

Département de : l'YONNE

1

Commune de : IRANCY

# PLAN LOCAL D'URBANISME

## Rapport de présentation

Vu pour être annexé  
à la délibération  
du 27 Juin 2016  
approuvant le  
Plan Local d'Urbanisme

Cachet et signature :



Prescription de la révision du POS en PLU : 19 Mai 2004  
POS approuvé le 21 octobre 1974

*Diffusion du dossier suite contrôle de la légalité*

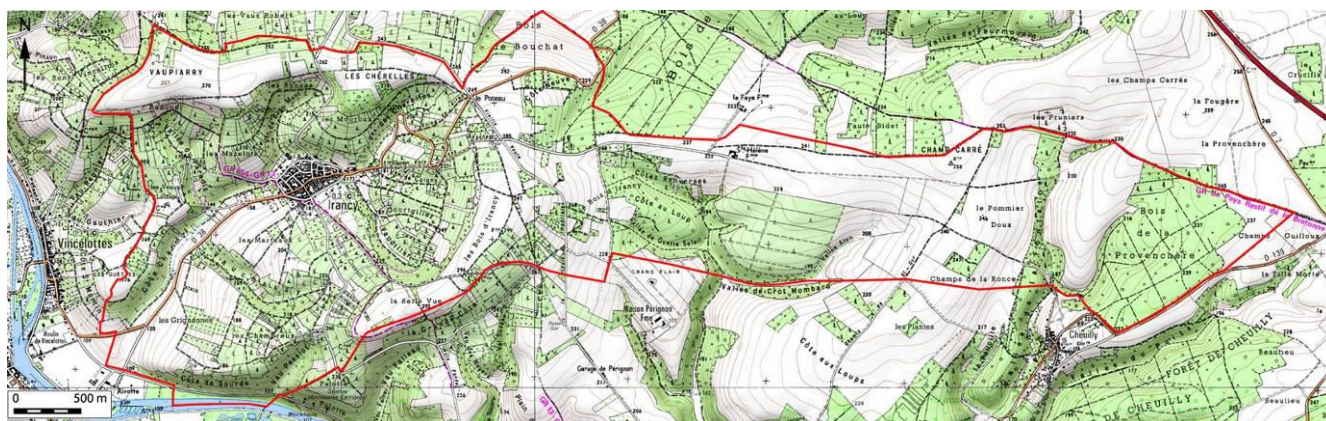
Dossier du PLU réalisé par :

**PERSPECTIVES**  
2, rue de la Gare  
10 150 CHARMONT s/B.  
Tél : 03.25.40.05.90.  
Fax : 03.25.40.05.89.  
Mail : perspectives@perspectives-urba.com



	<h1>IRANCY</h1>
<p>Nombre d'habitants en 2011 : <b>301</b></p> <p>Superficie : <b>11,98 km<sup>2</sup></b></p>	<p>Département : <b>YONNE (89)</b></p> <p>Arrondissement : <b>D'AUXERRE</b></p> <p>Canton : <b>DE COULANGES-LA-VINEUSE</b></p> <p>Communauté de Communes : <b>DU PAYS COULANGEAIS</b></p>

Carte IGN du territoire communal :



Photographie aérienne de la commune :



Source : [geoportail.fr](http://geoportail.fr)

# SOMMAIRE

## PREAMBULE INTRODUCTION

<b>PARTIE 1 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>1</b>
<b>1.1 CONTEXTE GENERAL .....</b>	<b>2</b>
1.1.1 Situation dans les armatures administratives.....	2
1.1.2 Situation dans son organisation géographique et paysagère .....	4
<b>1.2 MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL .....</b>	<b>4</b>
1.2.1 Climat.....	5
1.2.2 Géologie.....	6
1.2.3 Topographie / hydrographie.....	8
<b>1.3 PAYSAGE ET PATRIMOINE LOCAL .....</b>	<b>17</b>
1.3.1 La composition paysagère .....	17
1.3.2 Les vues depuis et sur le bourg.....	21
1.3.3 Le patrimoine bâti remarquable .....	24
<b>1.4 PATRIMOINE NATUREL .....</b>	<b>28</b>
1.4.1 Zone Natura 2000 .....	29
1.4.2 Les ZNIEFF .....	34
1.4.3 Les trames vertes et bleues.....	35
<b>PARTIE 2 : ANALYSE URBAINE ET FONCTIONNEMENT COMMUNAL .....</b>	<b>41</b>
<b>2.1 EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE ET TRAITS CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION.....</b>	<b>42</b>
2.1.1 Evolution générale de la population .....	42
2.1.2 Evolution des ménages .....	44
<b>2.2 POPULATION ACTIVE.....</b>	<b>46</b>
2.2.1 Composition de la population active .....	47
2.2.2 Migrations domicile-travail .....	48
<b>2.3 ECONOMIE LOCALE .....</b>	<b>49</b>
2.3.1 Activité viticole et agricole.....	49
2.3.2 Activités industrielles, artisanales, commerciales et de services .....	56
2.3.3 Activités touristiques .....	57
<b>2.4 DEPLACEMENTS.....</b>	<b>57</b>
2.4.1 Le réseau viaire.....	58
2.4.2 Les problématiques de déplacement et de stationnement.....	60
2.4.3 Les entrées de village.....	62
<b>2.5 REPARTITION DE L'URBANISATION .....</b>	<b>63</b>
2.5.1 Localisation et évolution des espaces urbanisés.....	63
2.5.2 Consommation de l'espace.....	64
2.5.4 Caractéristiques du parc de logements .....	67
<b>2.6 EQUIPEMENTS PUBLICS .....</b>	<b>71</b>
2.6.1 Les équipements scolaires .....	71
2.6.2 Les équipements communaux et services.....	72
2.6.3 Les espaces publics .....	72
2.6.4 Les équipements techniques – gestion des déchets.....	73
<b>2.7 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....</b>	<b>79</b>



<b>PARTIE 3 : ENJEUX.....</b>	<b>81</b>
<b>3.1 ENJEUX URBAINS ET ECONOMIQUES .....</b>	<b>82</b>
3.1.1 ENCOURAGER Des dynamiques urbaines et économiques.....	82
3.1.2 Développer une urbanisation raisonnée.....	82
<b>3.2 ENJEUX PAYSAGERS ET ENVIRONNEMENTAUX.....</b>	<b>82</b>
3.2.1 Intégrer les projets urbains et économiques dans le paysage .....	82
3.2.2 Préserver la qualité et la diversité environnementale.....	82
 <b>PARTIE 4 : CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE P.A.D.D. ET LA DELIMITATION DES ZONES DU P.L.U. MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL APORTEES PAR LE REGLEMENT</b>	 <b>84</b>
<b>4.1 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LE PADD, LES DOCUMENTS GRAPHIQUES ET LE REGLEMENT .....</b>	<b>85</b>
<b>4.2 CARACTERE DE LA ZONE ET MODIFICATIONS DES LIMITES APORTEES SUITE A L'ELABORATION DU P.L.U.....</b>	<b>91</b>
4.2.1 Comparatif POS/PLU, BILAN DU POS et potentiel constructible .....	91
4.2.2 Zones urbaines (Zones U) .....	97
4.2.3 Zones à urbaniser (Zones AU).....	105
4.2.4 ZONES AGRICOLES (Zones A).....	109
4.2.5 ZONES NATURELLES (Zones N) .....	115
<b>4.3 CARACTERE DES ZONES ET DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APORTEES SUITE A L'ELABORATION DU P.L.U. ....</b>	<b>121</b>
<b>4.4 LES EMPLACEMENTS RESERVES .....</b>	<b>135</b>
 <b>PARTIE 5 : INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTÉES POUR SA PRESERVATION.....</b>	 <b>136</b>
<b>5.1 INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>137</b>
5.1.1 Evolution du paysage urbain.....	137
5.1.2 Evolution du paysage naturel.....	137
5.1.3 Bilan de la consommation des espaces.....	139
<b>5.2 MESURES PRISES POUR LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DES ESPACES NATURELS</b>	<b>142</b>
5.2.1 Protection des espaces naturels .....	142
5.2.2 Site Natura 2000.....	142
5.2.3 Espaces Boisés Classés (E.B.C.).....	153
5.2.4 Elements de patrimoine et de paysage.....	155
5.2.5 Prise en compte de la trame verte et bleue.....	156
5.2.6 Mesures règlementaires .....	157
<b>5.3 RECAPITULATIF DES ZONES DU PLU.....</b>	<b>158</b>
 <b>PARTIE 6 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE .....</b>	 <b>159</b>
<b>6.1. CADRE REGLEMENTAIRE ET MISE EN PLACE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....</b>	<b>160</b>
<b>6.2. LE PROFIL ENVIRONNEMENTAL DE LA COMMUNE.....</b>	<b>166</b>
<b>6.3. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR L'ELABORATION DU PLU.....</b>	<b>169</b>
<b>6.4. RESUME NON TECHNIQUE.....</b>	<b>172</b>
6.4.1 Etat initial de l'environnement.....	172
6.4.2 Les secteurs susceptibles d'être touchés de manière notable par le PLU.....	173
6.4.3 Les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs du PLU sur l'environnement.....	175
6.4.4 Le suivi environnemental .....	175
 <b>PARTIE 7 : INDICATEURS DE SUIVI.....</b>	 <b>176</b>



# PREAMBULE

## QU'EST-CE QU'UN PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) ?

Suite à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13.12.2000, le **Plan Local d'Urbanisme ou « P.L.U. », remplace désormais le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.)**. Il couvre l'intégralité du territoire communal. La loi dite « ALUR » - Accès au Logement et un Urbanisme Rénové - du 24 mars 2014 a modifié certains aspects du PLU.

Le P.L.U. expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

« Un Plan Local d'Urbanisme ou P.L.U. est **un document d'urbanisme** établi à court et moyen termes, qui fixe **les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.101-2**, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire.

### Article L151-1 du Code de l'urbanisme

Créé par ORDONNANCE n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

*« Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L. 101-1 à L. 101-3. Il est compatible avec les documents énumérés à l'article L. 131-4 et prend en compte ceux énumérés à l'article L. 131-5. »*

Un Plan Local d'Urbanisme doit donc, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer, de la charte du parc naturel régional, du SDAGE, du SAGE, du PCAER ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat.

### Article L.101-1 du Code de l'urbanisme :

Créé par ORDONNANCE n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.  
Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

**Article L101-2 du Code de l'urbanisme**

Créé par ORDONNANCE n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

*Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :*

- 1° *L'équilibre entre :*
  - a) *Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
  - b) *Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
  - c) *Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
  - d) *La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
  - e) *Les besoins en matière de mobilité ;*
- 2° *La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*
- 3° *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*
- 4° *La sécurité et la salubrité publiques ;*
- 5° *La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*
- 6° *La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*
- 7° *La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.*

**QUEL EST SON CONTENU ?**

Le contenu du PLU est défini par l'article L151-2 du Code de l'urbanisme (Créé par ORDONNANCE n° 2015-1174 du 23 septembre 2015) qui dispose entre autre :

*« Le plan local d'urbanisme comprend :*

- 1° *Un rapport de présentation ;*
- 2° *Un projet d'aménagement et de développement durables ;*
- 3° *Des orientations d'aménagement et de programmation ;*
- 4° *Un règlement ;*
- 5° *Des annexes.*

*Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.».*



# INTRODUCTION

## Historique des documents d'urbanisme

La commune d'IRANCY dispose d'un Plan d'Occupation des Sols (POS), approuvé par arrêté préfectoral du 21 octobre 1974. Celui-ci a fait l'objet d'une modification approuvée le 25 octobre 2000.

Par délibération en date du 19 Mai 2004, **le conseil municipal a décidé la révision générale de son P.L.U.**

**La loi S.R.U.** entrée en vigueur le 13/12/2000, **a entraîné une réforme des documents d'urbanisme.**

Le P.O.S. s'appelle désormais « Plan Local d'Urbanisme » (P.L.U.) et son contenu diffère de celui du P.O.S. La procédure de révision du P.L.U. suit donc désormais les nouvelles règles fixées par les décrets d'application de la loi, entrés en vigueur à compter du 1er avril 2001.

La loi SRU fut modifiée et complétée par la loi « **Urbanisme et Habitat** » du 02 juillet 2003. Il faut tenir compte des adaptations suivantes liées à l'introduction des lois Grenelle, la loi du 25 mars 2009 (Loi n°2009-323 de **mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion**) et son décret d'application ; le décret n° 2010-304 du 22 mars 2010 pris pour l'application des dispositions d'urbanisme de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.

La loi **ALUR** pour l'**Accès au Logement et un Urbanisme Rénové** du 24 mars 2014 est venue récemment étoffer le cadre législatif lié à l'urbanisme. Cette nouvelle réforme insiste sur l'importance de la trame verte et bleue dans l'élaboration du PLU et renforce la politique de l'État concernant la limitation de la consommation des espaces naturels et agricoles et la protection de ces espaces contre le mitage.

## Objectifs d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

Cette mission d'urbanisme a été engagée car le POS ne répond plus, d'une part, aux besoins de la commune en matière d'aménagement, de développement et de protection, et, d'autre part, aux récentes évolutions législatives et réglementaires.

Par ailleurs, la loi d'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 prévoit que les POS non transformés en Plan Local d'Urbanisme (PLU) au 31 décembre 2015 deviennent caducs.

Les principaux objectifs poursuivis sont :

- d'aménager les zones constructibles pour permettre l'accueil de nouveaux habitants afin de maintenir, si possible, les services existants (école, poste, commerces),
- d'examiner l'opportunité de créer une zone artisanale en fonction des potentialités d'accueil au sein du tissu existant,
- de préserver les espaces naturels sous toutes leurs formes participant au cadre de vie des habitants,
- de préserver les éléments patrimoniaux qui contribuent à l'identité du village.

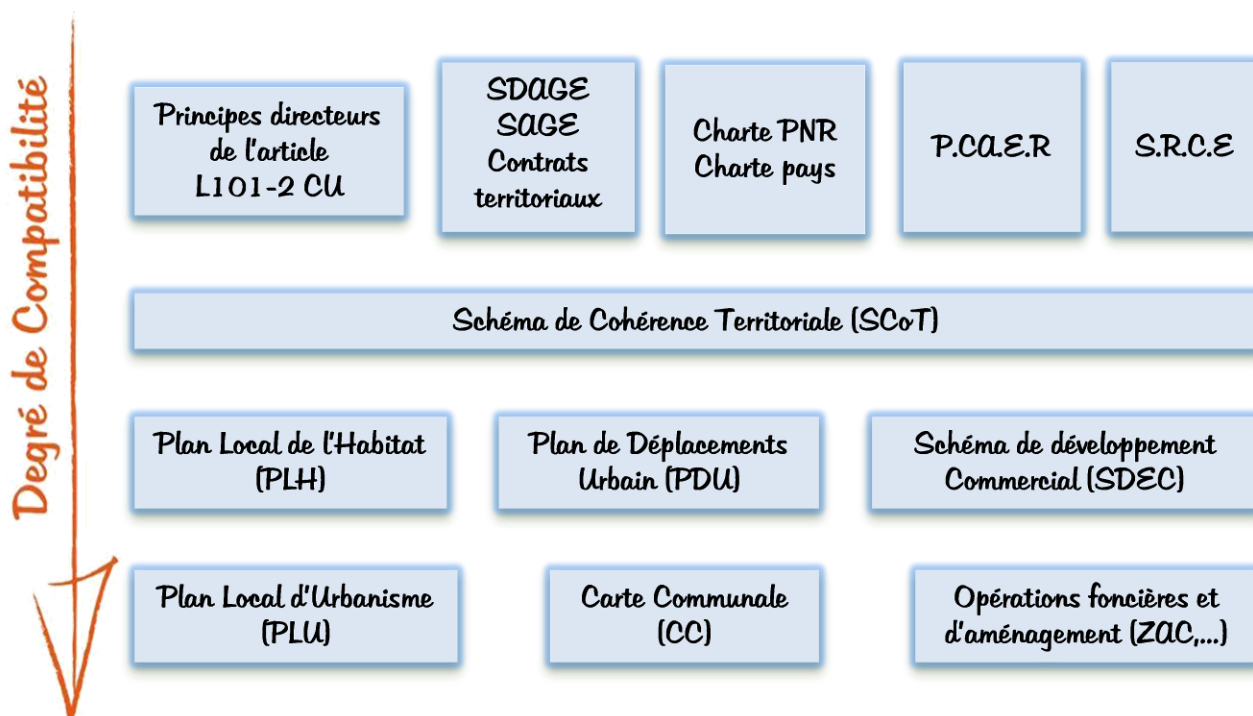


## Contexte d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme en vigueur devra respecter les **dispositions issues de lois** telles que :

- la Loi n°92-646 relative à l'élimination des déchets, ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement du 13 Juillet 1992,
- la Loi n°92-1444 relative à la lutte contre le bruit du 31 Décembre 1992,
- la Loi n°93-24 sur la protection et la mise en valeur des paysages, qui modifie certaines dispositions législatives en matière d'enquête publique du 8 janvier 1993,
- la Loi n°95-101 relative au renforcement de la protection de l'environnement (loi Barnier) du 2 Février 1995,
- la Loi n°96-1236 sur l'Air et l'utilisation de l'énergie du 30 Décembre 1996,
- la Loi n°99-533 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 16 Juin 1999, dite « loi Voynet »,
- la Loi « Solidarité et Renouvellement Urbains » du 13 Décembre 2000,
- la Loi « Urbanisme-Habitat » du 02 Juillet 2003,
- le Décret n°2004-531 du 9 Juin 2004 relatif aux documents d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme,
- la Loi n°2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 Janvier 2005,
- la Loi n°2005-157 relative au développement des territoires ruraux du 23 Février 2005,
- la Loi n°2005-809 sur les concessions d'aménagement du 20 juillet 2005,
- l'ordonnance du 8 décembre 2005 et le décret du 5 Janvier 2007 sur la réforme de l'application de droit des sols,
- la Loi n°2006-872 portant Engagement National pour le Logement (ENL) du 13 Juillet 2006,
- la Loi n°2006-1772 sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30 Décembre 2006,
- le Décret n°2007-18, réforme du permis de construire, du 5 Janvier 2007,
- le Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,
- la Loi n°2009-967, de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, consolidée au 01 Juillet 2010,
- la Loi n°2010-788 portant Engagement National sur l'Environnement du 12 Juillet 2010,
- la Loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010,
- la loi n°2011-12 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne du 5 janvier 2011,
- le Décret n°2012-90 de mise en conformité de la partie réglementaire du code de l'urbanisme relative aux documents d'urbanisme du 29 février 2012,
- le Décret n°2012-995, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme du 23 août 2012,
- le Décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue,
- la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « loi ALUR »,
- la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),
- le Décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014 prolongeant le délai de validité des permis de construire, des permis d'aménager, des permis de démolir et des décisions de non-opposition à une déclaration préalable,
- la Loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes,
- la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « loi Macron »,
- le Décret n°2015-836 du 9 juillet 2015 relatif à la réduction des délais d'instruction des autorisations d'urbanisme,
- l'Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme,
- le Décret n°2015-1782 du 28 décembre 2015 modifiant diverses dispositions de la partie règlementaire du code de l'urbanisme,
- le Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie règlementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme.

## Articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme



Source : réalisation perspectives

La loi Grenelle 2 a inscrit dans les politiques d'urbanisme une amélioration des performances énergétiques par des mesures environnementales concernant les espaces verts, la densité, les constructions, leurs volumes et orientations traduites dans le PLU.

De ce fait, le PLU devra être compatible avec :

- \* Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de Seine Normandie

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un outil de planification et de cohérence de la politique de l'eau.

Le premier SDAGE du Bassin Seine-Normandie a été approuvé le 20 septembre 1996. La révision du SDAGE intervient à partir de 2005, suite à la loi du 21 avril 2004, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Le SDAGE et le programme de mesures ont été adoptés respectivement par le Comité de bassin et approuvés par le préfet coordonnateur en décembre 2009. La mise en œuvre du SDAGE va s'établir sur la période 2010-2015.

Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques

Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques

Défi 3 : Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses

Défi 4 : Réduire les pollutions microbiologiques des milieux

Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future

Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides

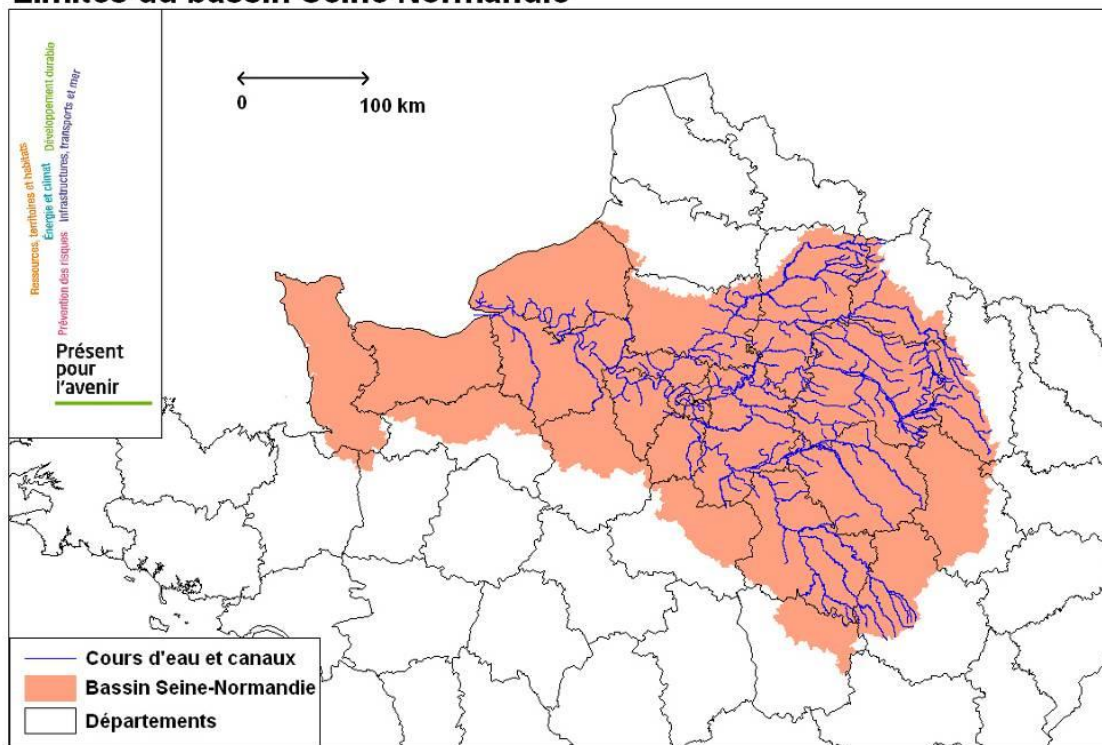
Défi 7 : Gérer de la rareté de la ressource en eau

Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation

Défi 9 : Acquérir et partager les connaissances

Défi 10 : Développer la gouvernance et l'analyse économique.

### Limites du bassin Seine Normandie



Sources : SNS, BD Carthage

Le code de l'urbanisme établit que les SCOT, PLU, et cartes communales doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE [...] ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE [...].





**PARTIE 1 :**



**ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

## 1.1 CONTEXTE GENERAL

### 1.1.1 SITUATION DANS LES ARMATURES ADMINISTRATIVES

#### 1.1.1.A/ Le département de l'Yonne

Situation de la commune dans le département de l'Yonne :



(Source : Wikipédia)

IRANCY est une commune viticole comptant 301 habitants en 2011. Sa superficie est de 1198 ha. Elle se situe dans la partie centrale du département de l'Yonne. Elle appartient à l'arrondissement d'Auxerre et au canton de Coulanges-la-Vineuse.

La commune d'Irancy est située à une dizaine de kilomètres au Sud-Est d'Auxerre.

#### 1.1.1.B/ La Communauté de Communes du Pays Coulangeois

(Source : cc-payscoulangeois.fr)

Communauté de Communes



IRANCY fait partie de la Communauté de Communes du Pays Coulangeois qui regroupe 12 communes (Charentenay, Coulangeron, Coulanges-la-Vineuse, Escamps, Escolives-Sainte-Camille, Gy-l'Evêque, Irancy, Jussy, Migé, Val-de-Mercy, Vincelles et Vincelottes).

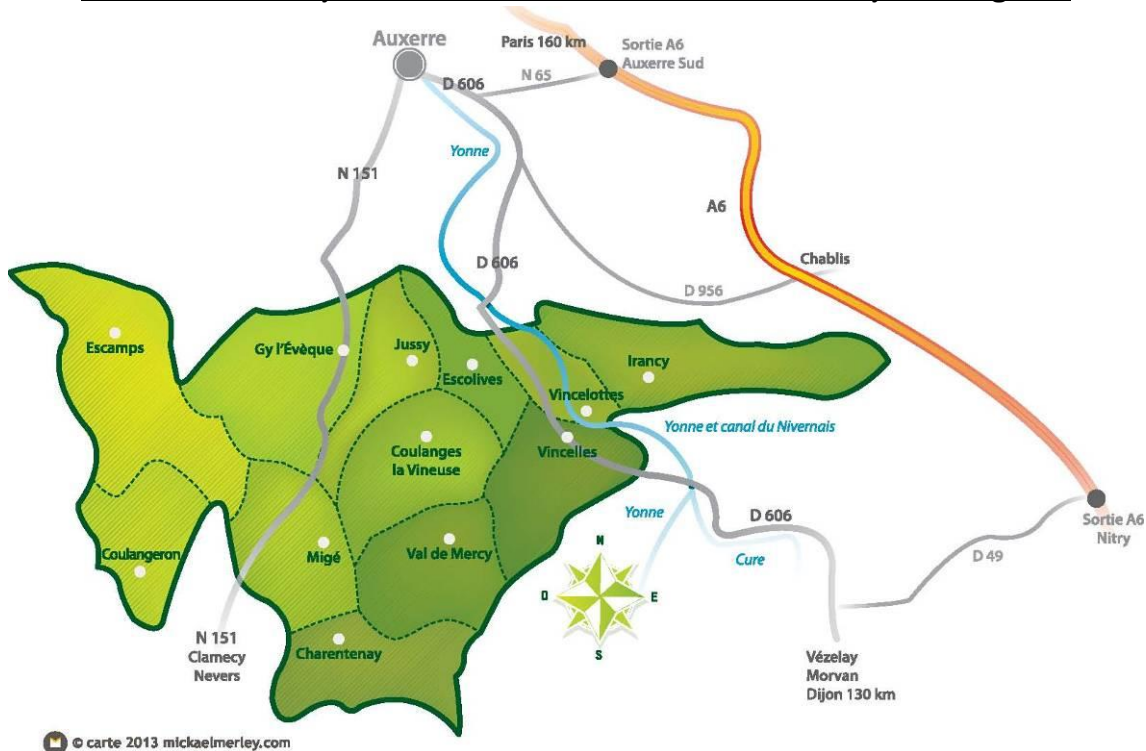
Elle comprend environ 6000 habitants et s'étend sur 135 km<sup>2</sup>.

Ce regroupement de communes a été créé en juin 1998, mais a vu sa composition évoluer au fil des années.

Elle dispose de compétences en matière de :

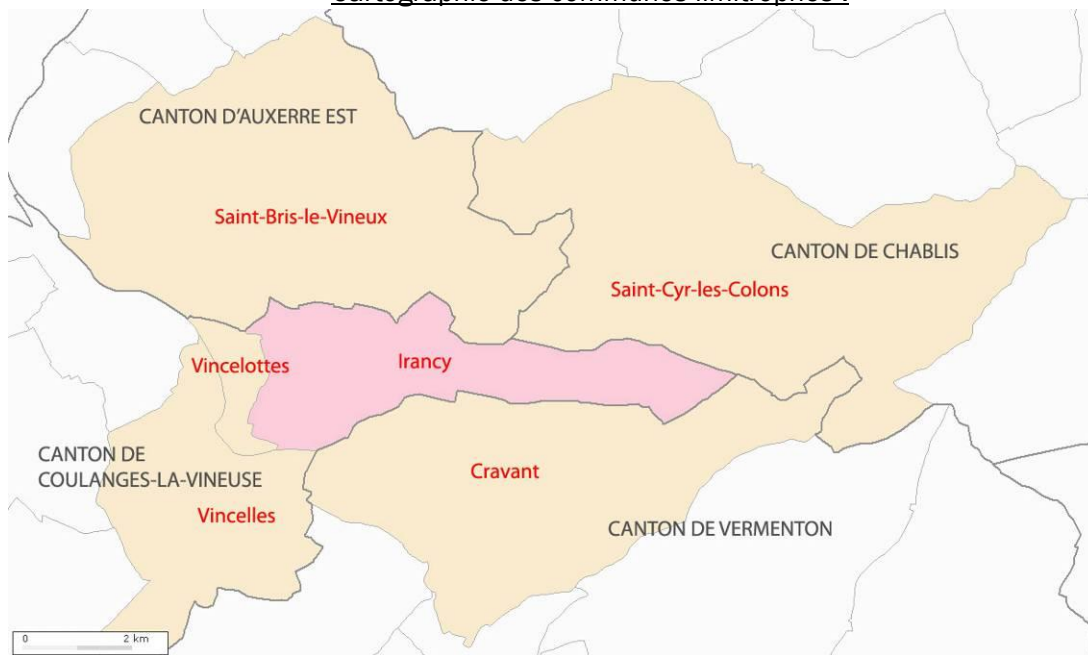
- Service technique, Travaux, Voirie, Mutualisation
- Environnement et ordures ménagères
- Enfance, Jeunesse, Sport et Loisirs
- Finances, Tourisme et Culture
- Urbanisme, PLU, aménagement numérique, aménagement du territoire, SCot, Relations extérieures

Localisation d'Irancy dans la Communauté de Communes du Pays Coulangeois :



(Source : cc-payscoulangeois.fr)

Cartographie des communes limitrophes :



(Source : Perspectives)

Liste des communes limitrophes :

- Saint-Bris-le-Vineux
- Saint-Cyr-les-Colons
- Cravant
- Vincelles
- Vincellottes



## 1.1.2 SITUATION DANS SON ORGANISATION GEOGRAPHIQUE ET PAYSAGERE

Carte des grands ensembles paysagers de l'Yonne :



(Source : Atlas des paysages de l'Yonne)

IRANCY se situe sur les **Plateaux de Bourgogne** et plus précisément dans l'unité paysagère dit du « **Jardin de l'Auxerrois** ».

Les Plateaux de Bourgogne sont caractérisés par un vaste système de plateaux calcaires, par des paysages de vignes associés à des vergers de cerisiers dans le « jardin » de l'Auxerrois, sur un découpage parcellaire très étroit. Les eaux de surface sont rares. Le bâti fait très largement usage de pierres calcaires (blanches ou gris-jaune), souvent apparentes et utilisées y compris pour les entourages. De nombreux murets et édifices en pierre sèche sont présents. L'habitat est groupé dans des villages particulièrement denses et compacts, très éparés sur les plateaux et plus nombreux et développés dans les vallées principales.

Le village d'irancy se situe dans un vallon, cerné de coteaux de vignes. Le bâti est concentré dans le bourg et il n'existe qu'une seule ferme isolée sur le plateau.



Vue sur le centre ancien

### A RETENIR DU CONTEXTE GENERAL :

- ✓ Un village à proximité d'Auxerre
- ✓ Une commune située sur le Plateau de Bourgogne, mais le village est dans l'extrémité d'un vallon
- ✓ Un paysage de vignes dominant

## 1.2 MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL

### 1.2.1 CLIMAT

(Source : Météo France)

La station météo de veille climatologique la plus proche est celle de Vincelles. Elle permet d'obtenir des informations sur hauteurs de précipitations, de neige et les températures.

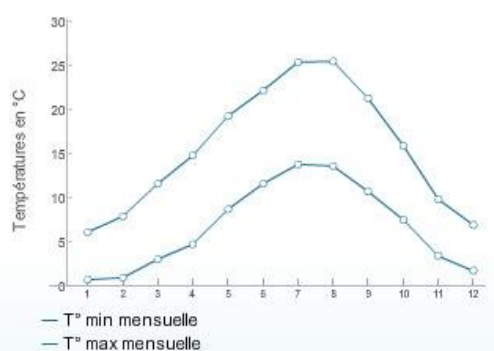
Les données ci-dessous sont issues de la station d'Auxerre qui émet différents bulletins.

#### Températures

La commune d'Irancy présente un climat océanique altéré par le climat continental. On parle alors de climat subcontinental, climat tempéré marqué par les saisons.

Les normales annuelles sont comprises entre 6,7°C et 15,6°C.

Normales mensuelles

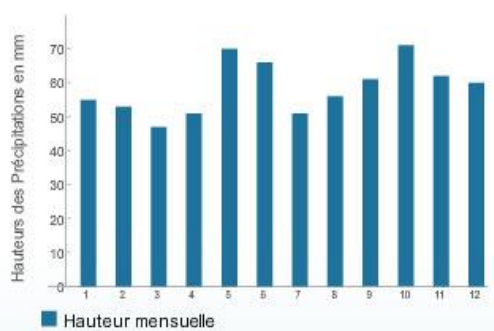


#### Précipitations

Il est recensé une moyenne de 119 jours de pluie par an, avec une hauteur totale de précipitations de 702 mm.

Les précipitations mensuelles varient entre 47 et 71 mm.

Normales mensuelles



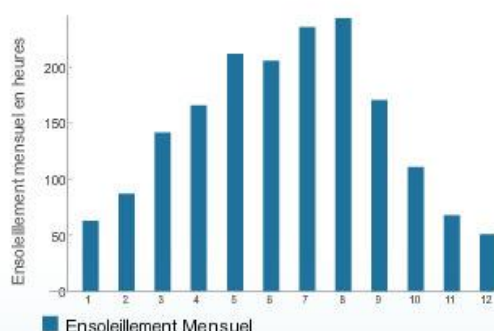
#### Ensoleillement

Le nombre d'heures d'insolation est évalué à 1759h par an.

151 jours présentent un faible ensoleillement et 63 jours un fort ensoleillement.

Les heures d'ensoleillement varient de 51 à 244 heures par mois.

Normales mensuelles

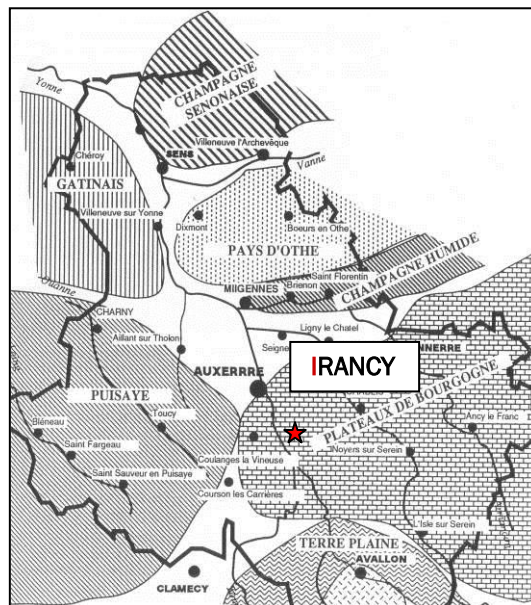


## 1.2.2 GEOLOGIE

### 1.2.2.A/ Les grands ensembles naturels

La commune d'Irancy se situe aux confins de plusieurs régions naturelles, mais se rattache davantage à celle des plateaux de Basse Bourgogne, région naturelle composée de bas plateaux sédimentaires s'élevant par paliers vers le sud-est (région de Chablis et d'Auxerre).

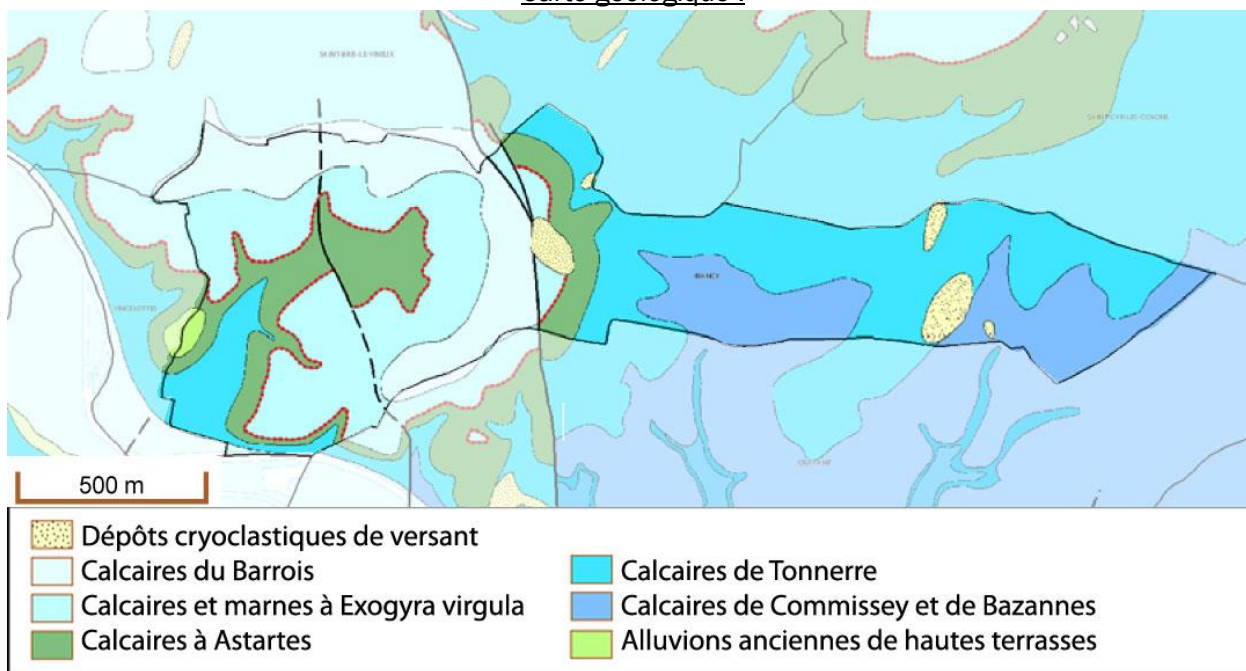
Cette zone des plateaux de Basse Bourgogne est la plus étendue du département. Le sous-sol karstique (calcaire) est responsable du très fort contraste avec les autres régions.



(Source : Yonne, encyclopédie Bonneton)

### 1.2.2.B/ La géologie locale

Carte géologique :



(Source : carte géologique du BRGM)



Le territoire communal d'Irancy repose principalement sur des sols calcaires. Les calcaires et marnes à *Exogyra virgula* et à *Astartes* sont propices au développement de la vigne, qui a profité de cet amphithéâtre.

Le plateau agricole situé à l'Est est composé de calcaires de Tonnerre ou de Commissey et Bazannes. Ces sols calcaires permettent une bonne infiltration des eaux et un bon drainage ; toutefois, il faut prendre en compte le relief marqué.

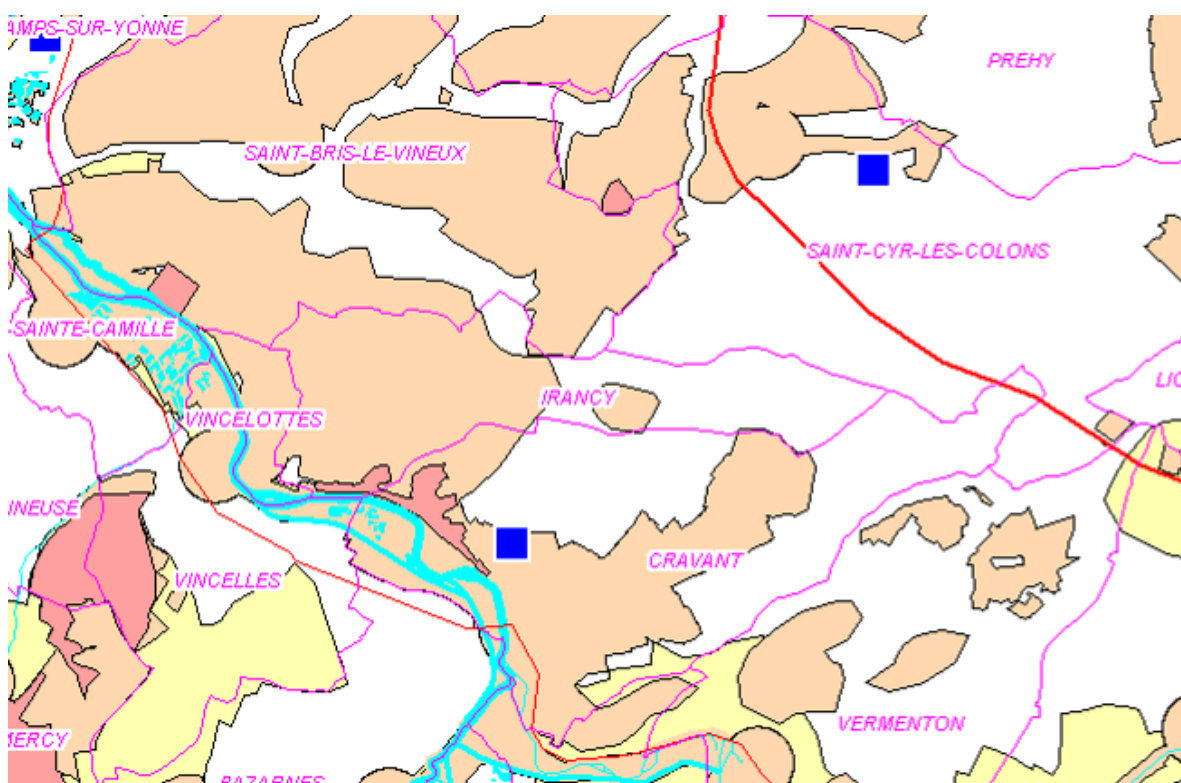
Il est à noter que deux cavités souterraines sont recensées sur la commune, d'après le site [www.bdcavite.net](http://www.bdcavite.net) :

- Une carrière souterraine de pierre de taille, située dans le bourg, près de la rue du Four (sous la référence BOUAA2200272, identifiée par le BRGM)
- Une carrière naturelle, dite de la Cave aux Loups, située le long de la RD38 à environ 500m de l'entrée Ouest du village (sous la référence BOUAA2200273, identifiée par le BRGM)

### 1.2.2.C/ Le schéma départemental des carrières

La commune d'Irancy est concernée par le schéma départemental des carrières de l'Yonne qui a été approuvé par arrêté préfectoral le 10 septembre 2012.

Les carrières concernent l'extraction des alluvions dans la vallée de l'Yonne.



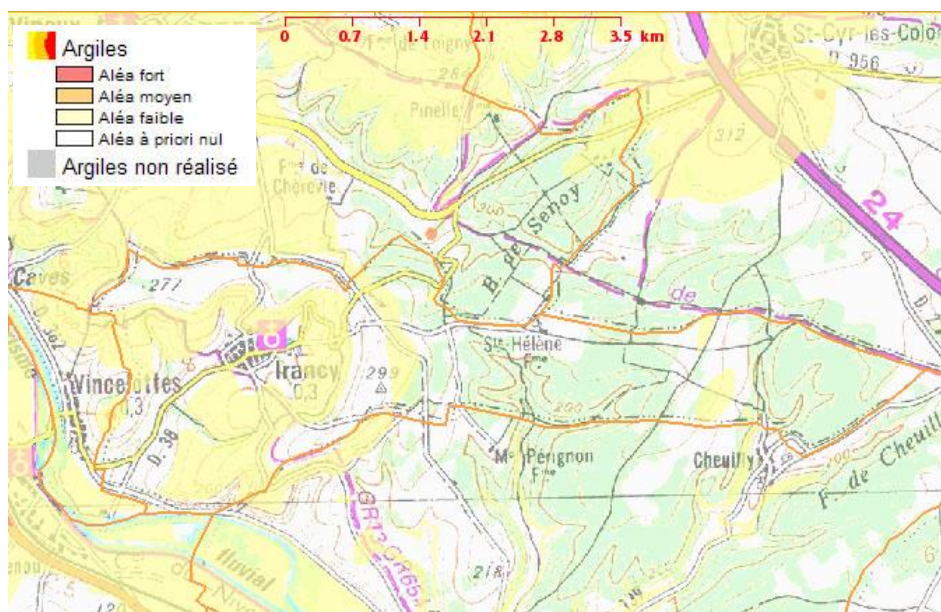
Légende	
<span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: #e67e22; border: 1px solid black;"></span> Zone où l'exploitation est proscrite	<span style="display: inline-block; width: 10px; height: 10px; background-color: blue; border: 1px solid black;"></span> Implantation de carrière
<span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: #f39c12; border: 1px solid black;"></span> Zone à forts enjeux environnementaux	<span style="display: inline-block; width: 0; height: 0; border-left: 5px solid transparent; border-right: 5px solid transparent; border-bottom: 8px solid black;"></span> Préfecture et sous-préfectures
<span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: #f1c40f; border: 1px solid black;"></span> Zone à enjeux environnementaux recensés	<span style="display: inline-block; width: 1px; border-bottom: 1px solid red;"></span> Autoroute
<span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: #fff9c4; border: 1px solid black;"></span> Zone de répartition des eaux	<span style="display: inline-block; width: 1px; border-bottom: 1px solid orange;"></span> Route
<span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; border: 2px dotted black;"></span> Limite du parc naturel régional du Morvan	<span style="display: inline-block; width: 1px; border-bottom: 1px solid cyan;"></span> Cours d'eau
	<span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: cyan;"></span> Plan d'eau

Les éléments cartographiques sont donnés à titre indicatif.  
L'analyse précise, notamment aux limites, doit se faire dans l'étude d'impact.

(Carte extraite de [www.bourgogne.developpement-durable.gouv.fr](http://www.bourgogne.developpement-durable.gouv.fr))

### 1.2.2.D/ L'aléa retrait-gonflement des argiles

Carte de l'aléa de retrait-gonflement des argiles :



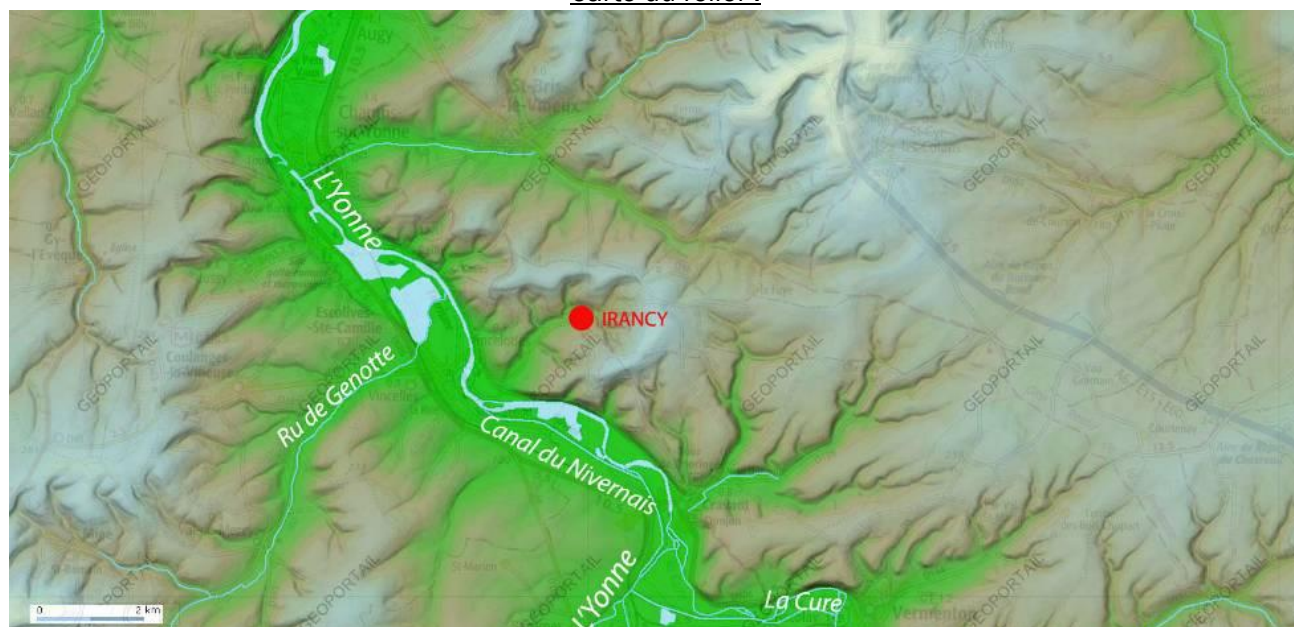
La majorité du territoire communal présente un aléa à priori nul concernant le retrait et le gonflement des argiles. Seuls quelques secteurs sont concernés par un aléa faible. Ceci est cohérent avec la nature géologique des sols qui sont à dominante calcaire.

(Source : argiles.fr)

### 1.2.3 TOPOGRAPHIE / HYDROGRAPHIE

#### 1.2.3.A/ A une échelle élargie

Carte du relief :

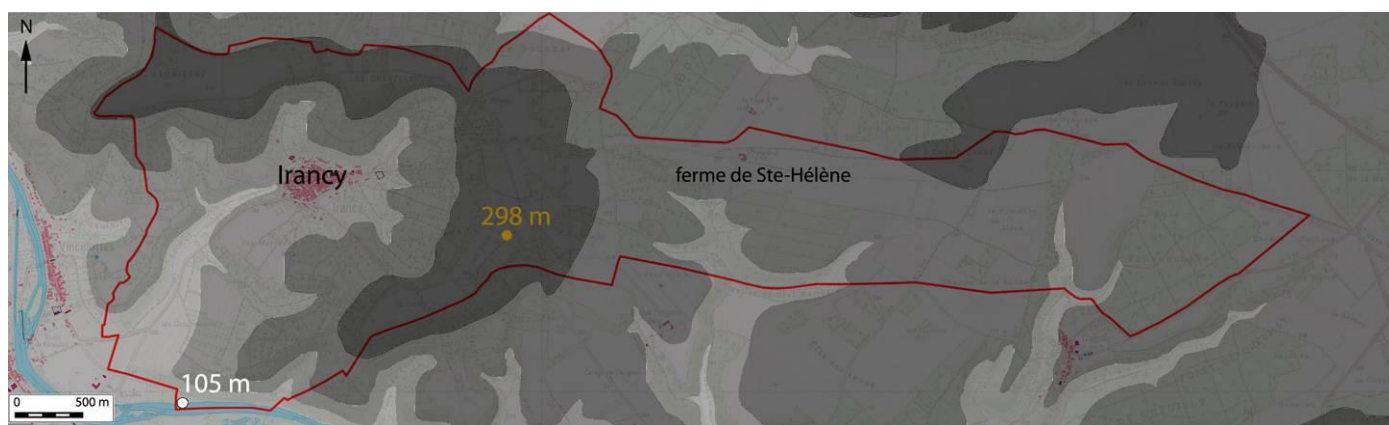


(Source : géoportail.fr - Perspectives)

Irancy se situe à proximité de la vallée de l'Yonne au cœur d'un des vallons perpendiculaires à la vallée. L'amphithéâtre qui cerne la commune est bien ressenti sur l'extrémité du plateau Est. Le canal du Nivernais profite du replat de la vallée de l'Yonne.

### 1.2.3.B/ A l'échelle communale

Carte du relief local :



(Source : Géoportail – Perspectives)

<span style="display:inline-block; width:15px; height:10px; background-color:darkgrey;"></span>	Altitude supérieure à 250 m
<span style="display:inline-block; width:15px; height:10px; background-color:grey;"></span>	Altitude comprise entre 200 et 250 m
<span style="display:inline-block; width:15px; height:10px; background-color:lightgrey;"></span>	Altitude comprise entre 150 et 200 m
<span style="display:inline-block; width:15px; height:10px; background-color:lightgrey;"></span>	Altitude comprise inférieure à 150 m
<span style="display:inline-block; width:15px; height:10px; background-color:lightblue;"></span>	Cours d'eau
<span style="display:inline-block; width:15px; height:10px; border-bottom:1px solid red;"></span>	Limite communale

Le relief communal présente une différence d'altimétrie importante, passant de 105 m dans la vallée de l'Yonne à 298 m sur le point haut de l'éperon. Cette différence d'altimétrie de 193 m se fait sur une distance d'environ 2,8 km. Entre ces deux points de référence, il y a donc une pente moyenne de 7%. Le village s'est implanté sur la partie haute du vallon, dans un replat. Il est entouré d'un relief marqué en forme de lune, qui crée ce paysage « d'amphithéâtre ».

Ce relief vallonné génère la présence de talwegs sur la commune. Ces derniers sont cartographiés sur la carte présentée page suivante.

### 1.2.3.C/ Les risque liés à l'eau

Le Porter-à-Connaissance de l'Etat de Février 2005 fait le constat de trois risques naturels potentiels sur la commune :

#### 1. Le risque « Inondation de l'Yonne »

Ce risque est défini à partir des plus grandes crues de l'Yonne. Celle-ci n'a fait qu'effleurer la route de Cravant qui longe l'Yonne. La commune est concernée par ce risque uniquement dans l'emprise du lit majeur de la vallée de l'Yonne.

Il est à noter, que d'après la commune, un risque d'inondation existe au niveau de la rue Soufflot, dans la partie Est. Ceci est dû à une accumulation des eaux de pluie dans ce secteur lors de fortes précipitations. En effet, ce secteur ne peut absorber l'ensemble des eaux arrivants des différents versants et certaines parcelles sont inondées en partie.



## 2. Le risque « Ruissellements torrentiels »

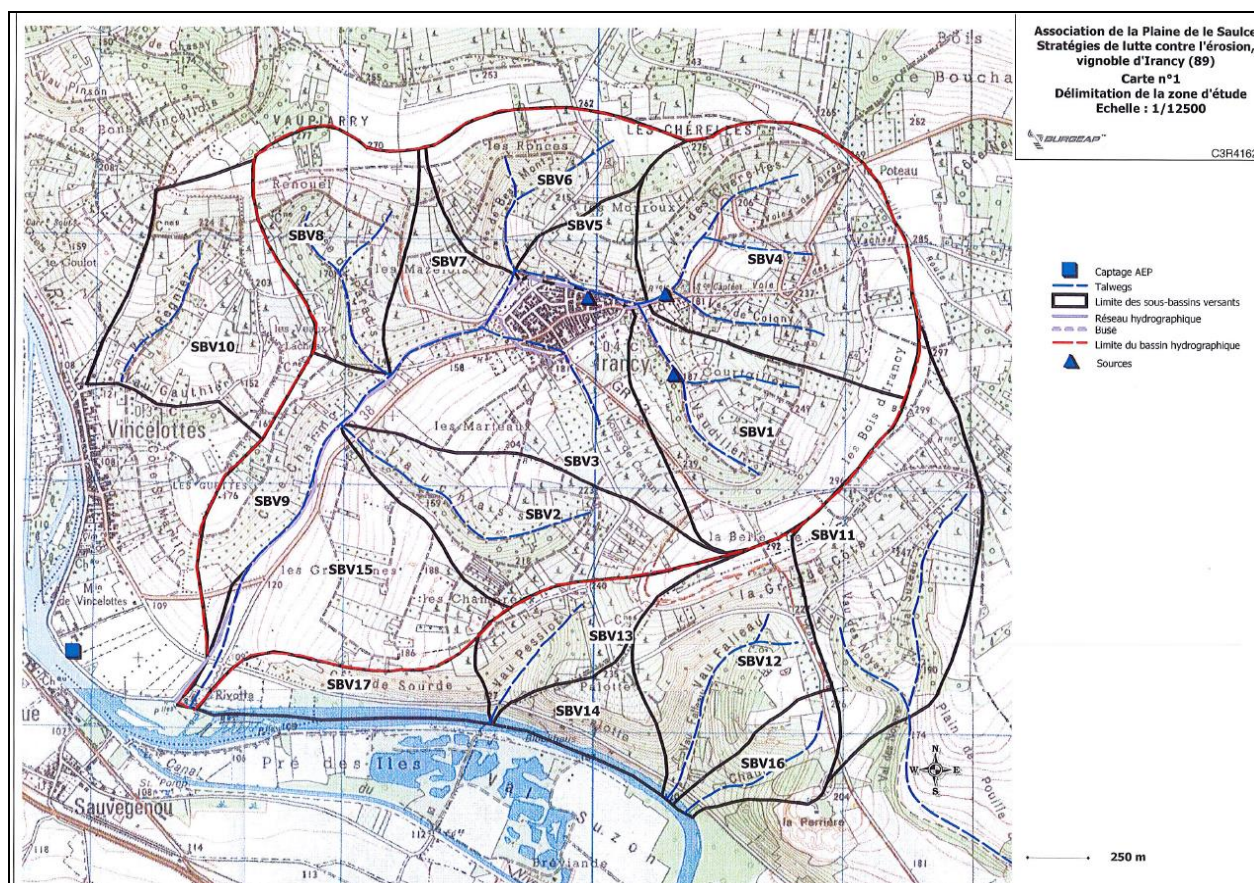
Le relief étant marqué sur la commune, celle-ci a connu le 8 juin 1994 des ruissellements torrentiels dus à des orages violents accompagnés de fortes et brutales précipitations. Irancy a alors subi les précipitations tombées parfois à plusieurs kilomètres en amont du fait de son implantation au cœur d'un vallon profond. Cet évènement a conduit à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de la commune d'Irancy, par arrêté du 25 septembre 1994.

La commune connaît un risque de ruissellement permanent, notamment dans la partie nord du village. De ce fait, plusieurs parcelles, pourtant classées en AOC Bourgogne, ne sont pas plantées mais laissées en « friche » afin de limiter le risque de ruissellement. Les cultures sur ces parcelles augmenteraient le phénomène de ruissellement. Plusieurs viticulteurs suggèrent d'ailleurs de retirer ces terres de l'AOC afin qu'elles ne soient jamais plantées et maintenues en boisement propice à l'absorption des eaux et au maintien des sols. D'autres phénomènes de ruissellement sont connus au Sud-Est du village, notamment de part et d'autre du chemin rural n° 37.

Le ruissellement des eaux pluviales impacte également la commune de Vincelottes située en aval d'Irancy. En effet, une canalisation avait été construite pour guider ces eaux vers l'Yonne, mais lors du remembrement, celle-ci a disparu. L'eau se diffuse donc sur les parcelles agricoles. Les deux communes concernées tentent de trouver une solution commune.

Une étude a été réalisée sur le vignoble d'Irancy, afin de mettre en place une stratégie de lutte contre l'érosion. Cette étude a été réalisée en 2004 par l'association de la Plaine de la Saulce (en charge du suivi du bassin d'alimentation) et par le bureau d'études Burgéap. Elle cartographie plusieurs éléments dont la carte du système hydraulique et une carte de synthèse des lieux de dysfonctionnements dus au ruissellement des eaux présentées ci-dessous.

### Délimitation de la zone d'étude et des talwegs :



(Source : Stratégie de lutte contre l'érosion – association Plaine de la Saulce – Burgéap, 2004)

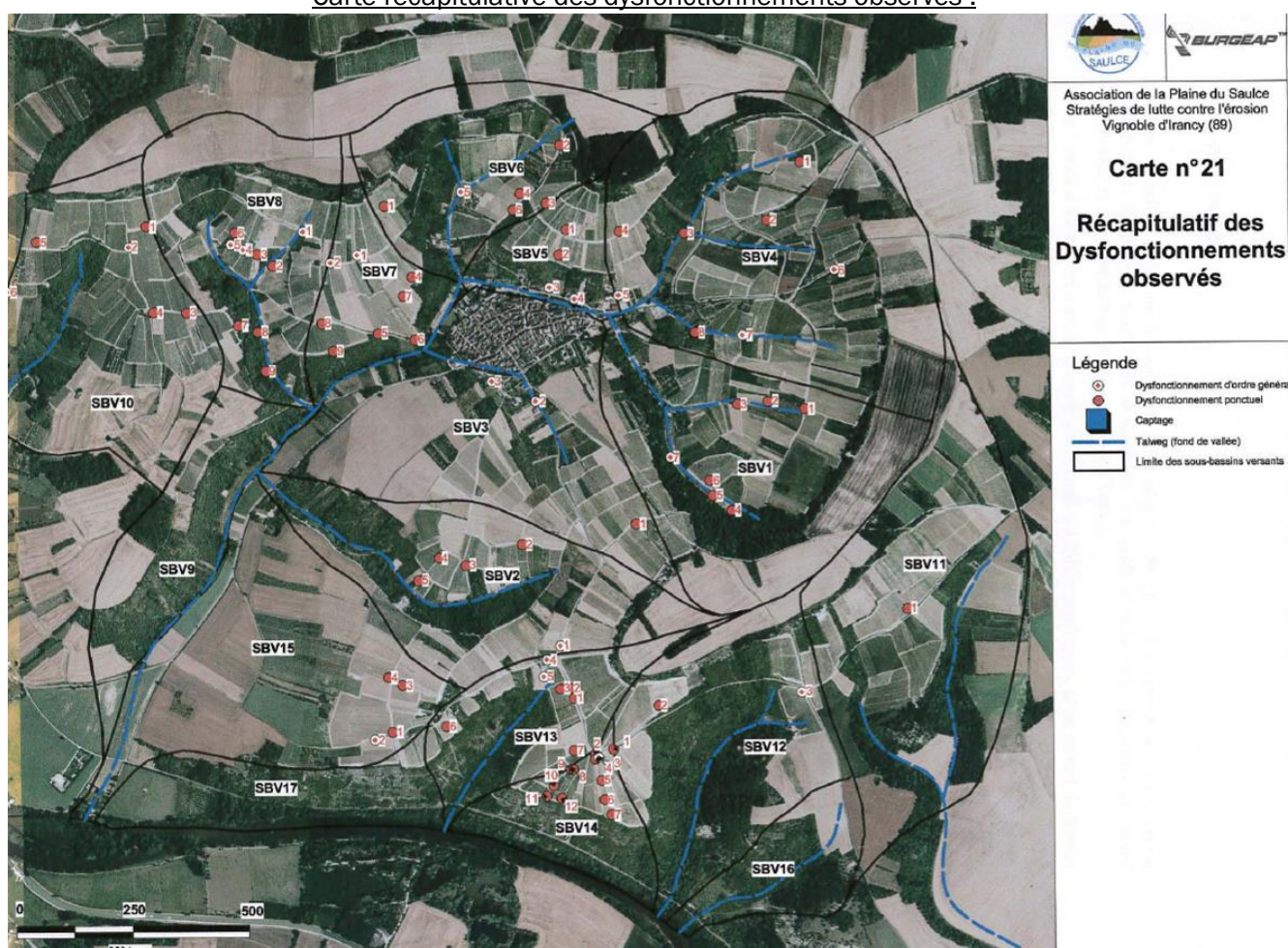


La première phase de rapport avait pour objectif de prendre connaissance du contexte général de la zone d'étude puis d'identifier les dysfonctionnements existants en terme d'érosion et de ruissellement sur le territoire d'Irancy.

Ce travail a été réalisé à partir d'étude de documents bibliographiques, d'un travail de terrain et d'entretiens auprès des viticulteurs de la zone d'étude. Les problèmes de ruissellement et d'érosion recensés dans le cadre de cette 1<sup>ère</sup> phase engendrent des nuisances au niveau :

- des parcelles elles-mêmes ; perte de terre, rigole d'érosion,
- des voies d'accès; érosion des chemins, atterrissement de matériaux sur les routes,
- de certaines habitations (inondation),
- du réseau d' assainissement (obstruction).

#### Carte récapitulative des dysfonctionnements observés :



(Source : Stratégie de lutte contre l'érosion – association Plaine de la Saulce – Burgéap, 2004)

Les enquêtes auprès des viticulteurs ont permis de caractériser les pratiques et de recenser les dysfonctionnements correspondant à environ 70% des surfaces viticoles. Les informations obtenues sont représentatives de l'ensemble de la zone d'étude et permettent de comprendre le fonctionnement du territoire d'étude et d'identifier les phénomènes en jeu. Plusieurs facteurs accentuant les risques de ruissellement et d'érosion ont été identifiés;

- les pentes sont importantes sur le secteur (pente de plus de 30%) favorisant le ruissellement sur les secteurs sensibles en haut de bassin versant,

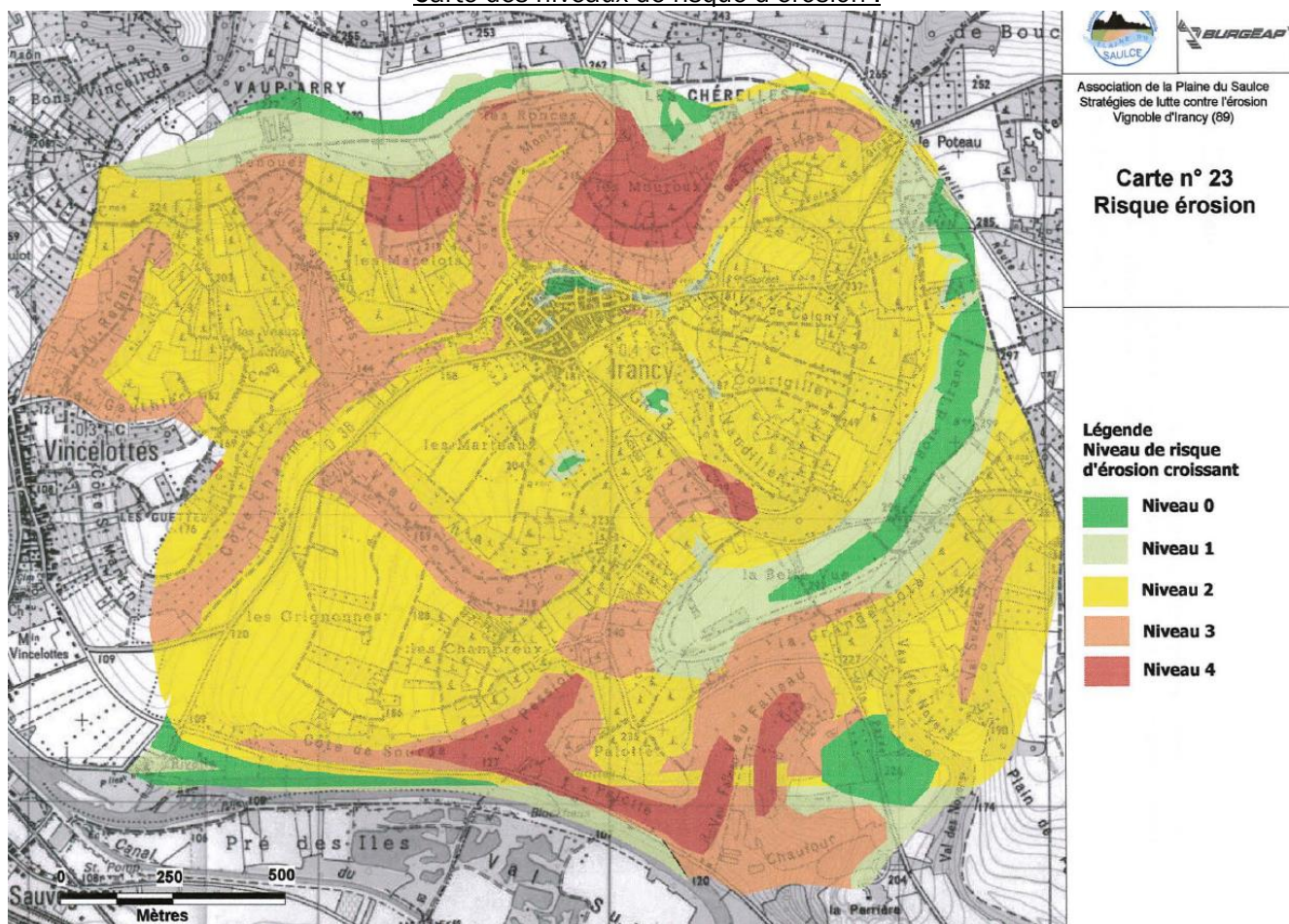


- le territoire n'a pas été remembré et chacun individuellement aménage ses parcelles et les chemins de façon à subir le moins possible le ruissellement des eaux à l'intérieur de ses propres parcelles sans mettre en place de mesures compensatoires. Il en résulte un manque de cohérence au niveau du bassin versant,
- une augmentation des surfaces en vigne au détriment de zones tampons naturelles,
- un développement des techniques viticoles dans les années 80 favorisant les techniques de désherbage intensif des vignes avec abandon des labours et destruction de toute herbe.

Ainsi, bien que ce territoire soit sensible dans sa nature même aux écoulements de surface, les pratiques viticoles développées au cours des 30 dernières années ont aggravé la situation en concentrant les eaux sur certains points et en accélérant les processus de transfert.

Bien que les dysfonctionnements observés jusqu'à présent ne soient pas catastrophiques dans la mesure où il n'y a jamais eu de sinistre important, les pertes de terre diminuent la valeur agronomique des sols, demande un travail supplémentaire pour remonter les terres, remblayer les chemins, nettoyer les routes, curer les fossés ...

Carte des niveaux de risque d'érosion :



(Source : Stratégie de lutte contre l'érosion – association Plaine de la Saulce – Burgéap, 2004)

On observe qu'un niveau d'érosion important se situe juste au nord du bourg. Dans des parcelles concernées par les AOC dont l'AOC Irancy.

**Note :**

Suite à cette étude et aux propositions d'aménagement qui ont été faites, les vigneron·ne·s réfléchissent à la mise en place d'un réseau de chemins d'eau et de bassins de rétention pour palier au risque de ruissellement. Toutefois ce projet en est à ces prémices. Ces aménagements ne sont donc pas « synchronisés » avec l'élaboration du PLU. Il ne pourra donc pas y avoir de traduction précise de ce projet dans le PLU, à l'exception de l'identification en élément de paysage des résurgences et chemins d'eau. Toutefois les élus souhaitent que le PLU puisse par la suite permettre ces aménagements sans difficulté.

### 3. Le risque « Grand Barrage »

La commune d'Irancy est concernée par le risque des barrages de Chaumeçon et de Pannecièrre-Chaumard, situés dans le Morvan. En cas de rupture de barrage, l'eau viendrait recouvrir une partie de la route de Cravant qui longe la vallée de l'Yonne.

(Voir cartographie issue du Porter à Connaissance de l'Etat en annexe du présent dossier de PLU).

#### 1.2.3.D/ Le SDAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie a été approuvé par arrêté préfectoral du 20 septembre 1996, et révisé puis approuvé le 29 Octobre 2009.

Il fixe les nouvelles orientations à l'horizon 2015 :

1. Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
2. Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
3. Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses
4. Réduire les pollutions microbiologiques des milieux
5. Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
6. Protéger et restaurer les milieux aquatiques humides
7. Gérer la rareté de la ressource en eau
8. Limiter et prévenir le risque d'inondation

Levier 1. Acquérir et partager les connaissances

Levier 2. Développer la gouvernance et l'analyse économique

Ainsi le SDAGE s'est fixé un objectif de bon état global pour l'Yonne en 2015.

**Le PLU devra être compatible avec les orientations et objectifs du nouveau SDAGE.**

La commune n'est pas concernée par un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

#### 1.2.3.E/ Les zones humides

Les zones humides, selon l'institut français de l'environnement sont « des zones de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique (prairies inondables, tourbières...).

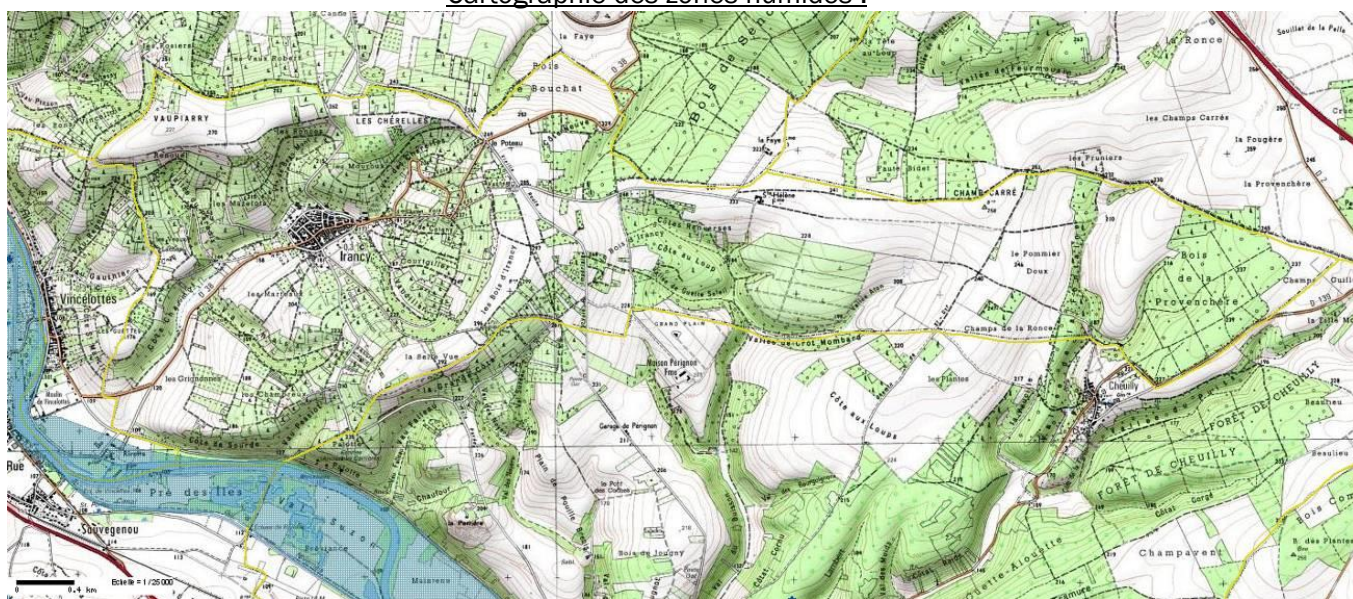
Elles se caractérisent par la présence d'eau douce, en surface ou à très faible profondeur dans le sol. Cette position d'interface explique que les zones humides figurent parmi les milieux naturels les plus riches au plan écologique (grande variété d'espèces végétales et animales spécifiques). Elles assurent aussi un rôle dans la gestion de l'eau, avec la régulation des débits des cours d'eau et l'épuration des eaux ».



Selon le code de l'environnement, les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » (Art. L.211-1).

Le code de l'environnement instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. A cette fin, il vise en particulier la préservation des zones humides. Il affirme le principe selon lequel la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général. Il souligne que les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux doivent prendre en compte l'importance de la conservation, l'exploitation et la gestion durable des zones humides qui sont au cœur des politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations.

### Cartographie des zones humides :



(Source : [carmen.application.developpement-durable.gouv.fr](http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr))

Une seule zone humide concerne la commune, c'est celle de la vallée de l'Yonne ; mais seuls quelques mètres « impactent » le territoire communal.

En effet, la commune n'accueille pas de zones humides importantes au regard de la caractéristique de ses sols et de son relief. Les terres peu argileuses et les pentes ne permettent pas la présence de zones humides. En effet, l'eau s'infiltré dans les sols par percolation dans des fissures notamment dans les vallées sèches et le plateau, tandis que dans les vallons près du bourg, les terrains affleurants ne constituent pas une protection de la nappe.

L'Yonne constitue le seul cours d'eau permanent. La végétation qui l'accompagne, que l'on appelle la ripisylve, s'étend le long du cours d'eau. Toutefois, sa largeur est parfois réduite au regard du passage de la voie communale n°6 à moins de 10 m des berges du cours d'eau.

Les chemins d'eau sont accompagnés de bandes enherbées plus ou moins bordées d'une strate arbustive.

**1.2.3.F/ Les éléments du paysage et du patrimoine**

La commune présente plusieurs résurgences, qu'elle souhaite identifier et protéger comme élément de patrimoine et de paysage. Des chemins d'eau sont également importants pour permettre de canaliser les eaux de ruissellement, notamment sur le coteau nord du bourg.

Ainsi, 5 sites de résurgence et 8 chemins d'eau sont identifiés.



La Fontaine



Le Réservoir



Le chemin d'eau de Poncellès



Le chemin d'eau du Milieu de la Cote du Moutier

Liste des éléments du paysage et du patrimoine identifiés :

<p>Elément du paysage et du patrimoine protégé au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme</p>	
<p>Résurgence :</p>	
<p>1 Chemin de Poncellès</p>	<p>Chemin d'eau :</p>
<p>2 La Fontaine</p>	<p>A - dit de Poncellès</p>
<p>3 Le Réservoir</p>	<p>B - dit de la Vierge</p>
<p>4 Chemin de Vaudillien</p>	<p>C - dit de la Cote du Moutier</p>
<p>5 Source de la Croisette</p>	<p>D - dit du Milieu de la Cote du Moutier</p>
	<p>E - dit du Bas des Mouroux</p>
	<p>F - dit de la Bergère</p>
	<p>G - dit de Chérelle</p>
	<p>H - dit de Vaudillien</p>
	<p>■■■■■ Ripisylve de l'Yonne</p>



**Carte de localisation des éléments du paysage et du patrimoine :**  
 (La ripisylve se situe tout au sud du territoire en bordure de l'Yonne)



(Source : Perspectives sur fond cadastral)

### A RETENIR DU MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL :

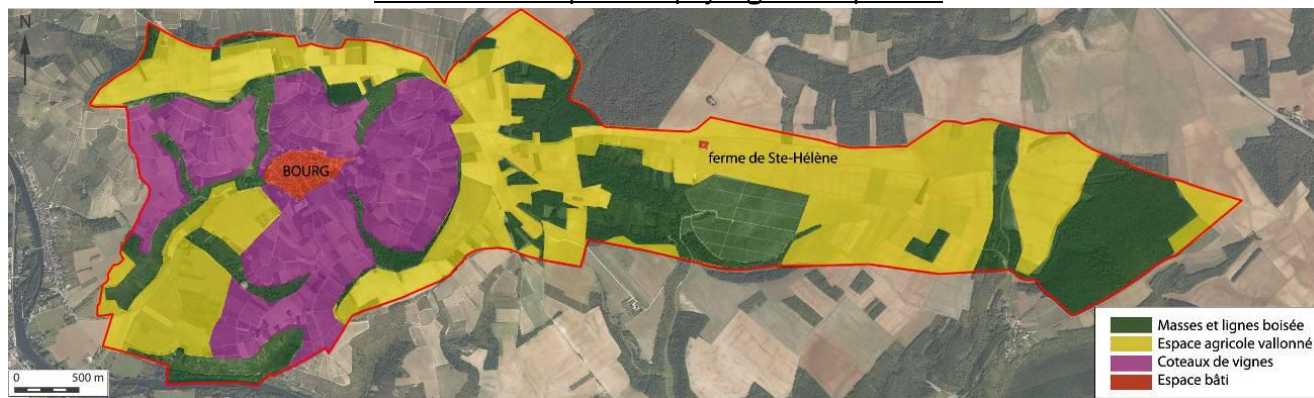
- ✓ Un climat tempéré
- ✓ Un plateau de Bourgogne à dominante calcaire
- ✓ Un relief marqué par une différence d'altimétrie totale de 193 m
- ✓ Un effet d'amphithéâtre autour du village
- ✓ Un réseau hydrologique concentré au niveau de la vallée de l'Yonne
- ✓ Un risque de ruissellement important - des résurgences et chemins d'eau identifiés



## 1.3 PAYSAGE ET PATRIMOINE LOCAL

### 1.3.1 LA COMPOSITION PAYSAGERE

Carte de la composition paysagère simplifiée :

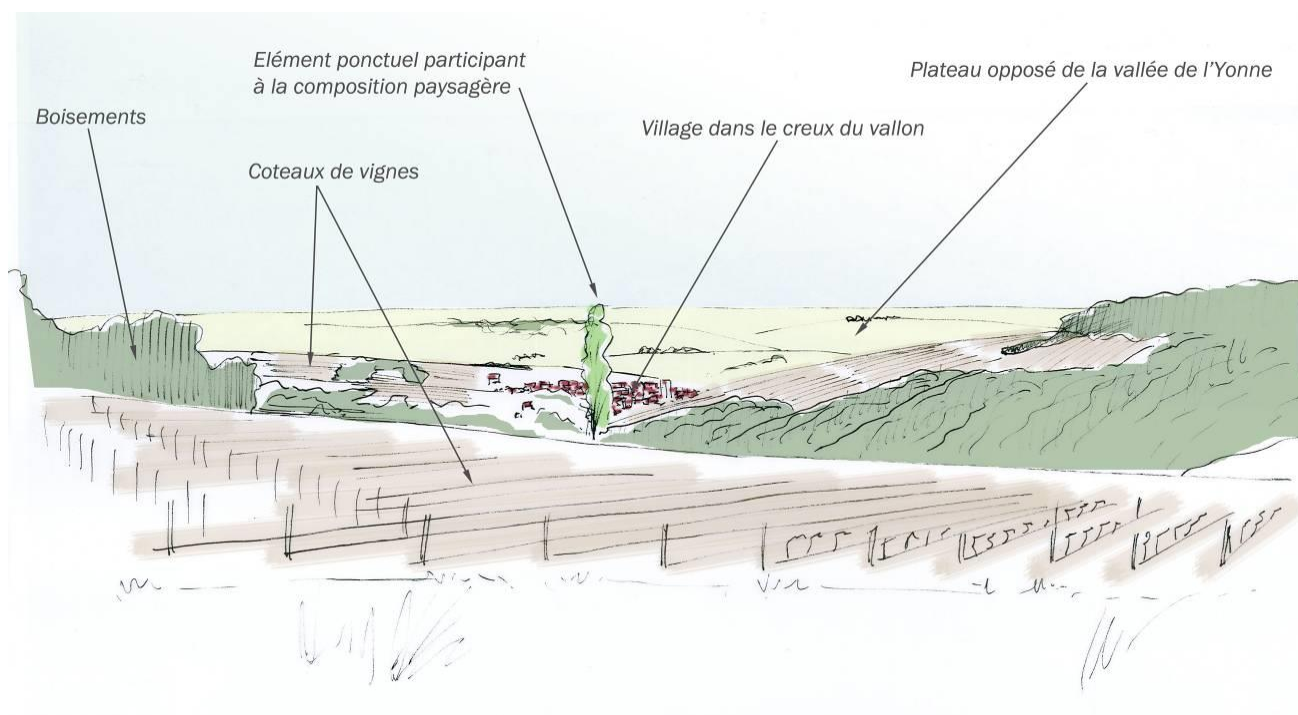


(Source : Géoportail – Perspectives)

Le paysage emblématique d’Irancy est traduit à travers la perception du paysage (ci-contre), où l’on se situe sur un point haut, là où le paysage « bascule » entre le plateau agricole et l’amphithéâtre de vignes.



Le paysage emblématique d’Irancy



(Croquis : Perspectives)

Décryptage de la composition paysagère

## LES VIGNES ET VERGERS :

Le vignoble d'Irancy s'inscrit sur les coteaux du vallon autour du village. Le petit parcellaire permet de composer le paysage des pentes, entre les parcelles de vignes, les lignes de vergers ou les bandes boisées.

La vigne révèle le relief et traduit la qualité des sols propice à l'exploitation de la vigne.

Les vergers, moins nombreux sont tout de même bien perceptibles dans le paysage. Ils font écho à la régularité des rangs de vigne. Toutefois, leur nombre tend à diminuer fortement, la vigne étant privilégiée aux cultures fruitières.



Traversée dans les vignes



Les vignes et les vergers se partagent les coteaux

## LES ESPACES AGRICOLES VALLONNES :

Le plateau agricole Est de la commune offre un paysage différent de celui des vignes. Les étendues cultivées proposent un paysage plus ouvert et qui semble plus plat. Toutefois, un léger vallonnement est toujours présent. Les espaces cultivés côtoient des parcelles de vergers ou des bosquets éparses qui permettent la composition d'un paysage riche et varié.



Le plateau agricole ouvert



Le vallonnement léger du plateau – une composition du plateau entre champ agricole, verger et bosquets

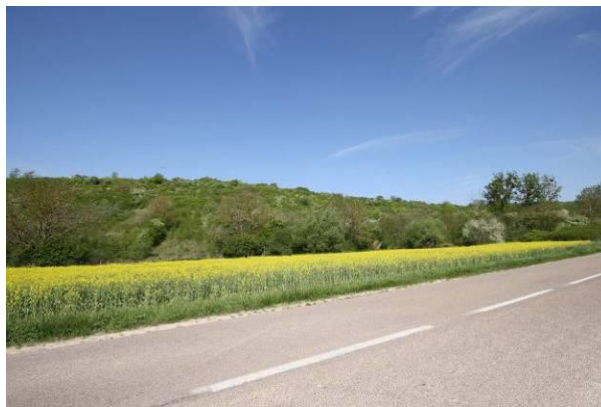


## LES MASSES ET LIGNES BOISEES :

Ces espaces de forte végétalisation contrastent avec la linéarité de la vigne ou les étendues planes des surfaces cultivées. On retrouve des boisements importants sur le plateau, mais également des bandes boisées à proximité des vignes, là où les pentes sont trop marquées pour être exploitées. Ces lignes boisées soulignent souvent les pieds de coteaux ou au contraire les lignes de crêtes.



Les boisements sur le plateau agricole



Les lignes boisées sur les coteaux

Le CRPF (Centre Régional de la Propriété Forestière) précise qu'il y a actuellement avec le POS en vigueur 181 ha classés en Espaces Boisés Classés (EBC) sur les 255 ha de bois recensés. La forêt est morcelée avec plus de 259 propriétaires de bois inférieurs à 4 ha. Un seul propriétaire a plus de 25 ha au cœur de la forêt de la Provençère.

## L'ESPACE BATI :

Le paysage végétal est varié de par le relief, par ses formes... Celui-ci est révélé par le contraste que propose le village : un espace dense, très minéral et qui s'inscrit comme un point convergeant pour la partie Ouest de la commune. En effet, l'ensemble des vues s'ouvrent vers le village dans l'amphithéâtre, tandis que sur le plateau agricole, aucune perception du bâti n'est ressentie. Le bourg est à dominance minérale du fait de sa densité et de ses fronts bâtis opaques qui ne laissent que rarement entrevoir les espaces jardins. L'ambiance est plus végétale sur le pourtour du village où les constructions récentes ont une densité plus faible.



Un village dense et confiné dans son vallon



Une ambiance minérale dominante dans le bourg

### UN PAYSAGE COMPOSE QUI TEND A SE SIMPLIFIER :

Le paysage est actuellement une composition de différents éléments (vignes, vergers, arbres isolés, bois...) qui permet l'appréciation d'un paysage de qualité. Toutefois, cette composition tend à se simplifier à travers la diminution des vergers de cerisiers, au profit de replantation de vignes. On observe également ponctuellement des défrichements des coteaux en vue de replanter de la vigne. Ce phénomène existe même en limite du village et pose ainsi des problèmes quant à la gestion des phénomènes de ruissellement.

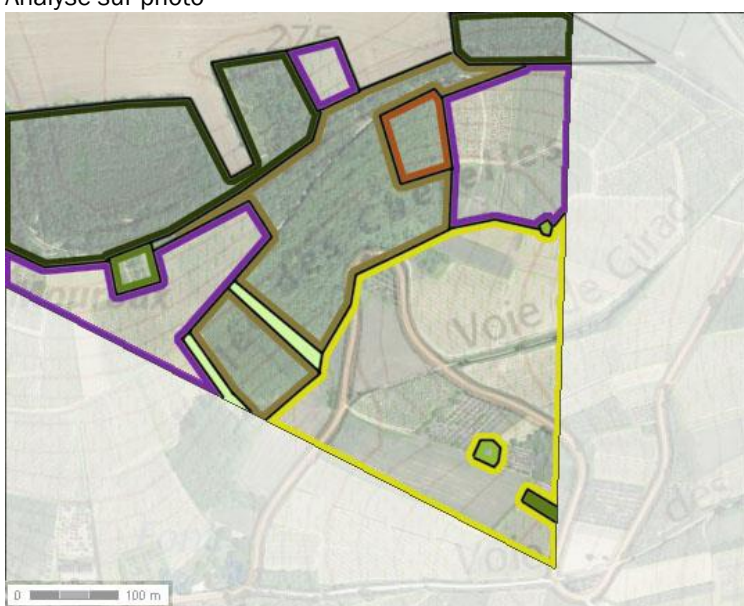


Paysage visible depuis les « lacets » de la RD38 à l'Est du village

#### Décryptage de la composition paysagère :



Analyse sur photo



-  Boisements des hauts de coteaux
-  Boisements-friches des pentes
-  Bandes enherbées
-  Vergers
-  Bosquets - arbres isolés
-  Vignes
-  Parcelle défrichée
-  Premier plan (vignes essentiellement)

Analyse sur plan – angle de vue correspond à la photo ci-dessus  
(Source : Perspectives)



### 1.3.2 LES VUES DEPUIS ET SUR LE BOURG

Le relief et l'implantation du bourg dans l'amphithéâtre viticole génère des vues remarquables sur le village, mais aussi quelques percées visuelles depuis le bourg sur le paysage.

Ainsi quelques vues sont présentées ci-après pour illustrer cette caractéristique. La carte permet de localiser les prises de vues, mais ne constitue pas un relevé exhaustif des cones de vues.

Localisation des prises de vues :



(Source : Géoportail - Perspectives)



1. Vue depuis la table d'orientation





2. Vue depuis la RD38



3. Vue depuis la RD38



4. Vue depuis les Beaux Monts





5. Vue depuis la rue de Cravant



6. Vue depuis la rue de l'Eglise



7. Vue depuis la rue Saint-Martin



### 1.3.3 LE PATRIMOINE BATI REMARQUABLE

#### 1.3.3.A/ Les sites archéologiques

Différents textes constituent le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine :

- Livre V du code du patrimoine, relatif à l'archéologie préventive
- Loi du 15 juillet 1980 (articles 322-1 et 322-2 du nouveau code pénal) relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (dont la destruction, détérioration de vestiges archéologiques ou d'un terrain contenant des vestiges archéologiques)
- Loi 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et son décret d'application n°91-787 du 19 août 1991
- L'article R.111-4 du code de l'urbanisme (permis de construire et prescriptions d'ordre archéologique).

L'arrêté, signé du Préfet de Région n° : 2013/82 du 27 février 2013, portant « définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune d'Irancy » précise que :

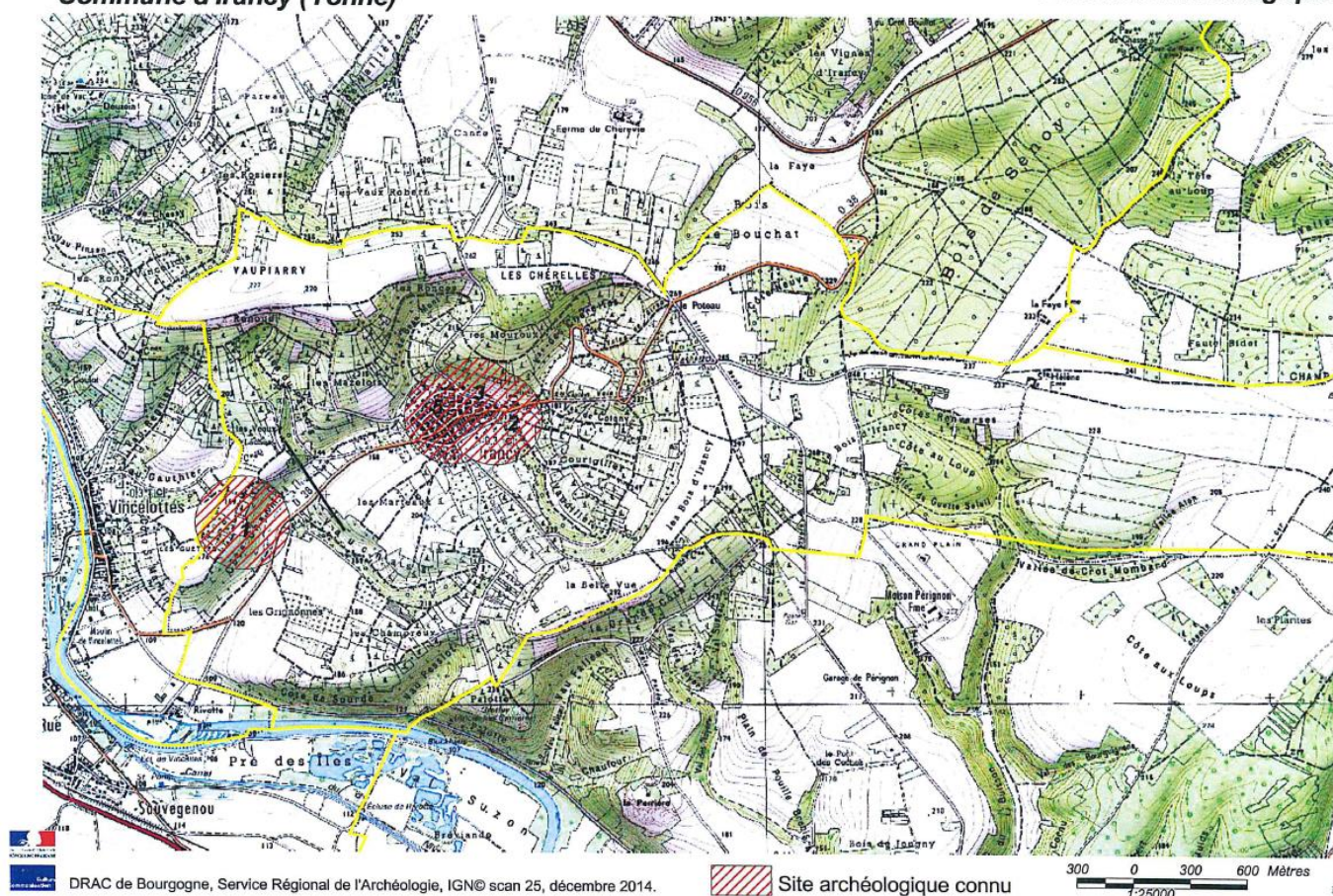
Sur le territoire de la commune d'IRANCY sont délimitées 2 zones de présomption de prescription archéologique :

- Zone 1 : Bourg ; gisements datés de l'époque médiévale ; Seuil à 500m<sup>2</sup> ;
- Zone 2 : Vallée du Serein ; gisements des périodes romaines et médiévales ; Seuil à 1000m<sup>2</sup>.

Plusieurs sites archéologiques sont recensés dans la commune. La cartographie et la liste ont été transmises par la DRAC le 17 Décembre 2014.

#### Elaboration du PLU Commune d'Irancy (Yonne)

#### Contexte archéologique



(Source : DRAC)

Liste des sites archéologiques :

IRANCY				
N° d'EA	Lieu dit carte IGN	Chrono debut	Chrono fin	Vestiges
1	Côte Charmoi	Epoque indéterminée	Epoque indéterminée	anomalie
				fosse
				fossé
2	Bourg : enceinte	Bas moyen-âge	Epoque moderne	enceinte urbaine
				porte
				rempart
3	Eglise Saint-Germain	Moyen-âge classique	Epoque moderne	église
4		Gallo-romain	Gallo-romain	dépôt
5	Bourg : village ancien	Haut moyen-âge	Epoque contemporaine	village
6	Côte Palotte	Gallo-romain	Gallo-romain	occupation
7	(Territoire communal)	Haut-empire	Haut moyen-âge	viticulture

(Source : DRAC)



### 1.3.3.B/ Historique succinct de la commune

(Sources : [irancy.org](http://irancy.org) et [notrefamille.com](http://notrefamille.com))

Irancy (en latin Irenciacus, Iranciacum) est marquée par quelques évènements et personnages historiques. L'implantation de la vigne dans la région date au moins du 2ème siècle si l'on en croit un haut-relief découvert sur le site archéologique voisin d'Escolives-Sainte-Camille, représentant un petit vendangeur cueillant des grappes d'un raisin aux feuilles finement crénelées, le César.

L'essor de la vigne et l'histoire des habitants d'Irancy sont également liés à l'histoire du Couvent de Saint-Germain. En effet, Richard, dit le Justicier, duc de Bourgogne et Abbé de Saint-Germain d'Auxerre, a fait don à son abbaye de divers héritages situés sur le territoire d'Irancy comme cela est conté dans l'Annuaire de l'Yonne de 1861.



L'église et la promenade plantée mises en avant sur cette carte postale ancienne

Le village était cerné de remparts, lesquels ont été démolis après la Révolution française puis transformés en promenade plantée au 19ème siècle. Certaines maisons de vigneron datent du début du 16ème siècle.

Irancy a vu naître en 1713 Jacques-Germain Soufflot, architecte du Panthéon, de la place Royale de Reims et de l'hôtel-Dieu de Lyon. Promoteur du style néo-classique, il est né dans une maison Renaissance de la rue principale, qui porte son nom.

### 1.3.3.C/ Le bâti remarquable



L'église dans son contexte

L'église Saint-Germain, construite aux 12<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> siècles est classée au titre des Monuments Historiques par arrêté du 3 septembre 1969. Cet édifice est remarquable de par son volume, son architecture et son émergence dans la silhouette bâtie du village.



Le bâti ancien entretenu et mis en valeur



Les « restes » d'architecture atypique

La majorité du **bâti ancien** de la commune présente une qualité architecturale. L'ensemble du bourg constitue un patrimoine bâti remarquable. Certaines habitations présentent des « restes » de maisons curieuses par leurs écussons et médaillons du 16<sup>ème</sup> et 17<sup>ème</sup> siècle sculptés dans la pierre extraite des carrières locales. Des statuette sont restées dans les niches, mais la plupart sont cassées.



Les maisons de vigneron

**Les maisons de vigneron** participent au cachet du village. En effet ces habitations sont facilement identifiables par leur entrée de cave voutée et leur rez-de-chaussée d'habitation surélevé, accessible par des escaliers.



Les constructions à l'alignement laissent quelques passages étroits pour accéder au fond de parcelles



Rythme régulier des toitures à forte pente



Ruelle et jeu de profondeur dans le tissu ancien



Un découpage parcellaire qui permet la création de cour intérieure



Plusieurs édifices sont liés à l'eau tels que **des réservoirs ou des fontaines**. Ils sont répartis dans le bourg et présentent des architectures variées.



Fontaine - rue des fossés



Station de pompage – entrée Est

#### A RETENIR DU PAYSAGE ET DU PATRIMOINE LOCAL :

- ✓ Un paysage composé, riche
- ✓ Un amphithéâtre de vigne et de vergers remarquables
- ✓ Un plateau agricole ponctué de boisements
- ✓ Une église classée au titre des Monuments Historiques
- ✓ Un patrimoine bâti ancien de qualité



## 1.4 PATRIMOINE NATUREL

### 1.4.1 ZONE NATURA 2000

La commune est concernée par la zone Natura 2000, référencée FR2600974, dite « **Forêts et pelouses calcicoles des coteaux de l'Yonne et de la Cure en amont de Vincelles** ».

Les communes voisines comptent également 2 sites Natura 2000 répartis sur 3 communes :

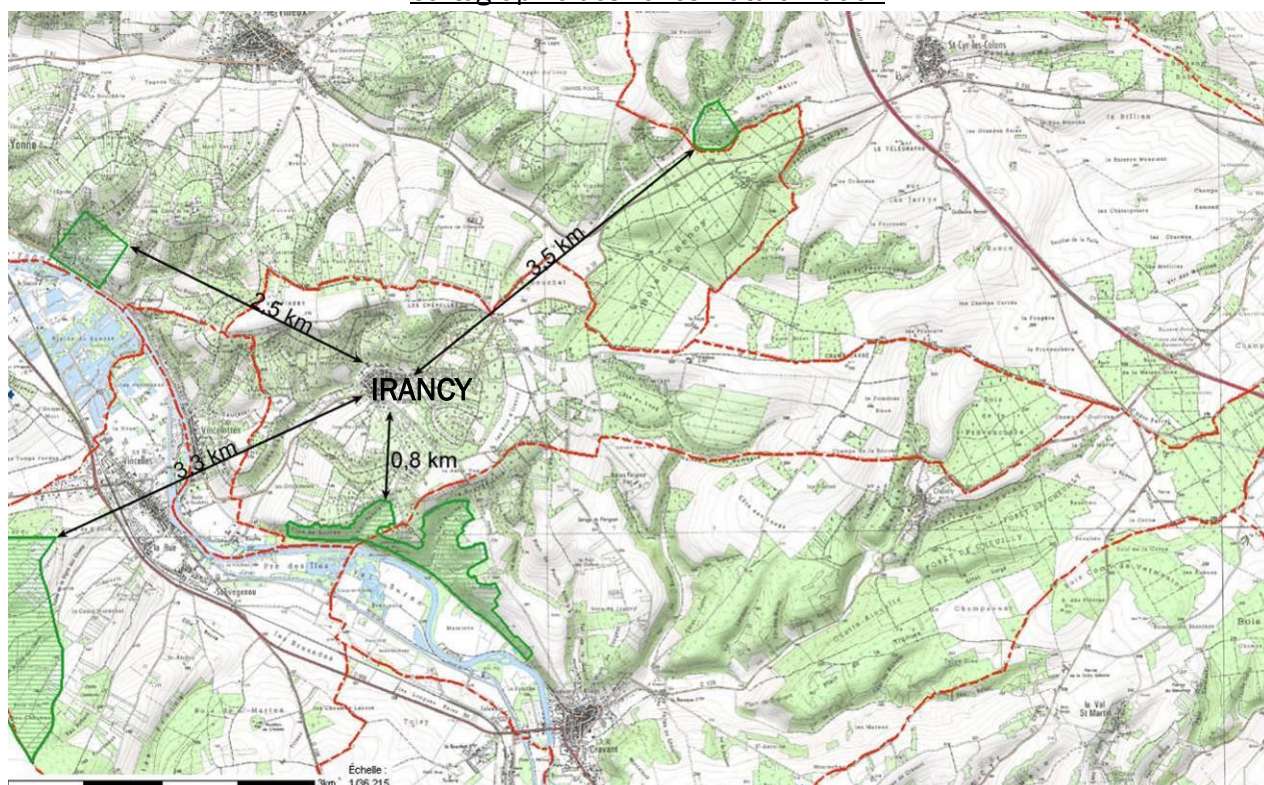
- FR 2600975, dite « cavités à chauves-souris en Bourgogne » située à Saint-Cyr-Les-Colons à 3,5 km du bourg d'Irancy, et Saint-Bris-le-Vineux à 2,5 km.
- FR 2600962, dite « milieux forestiers des plateaux calcaires de basse Bourgogne » située à Vincelles à 3,3 km du bourg d'Irancy.



Pelouses calcicoles

L'ensemble de ces sites est classé au titre de la directive Habitats.

#### Cartographie des zones Natura 2000 :



(Source : [carmen.application.developpement-durable.gouv.fr](http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr))

## **Le réseau NATURA 2000**

L'action de l'Union européenne en faveur de la préservation de la diversité biologique repose en particulier sur la création d'un réseau écologique cohérent d'espaces, nommé Natura 2000 composé, à terme, des sites désignés :

- au titre de la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages dite directive " Habitats-Faune-Flore " ;
- au titre de la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 dite directive « Oiseaux ».

Ce réseau écologique européen d'espaces gérés sera créé avec le souci de préserver les richesses naturelles tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités locales de chaque Etat membre. Il doit permettre de répondre aux objectifs de la convention mondiale sur la préservation de la biodiversité (adoptée au sommet de la Terre, Rio 1992).

## **La directive Habitats**

Elle vise à protéger les plantes et les animaux les plus menacés de la communauté, mais surtout, et c'est là sa nouveauté, des types d'habitats en tant que tels et non plus seulement comme milieu de vie d'espèces animales et végétales, par une gestion adaptée.

Chaque Etat membre désigne, au titre de cette directive, des sites comme des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) pour lesquelles il dispose du choix des moyens de protection.

La zone Natura 2000 située sur la commune d'Irancy est issue de la directive Habitat.

## **La directive Oiseaux**

La directive 79/409/CEE portant sur la « conservation des oiseaux sauvages » a été adoptée en avril 1979 par le conseil des ministres européens.

Elle entend contribuer à assurer le maintien et/ou la restauration des populations d'oiseaux et de leurs habitats dans un état de conservation favorable.

Suivant le principe de subsidiarité qui s'applique aux directives européennes, chaque Etat membre a la responsabilité de son application sur son territoire, et a la charge de définir les moyens à mettre en œuvre pour répondre aux objectifs fixés. Il désigne, au titre de cette directive, des sites comme Zones de Protection Spéciales (ZPS).

Natura 2000, FR2600974, dite  
« **Forêts et pelouses calcicoles des coteaux de l'Yonne et de la Cure en amont de Vincelles** ».

Le site Natura 2000 affectant le territoire d'Irancy a été retenu pour :

- Ses forêts, à caractère montagnard sur les versants abrupts et ombragés, développant des frênaie-ébraleie de ravin, habitat forestier menacé,
- Ses pelouses et landes sèches, de sols calcaires secs qui permettent des conditions de sols et d'exposition chaude favorables à des plantes méditerranéo-montagnardes en situation éloignée de leur station d'origine,
- Ses éboulis, falaises et pentes rocailleuses, qui représente des surfaces restreintes qui confère une grande fragilité aux espèces très spécialisées et rares recensées tel que le faucon pèlerin,
- Ses grottes et carrières souterraines, qui abritent de nombreuses espèces de mammifères insectivores (chauves-souris) hivernantes, adaptées à la vie dans l'obscurité.

Ce site constitue un ensemble remarquable de pelouses des sols calcaires secs, plus ou moins fermées occupant les plateaux et hauts de pentes. Les conditions de sols et d'exposition chaude sont favorables au maintien de plantes méditerranéo-montagnardes en situation éloignée de leur station d'origine (Cheveux d'ange, Liseron cantabrique, Armoise blanche, espèces protégées en Bourgogne). Elles sont riches en orchidées diverses dont certaines rares régionalement.

Parmi les milieux forestiers, on recense des frênaies-ébraleies de ravin, habitats menacés bien adaptés aux sols caillouteux de pente et aux conditions sévères qu'ils génèrent.

Les falaises sont occupées par le Faucon pèlerin.

Une partie du site est concernée par le projet du site classé du Vézélien

Cependant, les pelouses sont des milieux instables qui évoluent naturellement vers le boisement. L'abandon ancien du pâturage pose un problème pour leur conservation. Quelques pelouses sont actuellement embuissonnées à plus de 50% par les pruneliers.

Elles sont de plus l'objet d'un développement des activités de loisirs comme la randonnée ou l'escalade qui entraînent un piétinement sur le bord des corniches et le haut des falaises auxquels s'ajoutent la pratique de sports motorisés. A signaler par ailleurs que la fréquentation perturbe la quiétude indispensable à la nidification du Faucon pèlerin, question faisant l'objet d'une concertation avec les escaladeurs.

La disparition de vieilles forêts calcicoles au profit de peuplements de résineux constitue également un facteur de vulnérabilité.

Les principales orientations de gestion sur ce site sont :

- réserve intégrale au niveau du Tilio-Acerion, du Xérobromion, des grottes, des zones à Buis et des éboulis
- débroussaillage et entretien dans le Mesobromion
- gestion de la fréquentation des falaises

Ce site est intégré au sein du programme LIFE Nature "Forêts et habitats associés de la Bourgogne calcaire" dont les principaux objectifs sont la définition et la mise en place de nouvelles pratiques de restauration et de gestion ainsi que l'acquisition de terrains par les communes ou le CSNB.

Il est à noter que 25% de l'ensemble du site est constitué de forêts communales et 25% de forêts non domaniales bénéficiant du régime forestier.

(Source : <http://inpn.mnhn.fr/>)



## Natura 2000, FR 2600975, dite « **cavités à chauves-souris en Bourgogne** »

Cette Natura 2000 regroupe plusieurs sites. Les classes d'habitat les plus présentes sont les forêts caducifoliées qui couvrent 41% de la zone, puis ce sont des prairies semi-naturelles humides ou prairies mésophiles améliorées (25%).

Le site se caractérise principalement par les cavités naturelles ou artificielles occupées par les chiroptères en hibernation, par la couverture végétale en projection du réseau souterrain et par les abords immédiats de l'entrée des cavités.

### Qualité et importance

Ce site est constitué un ensemble de grottes et de cavités naturelles réparties sur les départements de la Côte d'Or de la Saône-et-Loire et de l'Yonne et de la Nièvre et présentant un très grand intérêt pour la reproduction et l'hibernation de nombreuses espèces de Chiroptères. A noter la présence du Rhinolophe euryale en Côte d'Or et du Minioptère de Schreibers.

Il est composé de 27 " entités " réparties sur 45 communes et ce, sur toute la Bourgogne. Chaque entité présentant une à plusieurs cavités.

En France, toutes les espèces de chauves-souris sont intégralement protégées sur le territoire national et considérées comme prioritaires en Europe. Au sein des périmètres de ce site Natura 2000 FR2600975, il a été noté la présence de 15 espèces de chauves-souris dont 8 sont d'intérêt européen. Toutes sont présentes en hibernation et 5 espèces de chauves-souris sont concernées par des gîtes de mise bas. Concernant les espèces d'intérêt européen, le site proposé prend en compte les populations régionales en hibernation suivantes (compte tenu des connaissances régionales, analyse de 1995 à 2004) :

- 28% du Petit rhinolophe
- 67% du Grand rhinolophe
- 67% du Rhinolophe euryale
- 77% du Vespertilion à oreilles échanquées
- 31% du Vespertilion de Bechstein
- 71% du Grand murin
- 39% du Barbastelle d'Europe
- 100% du Minioptère de Schreibers

Le type d'habitat principal du site Natura 2000 FR2600975 est inscrit à l'annexe I de la Directive " Habitats, Faune-Flore " sous l'intitulé " Grottes non exploitées par le tourisme ". Cet habitat est de très grande importance pour la conservation d'espèces d'intérêt européen de la même directive (chauves-souris, amphibiens...).

### Vulnérabilité

Les chauves-souris sont très sensibles au dérangement pendant la période de mise bas ou d'hibernation. Un aménagement ou des dérangements répétés liés à une surfréquentation humaine des lieux de vie (travaux, aménagement touristique, spéléologie, reprise d'exploitation de carrières...) peuvent entraîner la mortalité de chauves-souris ou leur déplacement vers d'autres sites plus paisibles. La disparition des gîtes ou leur modification est une des causes du déclin des chauves-souris (travaux condamnant l'accès par les chauves-souris comme la pose de grillage dans les clochers d'églises, fermeture de mines ou carrières souterraines, rénovation de ponts et d'ouvrages d'art, coupe d'arbres creux, modification des accès ou de la couverture végétale des cavités)

Les modes de gestion forestiers favorisant les peuplements autochtones et diversifiés (gestion en futaie irrégulière, jardinée, taillis-sous-futaie) permettent de répondre favorablement aux exigences écologiques des différentes espèces de chauve-souris. A contrario, les traitements trop uniformes, notamment à base d'essences non autochtones, n'offrent pas les mêmes capacités d'accueil.

Les milieux aquatiques offrent des habitats favorables au développement des insectes, source d'alimentation d'un cortège d'espèces dont les chauves-souris. Le maintien des ripisylves en bon état s'avère ainsi très important pour celui des chauve-souris. Des pratiques agricoles et sylvicoles extensives sont garantes de leur maintien et de la bonne qualité des eaux. Une modification de ces pratiques risque d'en modifier la qualité. En revanche, les cultures intensives, la suppression de haies, de boqueteaux et de petits bois, ainsi que le retournement des prairies constituent des facteurs d'isolement des populations pour de nombreuses espèces faunistiques (en particulier les amphibiens et les chauves-souris).

(Source : <http://inpn.mnhn.fr/>)

## FR 2600962, dite « milieux forestiers des plateaux calcaires de basse Bourgogne »

Les classes d'habitat les plus présentes sur ce site Natura 2000 sont les forêts caducifoliées qui couvrent 78% de la zone, puis ce sont des forêts mixtes à hauteur de 11%.

### Autres caractéristiques du site

Le site est localisé sur des plateaux calcaire et se caractérise par des sols très peu profonds, caillouteux de versants ou hauts de pentes parfois abruptes qui donnent lieu à des éboulis. Ce système, occupé par des forêts des landes ou des pelouses, est entaillé par des vallons.

### Qualité et importance

Ce site présente une mosaïque végétale représentative de l'extension de la flore subméditerranéenne dans le Bassin parisien. Plusieurs groupements végétaux sont caractéristiques des conditions sèches et ensoleillées : Chênaies pubescentes, ourlets à Anémone des bois, pelouses sèches à Orchidées. Il se caractérise par une abondance d'espèces végétales thermoxérophiles et d'espèces rares à localités ponctuelles (Anémone des bois, Pivoine coralline, menacées et protégées en France). C'est un site de grand intérêt faunistique : espèces méridionales ou thermophiles chez les rhopalocères, les reptiles (Couleuvre d'Esculape, Coronelle lisse), les oiseaux (Circaète Jean-le-Blanc...). Il accueille aussi de nombreux mammifères.

### Vulnérabilité

Les pelouses sont des milieux instables qui évoluent vers le fourré ou la forêt à l'échelle de 30-40 ans. Cette évolution induit un appauvrissement des milieux. Plusieurs pelouses embuissonnées à plus de 50% nécessitent un travail adapté de débroussaillage.

Suite à l'abandon des pratiques agricoles, les pelouses sont "valorisées" par des plantations. La colonisation de pins dans les pelouses depuis les parcelles limitrophes accélère également leur embuissonnement.

Au total, le site compte 6 habitats et 7 espèces d'intérêt communautaire. Deux objectifs prioritaires ont été définis dans le DOCOB :

- Conserver et restaurer des habitats de pelouses
  - Préserver les forêts d'intérêt communautaire en favorisant une gestion durable
- Pour atteindre ces objectifs, 22 mesures ont été identifiées dans le DOCOB.

(Source : <http://inpn.mnhn.fr/> et <http://sud-auxerrois.n2000.fr/> rapport d'activités 2012

## 1.4.2 LES ZNIEFF

La ZNIEFF, Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique est un inventaire, scientifiquement élaboré, qui n'impose pas en lui-même de contrainte juridique directe. En tant qu'élément d'expertise, il doit néanmoins être correctement pris en compte pour caractériser la qualité d'un espace.

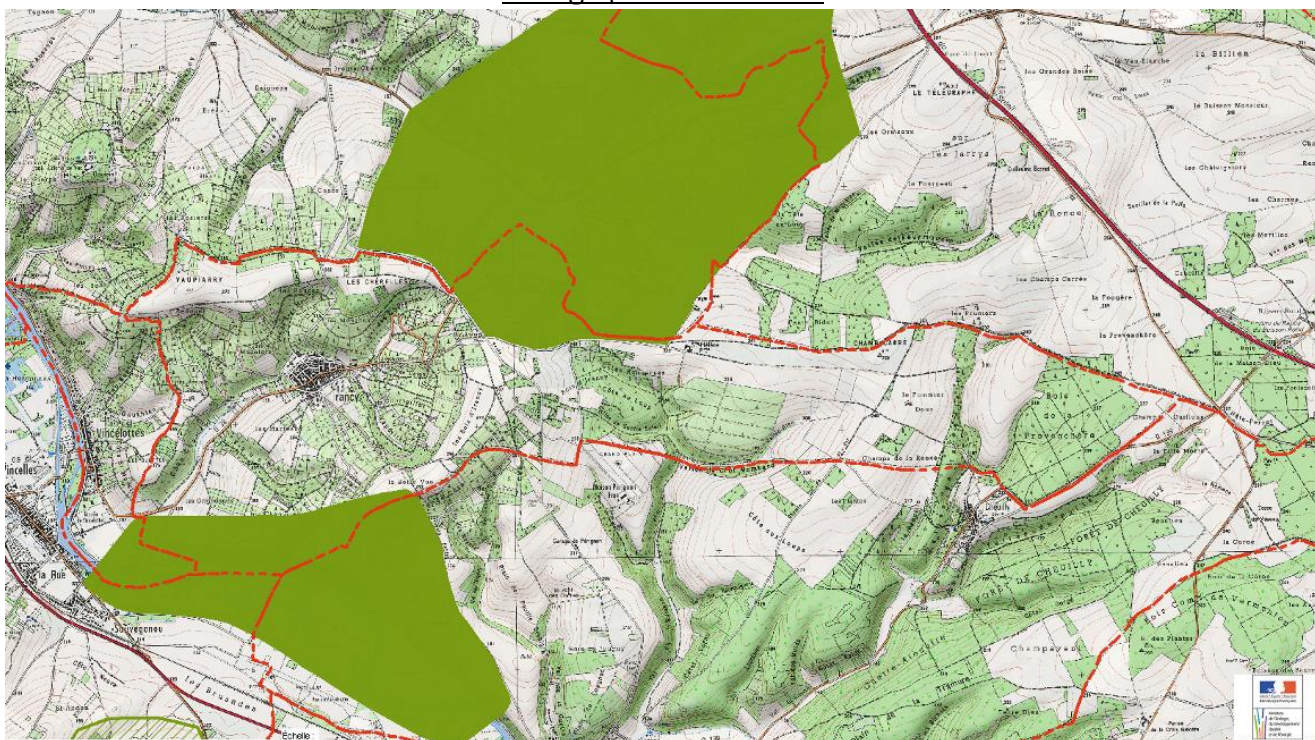
Les ZNIEFF sont classées suivant deux niveaux d'intérêt :

- Zones de type I pour les milieux les plus intéressants (espèces rares et menacées)
- Zones de type II, plus vastes et repérant les milieux riches de potentialités naturelles

La commune est concernée par deux ZNIEFF de type I :

- La ZNIEFF n°260008536 dite « **Bois de Senoy et de Bouchat, route d'Irancy à Saint-Bris** », qui est une vaste zone forestière entrecoupée de nombreuses clairières. Elle concerne la partie Nord de la commune. Elle abrite entre autre :
  - o La Garance voyageuse,
  - o L'Orchis singe qui est une petite orchidée très rare et protégée en Bourgogne,
  - o Le Cochevis huppé, un petit oiseau très rare en Bourgogne, qui apprécie les zones dégagées et arides à la végétation rase.
- La ZNIEFF n°260008531 dite « **Anciennes carrières de la Périère, îles, berne et fossé entrée sud à Vincelottes** », qui concerne la partie Sud de la commune, le long de la vallée de l'Yonne. Elle présente des éboulis des carrières et des bords de route qui sont le support d'une végétation spécifique :
  - o l'Ibérus intermédiaire, très rare et protégée en Bourgogne,
  - o l'Aristolochie, plante en voie de raréfaction.

Cartographie des ZNIEFF :



(Source : [carmen.application.developpement-durable.gouv.fr](http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr))



### **1.4.3 LES TRAMES VERTES ET BLEUES**

La trame verte et bleue est un ensemble de continuités écologiques, composées de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eaux et canaux. Elles sont définies à l'article L.371-1 du code de l'environnement.

La trame verte et bleue a pour but de relier les milieux naturels pour former un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national. Cette définition nous apprend que les sites Natura 2000 sont des éléments repérés localement qui s'intègrent à l'ensemble du réseau de la trame verte et bleue.

#### ***Le cadre législatif***

Niveau international :

1979 : Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (à l'origine des directives Oiseaux et Habitat)

1992 : Convention sur la diversité biologique adoptée lors du Sommet de Rio

Niveau Européen :

1979 : Directive n° 79-409 sur la conservation des oiseaux sauvages dite Directive Oiseaux

1992 : Directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages dite Directive Habitat

1995 : Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère approuvée à Sofia par les ministres européens de l'environnement

Niveau National :

2002 : Décret d'approbation du schéma des services collectifs des espaces naturels et ruraux (SSCENR)

2004 : Stratégie Nationale pour la Biodiversité (SNB)

2005 : Plans d'action déclinant la Stratégie Nationale pour la Biodiversité

2009 : Loi Grenelle Environnement (Grenelle I), définissant la trame verte et bleue

2010 : Projet de loi Grenelle Environnement II, établissant la création des schémas régionaux de cohérence écologique

2010 : Loi Grenelle II du 12 juillet (portant engagement national pour l'environnement)

2012 : Décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue

2014 : Décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014 concernant les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

#### ***Les objectifs***

Depuis les lois du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010, le Plan Local d'Urbanisme permet de prendre en compte de manière opérationnelle les trames verte et bleue afin de :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

## **Les définitions**

### Les continuités écologiques :

Association de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eaux et canaux.

### Réservoirs de biodiversité :

Zones vitales, riches en biodiversité, où les individus peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie.

### Corridors :

Voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité.

### Zone tampon :

Espaces périphériques qui protègent les zones nodales et les corridors des influences extérieures potentiellement dommageables.

### La notion de continuité des corridors ou continuum :

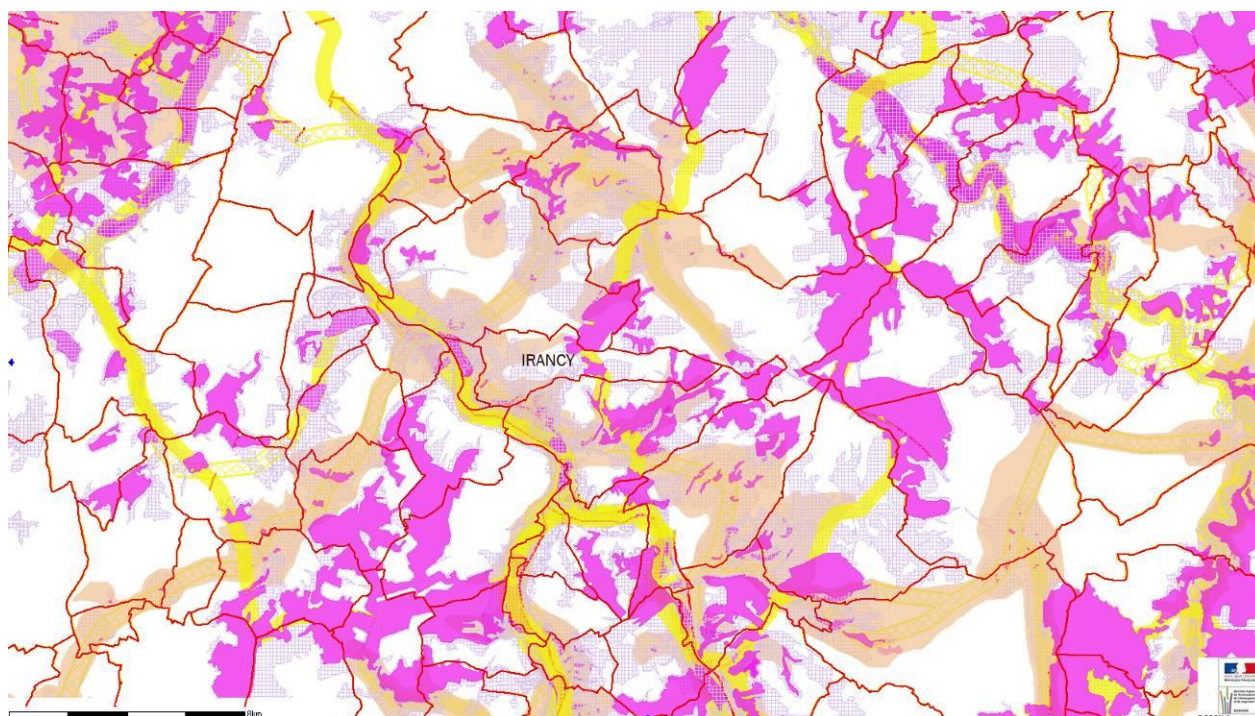
Pour un oiseau d'eau migrateur, la continuité peut s'entendre par le maintien ou la reconstitution de zones humides de loin en loin le long du littoral du nord au sud. Pour un insecte pollinisateur, la continuité peut correspondre à un ensemble d'espaces sans pesticide ni insecticide. Pour un petit mammifère, une simple succession de haies suffira. Pour la grande faune, un couvert forestier ou de près de façon continue sur de grandes distances est nécessaire (on peut là parler de **corridors**). Pour une plante, il va s'agir de maintenir des milieux favorables. Des batraciens auront, quant à eux, besoin d'un réseau de mares, etc...

### Les points noirs :

Ils correspondent aux lieux où un corridor écologique est coupé créant ainsi un obstacle difficilement franchissable voire infranchissable pour les espèces vivantes.

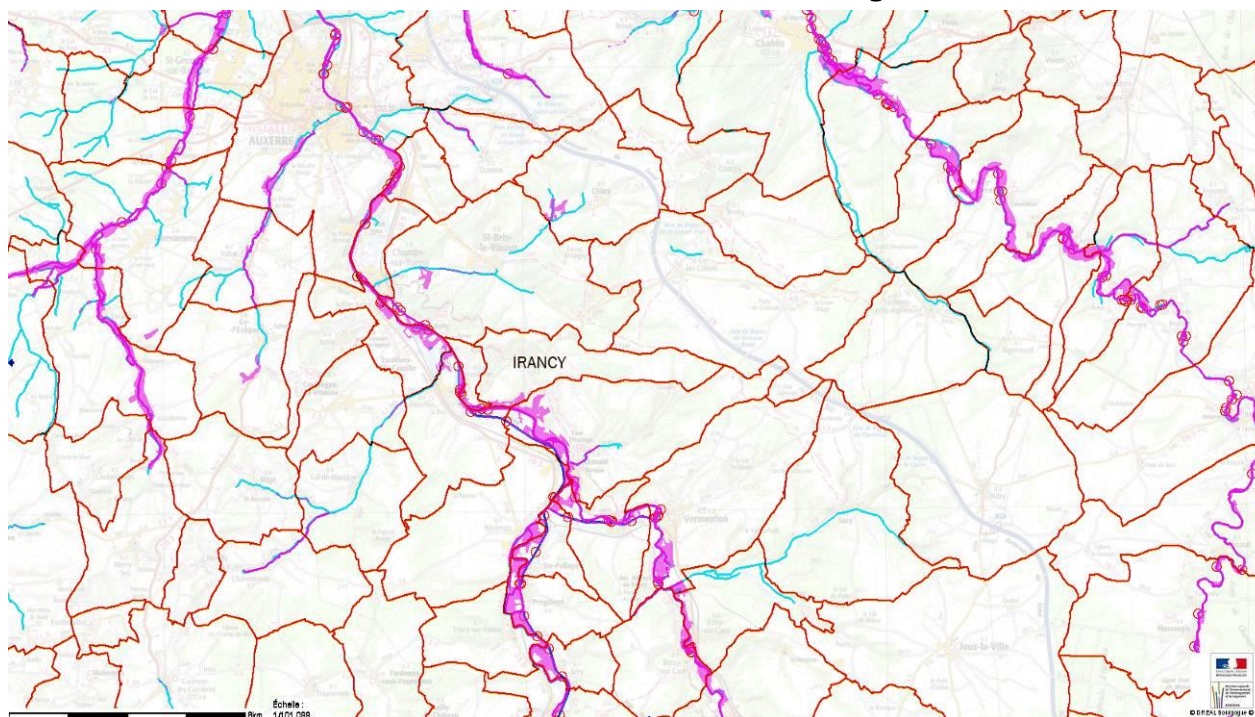
Cet obstacle peut être linéaire (autoroute, canal, etc. ....) ou surfacique (zone urbaine entre deux massifs boisés).

On identifie les continuités écologiques, principalement à travers deux trames : la trame bleue, pour les continuités liées à l'eau et la trame verte pour les continuités liées aux boisements, espace bocager...

Carte de la trame Verte à une échelle élargie :

(Source : carte extraite de <http://carmen.developpement-durable.gouv.fr>)

- Réservoir de biodiversité
- Zone à prospecter : réservoir potentiel
- Corridor à préserver
- Corridor à remettre en état
- Continuum

Carte de la trame Bleue à une échelle élargie :

(Source : carte extraite de <http://carmen.developpement-durable.gouv.fr>)

- Réservoir de biodiversité
- Milieu humide associé aux cours d'eau
- Obstacle
- Canal
- Cours d'eau permanent

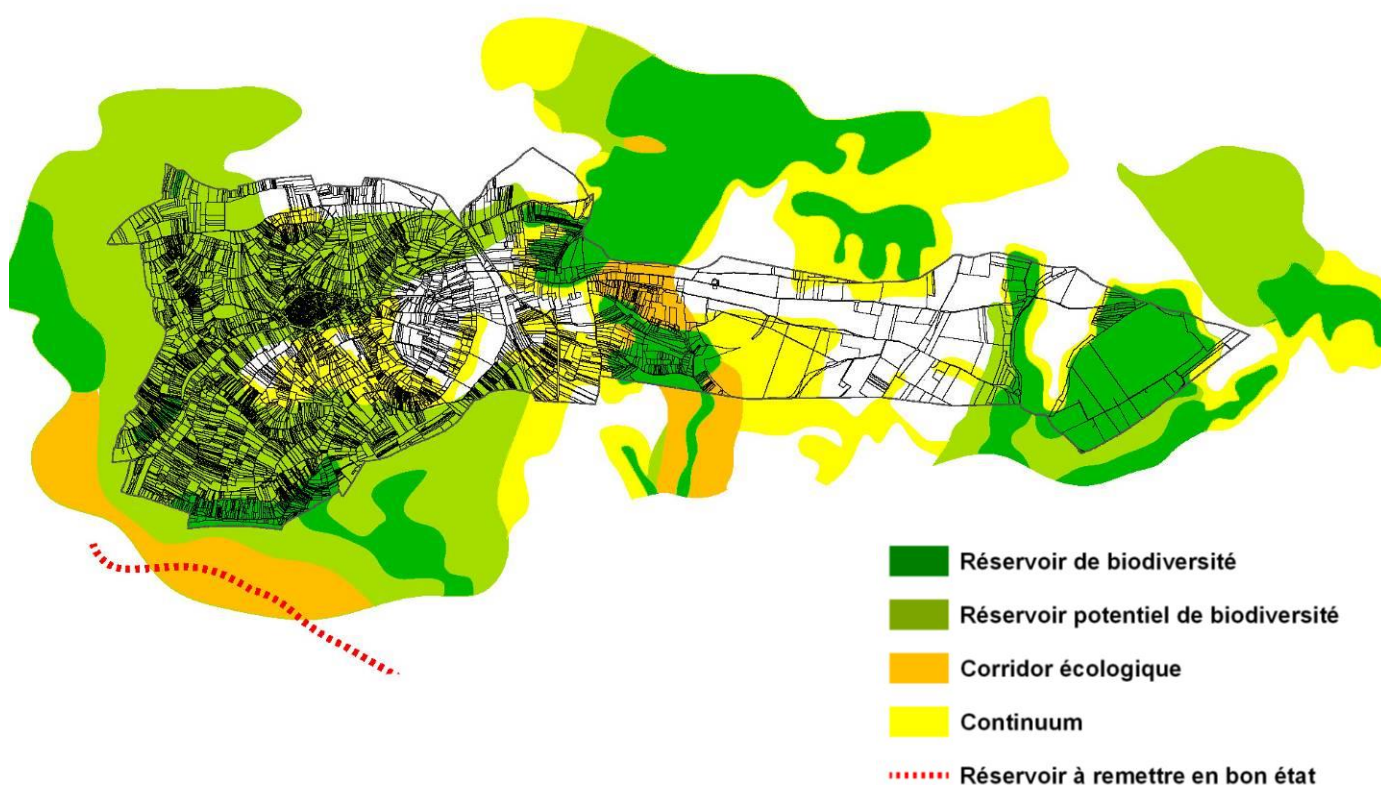


La commune est concernée par deux principaux corridors écologiques, l'un passe sur le plateau, en nord-sud, l'autre suit la vallée de l'Yonne.

Les éléments constituant la trame bleue, à l'échelle de l'ensemble de la commune se situent uniquement dans la vallée de l'Yonne, puisque la commune ne connaît pas d'autre cours d'eau majeur. Les zones humides qui englobent principalement les ripisylves constituent un élément majeur des réservoirs de biodiversité liés à l'Yonne qui matérialise la réserve majeure de biodiversité.

La trame verte est constituée des principaux boisements situés autour de la commune formant des réservoirs de biodiversité. Irancy se situe donc entre des boisements majeurs ce qui fait de son territoire un maillon fort au niveau des corridors et des continuums écologiques à l'échelle locale et départementale.

#### Carte de la trame verte et bleue à l'échelle locale :



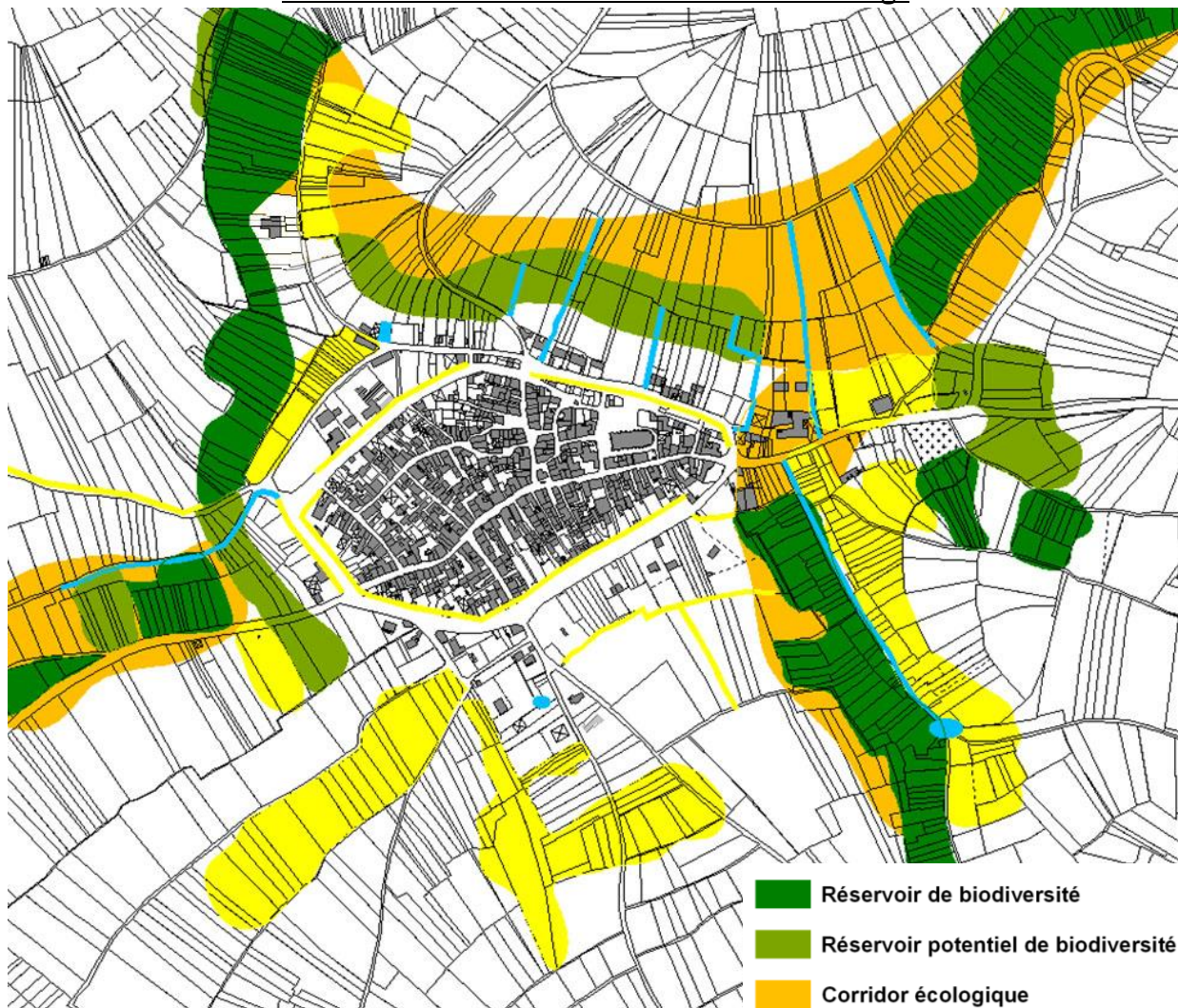
(Source : réalisation Perspectives)

A une échelle plus petite, le bourg d'irancy est situé dans un réservoir potentiel de biodiversité qui est favorisé par un maillage serré des composantes naturelles. En effet, les boisements et les vergers formant une enceinte autour du bourg composent un réservoir de biodiversité pour plusieurs espèces de la faune et de la flore liés à la trame verte. Les haies, les bosquets ainsi que les parcelles en friche permettent le déplacement des espèces entre réservoirs ; alors que les espaces qui leur sont contigus forment des continuums.

Les ruissellements engendrés par le relief particulier du territoire, favorisent un maillage fin de la trame bleue.

En effet, le seul espace où une discontinuité écologique peut être notée au niveau des trames verte et bleue est le centre bourg ancien. Il est à noter cependant, que les « promenades » forment une boucle végétale autour de ce dernier permettant ainsi aux espèces de contourner ce « point noir » sans difficulté. L'impact de cet espace urbanisé très minéral reste alors minime.

Carte de la trame verte et bleue à l'échelle du bourg :



(Source : réalisation Perspectives)

- Réservoir de biodiversité
- Réservoir potentiel de biodiversité
- Corridor écologique
- Continuum
- Trame bleue



Réservoir de biodiversité : les coteaux boisés

La végétation spontanée des coteaux marque un couvert végétal dense. Ces parcelles boisées sont essentiellement constituées de feuillus, chênes, merisiers... On retrouve également une strate arbustive, avec des aubépines, des charmes...





Réservoir potentiel de biodiversité : les friches, sur les hauts de coteaux

Les espaces en friche sont parfois fauchés parfois laissés libres ; elle deviendront petit à petit des parcelles boisées. Les graminées, aubépines, et des jeunes plants s'installent spontanément.



Les continuum près du bourg, à travers les jardins

Les espaces jardinés ou les vergers participent aux continuités écologiques. On retrouve des parcelles de cerisiers, des noyers, noisetiers... Les vivaces ou autres plantes fleuries sont également présentes et offrent ainsi une diversité végétale. Les long des fossés, des végétaux hydrophiles, quelques saules... accompagnent le chemin de l'eau.



Les continuum : les espaces de transition, tels que les alignements des Promenades Nord et Sud

Les bandes enherbées et les alignements de tilleuls marquent une ceinture végétale autour du bourg. La continuité de ces espaces est intéressante autant d'un point de vue environnementale que paysager, car ces promenades tranchent avec la minéralité du centre ancien.

Il est à noter que sur le territoire on peut observer dans quelques vallons, la présence de bambous, qui tend à proliférer.

### A RETENIR DU PATRIMOINE NATUREL :

- ✓ Une zone Natura 2000, près de la vallée de l'Yonne, présentant entre autre des pelouses sèches remarquables
- ✓ Deux ZNIEFF de type 1, l'une près de l'Yonne et l'autre sur la partie Nord de la commune
- ✓ Des sites éloignés de la zone urbaine
- ✓ Une trame verte et bleue bien développée sur le territoire





**PARTIE 2 :**



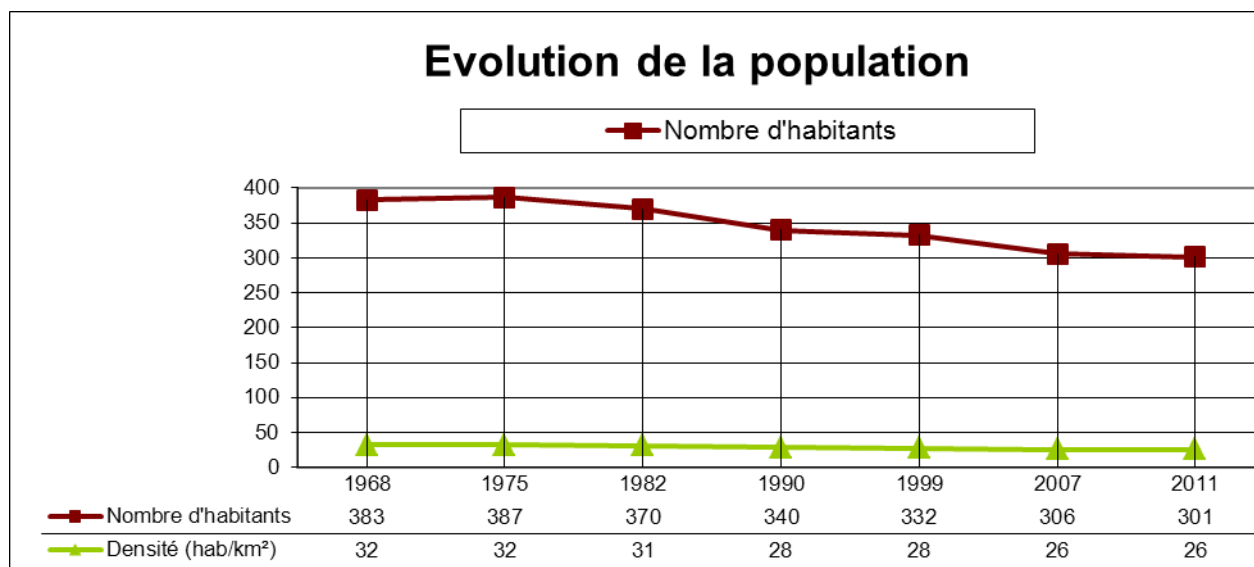
**ANALYSE URBAINE ET  
FONCTIONNEMENT COMMUNAL**

## 2.1 EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE ET TRAITS CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION

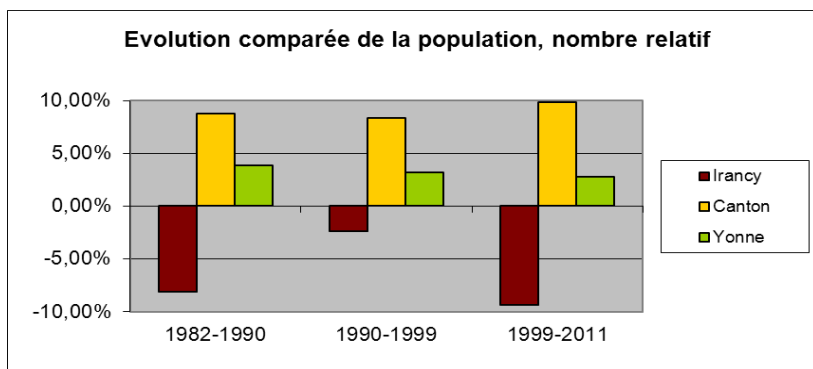
Sources : données INSEE, recensement 2011, données ASPIC.interieur.gouv.fr

### 2.1.1 EVOLUTION GENERALE DE LA POPULATION

#### 2.1.1 A/ Evolution de la population



Après une stabilité du nombre d'habitants autour de 385 entre 1968 et 1975, la commune connaît depuis une diminution constante de sa population. La diminution la plus importante s'est faite récemment entre 1999 et 2007 avec une baisse de 8,4% de la population. Depuis 2007, la diminution est plus faible, voire presque nulle puisqu'elle est de -0,01% entre 2007 et 2011.



Afin de comprendre cette décroissance démographique, l'évolution de la population de la commune d'Irancy est comparée à celles du canton et du département.

Toutefois, on observe que l'évolution démographique d'Irancy, qui perd des habitants depuis 1975, est propre à la commune.

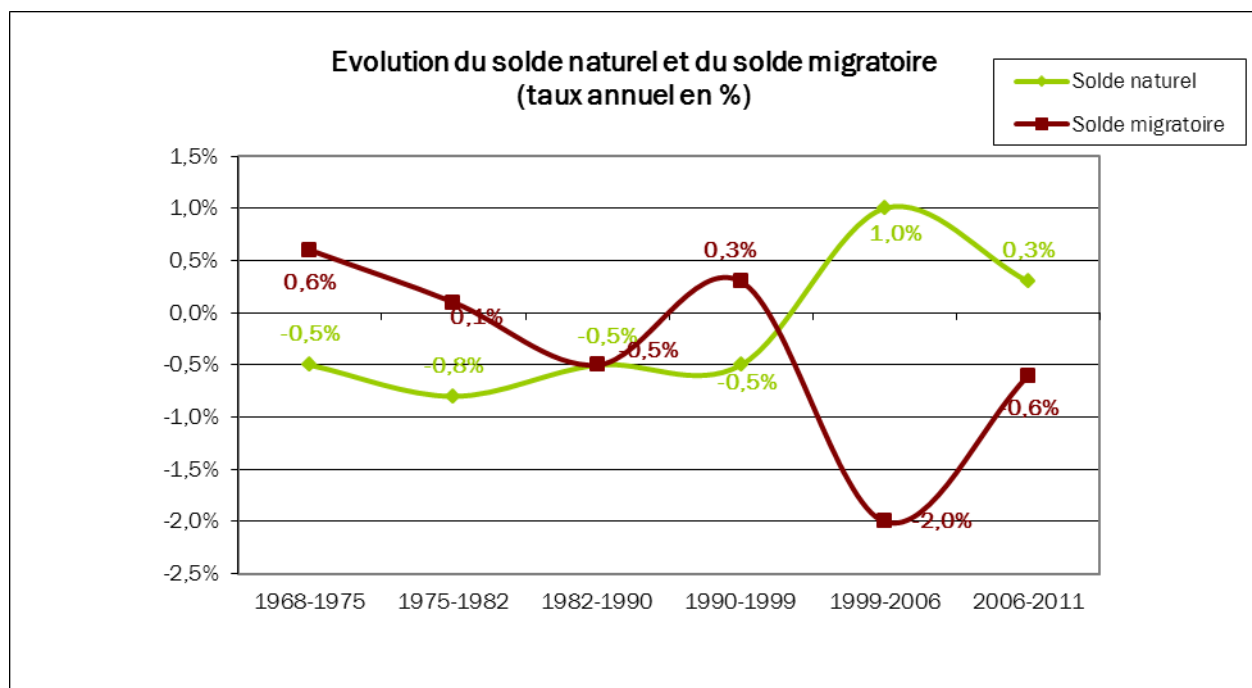
En effet, le département connaît une croissance moyenne d'environ 3% entre 1999 et 2011.

En effet, le Plan Départemental de l'Habitat de l'Yonne précise que la croissance ces dernières années est de l'ordre de 0,3 % par an.

Le canton présente aussi une croissance permanente, mais celle-ci est beaucoup plus marquée avec en moyenne environ 8% de croissance.



Irancy est donc une commune qui perd de son attractivité. L'étude du solde migratoire et du solde naturel peut aider à comprendre les raisons de cette diminution du nombre d'habitants.



- Solde naturel :

*Différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur la période.*

- Solde migratoire :

*Différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et ceux qui la quittent.*

Le solde naturel de la commune est négatif jusqu'en 1999, c'est-à-dire qu'il y a plus de décès que de naissances. En revanche, il devient positif depuis 1999. Un rajeunissement de la population semble amorcé.

Si l'on observe le solde migratoire, celui-ci varie selon les recensements. Il est positif entre 1968 et 1982 ainsi entre 1990 et 1999 ; c'est-à-dire qu'il y a plus d'arrivées que de départs sur la commune. Entre 1982 et 1990, il devient négatif. C'est essentiellement depuis 1999, que le solde migratoire devient fortement négatif, en atteignant un taux de -2%.

Il n'y a donc pas assez d'arrivées sur Irancy.

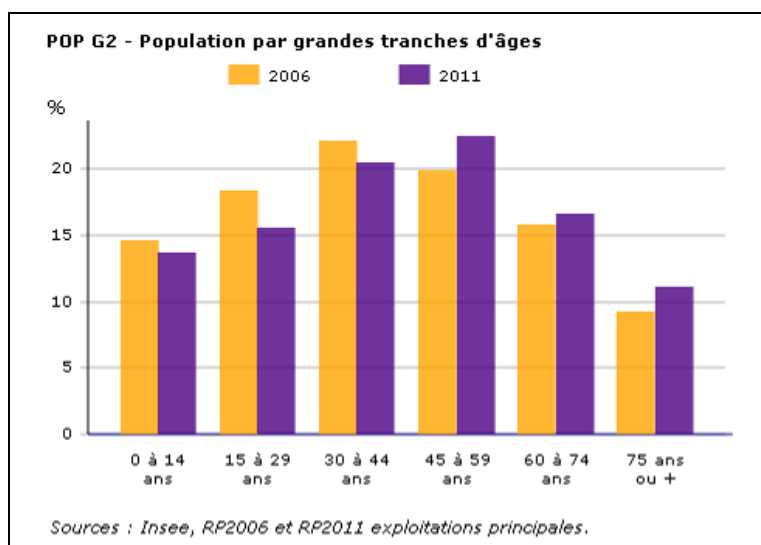
Entre 1968 et 1999, la diminution de la population est essentiellement due au solde naturel négatif. En effet, les nouveaux habitants ne suffisent pas à combler les pertes dues aux décès.

En revanche, la situation est totalement différente depuis 1999, car les naissances sont plus nombreuses, mais cette fois-ci c'est la commune qui perd en attractivité. Les départs sont trop nombreux.

La commune doit donc retrouver de l'attractivité pour espérer maintenir sa population.

Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH) de l'Yonne, précise qu'entre 1999 et 2008, le département connaît une croissance annuelle démographique de +0,3%. On observe donc une croissance très modérée à l'échelle du département.

### 2.1.1 B/ Structure par âge de la population

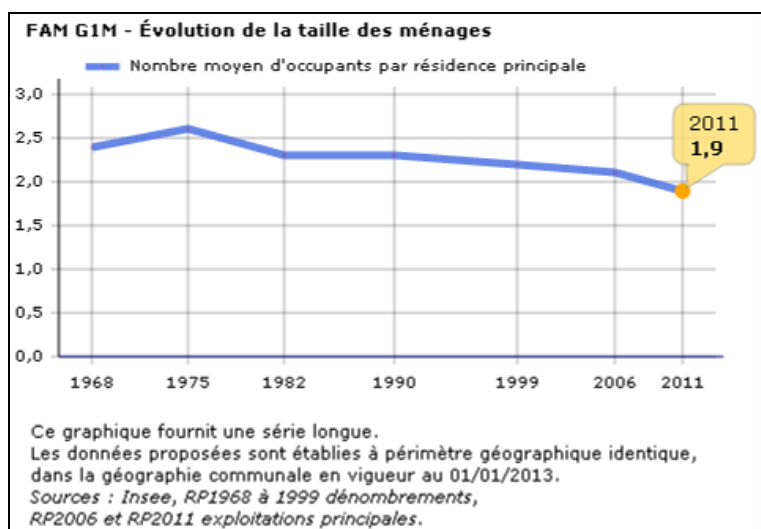


On observe un vieillissement de la population entre 2006 et 2011 puisque toutes les tranches d'âge inférieures à 45 ans diminuent tandis que celles supérieures augmentent. Ainsi, en 2006, les « plus de 45 ans » représentaient environ 45% de la population totale, tandis qu'en 2011 ils en représentent un peu plus de 50%. C'est la tranche d'âge des 15-29 ans qui a le plus diminuée, comme c'est le cas évoqué dans le PDH de l'Yonne. Cela correspond aux étudiants et aux jeunes actifs, qui ne trouvent pas une situation adaptée en restant à Irancy. Cela est confirmé par le fait que le taux de chômage le plus important touche la tranche d'âge des 15 à 24 ans.

La population est équilibrée entre les hommes et les femmes, avec en 2011 148 hommes et 153 femmes.

### 2.1.2 EVOLUTION DES MENAGES

#### 2.1.2 A/ Taille des ménages

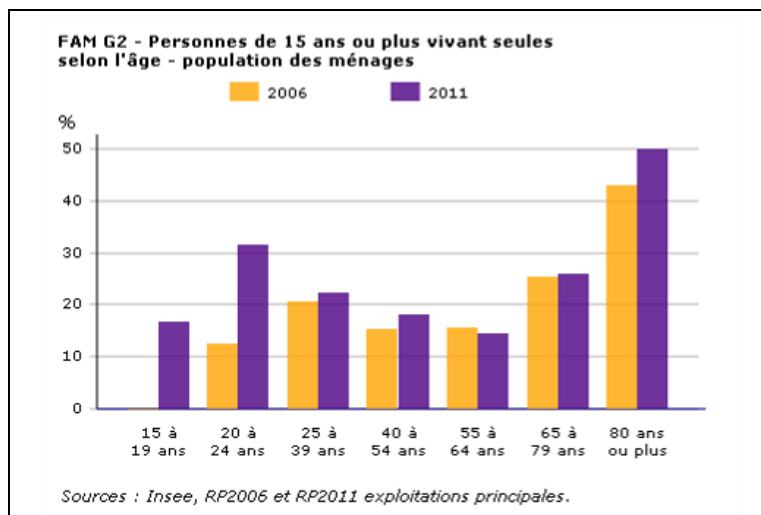


Après une hausse de la taille des ménages en 1975, le nombre moyen de personnes par ménage s'est stabilisé à environ 2,3 entre 1982 et 1990.

En revanche, depuis 1990, la taille des ménages ne cesse de diminuer, passant de 2,3 personnes / foyer en 1990 à 1,9 en 2011.

Cette diminution est une tendance nationale, qui est due à l'essor des familles monoparentales, aux phénomènes de décohabitation, à l'essor des divorces...

Toutefois ce faible taux est spécifique sur Irancy.

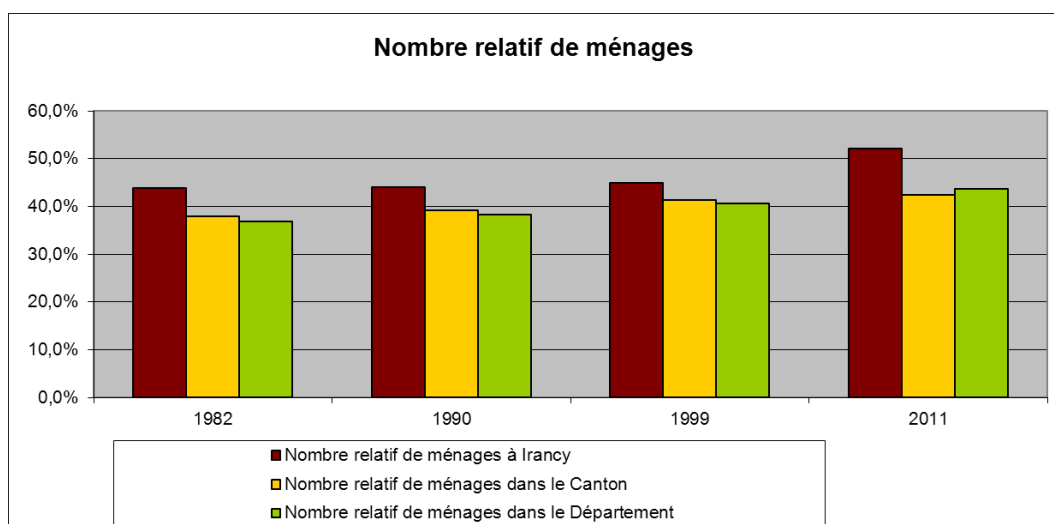


En effet, il est à noter que ce taux reste assez faible, comparé à celui du canton qui est à près de 2,3 et celui du département qui est à environ 2,2 personnes par foyer.

Ceci s'explique sur Irancy par le fait que beaucoup d'anciens vigneronns restent sur la commune et dont l'une des personnes du couple est décédée. Ainsi beaucoup de personnes âgées vivent seule sur la commune, comme l'illustre le diagramme ci-contre.

La taille des ménages diminuant, il est donc nécessaire d'accueillir plus de ménages pour maintenir le niveau de population.

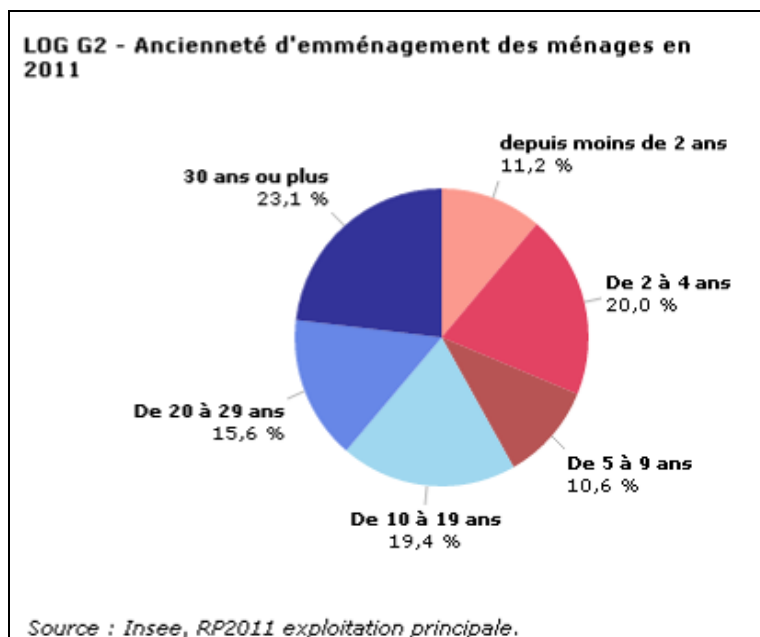
### 2.1.2 B/ Nombre de ménages



En 2011, 157 ménages sont recensés sur la commune (en 1999, le nombre était de 149 ménages). Le nombre relatif de ménages permet de comprendre l'évolution du « taux » de ménages. Ainsi, Irancy connaît une augmentation du nombre relatif de ménages depuis 1982 et tout particulièrement lors du recensement de 2011. Il en est de même pour le canton ou le département. Toutefois, l'augmentation du nombre de ménages reste plus importante à l'échelle de la commune, qui est touchée par un vieillissement de la population.



### 2.1.2 C/ Stabilité des ménages



On peut observer une répartition de l'ancienneté d'emménagement sur la commune, qui témoigne d'arrivées progressives sur le territoire.

Les ménages sont relativement stables, puisque 70% des personnes (de plus de 5 ans), habitaient dans le même logement 5 ans auparavant.

#### A RETENIR DE LA POPULATION :

- ✓ Une diminution constante de la population depuis 1975, due au solde naturel négatif, puis récemment à un solde migratoire négatif
- ✓ 301 habitants en 2011
- ✓ 50% de la population a 45 ans ou plus - un vieillissement de la population
- ✓ Faible taille des ménages (taux à 1,9 personnes /foyer en 2011)
- ✓ Beaucoup de personnes âgées vivant seule
- ✓ Une stabilité relative des ménages

## 2.2 POPULATION ACTIVE

Sources : données INSEE,

### 2.2.1 COMPOSITION DE LA POPULATION ACTIVE

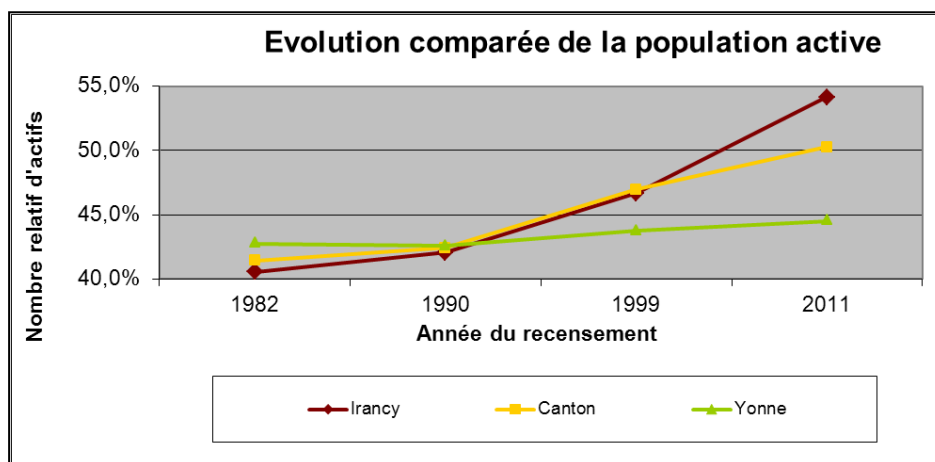
POPULATION PAR STATUT EN 2011			
STATUT	HOMMES	FEMMES	ENSEMBLE
<b>Actifs ayant un emploi</b>	<b>78</b>	<b>76</b>	<b>154</b>
dont Salariés	53	65	118
dont Non salariés	25	11	36
<b>Chômeurs</b>	<b>7</b>	<b>2</b>	<b>9</b>
<b>TOTAL</b>	<b>85</b>	<b>78</b>	<b>163</b>

La population active représente 54,1% de la population totale et 84,3% de la population des 15 à 64 ans. Elle est également répartie entre les hommes et les femmes.

Les femmes salariées représentent près de 40% des actifs ; ce taux est de 32,5 % pour les hommes salariés.

Cela peut s'expliquer par le fait qu'une majorité des viticulteurs (gérants de leur société, donc non salarié) sont des hommes.

Toutefois, les hommes sont davantage concernés par le chômage.

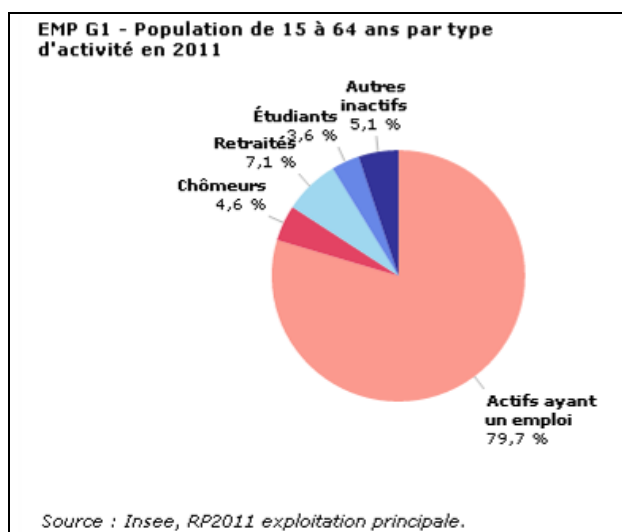


Le nombre relatif d'actifs permet de connaître la proportion d'actifs dans la population totale.

On peut observer que la part de population active suit la même évolution aux différentes échelles de territoire, à savoir une augmentation globale et continue depuis 1982.

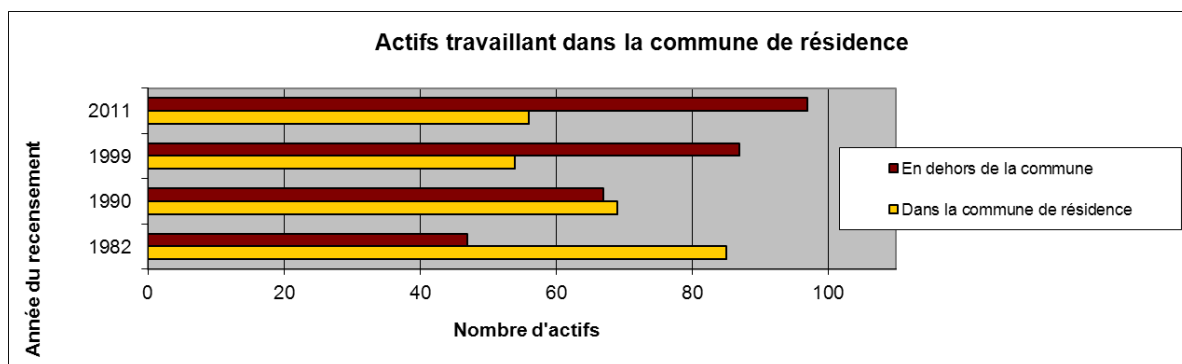
Toutefois, la population active est davantage représentée à l'échelle de la commune qu'à celle du canton ou encore du département.

Répartition des 15-64 ans par type d'activités (en 2011)



La population des 15-64 ans est majoritairement constituée d'actifs ayant un emploi (près de 80%). Les autres actifs sont répartis entre les étudiants, les retraités, les chômeurs et les autres inactifs.

2.2.2 MIGRATIONS DOMICILE-TRAVAIL



La population travaillant et habitant à Irancy n'a cessé de diminuer au fil des années. En effet, en 1982, 2/3 des actifs travaillent dans leur commune de résidence. A partir de 1990, l'équilibre se fait entre les actifs qui travaillent dans la commune et en dehors.

En 2011, la tendance est inversée et seulement 1/3 (36%) des actifs travaille et habite à Irancy. Cela correspond au fait qu'il y a de moins en moins de viticulteurs sur la commune, lesquels travaillent et habitent sur Irancy.

Ce taux reste tout de même important, puisqu'à l'échelle du canton, les actifs travaillant et habitant dans leur commune de résidence représentent 19,1% des actifs. Ce taux est de 34,6% à l'échelle du département.

**A RETENIR DE LA POPULATION ACTIVE :**

- ✓ Une augmentation importante de la part de la population active en 2011 (54%)
- ✓ Près de 80% des 15-64 ans sont des actifs ayant un emploi
- ✓ Une augmentation des trajets domicile-travail, mais tout de même plus d'1/3 des actifs travaillent et habitent sur Irancy



## 2.3 ECONOMIE LOCALE

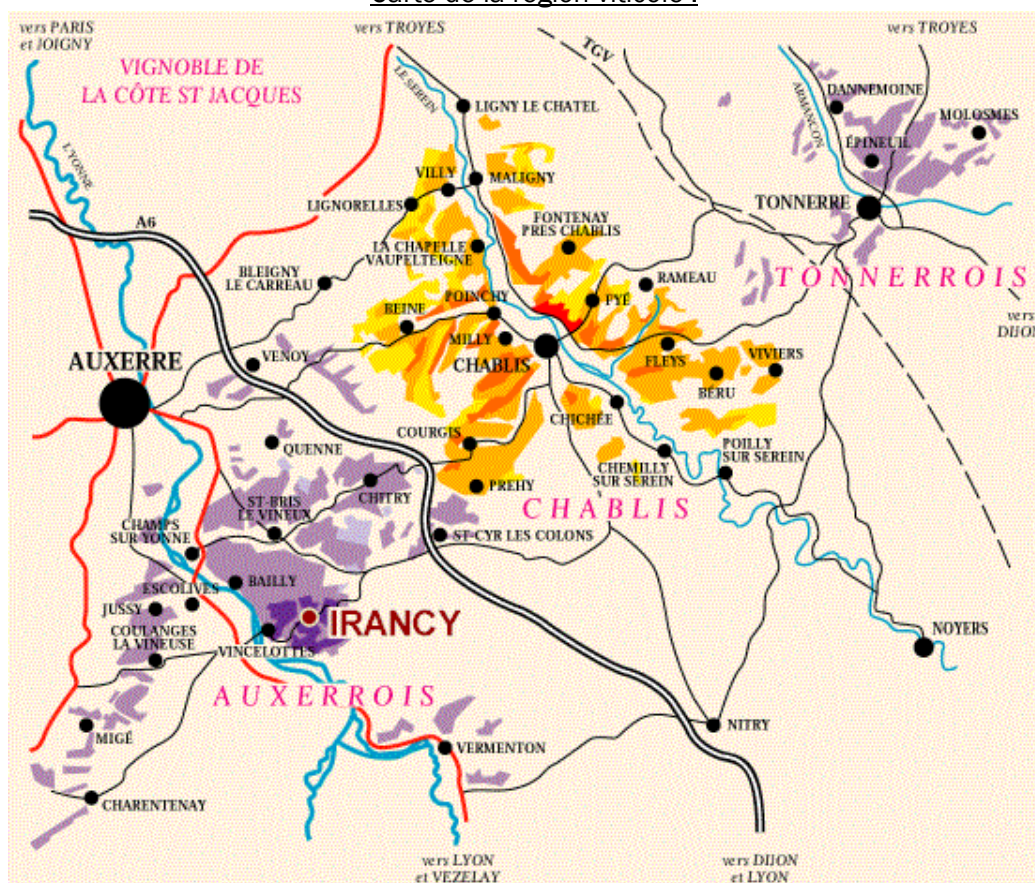
Sources : données INSEE, irancy.org, irancy.voila.net

### 2.3.1 ACTIVITE VITICOLE ET AGRICOLE

#### 2.3.1 A/ Activité viticole

Irancy, situé à proximité d'Auxerre et de Chablis, se trouve dans une région viticole reconnue.

Carte de la région viticole :



(Source : irancy.voila.net)



Les vignes vues depuis le haut des coteaux



Les vignes vues depuis le village

L'INAO précise que la commune est concernée par les AOC (Appellations d'Origine Contrôlées) suivantes :

- Irancy
- Saint-Bris
- Bourgogne
- Bourgogne Aligoté
- Coteaux Bourguignons
- Bourgogne Passe-tout-grain
- Crémant de Bourgogne
- Bourgogne mousseux
- Fine de Bourgogne
- Marc de Bourgogne

Elle est également concernée par les aires de productions des IGP (Indications Géographiques Protégées) suivantes :

- Moutarde de Bourgogne
- Volailles de Bourgogne
- Yonne

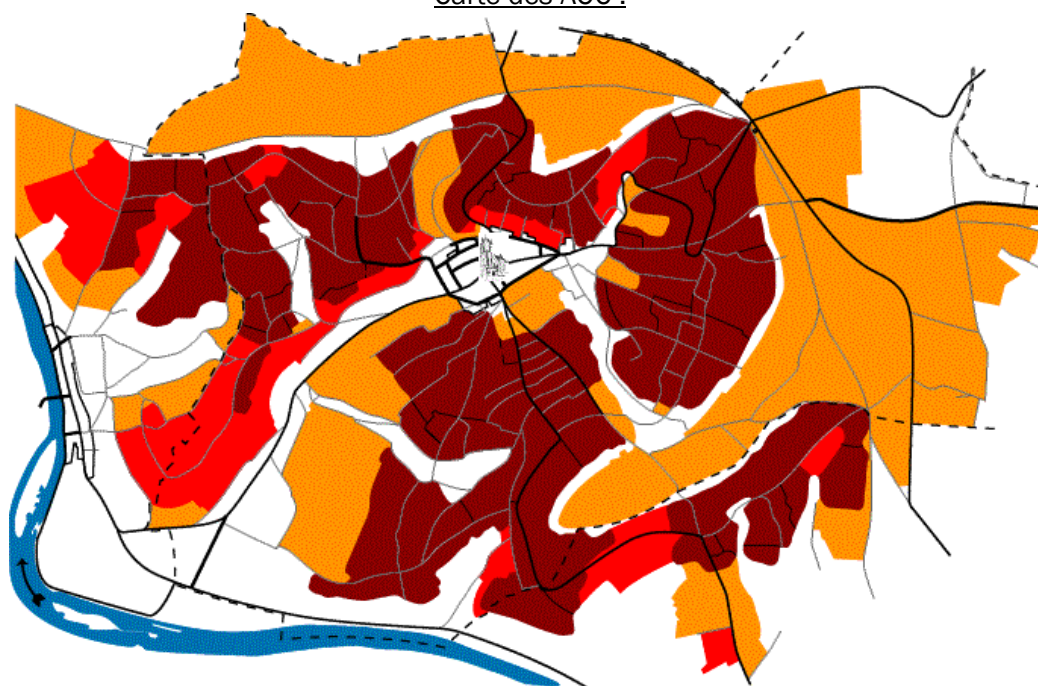
L'AOC Irancy a fêté ses 10 ans en juillet 2010. La superficie concernée par l'AOC est de 315 ha, dont 251 ha sur Irancy, 45 ha sur Cravant et 19 ha sur Vincelottes. La production est d'environ 130 ha plantés produisant en moyenne 6500 hectolitres de vin par an (environ 850 000 bouteilles).

L'AOC Irancy est vraiment importante pour la commune car il constitue une richesse économique.

En effet, l'arrêté préfectoral n°2014-018 précise le coût de l'hectolitre servant à l'évaluation du prix des fermages pour l'année 2014 et met en avant cette singularité, au regard de l'extrait présenté ci-dessous :

Appellation	Prix de l'hectolitre (en €)
Irancy	375
Bourgogne rosé ou rouge	284
Bourgogne aligoté	210
Crémant de Bourgogne	200
Bourgogne Passe-tout-grain	182

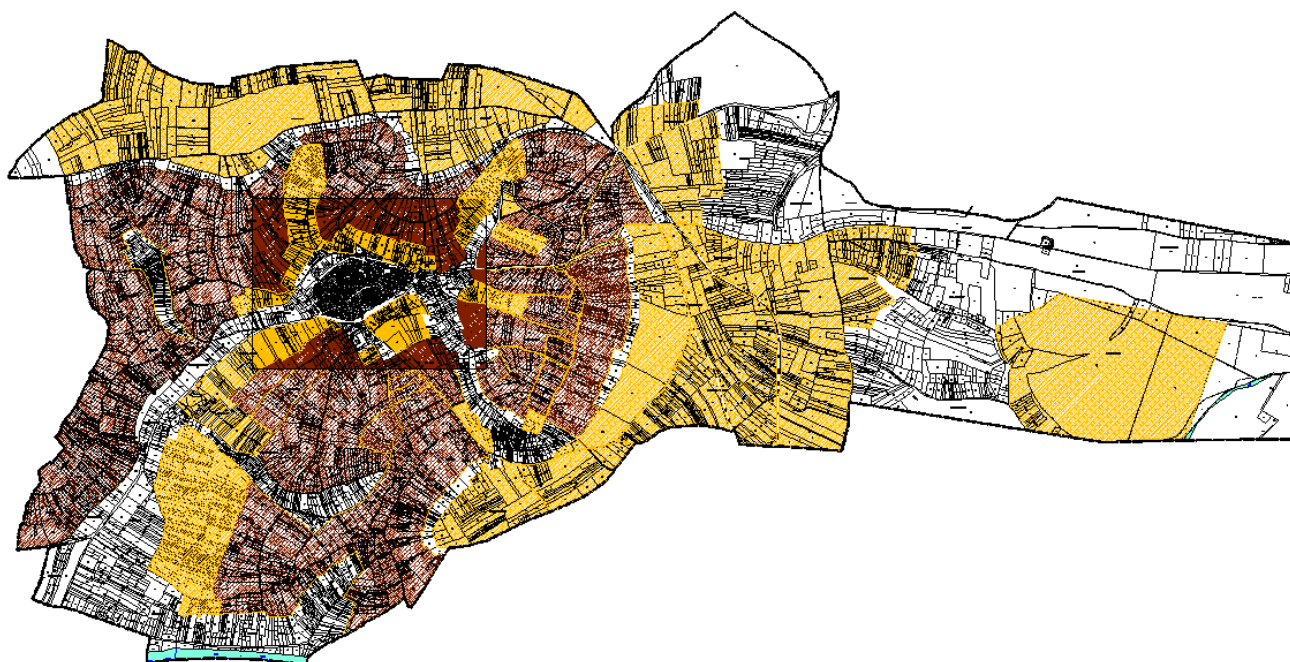
Carte des AOC :



Appellations : ■ Irancy ■ Bourgogne ■ Bourgogne Passe Tout Grain / Bourgogne Grand Ordinaire

(Source : [irancy.voila.net](http://irancy.voila.net))



Cartographie des AOC sur plan parcellaire :

En marron foncé : AOC Irancy

En marron clair : tout autre AOC Bourgogne (classique + Passe Tout Grain + Grand Ordinaire...)

Les cépages présents dans l'AOC, sont :

- **Le Pinot noir** est le cépage initiant tous les grands vins rouges de Bourgogne. Sa peau est noire, sa pulpe est blanche. Les vins qui en sont issus expriment les petits fruits rouges en jeunesse, puis des notes plus épicées en vieillissant. La bouche est structurée mais les tanins sont fins.
- **Le César** peut entrer dans la composition de l'Irancy à hauteur de 10 % maximum. Ce cépage rouge aurait été apporté dans l'Yonne par les légions romaines de César, qui apprirent la culture de la vigne aux habitants de la région. Il fait partie de l'AOC Bourgogne pour le département de l'Yonne où il a été classé recommandé, mais il est peu cultivé (2 ha).

**Quelques données :**

Dans le village, 11 caves sont recensées en 2014 (il y en avait encore 18 en 2010). Elles sont en majorité intégrées dans le bourg ancien. Quelques chais se situent juste à l'extérieur des anciens remparts du village.

Sur la commune, près de 40 exploitants différents possèdent des terres, mais moins de la moitié ont leur siège social sur la commune d'Irancy (à peine une quinzaine).

La surface agricole utilisée est de 542 ha en 2010 (source : recensement-agricole.agriculture.gouv.fr). Elle se répartit en 368 ha en terres labourables et 174 ha en cultures permanentes, ce qui correspond aux espaces de vignes.

Le nombre de vigneronne diminue progressivement au fil des années. Les vigneronne retraités ne sont pas remplacés. Leurs activités sont en général reprises par un autre vigneron local. Les élus n'ont pas connaissance de projet d'extension ou de création de chai à l'heure actuelle.

En cas d'arrêt de l'activité, la localisation des bâtiments viticoles dans le bourg permet facilement un changement de destination, notamment à vocation d'habitat.



Il est à noter que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) recense 6 exploitations viticoles relevant du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Il s'agit de :

- GAEC RICHOUX – 73 rue Soufflot
- GAEC CHARRIAT – 69 rue Soufflot
- NAVARRE Yves – 13 rue des Morts
- CANTIN Benoît – 35 chemin des Fossés
- GAEC CAVEC BIENVENU – 1 rue Soufflot
- EARL Christophe FERRARI Domaine Saint-Germain – 7 chemin des Fossés

L'ensemble des ICPE sur la commune sont liées à la viticulture. Il n'y a donc pas de périmètre sanitaire lié à l'élevage sur la commune.

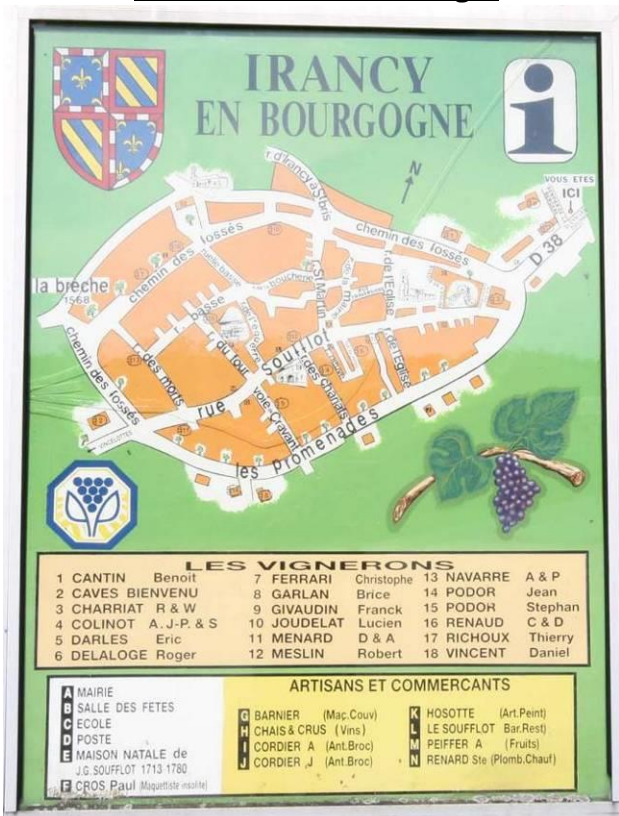
Carte de localisation des bâtiments liés à la viticulture



(Source : mairie)

Afin de développer l'activité viticole, certains chais doivent s'installer en ceinture du bourg, puisque les conditions d'accès sont difficiles et les normes sanitaires limitent fortement le développement dans ce tissu urbain dense.

Carte des vigneron et artisans dans le bourg.  
affichée à l'entrée du village :



(Source : panneaux d'information sur la commune)



Une cave intégrée au tissu ancien



Un chai situé à l'entrée Est du village



Une cave située au-delà de l'enceinte historique





*Le chai isolé au nord du village*

Il est à noter qu'un chai est isolé au nord du village. Celui-ci n'est ni raccordé en eau, ni en électricité et pose la question du devenir de cet espace déjà bâti, ne présentant aucune qualité architecturale ou d'intégration dans le paysage.

Les élus réfléchissent à la création d'une petite zone d'activités qui permettrait de regrouper et de développer des activités économiques.



*Une parcelle défrichée au nord du village en vue de plantations de vignes*

La partie nord du village est classée en AOC Bourgogne. Ce classement permet au propriétaire de planter des vignes. Toutefois, le coteau est très abrupt à ce niveau-là et des risques de ruissellements sont connus. La commune regrette de ne pas disposer rapidement d'outil permettant d'interdire les défrichements et les plantations de vignes sur ces parcelles.

Elle souhaiterait même que les parcelles en question soient déclassées de l'AOC.

### **2.3.1 B/ Activité agricole**

En dehors de la viticulture, il existe une exploitation agricole basée sur les cultures céréalières. La ferme de Sainte-Hélène est utilisée pour cet usage mais ne constitue pas le siège d'exploitation. Un nouveau hangar de stockage de matériel a été construit. Celui-ci, à un seul pan, est entièrement recouvert de panneaux photovoltaïques et s'insère bien dans le paysage.

Les exploitants céréalières intervenants sur la commune d'Irancy ont leur siège d'exploitation à Vincelottes et à Cravant.



*Les bâtiments anciens*



*Le nouveau hangar recouvert de panneaux photovoltaïques*



Sur la commune, on retrouve également un arboriculteur, dont l'activité vient d'être reprise par le fils. Cette activité maintient et développe les vergers historiquement présents sur le territoire communal. Ces vergers sont essentiellement constitués de cerisiers. On retrouve des parcelles en limite du bourg, près des vignes ou encore sur le plateau agricole.

Les hangars liés à cette activité sont situés sur la promenade Sud.

Mais il est à noter que plusieurs parcelles de vergers appartiennent à des particuliers qui ne les entretiennent plus. La surface des vergers tend à diminuer progressivement.



*Un verger sur le coteau*



*Un verger sur le plateau*

## **2.3.2 ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES, COMMERCIALES ET DE SERVICES**

La commune recense :

- deux antiquaires
- un artisan ébéniste qui est installé dans le bourg,
- une esthéticienne, qui s'est installée récemment,
- un restaurant – café – tabac, qui fonctionne bien et permet aux habitants d'Irancy ainsi qu'à ceux des communes voisines de se retrouver dans un endroit convivial,
- une galerie d'art du peintre Georges Hosotte, ouverte occasionnellement l'hiver, qui révèle les vignobles et les cerisiers en fleurs notamment.

Toutefois la commune connaît des demandes d'artisans, notamment un tailleur de pierre, souhaitant « ramener » leur activité sur la commune, car ils habitent Irancy, mais faute de place, leur activité est dans les communes alentours.

Pour les achats et les services de santé, les habitants se rendent à Vincelles ou à Auxerre.



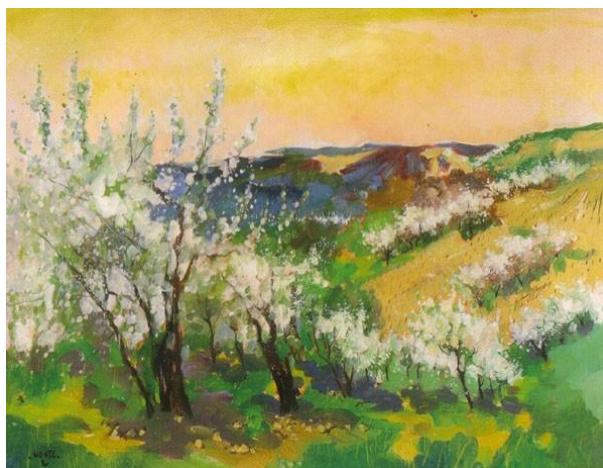
*L'antiquaire, situé au nord du village*



*Le restaurant-café-tabac situé dans la rue principale*



*L'Atelier Georges Hosotte*



*« Transparence verticale »  
(Source : hosotte.canalblog.com)*

### 2.3.3 ACTIVITES TOURISTIQUES

(Sources : données Insee, cc-payscoulangeois.fr)

Aucun hôtel, ni camping n'est recensé sur la commune.

En revanche, il existe actuellement un seul gîte rural :

- le Domaine Verret (3 épis) pour 10 personnes (5 chambres)

Une table d'orientation est aménagée au nord-est du village, sur la RD38, au niveau d'un point haut. Celle-ci permet d'apprécier et de comprendre la géographie du territoire.

A proximité de ce point de vue, une information est faite sur le vignoble et les paysages viticoles.



La table d'orientation



Le panneau d'information sur le vignoble

La commune est concernée par le passage de deux GR. Différents circuits de randonnées sont également proposés dans le pays Coulangeois. Par exemple, les « circuits des vieilles pierres » passent par Irancy et un itinéraire dit « Soufflot » forme une boucle sur la commune.

Un panneau d'information touristique et d'itinéraires de randonnées est installé près de l'Eglise.



Le panneau sur les itinéraires de randonnées



Le circuit dit « Soufflot »

#### A RETENIR DE L'ECONOMIE LOCALE :

- ✓ Une activité viticole dominante (environ 11 caves), plusieurs AOC
- ✓ Des céréaliers extérieurs et un arboriculteur
- ✓ Quelques commerces et artisans, 1 gîte rural
- ✓ Un restaurant – café – tabac qui redynamise le bourg
- ✓ Plusieurs circuits de randonnées

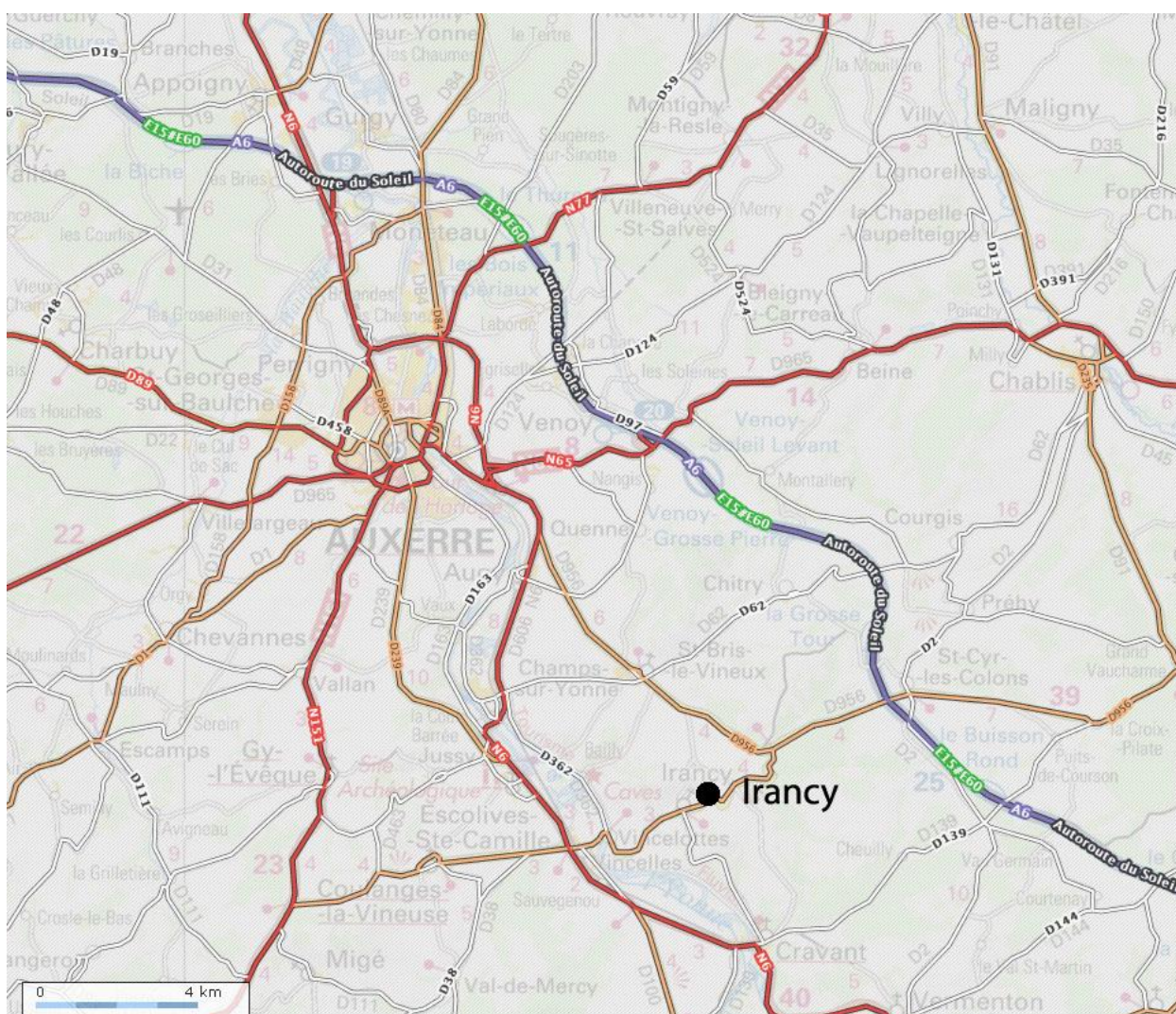


## 2.4 DEPLACEMENTS

### 2.4.1 LE RESEAU VIAIRE

#### 2.4.1 A/Réseau viaire majeur

Carte du réseau des axes majeurs :



(Source : viamichelin.fr)

L'A6 passe au Nord-Est de la commune, non loin de la limite communale du territoire d'Irancy. Toutefois, l'échangeur le plus proche est celui d'Auxerre Sud, à moins de 10 kilomètres.

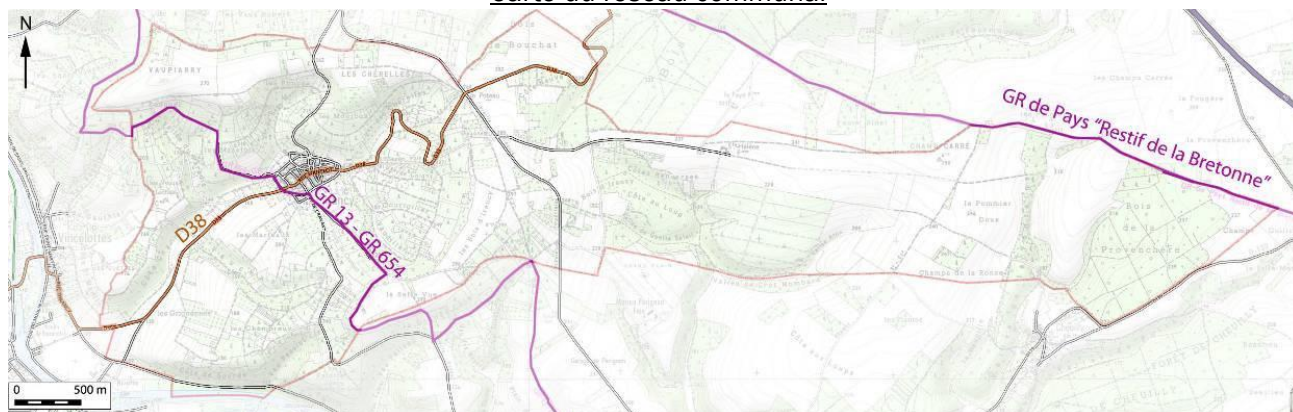
L'ancienne nationale 6, devenue la RD606 passe à l'Ouest de la commune à environ 4 kilomètres du village. Cet axe permet de relier Auxerre à Avallon.

La commune est desservie par une unique route départementale, la RD38 qui traverse le village d'Est en Ouest. La commune reste relativement accessible du fait de la proximité d'axes majeurs.



### 2.4.1 B/Réseau viaire local

#### Carte du réseau communal



(Sources : [geoportail.fr](http://geoportail.fr) - Perspectives)

La commune est desservie par la RD38, seule route départementale sur la commune. D'autres voies communales ou chemins ruraux permettent de relier Irancy aux villages voisins ou encore d'accéder à la ferme Sainte-Hélène, isolée sur le plateau.

Le reste du territoire est accessible par des chemins ruraux ou des chemins d'exploitation.

Deux chemins de Grande Randonnée passent sur la commune :

- Le GR13-GR654 qui traverse le bourg et les vignes
- Le GR de Pays « Restif de la Bretonne » qui passe sur la limite communale Nord-Est.



L'axe principal, la RD38 côté Ouest



L'axe principal, la RD38 coté Est, une descente en lacet vers le village



La RD38, dans le bourg, appelée rue Soufflot



Le réseau de chemins dans les vignes

## 2.4.2 LES PROBLEMATIQUES DE DEPLACEMENT ET DE STATIONNEMENT

L'accès au village est aisé. Toutefois, il est parfois difficile de le traverser, en particulier en voulant passer par la rue principale : la rue Soufflot. En effet, celle-ci n'est pas très large et propose aucune possibilité de stationnement correct. Lorsque des livraisons ont lieu, la rue est momentanément inaccessible.

Les rues formant le tour du village sont plus larges, la circulation y est plus aisée et du stationnement est possible. Dans les rues et ruelles transversales à la rue Soufflot, le stationnement de longue durée n'est presque pas possible. Le stationnement est donc souvent anarchique dans le bourg.

Pour le moment la commune ne dispose pas de Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE). La réalisation de celui-ci permettra d'étudier puis de mettre en conformité les établissements recevant du public entre autre.

Toutefois, au regard de la typologie du bourg et du relief existant, il est difficile de rendre accessible les rues du bourg.



Des rues étroites où le stationnement est difficile



De nombreuses ruelles en impasse

### Carte du réseau de voiries et sentes du bourg :



(Source : géoportail)

Le maillage du village est dense. De nombreuses petites rues et ruelles permettent de desservir les îlots bâtis.

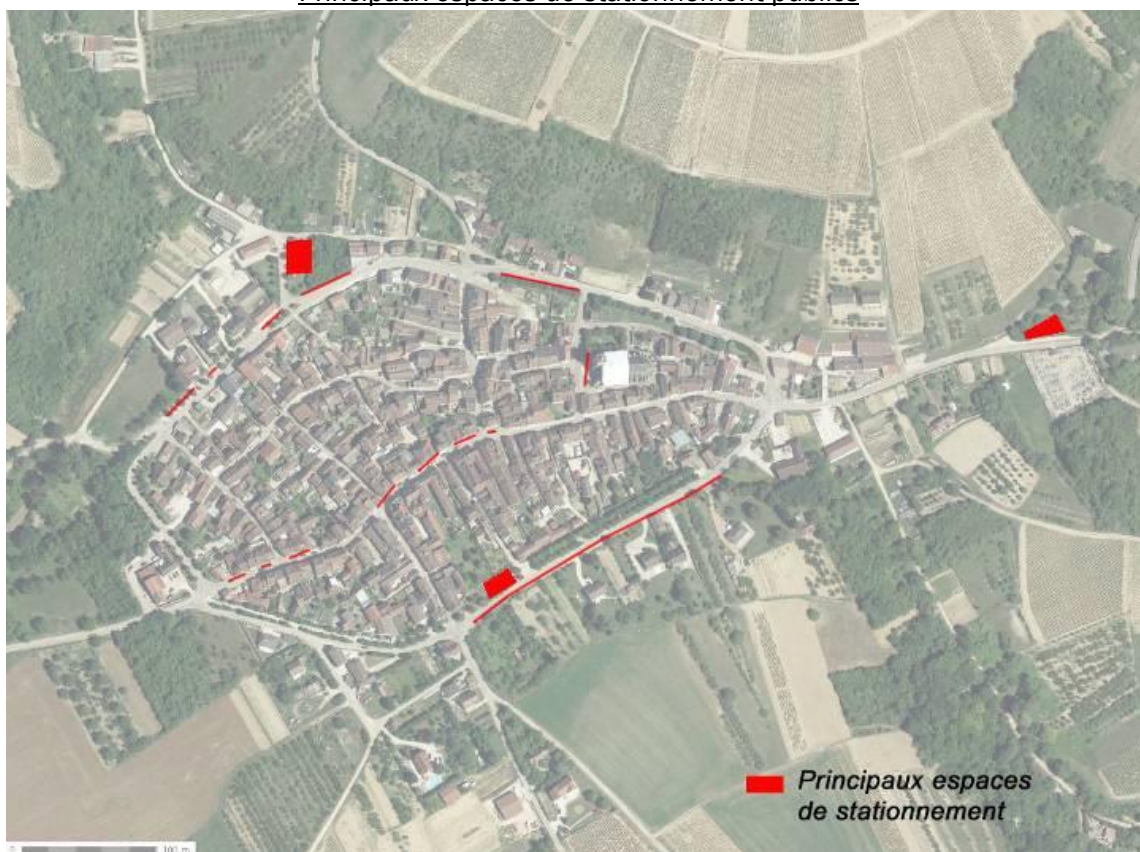
On peut remarquer que la partie bâtie au sud de la rue Soufflot présente un maillage moins important que la partie Nord.



Les places de stationnement sont rares dans le centre ancien au regard de l'étroitesse des rues. Un projet de modification des circulations est envisagé pour permettre la création de stationnement sur les emprises de voiries existantes. En revanche, la commune a développé des espaces de stationnement sur les promenades Sud et près de la salle des fêtes. Ainsi plus d'une trentaine de places de stationnement est proposée sur ces espaces, dont des places pour les personnes à mobilité réduite. Un ancien terrain de sport est ainsi reconverti en parking, intégrant une place pour les personnes à mobilité réduite (PMR).

La commune mutualise ainsi ses stationnements publics et répond à un réel besoin.

#### Principaux espaces de stationnement publics



Stationnement latéral sur les Promenades Sud



Ancien terrain de sport aménagé en parking avec 1 place PMR

### 2.4.3 LES ENTREES DE VILLAGE

Pour accéder à Irancy, deux entrées principales sont privilégiées, par la RD38, les autres accès utilisant des petites voies communales.



Par l'entrée Ouest, le village n'est perceptible qu'à proximité de celui-ci, peu de temps avant le passage du panneau d'agglomération. La découverte du bâti est donc tardive.

En venant de l'Est, le village est visible très en amont du fait de sa situation en contrebas. Ainsi plusieurs vues remarquables permettent de voir le bourg dense inscrit au cœur des vignes. L'entrée dans Irancy se fait juste après le dernier virage.



Entrée Ouest par la RD38



Entrée Est par la RD38

#### A RETENIR DES DEPLACEMENTS :

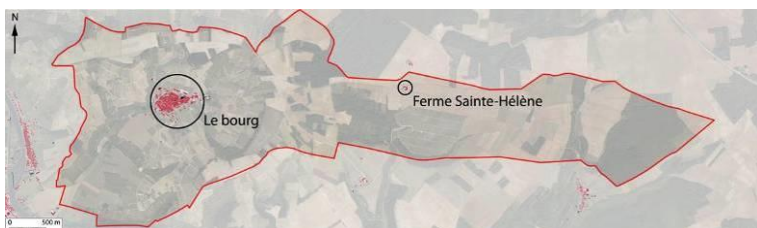
- ✓ Un village desservi par une unique RD38
- ✓ Un maillage serré de rues et de ruelles
- ✓ Une problématique importante de déplacements et de stationnement
- ✓ Deux perceptions différentes du village selon l'entrée Ouest ou Est
- ✓ Passage de deux GR



## 2.5 REPARTITION DE L'URBANISATION

### 2.5.1 LOCALISATION ET EVOLUTION DES ESPACES URBANISES

Répartition des espaces bâtis sur le territoire communal :



(Sources : geoportail - Perspectives)



La ferme Sainte-Hélène

Le bâti est concentré dans le bourg, à l'exception de la ferme Sainte-Hélène qui est isolée sur le plateau.

Evolution des espaces bâtis du bourg :



(Sources : geoportail - Perspectives)

Le bâti ancien est largement dominant dans le bourg d'Irancy. Il est concentré au sein des anciens remparts ainsi que sur certains espaces en périphérie. Les constructions récentes se sont installées autour de l'enceinte historique du village, au nord et au sud.

La contrainte du relief rend difficile l'urbanisation du territoire, que ce soit d'un point de vue technique ou d'intégration paysagère. Des parcelles sont encore disponibles entre deux constructions, c'est ce que l'on appelle une « dent creuse ». Ces espaces sont souvent constitués de petites parcelles de propriétaires différents.



Une « dent creuse » - un espace potentiel d'urbanisation



## 2.5.2 CONSOMMATION DE L'ESPACE

Photo aérienne de 1963 :



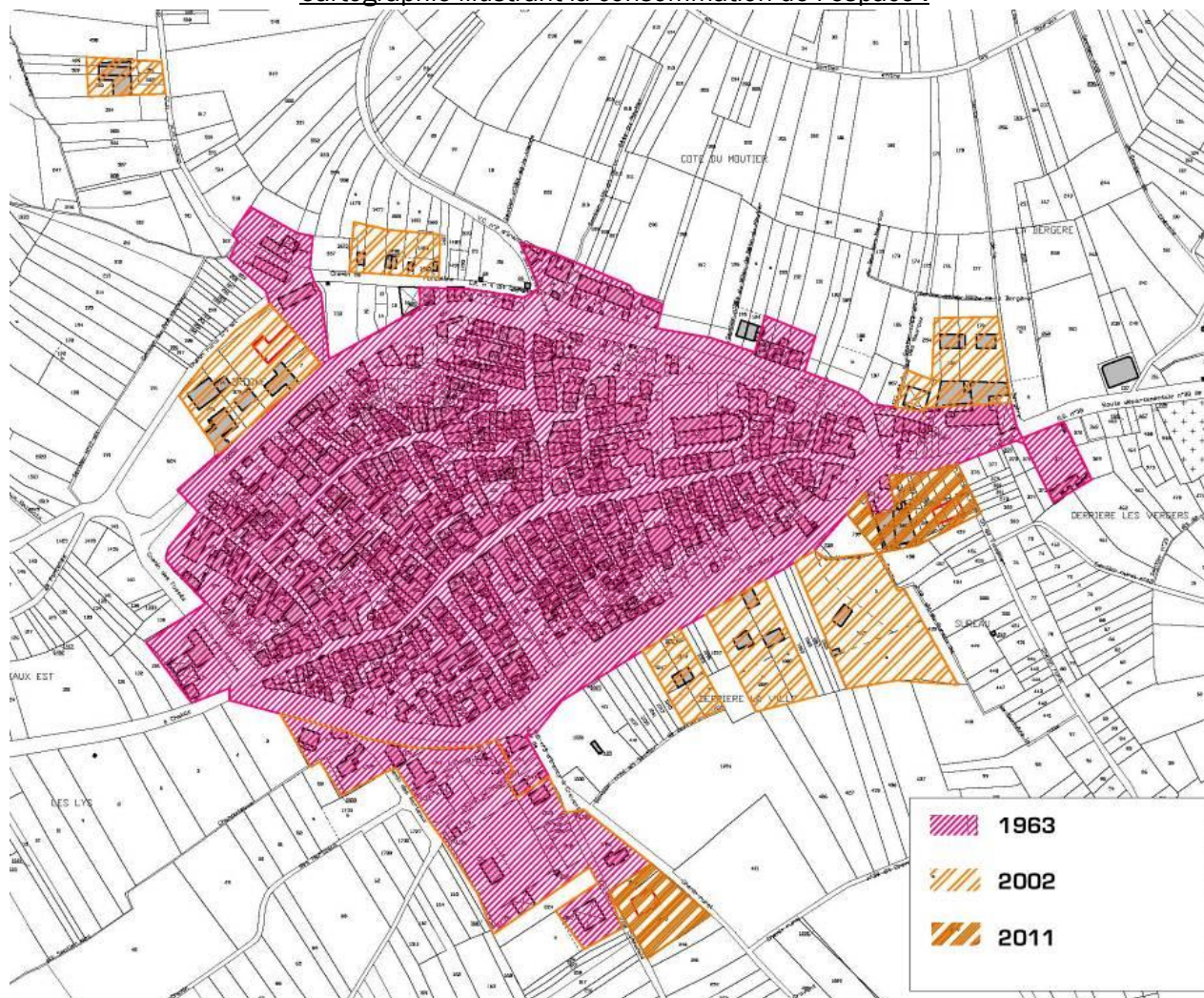
(Sources : geoportail)

Photo aérienne de 2002 :



(Source : géoportail)



Cartographie illustrant la consommation de l'espace :Entre 1963 et 2002 :

3,57 ha au total sont urbanisés soit une moyenne entre 1963 et 2002 de 0,09 ha consommés par an.

Entre 2002 et 2011 :

(sur la base du cadastre mis à jour) : 0,52 ha au total sont urbanisés  
 Soit une moyenne entre 2002 et 2011 de 0,06 ha consommés par an.

Les espaces consommés au fil des années étaient en grande majorité des friches ou des jardinets, situées au limite du bourg. En effet, le bâti ancien ne permettait pas d'avoir de jardins, alors la ceinture village était composée de potager, mais surtout de vergers (cerisiers), mais également de friches sur les terrains plus pentus. Ainsi certaines terres agricoles (vergers) ont été impactées par l'urbanisation. Toutefois, la configuration du bourg ne permettait pas une densification de l'espace bâti, l'urbanisation de la ceinture était inévitable. Il aurait été intéressant que l'urbanisation permette tout de même de conserver certains vergers.

## 2.5.3 MORPHOLOGIE URBAINE

### Tissu ancien

Le bâti ancien est composé de maisons implantées à l'alignement. Un garage ou un accès à une cour intérieure est présent pour la plupart des habitations. Les matériaux de constructions sont principalement la pierre pour les murs, le bois pour les ouvertures et la tuile pour les couvertures. Des rénovations de qualité proposent des couleurs plus franches pour les huisseries mais qui s'harmonisent avec l'environnement (teinte bordeaux, vert foncé, marron...).

Toutefois, certaines habitations tendent à être abandonnées et le bâti se délabre avec le temps. La rénovation de ces bâtisses permettrait de conserver l'ensemble du bâti ancien et de valoriser le patrimoine architectural du village.



*Des constructions à l'alignement, s'adaptant à la pente*



*Certaines habitations à entretenir*

### Tissu récent

Le bâti récent répond à d'autres critères d'implantation puisque les constructions ne sont plus à l'alignement mais souvent en milieu de parcelle. L'espace de jardins au premier plan donne une ambiance plus végétale. Toutefois, cette implantation en milieu de parcelle implique une densité plus faible qui contraste avec celui du bâti ancien.

Les matériaux utilisés sont en général le parpaing enduit pour les murs, le bois ou le PVC pour les ouvertures et les tuiles pour les toitures.

Les teintes du bâti récent respectent tout de même celles du bâti ancien même si les matériaux diffèrent. Il y a une homogénéité dans le village.



*Une construction récente dans la pente, mais en retrait de l'alignement*



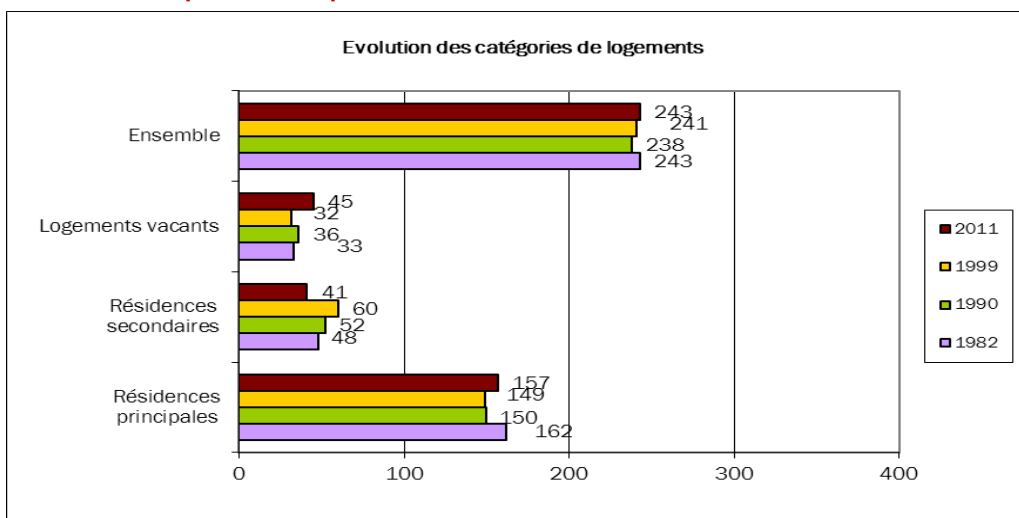
*Une implantation en milieu de parcelle – une ambiance plus végétale au premier plan*



## 2.5.4 CARACTERISTIQUES DU PARC DE LOGEMENTS

Source : données INSEE,

### 2.5.4. A/ Evolution et composition du parc



Le nombre de logements augmente légèrement depuis 1990, passant de 238 logements en 1990 à 243 en 2011, alors que la population diminue. Ceci est dû à la diminution de la taille des ménages, ainsi qu'à l'augmentation de la vacance des logements.

En effet le taux de vacance a toujours été important : en 1982, il était de 13,6 %, en 1990, de 15,1%, en 1999, de 13,3% et en 2011 il atteint un taux de 18,5%.

Toutefois, les chiffres de l'INSEE ne traduisent pas la problématique du territoire. En effet, cette vacance des logements est due, d'une part à la vétusté des logements (la rénovation devient trop importante) et, d'autre part, au fait que de nombreux logements sont considérés comme vacants pour l'INSEE alors que ce sont les logements des saisonniers pour les vendanges. Ces logements sont donc utilisés ponctuellement et représentent un réel besoin pour les viticulteurs.

Carte de localisation des logements vacants pouvant être repris



Les élus ont donc répertorié les logements vacants susceptibles d'être remis sur le marché.

Ils sont au nombre de 15, dont 1 logement est communal.

Source : Commune- Perspectives

Une OPAH a été réalisée sur la commune il y a quelques années, mais celle-ci a très peu été sollicitée. De plus, le manque de stationnement dans le bourg ne répond pas aux attentes de nouveaux habitants potentiels.

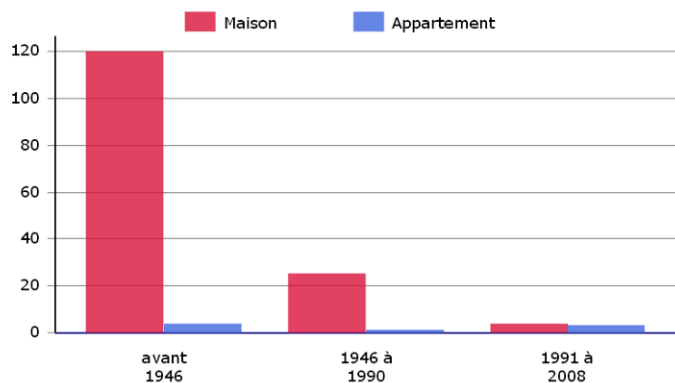
Il est à noter que la commune a la possibilité d'instaurer des taxes sur les logements vacants, comme sur les terrains en rétention foncière afin d'inciter leur vente et encourager l'urbanisation des dents creuses. Ce choix est laissé à l'appréciation du Maire et du conseil municipal ; toutefois les élus ne sont pas favorables à ce type de dispositif.

Les résidences secondaires représentaient 24,8% des logements existants en 1999, soit près d'un quart des logements. En 2011, ce taux a diminué. Les résidences secondaires représentent alors 17,1% de l'ensemble des logements. Entre 1999 et 2011, il semble que la majorité des résidences secondaires soit devenue des logements vacants.

Les résidences principales sont dominantes et représentent 64,6% des logements en 2011. Ce taux est stable depuis 1982. L'évolution des logements se fait essentiellement sur la répartition entre les logements secondaires et les logements vacants, puisqu'il y a peu de nouvelles constructions.

En effet, la commune compte 45 logements vacants, d'après l'INSEE, et une quinzaine d'après les élus, les autres logements vacants servant ponctuellement au moment des vendanges.

**LOG G1 - Résidences principales en 2011 selon le type de logement et la période d'achèvement**



Résidences principales construites avant 2009.  
Source : Insee, RP2011 exploitation principale.

Le parc de logements est majoritairement ancien, puisque 78,8% des logements datent d'avant 1946.

Depuis 1950, les constructions se sont faites progressivement, mais elles restent peu fréquentes.

Il est à noter que sur un parc de logements de 157 habitations, une dizaine a été créée entre 2006 et 2011, soit 6,4% du parc des logements.

**Depuis 10 ans, la moyenne est de 0 à 1 permis de construire accordé par an.** En effet, seules deux constructions à usage d'habitations sont recensées depuis 2001. D'autres constructions ont été réalisées mais pour des annexes ou des extensions ou constructions de chai. Les logements supplémentaires sur la même période doivent être issus de la division de logements existants.

Le PDH de l'Yonne précise que la commune d'Irancy, se situe dans le groupe 7, dont les besoins en constructions neuves sont estimés à 0,74 logement par an jusqu'en 2019.

#### **2.5.4. B/ Caractéristiques des résidences principales**

##### **Typologie des logements**

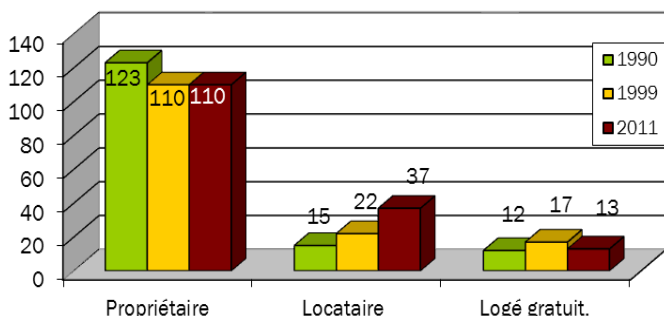
En 2011, 96,8% des logements sont des maisons individuelles. Ce taux était de 99,2% en 1999.

La maison individuelle reste le modèle dominant.

Certains appartements ont été créés lors de travaux de rénovation de constructions anciennes.

### Statut d'occupation

Evolution du statut d'occupation des résidences principales



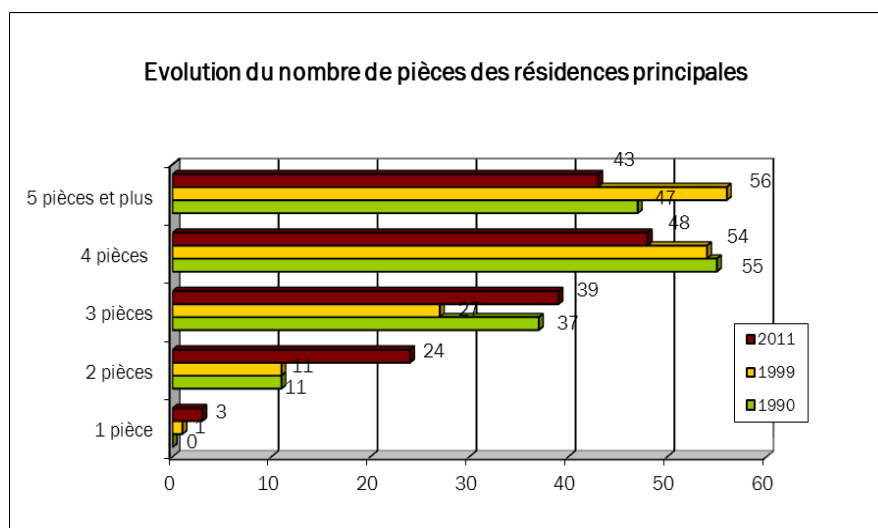
68,7% des habitants sont propriétaires de leur résidence principale. Ce taux est en diminution depuis 1990 (le taux était alors de 82%).

Parallèlement, Irancy connaît une augmentation de sa part de logements locatifs, qui représente 23,1% des résidences principales en 2011, contre 10% en 1990.

Le locatif fonctionne bien sur la commune. 5 logements communaux sont également recensés (deux au-dessus du restaurant, deux près de l'école et un au-dessus de la Poste).

La part des « logé gratuit » diminue en 2011 et représente 8,1% des résidences principales.

### Taille des logements



L'évolution de la taille des logements est assez atypique, car quand à l'échelle nationale, les logements tendent à être de plus en plus grands, à l'échelle de la commune, on observe une diminution du nombre de logements de 4 et 5 pièces et plus et une augmentation significative des logements de 1 à 3 pièces.

Les logements de 4 pièces et plus représentent 58,1 % des résidences principales, en 2011, contre 73,8% en 1999.



**Equipement automobile des ménages**

	<b>2011</b>	<b>%</b>	<b>1999</b>	<b>%</b>
<b>Ensemble</b>	<b>157</b>	<b>100</b>	<b>149</b>	<b>100</b>
Au moins un emplacement réservé au stationnement	87	55,6	89	59,7
Au moins une voiture	145	92,5	131	87,9
<i>dont : 1 voiture</i>	85	54,4	77	51,7
<b><i>dont : 2 voitures ou plus</i></b>	<b>60</b>	<b>38,1</b>	<b>54</b>	<b>36,2</b>

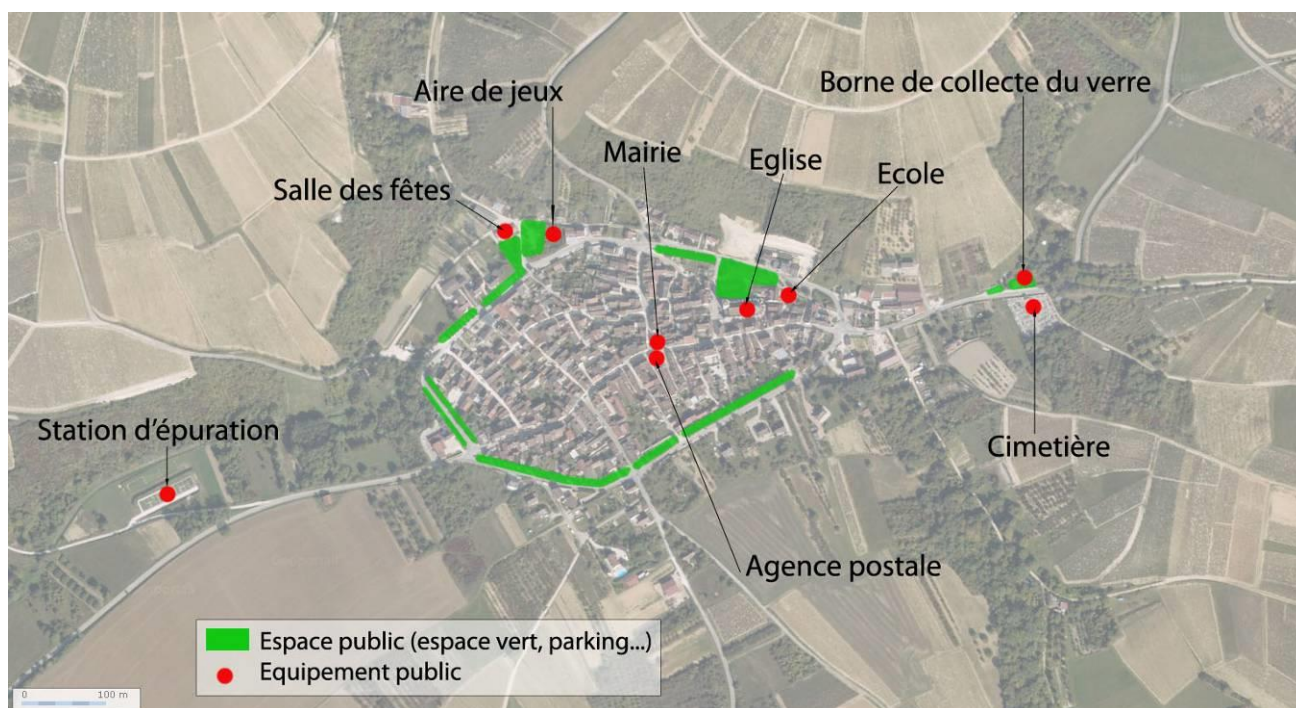
Plus de la moitié des ménages dispose d'au moins un espace de stationnement réservé. Ce taux est en légère diminution depuis 1999. En revanche, on observe une légère augmentation de la part des ménages ayant au moins 2 véhicules. Ceci est sûrement dû en partie à l'augmentation des trajets domicile-travail.

**A RETENIR DE L'HABITAT :**

- ✓ Un bourg dense et une unique ferme isolée sur le plateau
- ✓ Un bâti ancien largement dominant (près de 80% des constructions)
- ✓ Des constructions récentes rares, en périphérie de l'enceinte historique
- ✓ Un taux de vacance des logements assez important
- ✓ 2 permis de construire à usage d'habitation depuis 10 ans
- ✓ Une offre locative bien développée (23,1% des résidences principales en 2011)

## 2.6 EQUIPEMENTS PUBLICS

Carte de localisation des équipements et espaces publics :



(Sources : geoportail – Perspectives)

### 2.6.1 LES EQUIPEMENTS SCOLAIRES

La commune est en regroupement pédagogique avec Vincelottes et Cravant.

Une classe est en fonctionnement à Irancy et accueille les grandes sections de maternelle et les Cours Préparatoires. Une seconde classe est désaffectée pour le moment. Les petites et moyennes sections de maternelles sont accueillies à Cravant, tandis que les Cours Élémentaires et les Cours Moyens sont à Vincelottes.

Un ramassage scolaire est organisé pour amener les élèves dans leur classe ainsi que pour leur permettre d'aller à la cantine le midi ; celle-ci est située à Cravant.



La cour de l'école d'Irancy

Les élus envisagent de réhabiliter une salle de l'ancienne école pour pouvoir accueillir correctement les activités périscolaires, en limitant les déplacements des enfants.

## 2.6.2 LES EQUIPEMENTS COMMUNAUX ET SERVICES

La commune propose différents équipements communaux ou de services :

- Une mairie
- Une salle des fêtes (qui correspond à un ancien lavoir)
- Un cimetière
- Une agence postale
- Une église
- Un terrain de foot, éloigné du bourg, situé près de la table d'orientation pour profiter d'un replat. Il n'y a ni barrière délimitant le terrain ni de vestiaire
- Une nouvelle aire de jeux pour enfants



La mairie



La salle des fêtes

Il est à noter que plusieurs associations sont actives sur la commune : les amis de l'église (pour la restauration de l'église...), le club des aînés (animations, rencontres...) et l'association « Poil aux raisins » (organisation de festivités, de randonnées VTT...).

Un projet de bibliothèque municipale est envisagé.

### **Gens du voyage :**

La commune n'est concernée actuellement par aucune d'aire d'accueil pour les gens du voyage.

Toutefois, il est rappelé que l'interdiction de stationnement des caravanes ou des résidences mobiles constituant l'habitat permanent des gens du voyage au sens de l'article R.421-23, ne peut être absolue et générale, afin de permettre de prendre en compte les principes généraux de mixité sociale et d'un habitat non discriminatoire fixés par les articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme.

Un schéma départemental d'accueil des gens du voyage a été réalisé en 2002 et fait l'objet d'une révision.

## 2.6.3 LES ESPACES PUBLICS

Les espaces publics de la commune sont principalement constitués par les promenades nord et sud qui marquent l'emplacement des anciens remparts. Ces espaces sont plantés d'alignements d'arbres, souvent doublés. On y retrouve également du stationnement. Près de l'église un espace vert crée une respiration dans le bourg dense. Un petit triangle de verdure est également présent face au cimetière.

Les espaces publics sont majoritairement végétales, ce qui permet de rééquilibrer le village par rapport au centre bourg à dominance minérale. Une couronne verte entoure ainsi le village et participe à son intégration dans le paysage.



La commune a engagé une étude « cœur de village » afin de réaménager les promenades nord, près de la fontaine. Cet aménagement a permis également de gérer le stationnement sur cette voie. A cette occasion les réseaux ont été enfouis.



*Les promenades sud*



*L'espace vert face au cimetière*



*Le réaménagement de la promenade Nord*



*La nouvelle aire de jeux*

## **2.6.4 LES EQUIPEMENTS TECHNIQUES – GESTION DES DECHETS**

### **2.6.4.A/ L'alimentation en eau potable**

La commune est concernée par les périmètres de protection éloignés de deux captages, celui du « Puits du Parc de Vincelottes » (arrêté préfectoral 94/0-1035 03 novembre 1994), qui vient jusqu'en limite du Ouest du village et celui dit « Fontaine d'Arbault » (arrêté préfectoral 83-118 du 18 avril 1983) de la commune de Cravant, qui concerne quelques parcelles dans la partie sud du centre du territoire communal. La commune n'a pas réalisé d'étude du bassin d'alimentation du captage, celle-ci ne disposant pas du financement pour le faire.

Le captage d'Irancy, situé sur la commune de Vincelottes, exploite la nappe des alluvions de l'Yonne et la nappe des calcaires de Tonnerre. La qualité des eaux captées varie notamment suite à des épisodes pluvieux, avec parfois une contamination bactérienne. La commune connaît annuellement vers mars-avril un problème de taux de nitrate, où ceux-ci avoisinent les 52 à 55 mg/l. Ceci est dû au fait que la commune se trouve sur la masse d'eau souterraine FR3307 « Calcaires kimmeridgiens-oxfordien karstique entre Yonne et Auxerre », qui présente un état chimique médiocre notamment à cause de nitrates et de pesticides.

En effet, la filtration dans ces calcaires karstiques étant pratiquement nulle, et compte tenu de la présence de gouffres et de zones d'effondrement en surface, cet aquifère est sensible aux pollutions (phénomènes de turbidité notamment) d'où l'importance de la lutte contre ces pollutions de surface.

Le brgm précise les risques de ne pas atteindre un bon état en 2015 concernant la qualité des eaux souterraines :

### 5.3 SYNTHÈSE DE L'ANALYSE DE RISQUE

- Remarque vis à vis de l'analyse de risque :**

*L'aquifère est vulnérable, car karstique.*

*Le territoire concerné comprend deux zones de vignoble (représentant au total environ 10% de la masse d'eau).*

- Tableau récapitulatif de l'appréciation du risque de ne pas atteindre le bon état en 2015**

ETAT	Paramètre	RISQUE	Commentaire synthétique	Conclusion RISQUE
CHIMIQUE	Nitrate	Oui	Risque identifié d'après les résultats du RES, de plus le surplus d'azote entre 50 et 100 kg/ha/an sur 80% de la masse d'eau, et plus de 50% de la surface de la masse d'eau est classée en zone vulnérable.	OUI
	Phytoprotecteurs	Oui	Risque identifié d'après les résultats du RES, de plus la pression en pesticides est forte sur les bordures et fonds de vallées (environ 50% de la masse d'eau).	
	Solvants chlorés	Non		
	Chlorures	Non		
	Sulfates	Non		
	Ammonium	Non		
	Autre(s) polluant(s)	Non		
QUANTITATIF		Non		NON

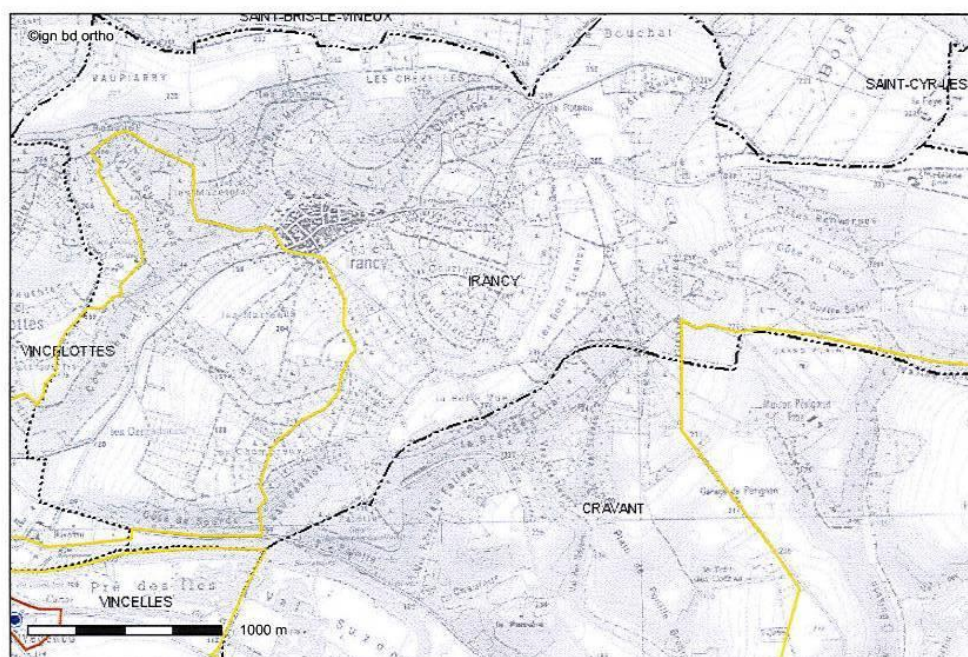
(source : brgm.fr)

Les risques chimiques connus sont liés essentiellement à la pratique agricole et viticole. Le PLU ne peut intervenir sur la pratique agricole en tant que tel. L'enjeu pour le PLU est donc de ne pas aggraver le risque par un impact sur les sols notamment. Il s'agit d'envisager un développement urbain raisonné dans les périmètres de protection éloigné, conformément aux arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique et de prendre en compte le cycle de l'eau naturel afin de ne pas perturber la gestion des eaux pluviales et la qualité et le débit des captages en eau potable.

Par ailleurs Irancy dispose d'une source sur le haut du village, mais celle-ci n'est pas utilisée pour l'alimentation en eau potable. Toutefois, un suivi de la contamination par les produits phytosanitaires est effectué régulièrement.



## Carte des captages et périmètres associés



Conception : DDE\_89  
Date d'impression : 01-07-2011

- captages
- périmètre immédiat
- périmètre rapproché
- périmètre éloigné

**Description :**

Carte des captages et des trois types de périmètres associés (éloigné, rapproché et immédiat)

Carte publiée par l'application CARTELIE  
© Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement  
SG/SPSSI/PSI/PSI1 - CP2I (DOM/ETER)

La commune est gestionnaire de son réseau d'eau potable et s'alimente via sa station de pompage située sur la commune de Vincelottes. Il existe également un réservoir d'eau potable à l'entrée Est du bourg d'Irancy. Il n'y a pas de travaux prévus sur le réseau, juste des interventions d'entretien.

La commune estime que 15 000 m<sup>3</sup> sont facturés par an pour 20 000 m<sup>3</sup> pompés (pour environ 250 à 280 abonnés). Des travaux ont été réalisés afin de réduire les pertes sur le réseau. En effet, il y a quelques années, 80 000 m<sup>3</sup> étaient pompés pour une même quantité facturée. Il existe donc une réserve de quantité en eau potable.

L'arrêté préfectoral en date du 18 avril 1983, concernant le captage de Cravant, précisait que le prélèvement d'eau sur le captage ne pourra excéder 60 m<sup>3</sup>/h, ni 200 m<sup>3</sup>/jour. Concernant le captage d'Irancy, situé à Vincelottes, l'arrêté préfectoral du 03 novembre 1994 précisait que le prélèvement d'eau ne pourra excéder 20 m<sup>3</sup>/h.

Le réseau d'eau potable est constitué d'une canalisation principale de diamètre 125 dans la rue Soufflot et de canalisations de diamètre 25 à 100 dans les rues et impasses secondaires selon le nombre d'habitations desservies.

En annexe 5B3, un plan de recollement général du réseau d'eau potable est présenté. Les plans de recollement par secteur sont disponibles en mairie.



### **2.6.4.B/ L'assainissement**

La commune est en assainissement collectif sur le bourg. La commune est gestionnaire de son assainissement. Le traitement des eaux usées se fait par l'intermédiaire de sa station d'épuration, réalisée en 2006, située à l'entrée Ouest du bourg.

Celle-ci a une capacité de 600 équivalents-habitants. En 2014, 305 équivalents-habitants sont raccordés. Le réseau est constitué de canalisation de diamètre 200 en grès ou en PVC.



*Les bassins de lagunage intégrés dans la pente*

La ferme de Sainte-Hélène est en assainissement autonome.

La commune dispose de plans de recollement du réseau d'assainissement suite à des travaux réalisés sur la commune. Un plan général du réseau d'assainissement est donc présenté en annexe 5B2 du PLU. En revanche, la commune ne dispose pas d'un zonage d'assainissement à proprement dit.

#### **Concernant l'activité agricole et viticole :**

Au moment de l'élaboration de l'assainissement collectif, la profession agricole et les élus ont optés pour que chaque exploitant gère ses eaux usées, et que cela ne soit pas rejetés dans le réseau collectif. En effet, un consensus n'a pu être trouvé pour intégrer les effluents viticoles à l'assainissement collectif.

Ainsi actuellement le lavage des engins et le traitement des effluents viticoles se fait sur chacune des propriétés. Malheureusement quelques pollutions liées aux effluents viticoles ont pu être relevés ponctuellement, en septembre. Des recherches sont réalisées pour connaître la provenance de la pollution et y remédier.

La commune travaille actuellement à une étude sur la conformité des assainissements, en partenariat avec la chambre d'agriculture afin de résoudre les non-conformités de certaines exploitation. Un projet de station de lavage commune est étudié depuis plusieurs années.

### 2.6.4.C/ La défense incendie

La commune estime que sa défense incendie est bonne. Elle se compose de 2 réservoirs enterrés (un de 30 m<sup>3</sup>, rue Soufflot et l'autre de 500 m<sup>3</sup> à l'entrée Est du bourg). Il existe également une citerne enterrée à l'ancienne fontaine de 60 m<sup>3</sup>, mais celle-ci est fermée à clé, et donc inaccessible.

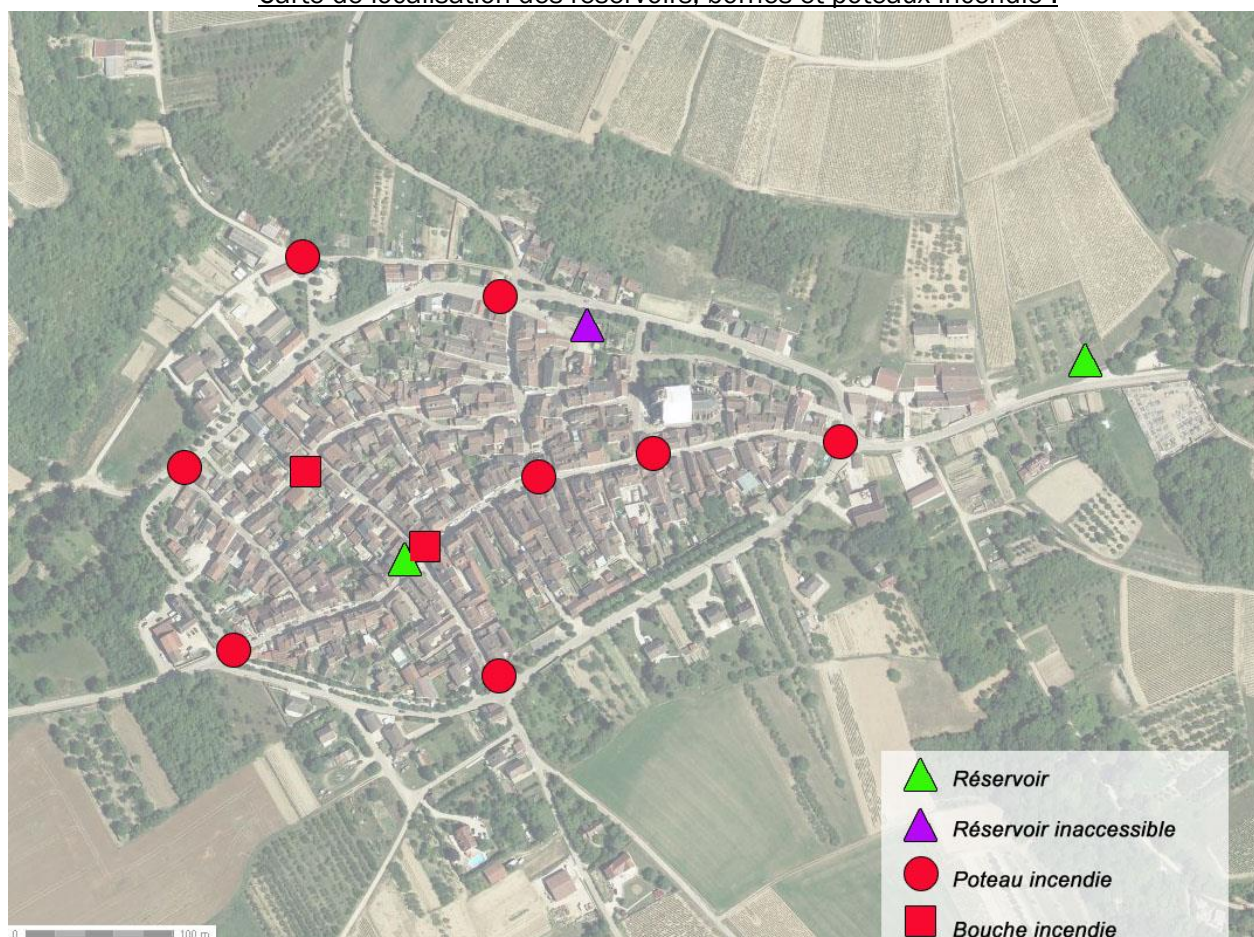
8 poteaux incendies et 2 bouches incendie sont répartis sur le bourg.

La réglementation concernant la défense extérieure contre l'incendie est rappelée dans les annexes du présent dossier de PLU.



Réserve incendie face au cimetière

#### Carte de localisation des réservoirs, bornes et poteaux incendie :



(Source : SDIS, commune, Perspectives)

#### 2.6.4.D/ La gestion des déchets

La collecte des déchets est réalisée par la COVED, au niveau de la Communauté de Communes. Les ordures ménagères et le tri sélectif (hors verre) sont ramassés par alternance, une fois tous les 15 jours.

Une borne d'apport volontaire pour les verres est à la disposition des habitants, face au cimetière.

Les fermenticides, liés à l'activité viticole, sont ramassés une fois par semaine.

#### 2.6.4.E/ Les nouvelles technologies d'information et de communication

La commune est desservie par l'internet ADSL avec un débit maximal de 4,2Mbits. Il est également possible de recevoir la télé par ADSL. En revanche, la commune n'est pas desservie par la fibre optique. La commune est couverte pour le réseau de téléphonie mobile, bien que cela ne soit pas toujours parfait.

#### 2.6.4.F/ Les énergies renouvelables

La commune était concernée par un projet de création de Zone de Développement Eolien (ZDE) initiée à l'échelle de la Communauté de Communes. Toutefois, au regard de l'évolution de la réglementation, les ZDE, sont désormais caduques.

Il est à noter que la commune doit prendre en compte le SRCAE de Bourgogne qui a été approuvé le 28 juin 2012 et qui précise les efforts à réaliser pour la réduction des gaz à effet de serre, le développement des énergies renouvelables et la réduction des consommations d'énergie).

La commune était concernée par un projet de panneaux photovoltaïques sur le plateau. Ce projet, d'environ 35ha, a fait l'objet d'une enquête publique et le permis de construire avait été accordé ; celui-ci est désormais caduque et le projet est abandonné.

#### 2.6.4.G/ Le risque technologique : transport de gaz

La commune est concernée par le passage d'une canalisation de gaz, entraînant une zone de danger maximale de 70 m de part et d'autre de la canalisation. Cette bande sera indiquée sur le plan de zonage. Au sein de cette zone de danger, tous travaux doivent faire l'objet d'une consultation préalable de GRT Gaz. La servitude et les zones de danger sont détaillées dans les annexes du PLU.

#### **A RETENIR DES EQUIPEMENTS ET ESPACES PUBLICS :**

- ✓ Une offre développée et variée d'équipements : scolaires, sportifs, culturels, services publics...
- ✓ Des espaces publics végétalisés en pourtour du bourg
- ✓ Un réseau collectif d'assainissement (traitement par lagunage)
- ✓ Une bonne défense incendie
- ✓ Une gestion adaptée des déchets



## 2.7 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Le Porter-à Connaissance de l'Etat en date du 22 février 2005 fait état des servitudes suivantes (extrait).

### 1 – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine naturel et culturel

#### a - Monuments historiques (servitude AC1) – annexe 2

L'église Saint-Germain est classée monument historique au titre de la loi de 1913 par arrêté du 3 septembre 1969.

Le périmètre de protection sera déterminé à partir de la périphérie de l'édifice.

#### b - Captages (servitude AS1) – annexe 3

Les captages ci-après, par leur périmètre de protection éloignée, font peser des contraintes sur Irancy :

- le captage dit « Fontaine d'Arbault » de la commune de Cravant protégé par arrêté de DUP du 18 avril 1983,
- le puits du « Parc » situé à Vincellottes, protégé par arrêté de DUP du 3 novembre 1994.

Il conviendra d'annexer les arrêtés de DUP de ces captages à la fiche « conservation des eaux - AS1 » de la notice d'interprétation des servitudes, et d'adopter des dispositions réglementaires compatibles avec les contraintes d'occupation des sols fixées par lesdits arrêtés.

### 2 – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

#### a - Alignement (servitude EL7)

Le plan d'alignement, approuvé le 2 avril 1862, s'impose et devra donc être reporté au plan des servitudes.

Certaines sections peuvent toutefois laisser apparaître d'importants écarts entre l'alignement de fait et le plan d'alignement. Ce dernier peut aussi avoir perdu la justification qui avait motivé son adoption. Il peut enfin être en contradiction avec la morphologie urbaine que la commune souhaite préserver.

L'étude du PLU doit alors être l'occasion de réfléchir au maintien du plan d'alignement et peut motiver sa suppression totale ou partielle ou sa modification. Cette suppression ou cette modification doit suivre la même procédure que celle qui a présidé à l'approbation initiale du plan et doit donc être précédée d'une enquête publique (qui peut être conjointe à l'enquête publique sur le PLU).

L'annexion ou la non-annexion du plan d'alignement au PLU ne peut en être que la conséquence : elle ne peut en aucun cas se substituer à la procédure propre au plan d'alignement.

#### b - Transport de Gaz (servitude I3) - plan et fiches explicatives en annexe 4

La canalisation de transport de gaz « Perrigny – Cravant » de Ø 200 mm, déclarée d'utilité publique par arrêté ministériel du 31 janvier 1991 traverse votre territoire.

A la fiche I3 de la notice d'interprétation seront jointes les annexes 1, 2 et 3 établies par Gaz de France.

L'annexe 2 précise les incidences de cette servitude sur la constructibilité et l'occupation des sols.

#### c - Electricité (servitude I4)

##### - Réseau HTA (moyenne tension) – annexe 5

Un plan du réseau HTA au 1/10 000e, établi par les services d'EDF, est joint en annexe.

#### d – Servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage des stations et sur le parcours de faisceau hertzien (servitude PT2) – annexe 6

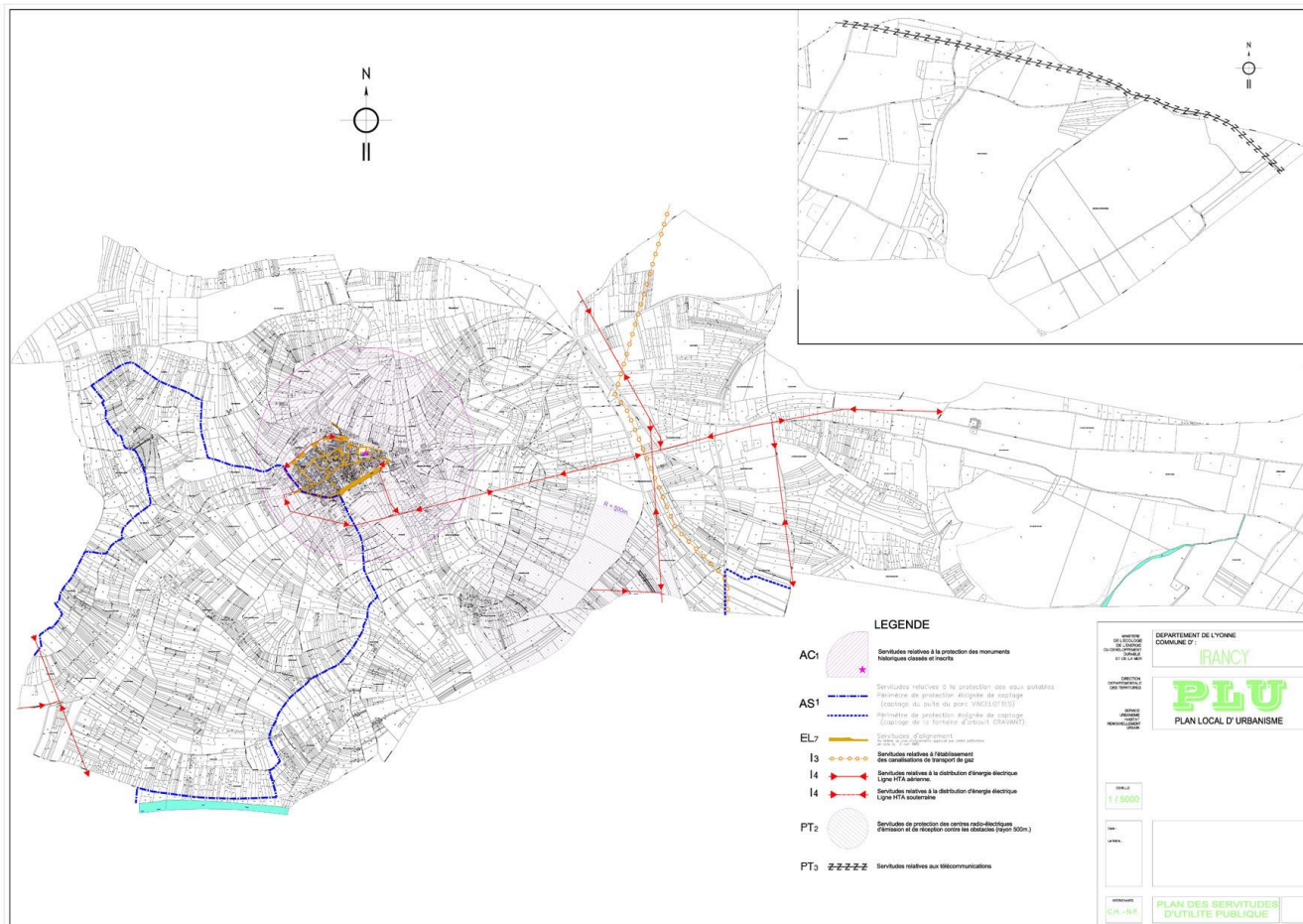
Par décret du 14 septembre 1994, est instituée, au bénéfice de France Télécom, une zone secondaire de dégagement autour de la station hertzienne d'Irancy délimitée par un cercle de 500 m de rayon où il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède 15 m au-dessus du niveau du sol.

#### e - Télécommunications (servitude PT3)- annexe 7

Le réseau national de France Télécom possède une artère sur le territoire d'Irancy :

- la fibre F 301 Paris/Lyon tronçon 04

Carte des servitudes (cf annexe 5A1) :



**LEGENDE**

- AC1 Servitudes relatives à la protection des monuments historiques classés et inscrits
- AS1 Servitudes relatives à la protection des eaux potables  
Périmètre de protection éloignée de captage (captage du puits du parc VINCELOTTES)
- AS1 Périmètre de protection éloignée de captage (captage de la fontaine d'arbault CRAVANT)
- EL7 Servitudes d'alignement  
de l'axe de circulation  
de la route départementale
- I3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz
- I4 Servitudes relatives à la distribution d'énergie électrique Ligne HTA aérienne.
- I4 Servitudes relatives à la distribution d'énergie électrique Ligne HTA souterraine
- PT2 Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles (rayon 500m.)
- PT3 Servitudes relatives aux télécommunications

DEPARTEMENT DE LYONNE  
COMMUNE D' IRANCY

**PLU**  
PLAN LOCAL D'URBANISME

ÉCHELLE  
1 / 5000

CH. - N.P.  
PLAN DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

**LEGENDE**

- AC1 Servitudes relatives à la protection des monuments historiques classés et inscrits
- AS1 Servitudes relatives à la protection des eaux potables  
Périmètre de protection éloignée de captage (captage du puits du parc VINCELOTTES)
- AS1 Périmètre de protection éloignée de captage (captage de la fontaine d'arbault CRAVANT)
- EL7 Servitudes d'alignement  
de l'axe de circulation  
de la route départementale
- I3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz
- I4 Servitudes relatives à la distribution d'énergie électrique Ligne HTA aérienne.
- I4 Servitudes relatives à la distribution d'énergie électrique Ligne HTA souterraine
- PT2 Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles (rayon 500m.)
- PT3 Servitudes relatives aux télécommunications

(Source : Porter à connaissance de l'état)



## **PARTIE 3 :**

## **ENJEUX**



## 3.1 ENJEUX URBAINS ET ECONOMIQUES

### 3.1.1 ENCOURAGER DES DYNAMIQUES URBAINES ET ECONOMIQUES

- Enrayer le déclin démographique
- Maintenir une offre locative importante
- Pérenniser le niveau d'équipements
- Conforter les activités économiques existantes
- Encourager à la diminution du taux de vacance des logements

### 3.1.2 DEVELOPPER UNE URBANISATION RAISONNEE

- Favoriser la mixité sociale et la diversité des logements
- Accueillir de nouveaux habitants
- Proposer des terrains à bâtir en limite du bourg
- Permettre l'accueil et le développement d'activités économiques
- Limiter la consommation des espaces agricoles
- Intégrer les nouvelles constructions en cohérence avec le tissu bâti existant et la géographie
- Valoriser le bâti ancien et le patrimoine local
- Proposer du stationnement pour palier à la problématique des déplacements dans le bourg

## 3.2 ENJEUX PAYSAGERS ET ENVIRONNEMENTAUX

### 3.2.1 INTEGRER LES PROJETS URBAINS ET ECONOMIQUES DANS LE PAYSAGE

- Réussir l'intégration des nouvelles constructions
- Préserver des points de vue sur la silhouette bâtie historique du village
- Maintenir la composition paysagère singulière de la commune
- Conserver une couronne verte autour du bourg, pour traiter les franges urbaines

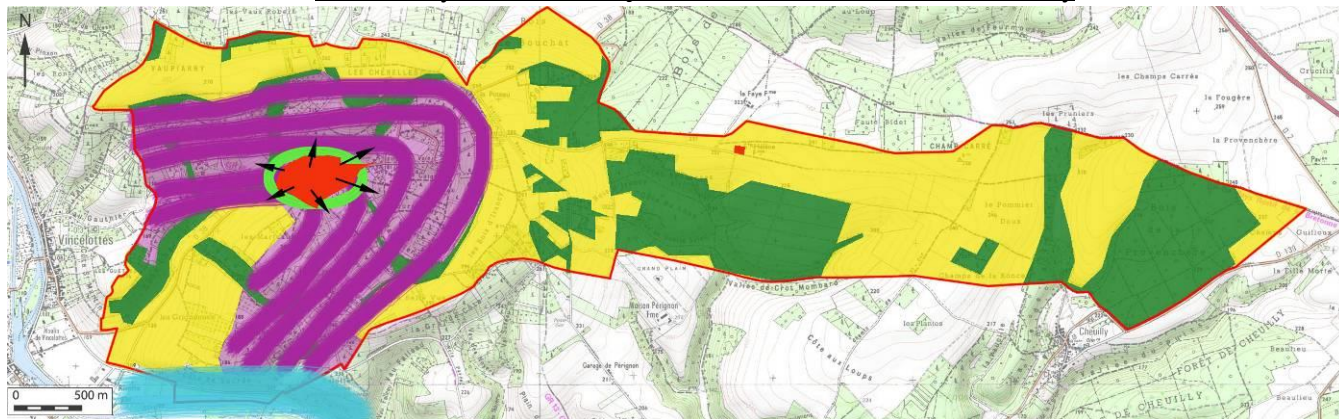
### 3.2.2 PRESERVER LA QUALITE ET LA DIVERSITE ENVIRONNEMENTALE

- Protéger les bosquets et vergers du plateau agricole
- Maintenir la structure remarquable de l'amphithéâtre de vignes
- Prendre en compte et protéger la sensibilité environnementale de la vallée de l'Yonne
- Promouvoir la diversité écologique sur l'ensemble du territoire
- Prendre en compte le relief local et la problématique du ruissellement sur les coteaux



Vue aérienne d'Irancy

Carte de synthèse des enjeux du territoire communal d'Irancy

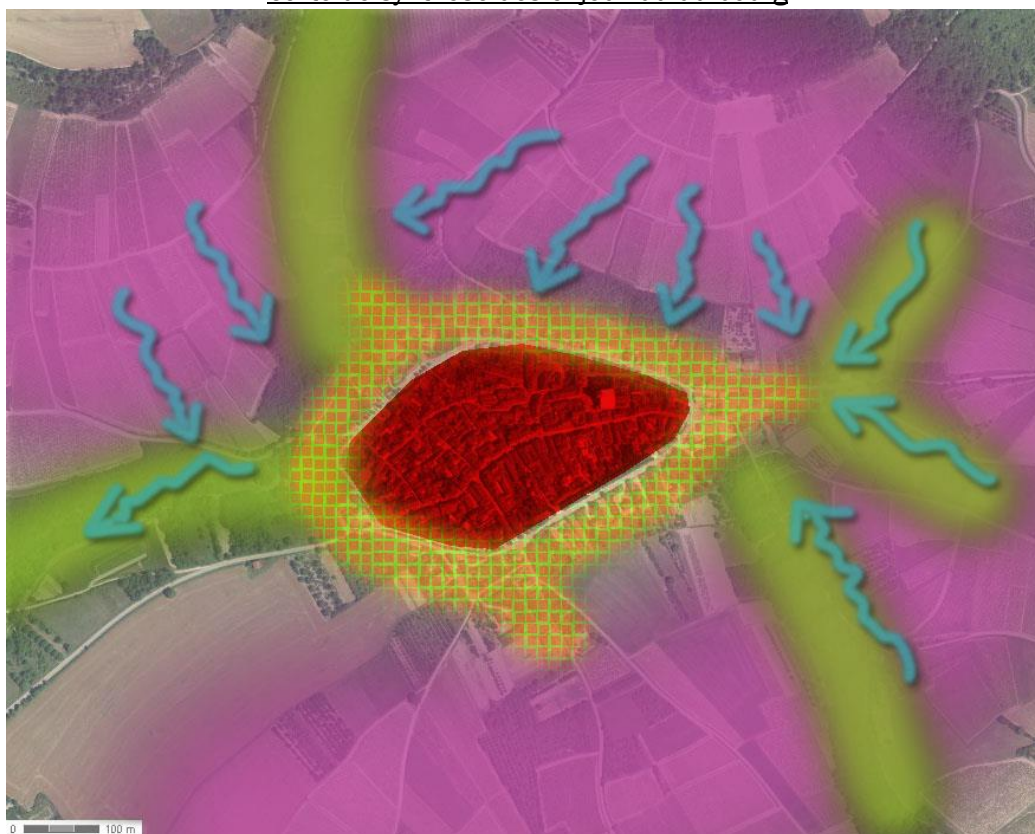


LEGENDE :

- Préserver un centre bourg de qualité et ses équipements
- Développer une urbanisation raisonnée autour du bourg
- Conserver une couronne verte autour du bourg
- Maintenir l'amphithéâtre viticole
- Préserver les terres agricoles
- Pérenniser les bosquets et vergers
- Protéger la diversité écologique de la vallée de l'Yonne et de ses abords

(Sources : Géoportail, Perspectives)

Carte de synthèse des enjeux du du bourg



- Maintenir l'amphithéâtre viticole
- Conserver les continuités végétales des vallons
- Prendre en compte le risque de ruissellement
- Préserver le caractère exceptionnel du tissu ancien
- Conforter la ceinture urbaine et végétale

(Sources : Géoportail, Perspectives)

## **PARTIE 4 :**

**CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE  
P.A.D.D. ET LA DELIMITATION DES ZONES  
DU P.L.U.**

**MOTIFS DES LIMITATIONS  
ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU  
SOL APPORTEES PAR LE REGLEMENT**



## 4.1 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LE PADD, LES DOCUMENTS GRAPHIQUES ET LE REGLEMENT

### Avant-propos :

#### Le PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est une pièce constitutive du dossier du Plan Local d'Urbanisme, créé suite à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, dite loi SRU, et modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003.

Le PADD traduit la **politique d'aménagement et d'urbanisme** souhaité par les élus d'Irancy (*cf. pièce n°2 du dossier de PLU*).

Il a pour fonction exclusive de présenter le projet communal pour les années à venir. Il définit les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement souhaitées par la commune concernant l'organisation générale du territoire.

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement développés dans les deux parties précédentes ont permis d'identifier les **besoins et problématiques actuelles** de l'ensemble du territoire d'Irancy.

Au regard de ces besoins et problématiques, et des prévisions économiques et démographiques, la commune a effectué des choix et a souhaité élaborer son Projet d'Aménagement et de Développement Durables sur la base duquel les zones du Plan Local d'Urbanisme ont été délimitées.

La loi laisse les communes entièrement libres de l'élaboration et l'énonciation de leur projet global de territoire. Toutefois, **le PADD et la délimitation des zones du PLU doivent respecter les principes légaux fixés par le code de l'urbanisme** (articles L. 101-1 et L. 101-2), **et les orientations définies au niveau supra-communal** (servitudes d'utilité publique).

#### Le règlement

Le règlement du PLU délimite les zones urbaines, à urbaniser, agricoles et forestières, et fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune d'elles.

La délimitation de ces zones résulte des orientations **générales d'urbanisme et d'aménagement définies par la commune d'Irancy dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durables** (*cf. pièce n°2 du dossier de PLU*).

Objectifs définis à l'article L. 101-2 du code de l'Urbanisme	Rappel des problématiques identifiées sur le territoire communal	Projet d'Aménagement et de Développement Durables d'Irancy	Délimitation des zones du PLU	Justifications des choix retenus
<p><b>1. Principe d'équilibre entre :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;</li> <li>- Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux</li> <li>- L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, la protection des sites, des milieux et des paysages naturels</li> <li>- La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable</li> <li>- Les besoins en matière de mobilité</li> <li>- La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un paysage composé riche</li> <li>- Des coteaux de vignes et de vergers remarquables</li> <li>- Un plateau agricole avec des boisements ponctuels</li> <li>- Une zone Natura 2000, près de la vallée de l'Yonne, présentant entre autre des pelouses sèches remarquables</li> <li>- Deux ZNIEFF de type 1, l'une près de l'Yonne et l'autre sur la partie Nord de la commune</li> <li>- Une zone urbaine éloignée des zones naturelles sensibles</li> <li>- Une activité viticole dominante (environ 11 caves)</li> <li>- Une majeure partie du vignoble classée en AOC (Irancy et Bourgogne)</li> <li>- Deux entrées de village de caractère avec des perceptions différentes</li> <li>- Un tissu urbain majoritairement ancien et de qualité organisé en une seule entité : le bourg</li> <li>- Une église classée au titre des Monuments Historiques</li> <li>- Un taux de vacance des logements assez important</li> <li>- 2 permis de construire à usage d'habitation depuis 10 ans</li> <li>- Une diminution constante de la population depuis 1975</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Redynamiser le bourg : un développement urbain nécessaire mais raisonné <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réduire le taux de logements vacants</li> <li>- Proposer des terrains à bâtir</li> <li>- Maintenir et développer l'offre en équipements et services publics</li> <li>- Favoriser une continuité des circulations et une gestion des stationnements</li> </ul> </li> <li>- Intégrer les dynamiques de développement dans le paysage afin de préserver le cadre de vie de la commune <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préserver et renforcer la structure du village en bourg minéral entouré d'une couronne végétale</li> </ul> </li> <li>- Maintenir et permettre le développement de l'activité viticole, gage de la singularité paysagère d'Irancy <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préserver les terres identifiées par les AOC</li> <li>- Permettre aux vignerons des extensions ou des modifications de leur chai</li> <li>- Entretenir le paysage de vignes</li> </ul> </li> <li>- Pérenniser les activités agricoles qui façonnent le paysage du plateau <ul style="list-style-type: none"> <li>- Protéger les terres dont le potentiel agronomiques est avéré</li> <li>- Réduire de 30% la consommation d'espaces par rapport au 10 dernières années, soit une consommation maximale de 0,04 ha/an pour les 10 à 15 ans à venir</li> <li>- Protéger les vergers</li> </ul> </li> <li>- Préserver les milieux écologiques riches et remarquables (recensés ou non)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Classement en zone Urbaine (U)</b> une zone urbaine mixte qui accueille des constructions à usage d'habitat et des activités économiques et des commerces ainsi que des équipements publics. Elle comprend deux secteurs : <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Ua</b> rassemble le bâti ancien</li> <li>- <b>Ub</b> rassemble les constructions plus récentes</li> </ul> </li> <li>- <b>Classement en zone d'activité (UX)</b> une zone réservée aux activités commerciales, artisanales, et de services</li> <li>- <b>Classement en zone agricole (A)</b> des terrains de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A. <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Un secteur (Av)</b> identifie les terres agricoles dédiées essentiellement à l'activité viticole. Les constructions y sont interdites</li> </ul> </li> <li>- <b>Classement en zone naturelle (N)</b> les terrains naturels et forestiers de la commune équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique et de leur caractère d'espaces naturels. <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cette zone comprend un secteur <b>Np</b> qui identifie des milieux naturels en zone naturelle à protéger ou patrimoniale à préserver (ZNIEFF, Natura 2000, ...).</li> </ul> </li> <li>- Identification de plusieurs <b>résurgences et chemins d'eau à proximité du village</b></li> </ul>	<p><b>Equilibre à trouver entre :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'accueil de nouveaux habitants</li> <li>- L'accueil de nouvelles constructions</li> <li>- Le renouvellement urbain</li> <li>- La maîtrise de l'évolution urbaine de la commune</li> <li>- Le développement économique de la commune</li> <li>- Le maintien et le développement de l'activité agricole sur la commune</li> <li>- Le traitement paysager des entrées de village</li> <li>- La prise en compte des éléments environnementaux et patrimoniaux</li> </ul>

Objectifs définis à l'article L. 101-2 du code de l'Urbanisme	Rappel des problématiques identifiées sur le territoire communal	Projet d'Aménagement et de Développement Durables d'Irancy	Délimitation des zones du PLU	Justifications des choix retenus
<p><b>2. <u>Principe de diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et l'habitat rural :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière : <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'habitat</li> <li>- D'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général</li> <li>- D'équipements publics et d'équipement commercial</li> </ul> </li> <li>- En tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile</li> <li>- La sécurité et la salubrité publiques ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un taux de vacance des logements assez important</li> <li>- 2 permis de construire à usage d'habitation depuis 10 ans</li> <li>- Une diminution constante de la population depuis 1975</li> <li>- Une activité viticole dominante (environ 11 caves)</li> <li>- Peu de commerces ou d'artisans</li> <li>- Une activité touristique favorisée par le patrimoine naturel et bâti remarquables ainsi que par les chemins de Grande Randonnée</li> <li>- Une augmentation des trajets domicile-travail</li> <li>- Une problématique importante de déplacements et de stationnement dans le bourg</li> <li>- Une offre développée et variée d'équipements : scolaires, sportifs, culturels, services publics... essentiellement regroupés dans le bourg</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Redynamiser le bourg : un développement urbain nécessaire mais raisonné <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réduire le taux de logements vacants</li> <li>- Proposer des terrains à bâtir</li> <li>- Maintenir une offre locative importante</li> <li>- Maintenir et développer l'offre en équipements et services publics</li> <li>- Développer dans la mesure du possible les technologies de communication et d'information sur son territoire</li> <li>- Permettre l'implantation de projets en lien avec les énergies renouvelables</li> <li>- Adapter le niveau d'équipements en fonction de l'évolution démographique</li> <li>- Favoriser une continuité des circulations et une gestion des stationnements</li> <li>- Préserver le réseau de cheminements</li> <li>- Valoriser le passage des différents chemins de Grandes Randonnées</li> </ul> </li> <li>- Concilier activités économiques et structure paysagère <ul style="list-style-type: none"> <li>- Développer une zone d'activités artisanales à l'échelle de la commune</li> <li>- Diversifier les activités</li> <li>- Consolider l'offre touristique</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Classement en zone Urbaine (U) :</b> une zone urbaine mixte qui accueille des constructions à usage d'habitat et des activités économiques et des commerces ainsi que des équipements publics. Elle comprend notamment les secteurs : <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Ua</b> qui rassemble le bâti ancien</li> <li>- <b>Ub</b> qui rassemble les constructions plus récentes</li> </ul> </li> <li>- <b>Classement en zone d'activités (UX) :</b> une zone réservée aux activités commerciales, artisanales, et de services.</li> <li>- <b>Classement en zone à urbaniser (1AU) :</b> des terrains destinés à l'accueil de nouvelles constructions dans l'enveloppe urbaine actuelle, mais dont les réseaux sont insuffisants</li> <li>- <b>Classement en zone d'urbanisation future (AUX)</b> réservée aux activités commerciales, artisanales, et de services. Les constructions y sont autorisées soit lors d'une (ou plusieurs) opération(s) d'aménagement d'ensemble, soit au coup par coup fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone</li> <li>- <b>Identification de deux Emplacements Réservés</b> destinés à l'élargissement d'un chemin en vue de la création de voirie plus praticable</li> <li>- La commune ne prévoit pas d'emplacements réservés pour la création de stationnement ou de continuités douces, puisqu'elle prévoit un projet de modification des circulations existantes qui permettra alors d'aménager le foncier existant pour créer de nouvelles places de stationnement ou intégrer une circulation douce.</li> <li>- <b>Identification de secteurs soumis à des Orientations d'Aménagement et de Programmation</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Favoriser l'accueil de nouvelles populations en offrant des terrains à bâtir déjà desservis par les réseaux, et dans les secteurs les plus adaptés</li> <li>- Maitriser l'étalement urbain pour une urbanisation cohérente et peu consommatrice d'espaces agricoles et naturels</li> <li>- Permettre une mixité des fonctions dans le bourg (habitat, activités, équipements...)</li> <li>- Favoriser la mixité sociale dans toute la zone urbaine du village</li> <li>- Permettre le développement économique du territoire</li> <li>- Optimiser la consommation d'énergie en permettant l'exploitation des énergies renouvelables</li> </ul>



Objectifs définis à l'article L. 101-2 du code de l'Urbanisme	Rappel des problématiques identifiées sur le territoire communal	Projet d'Aménagement et de Développement Durables d'Irancy	Délimitation des zones du PLU	Justifications des choix retenus
<p><b>3. <u>Respect de l'environnement :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;</li> <li>- La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;</li> <li>- La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Des coteaux de vignes et de vergers remarquables</li> <li>- Un plateau agricole avec des boisements ponctuels</li> <li>- Une zone Natura 2000, près de la vallée de l'Yonne, présentant entre autre des pelouses sèches remarquables</li> <li>- Deux ZNIEFF de type 1, l'une près de l'Yonne et l'autre sur la partie Nord de la commune</li> <li>- Une zone urbaine éloignée des zones naturelles sensibles</li> <li>- Un bourg ceinturé de végétation</li> <li>- Une zone humide concerne une partie du territoire</li> <li>- Un risque de « Grand Barrage » concerne une partie du territoire</li> <li>- Un risque de ruissellement torrentiel sur la partie du territoire autour du bourg</li> <li>- Un risque d'inondation identifié dans la partie Est du bourg</li> <li>- Un aléa retrait-gonflement des argiles faible à nul</li> <li>- Un schéma départemental de carrières identifie les limites de gisements alluvionnaires au sud du territoire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ne pas créer de nouvelles ruptures dans le réseau de circulation qui induisent une augmentation des trajets</li> <li>- Préserver le site Natura 2000</li> <li>- Protéger la zone humide</li> <li>- Ne pas augmenter le risque d'inondation</li> <li>- Préserver les milieux écologiques riches : ZNIEFF, boisements et bosquets</li> <li>- Favoriser la diversité des formes végétales</li> <li>- Prendre en compte la ressource en eau</li> <li>- Maintenir une bonne perméabilité des sols</li> <li>- Lutter contre les phénomènes de ruissellement</li> <li>- Améliorer la gestion des eaux pluviales</li> <li>- Garantir la récupération/infiltration des eaux pluviales à la parcelle</li> <li>- Faciliter l'accès de la population aux NTIC</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Identification d'un secteur Np</b> qui identifie des milieux naturels en zone naturelle à protéger ou patrimoniale à préserver (ZNIEFF, Natura 2000, zone humide...)</li> <li>- <b>Identification d'un secteur (Av)</b> qui identifie les terres agricoles dédiées essentiellement à l'activité viticole. Les constructions y sont interdites notamment au vu des risques de ruissellement recensés sur ces secteurs et de leur pente prononcée</li> <li>- <b>Identification de résurgences et de chemins d'eau</b> comme éléments du paysage et du patrimoine à protéger, ainsi que la ripisylve de l'Yonne</li> <li>- Identification de <b>secteurs soumis à des Orientations d'Aménagement et de Programmation, demandant la création de frange paysagère</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réduire les déplacements</li> <li>- Préserver des espaces naturels de caractère avéré</li> <li>- Préserver les continuités écologiques</li> <li>- Protéger la ressource en eau</li> <li>- Prendre en compte les différents risques recensés sur le territoire</li> </ul>

**Dispositions supra-communales à respecter**

<b>Compatibilité avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)</b>	La commune d'Irancy n'est pas concernée par un SCoT		
<b>Compatibilité avec les servitudes d'utilité publique</b>	<p>Ces servitudes grevant les propriétés privées figurent en annexe du dossier de PLU (cf. pièce 5A).</p> <p>Le Plan Local d'Urbanisme d'Irancy est compatible avec les normes supra-communales existantes</p>	<p align="center"><b>Liste des servitudes</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- AC1 : servitude liée aux monuments historiques qui concerne l'église de Saint-Germain</li> <li>- AS1 : servitude liée aux périmètres de protection éloignée des captages dit « Fontaines d'Arbault » situé dans la commune de Cravant, et le puits du « Parc » situé à Vincellottes</li> <li>- I3 : servitude liée au transport de gaz</li> <li>- I4 : servitude liée au réseau HTA moyenne tension</li> <li>- PT2 : servitude de protection contre les obstacles applicables au voisinage des stations et sur le parcours de faisceau hertzien</li> <li>- PT3 : servitude liée au réseau de télécommunication</li> </ul>	<p align="center"><b>Justifications des choix retenus</b></p> <p>AC1 : Le PLU prend en compte la servitude et n'interfère pas sur le monument historique.</p> <p>AS1 : Le PLU ne développe pas l'urbanisation dans le périmètre de protection éloigné des captages. Il n'y a pas d'aggravation par rapport au POS.</p> <p>I3 : la servitude est prise en compte et la zone de danger est indiquée sur le plan de zonage.</p> <p>I4 : La servitude est prise en compte, aucun EBC n'est présent dans les 100 m de part et d'autre des lignes haute-tension.</p> <p>PT2 et PT3 : Le projet de PLU est compatible avec ces servitudes.</p>

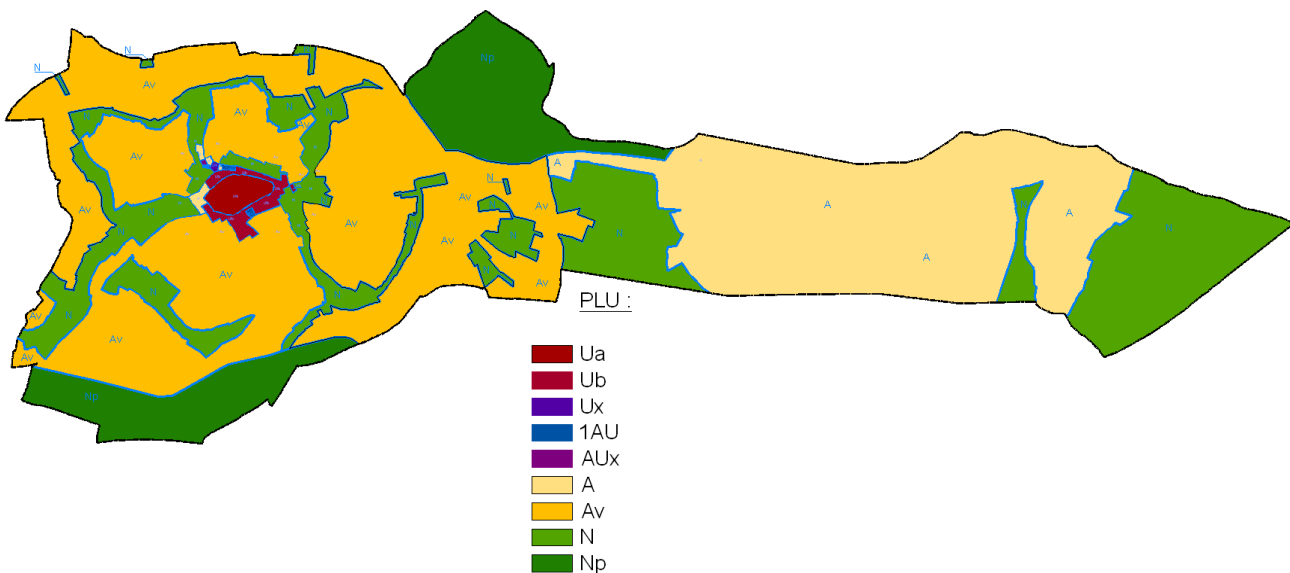
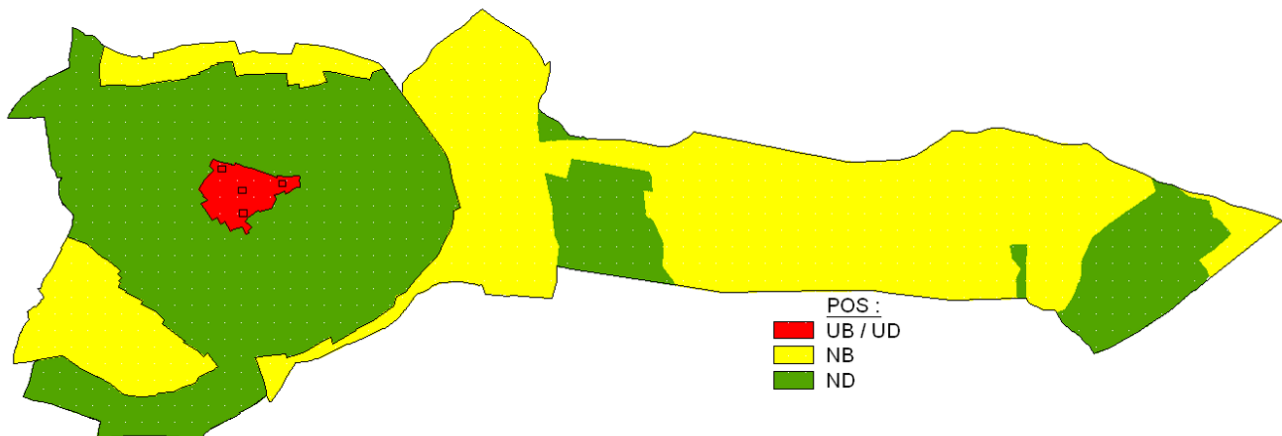
**Dispositions supra-communales à respecter**

<p><b>Compatibilité avec le SDAGE</b></p>	<p>La commune d'Irancy est concernée par le SDAGE du Bassin Seine Normandie</p> <p>Le Plan Local d'Urbanisme d'Irancy est compatible avec les orientations du SDAGE puisqu'il ne présente pas d'espaces constructibles sur des terrains inondables ou humides.</p>	<p>L'orientation 2 prévoit de <b>Prendre en compte la ressource en eau.</b> Ainsi, le PADD exprime la volonté de la commune de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintenir une bonne perméabilité des sols</li> <li>- Préférer des installations perpendiculaires à la pente, en terrasse, par palier, afin d'éviter de créer des « couloirs » dans la pente qui peuvent augmenter considérablement le ruissellement</li> <li>- Lutter contre les phénomènes de ruissellement en particulier sur les coteaux viticoles</li> <li>- Améliorer la gestion des eaux pluviales</li> <li>- Garantir la récupération/infiltration des eaux de pluie à la parcelle à travers le règlement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Identification d'un secteur (Av)</b> identifie les terres agricoles dédiées essentiellement à l'activité viticole. Les constructions y sont interdites notamment au vu des risques de ruissellement recensés sur ces secteurs et de leur pente prononcée</li> <li>- Identification de plusieurs <b>résurgences et chemins d'eau</b> répartis sur l'ensemble du territoire</li> <li>- <b>Retrait de la constructibilité des parcelles inondables qui étaient constructibles au POS</b></li> <li>- <b>Identification d'un secteur Np</b> qui identifie des milieux naturels en zone naturelle à protéger ou patrimoniale à préserver (ZNIEFF, Natura 2000, zone humide...)</li> </ul> <p>De plus, le règlement du PLU d'Irancy prévoit une infiltration des eaux pluviales à la parcelle, par l'intermédiaire de dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'infiltration ou la récupération des eaux pluviales.</p> <p>Pour l'eau potable, les conditions d'alimentation en eau potable des dents creuses et des zones d'urbanisation future, ont été évaluées lors de l'élaboration du PLU. Elles peuvent toutes être correctement raccordées, sous réserve d'extensions ponctuelles au niveau des zones 1AU.</p> <p>En parallèle, la défense incendie devra sûrement être renforcée pour la zone AUX située au nord de la commune.</p> <p>En ce qui concerne l'assainissement, Irancy est dotée d'un réseau d'assainissement collectif sur une grande partie de son bourg. La capacité du réseau est de 600 équivalents-habitants dont seuls 305 sont raccordés en 2014. Les constructions futures pourront être alors correctement raccordées au réseau actuel.</p>
<p><b>Compatibilité avec les orientations d'un :</b></p> <p><b>P.L.H – Programme Local d'Habitat</b></p> <p><b>P.D.U. – Plan de Déplacement Urbain</b></p>	<p>La Commune d'Irancy n'est pas concernée par un PLH ou un PDU.</p> <p>Toutefois, la commune prend en compte les orientations du PDH de l'Yonne dans son projet de PLU.</p>		

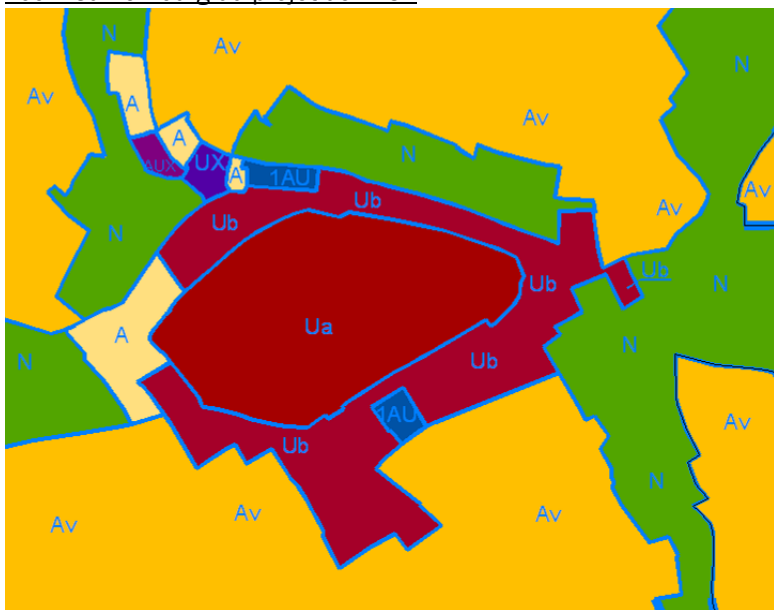




Cartes simplifiées du zonage du POS (carte du haut) et du PLU (carte du bas) :

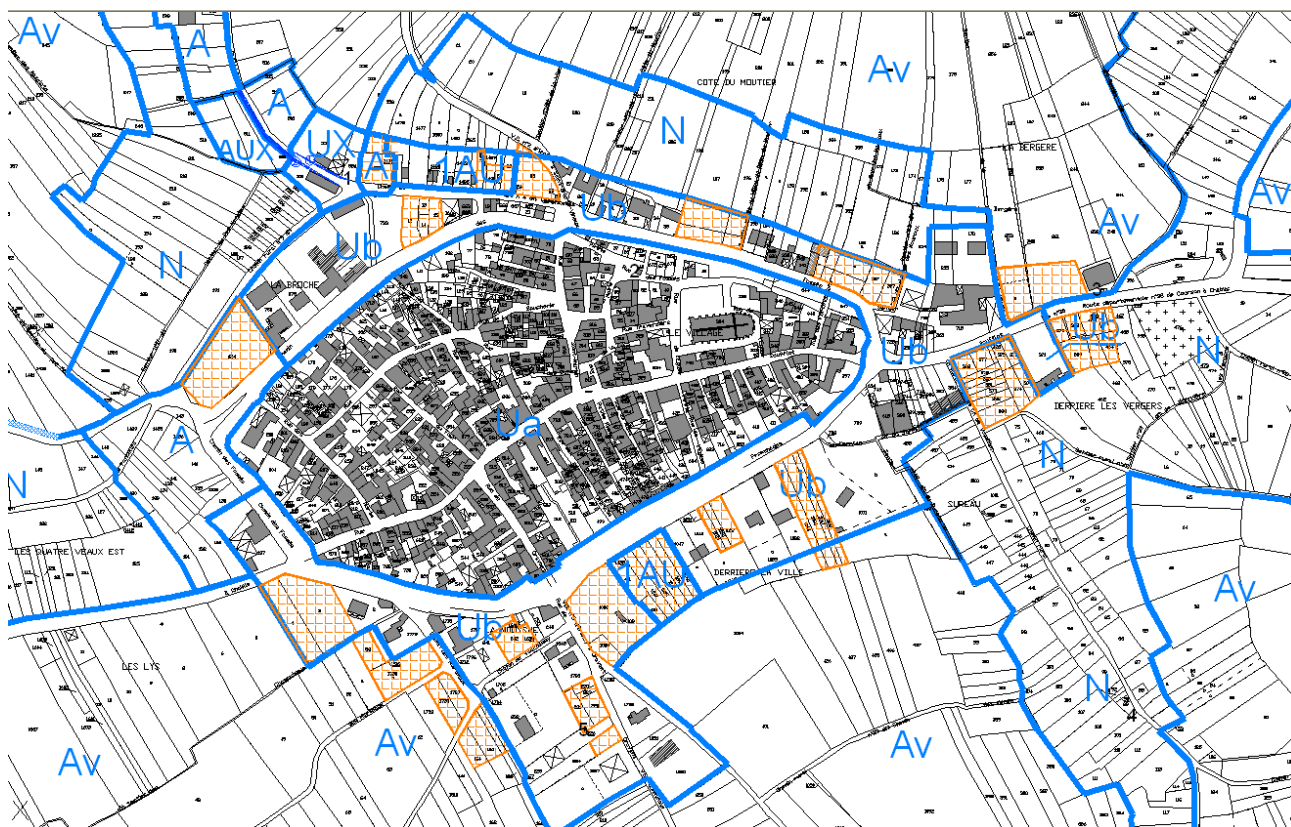


Zoom sur le Bourg du projet de PLU :



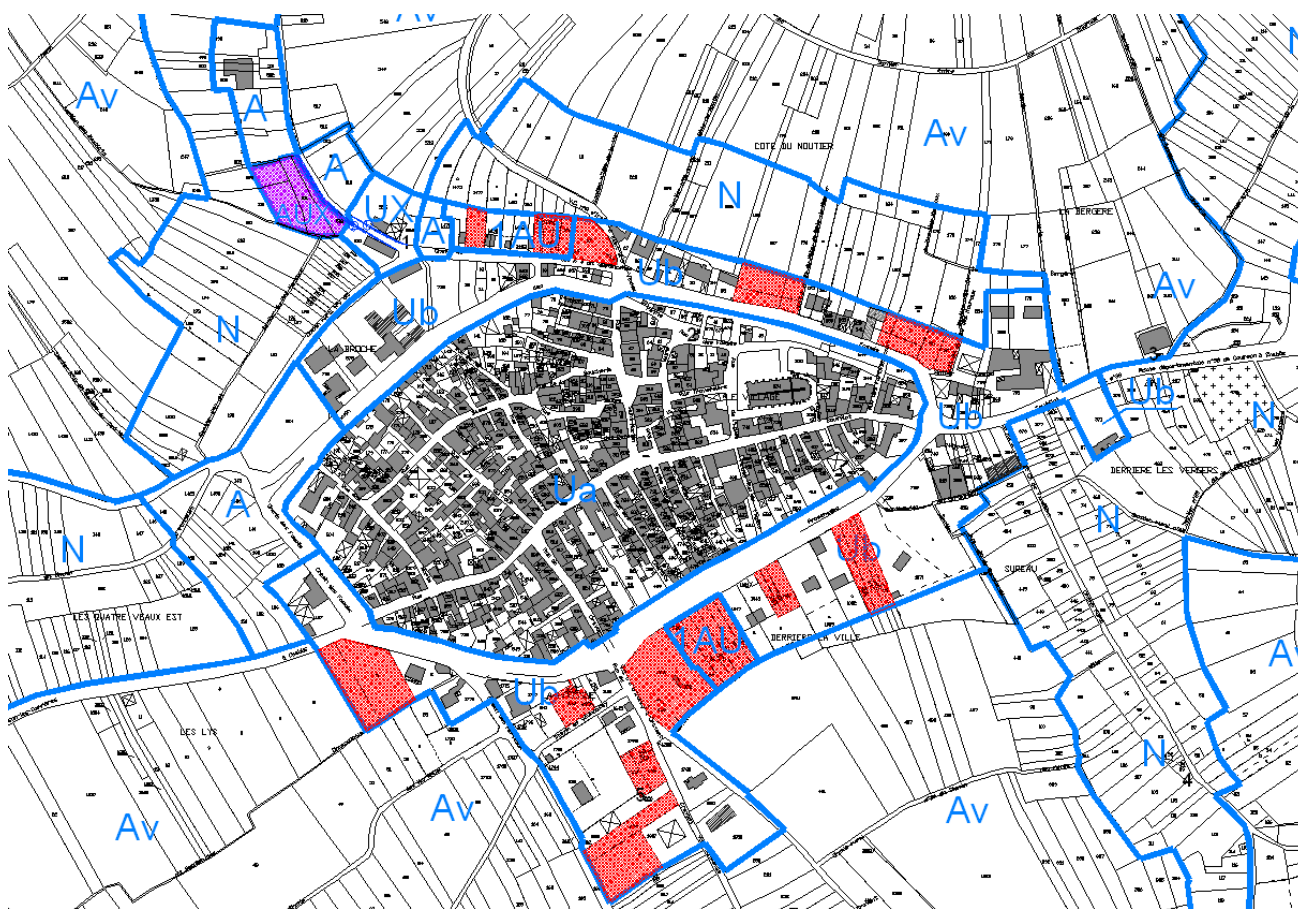




**Potentiel constructible du POS (en orange) et zonage de PLU (en bleu)****Dans le PLU :**

Comme l'illustre la carte superposant le potentiel constructible du POS et les limites du PLU, le projet communal de PLU prévoit le « déclassement » de certaines parcelles, notamment à l'entrée Est du bourg qui est sujet à des risques d'inondation et afin de préserver cette qualité paysagère d'entrée du village. A l'Ouest du bourg des parcelles potentiellement constructibles sont reclassées en zone Av car celles-ci sont concernées par l'AOC Irancy.

D'autres parcelles restent constructibles mais connaissent un changement de zone et sont reclassées en zone 1AU lorsque les réseaux ne sont pas à proximité ou en zone A pour favoriser des projets agricoles.

Potentiel constructible du PLU (en rouge)

Le potentiel constructible pour de l'habitat (hachure rouge) dans le PLU est de : 1,9 ha  
 Environ 1,45 ha en zone Ub et 0,45 ha en zone 1AU

A noter :

En 1AU : 0,45 ha sont constructibles sur les 0,54 ha de superficie totale, puisqu'une partie de la zone 1AU nord est déjà construite

Ce qui représente, pour une densité de 10 logements/ha un **potentiel d'environ 19 logements à construire.**

**OBJECTIF DEMOGRAPHIQUE DE LA COMMUNE : (PADD)**

La commune souhaite entre +10 et +15 habitants.

Si on se projette sur une diminution de la taille des ménages (soit une baisse de -0,1 personne par foyer), la taille des ménages dans 10 à 15 ans est estimée à 1,8 personne/foyer.

Cela correspond de plus, au fait que de plus en plus de personnes seules vivent sur Irancy, par exemple des vignerons retraités.

Ainsi il est nécessaire d'avoir **6 à 9 logements supplémentaires.**

**CALCUL DU POINT MORT :** (données INSEE)

Le calcul du point mort permet de déterminer le nombre de logements à produire, pour maintenir une population constante (en volume) sur un territoire, afin de répondre aux mutations structurelles de la population et du parc de logements. Il se mesure a posteriori et constitue un besoin a minima. (CETE OUEST)

Renouvellement du parc	nb de logement en 2011	" - "	nb de logt en 1999	" = "	variation
	243		241		2
Renouvellement du parc	nb de logement construits entre 1999 et 2011	" - "	Variation	" = "	Renouvellement du parc
	2		2		0
Fluidité du parc	Nb de logements vacants ou secondaires en 2011	" - "	Nb de logements vacants ou secondaires en 1999	" = "	Fluidité du parc
	86		92		-6
Desserrement des ménages	pop 1999/taille ménage 2011	" - "	pop 1999/taille ménage 1999	" = "	Desserrement des ménages
	332/1,9		332/2,2		23,8
<b>Total</b>					<b>17,8</b>

**Conclusion :** pour maintenir la population constante entre 1999 et 2011 il était nécessaire de créer 18 logements en 12 ans, soit 1,5 logement par an.

**Hypothèse :** Si on se base sur une poursuite de l'évolution connue entre 1999 et 2011, pour les 15 années à venir un besoin d'environ **22 logements est nécessaire pour le PLU pour maintenir la population au regard du desserrement des ménages, de la fluidité et du renouvellement du parc de logement.**

**4.2.1.3. Synthèse - cohérence du PLU**

Objectifs	Besoin en logements	Potentiel de logements dans le PLU (densité de 10 logt/ha)	Superficies correspondantes
<u>Maintien de la population</u>	Calcul du Point Mort (cf ci-dessus) : <b>22</b> logements	Logements vacants : <b>15</b> (cf paragraphe 2.5.4.A)	Déjà construits en Ua ou Ub
		Logements constructibles en Ub : <b>14</b>	<b>1,45 ha</b>
		Logements constructibles en 1AU : <b>5</b>	<b>0,45 ha</b>
		Rétention foncière (15 à 20%) : <b>-3 à -4</b> logements	Rétention foncière (15 à 20%) : <b>-0,3 à -0,4 ha</b>
<u>Gain de : 10 à 15 hab. en 10-15 ans</u>	Objectif démographique (avec 1,8 pers/foyer) : <b>6 à 9</b> logements		
<b>TOTAL</b>	<b>28 à 31 logements</b>	<b>30 à 31 logements</b>	<b>1,5 à 1,6 ha</b>

Le projet de PLU est donc conforme aux objectifs de la commune définis dans son PADD, puisqu'il répond à ses besoins en logements, à son souhait d'évolution démographique, conformément au PDH et permet de réduire également la vacance.



## 4.2.2 ZONES URBAINES (ZONES U)

A noter que les schémas présentant le découpage du POS ont été réalisés sur le fond de plan cadastral utilisé pour le plan de zonage du P.L.U. et correspond au tissu urbain de 2011. Il ne correspond donc pas au tissu urbain tel qu'il existait lors de l'approbation du P.O.S.

Les limites du POS sont en violet ; les limites du PLU sont en bleu

### Définition :

(Cf. article R. 151-18 du Code de l'Urbanisme)

Les zones urbaines, dites « zones U » comprennent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

La typologie du bâti et la localisation des secteurs conduisent à distinguer sur le territoire d'Irancy deux types de zones urbaines à vocation d'habitat :

- Ua rassemble le bâti ancien
- Ub rassemble les constructions plus récentes

Et une zone à vocation économique :

La zone UX : c'est une zone réservée aux activités commerciales, artisanales, et de services.

### 4.2.2.1. ZONE Ua

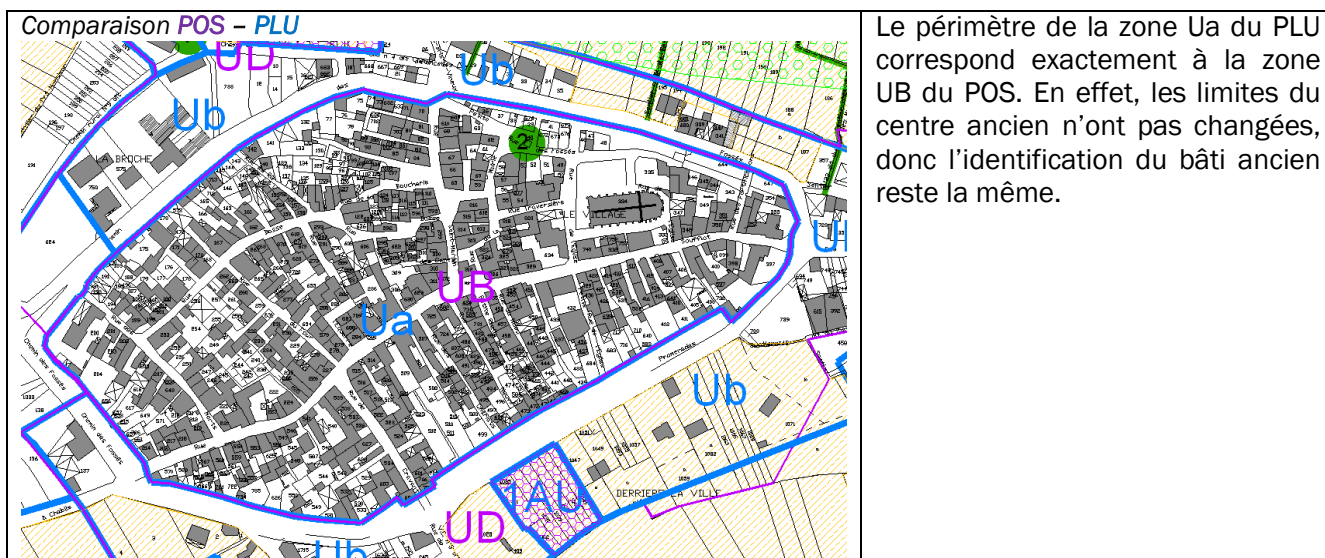
#### 1. Caractère de la zone Ua

Elle correspond à la zone urbaine ancienne et centrale d'Irancy avec une vocation mixte d'habitat, de services et d'activités artisanales et commerciales.

La zone comporte des constructions anciennes, à usage d'habitat ou d'activités économiques et agricoles (chais...).

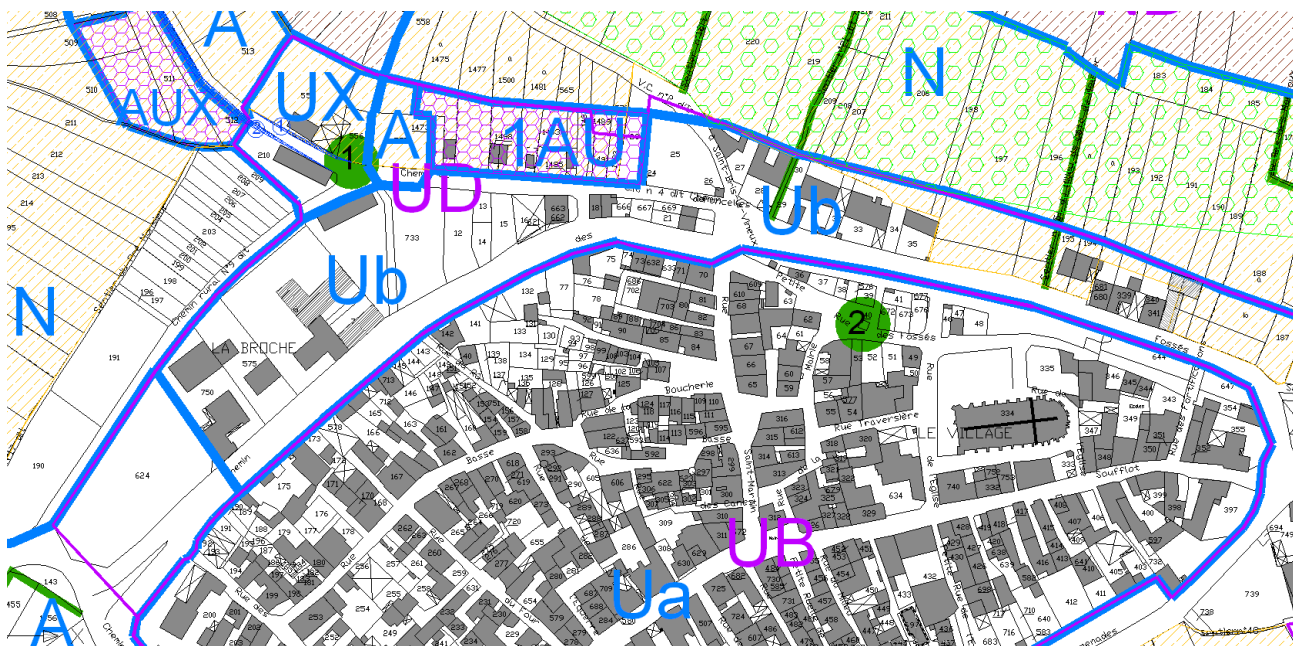
Cette zone correspond à titre de comparaison, à la zone UB du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) en vigueur, avant la présente élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

#### 2. Modifications des limites apportées suite à la révision du P.O.S.





## Comparaison POS – PLU – partie Nord



Dans la partie Nord-Ouest, la zone UD intégrait les parcelles 210, 255, 256 et 257. Le PLU reclasse ces parcelles en UX afin de leur donner une vocation économique uniquement, au regard de leur localisation et de la volonté communale de pouvoir accueillir des artisans.

Les parcelles 557 et 558, faisant l'objet d'un projet de bâtiment viticole, celles-ci sont reclassées en zone agricole A.

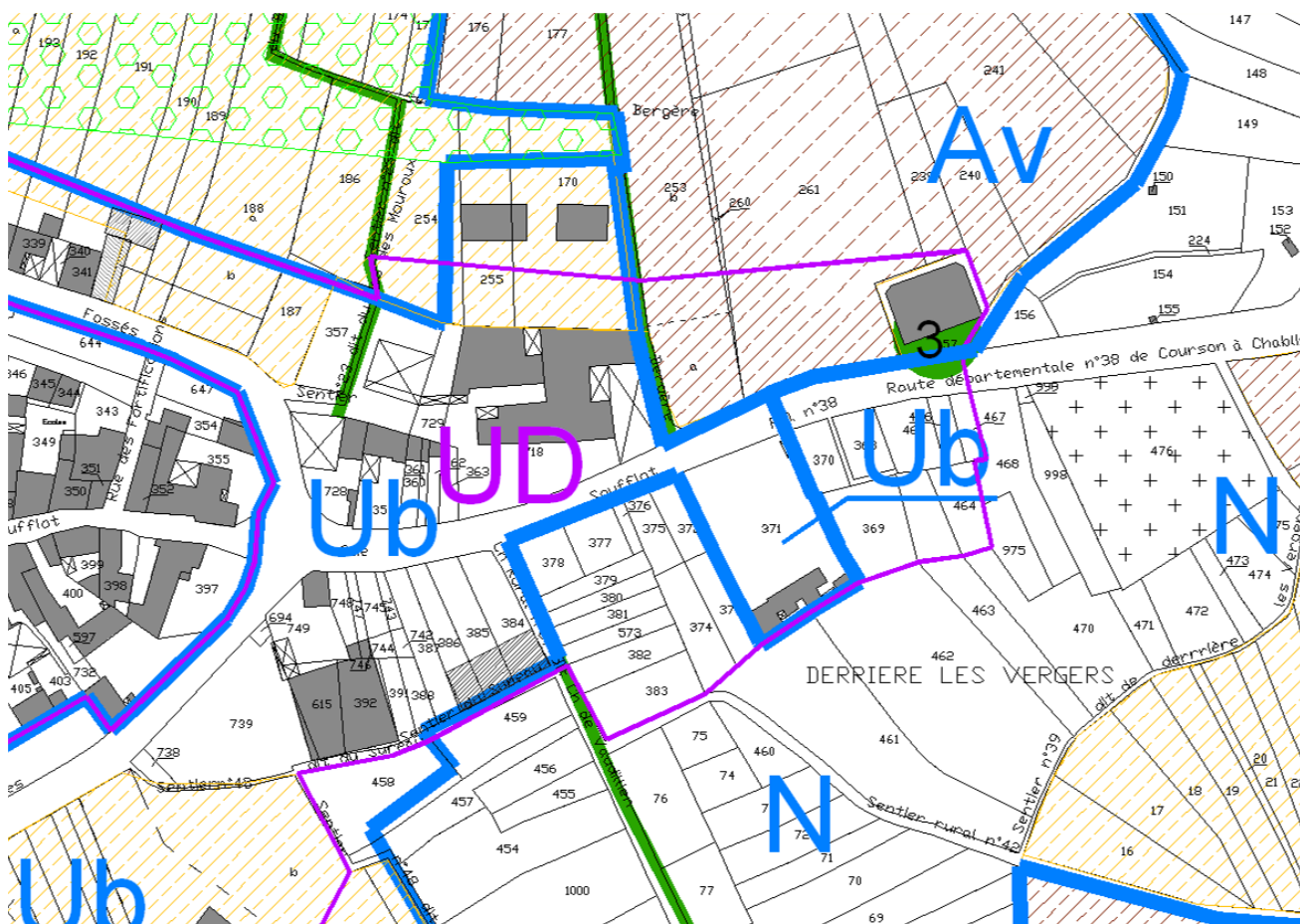
Les parcelles non correctement desservies au nord du chemin de Poncelles, sont reclassées en zone 1AU, afin de prendre en compte le fait que les réseaux sont insuffisants ou inexistantes.

Le périmètre de la zone UD du POS est légèrement adapté pour la zone Ub du PLU afin d'avoir un tracé plus régulier de la limite nord de l'urbanisation. Ainsi la limite de la zone Ub correspond à une profondeur constructible de 30 m pour l'ensemble de ces parcelles donnant sur le chemin des Fossés ou sur le chemin de Poncelles. Cette profondeur de 30 m permet de construire une habitation et ses annexes, sans toutefois construire trop haut sur le coteau afin d'intégrer les constructions dans le paysage. De plus, au regard du risque de ruissellement connu sur ce secteur, une urbanisation raisonnée permet de limiter l'aggravation du risque.

Les chais existants ont été classés en zone Ub car ceux-ci accueillent parfois des logements non liés à l'activité viticole. Le classement en zone urbaine est donc plus adapté qu'un classement en zone agricole.



## Comparaison POS – PLU – partie Est



Dans la partie Est, le PLU apporte des changements par rapport au POS.

La zone constructible Ub est étendue (au nord-est) sur une partie des parcelles 255 et 170 afin d'intégrer un chai existant, construit en dehors de la zone UD du POS. Ce reclassement permet de prendre en compte l'existant.

A noter : suite à un premier arrêt du PLU, en application de l'article L.122-2 du Code de l'Urbanisme, cette extension a fait l'objet d'une dérogation préfectorale, actée par l'arrêté n°DDT/SUHR/2014/0111.

Au nord de la RD38, les parcelles 253, 260, 261 et 157, initialement en zone UD du POS sont reclassées en zone Av dans le PLU. En effet au regard du risque de ruissellement connu et de la qualité d'entrée du village, les élus ont souhaité retirer à la construction ces parcelles, qui viendraient étirer l'urbanisation à cette entrée de village. De plus les coteaux plantés en vignes et en vergers et l'aménagement du réservoir participent à la qualité de l'entrée du village. Les élus souhaitent donc les maintenir en l'état.



Paysage de l'entrée Est, partie Nord de la RD 38

Au sud de la RD38 les petites parcelles 464 à 470, initialement en zone UD du POS sont également reclassées en zone Av dans le PLU. Ces parcelles constituent des jardinets, entourées de murs, et marquent une transition entre l'espace agricole et naturel et l'espace habité. Elles participent à la qualité de l'entrée du village et les élus souhaitent les maintenir en jardin.



*Paysage de l'entrée Est, partie Sud de la RD 38*

La parcelle 371 est classée en Ub puisqu'elle n'est pas soumise au risque d'inondation.

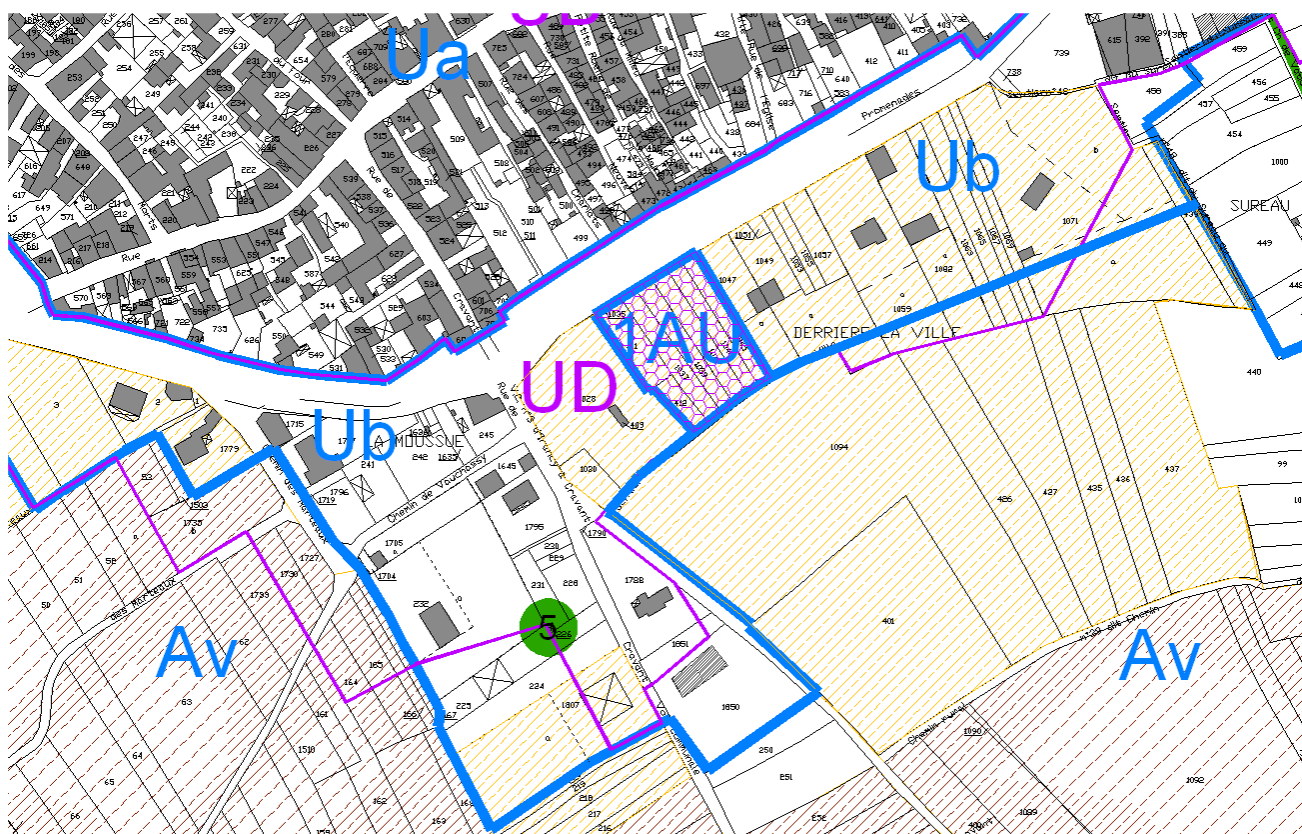
En revanche, les parcelles 372 à 383 initialement classées en UD dans le POS sont « déclassées » et désormais en zone N au regard du risque d'inondation. Ce risque est lié au fait que ces parcelles se situent en bas d'une zone de ruissellement qui s'étend de part et d'autre du chemin de Vaudillien. Ainsi en cas de forte précipitation, le ruissellement se concentre sur ces parcelles.

Les élus ont donc préféré rendre inconstructibles ces parcelles au regard du risque avéré d'inondation.

La parcelle 458, en zone ND dans le POS est intégrée à la zone Ub dans le PLU, puisqu'elle est en lien avec les parcelles bâties voisines. L'intégration en zone Ub permettra aux propriétaires de construire des annexes si nécessaires, ou une habitation, sous réserve de créer une desserte adaptée.

A noter : suite à un premier arrêt du PLU, en application de l'article L.122-2 du Code de l'Urbanisme (version antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2016), cette extension a fait l'objet d'une dérogation préfectorale, actée par l'arrêté n° DDT/SUHR/2014/0111.

## Comparaison POS – PLU – partie Sud



Dans la partie Sud-Est, la zone Ub intègre une grande partie des parcelles 1071 et 439 au regard de la réalité du territoire et que ces parcelles forment la même unité foncière. De nouvelles constructions d'habitation ne sont possibles qu'à travers la création d'une desserte adaptée.

Les petites parcelles 411, 412, 1045... sont reclassées en zone 1AU puisque celles-ci ne sont pas desservies par l'ensemble des réseaux et qu'une orientation d'aménagement est prévue sur ces parcelles.

L'orientation d'aménagement s'appuie sur une voirie continue desservant l'ensemble de l'îlot. Une amorce de voirie vers l'Est est anticipée pour raccorder ce qui pourrait être une zone d'urbanisation future lors d'une révision générale du PLU. Afin d'intégrer les constructions dans l'environnement, une frange paysagère doit être créée en pourtour du site.

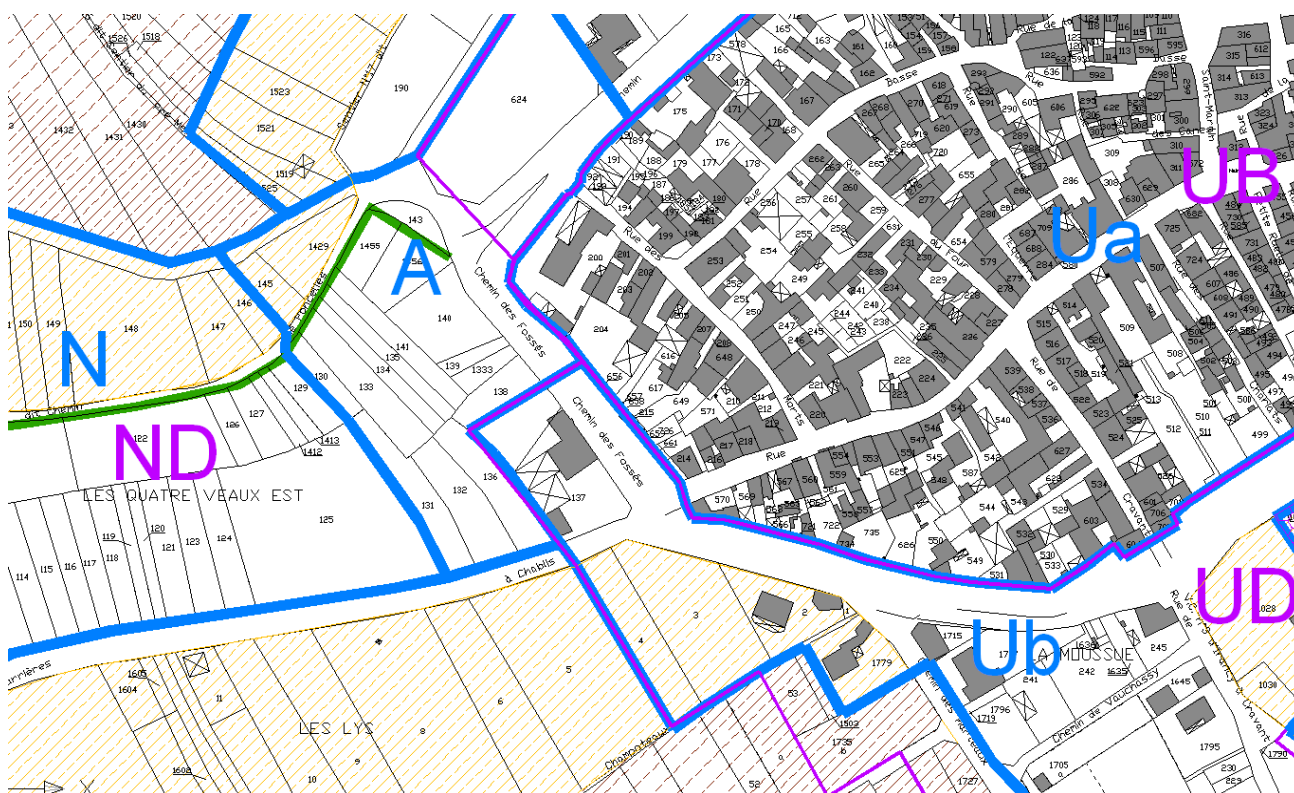
Dans la partie la plus au sud, la zone Ub du PLU tient compte de la réalité du territoire et intègre les constructions bâties en dehors de la zone UD du POS. Toutefois l'urbanisation ne s'étire pas au-delà des parcelles 1807 et 1850 puisque la commune souhaite épaissir le village et non l'étirer le long des voiries.

Dans la partie sud-Ouest, le PLU reclasse les parcelles 164 à 167 et 53, 1503, 1727, 1730 et 1733 en zone Av du PLU et non plus en zone constructible puisque celles-ci sont concernées par l'AOC Irancy. En effet, la commune souhaite préserver la totalité de l'AOC Irancy de toute construction.

A noter : suite à un premier arrêt du PLU, en application de l'article L.122-2 du Code de l'Urbanisme (version antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2016), ces extensions ont fait l'objet d'une dérogation préfectorale, actée par l'arrêté n° DDT/SUHR/2014/0111.



## Comparaison POS – PLU – partie Ouest



Dans la partie Ouest, le long des promenades, les parcelles 3 et 4, dont les réseaux sont à proximité sont maintenues en zone urbaine Ub.

La parcelle 624, le long du chemin des fossés, est reclassée en zone A dans le PLU. En effet, le propriétaire ayant demandé à ce que sa parcelle soit constructible pour l'activité agricole, la commune a classé en ce sens la parcelle en zone agricole constructible. Cela s'inscrit dans la volonté communale d'identifier en ceinture du village des espaces dédiés à l'activité agricole et viticole. De plus, cela est cohérent avec le fait que des chais existent déjà à proximité.

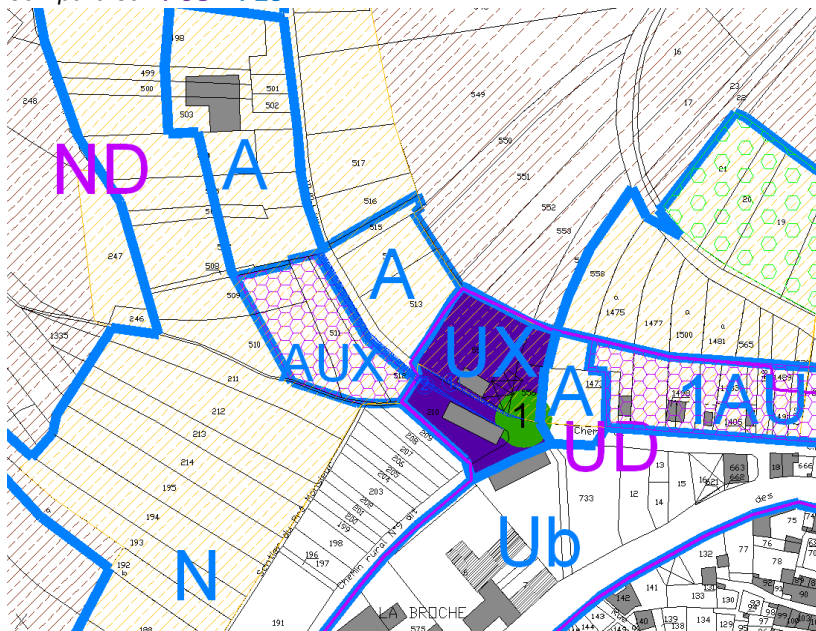
### 4.2.2.3. ZONE UX

#### 1. Caractère de la zone

La zone UX : c'est une zone réservée aux activités commerciales, artisanales, et de services.

#### 2. Modifications des limites apportées suite à la révision du P.L.U.

Comparaison POS – PLU



La zone UX n'avait pas d'équivalent dans le POS. Les parcelles concernées étaient classées en UD dans le POS. La création de la zone UX dans le PLU permet à la commune de dédier des terrains aux activités économiques.

Les limites de la zone UX s'appuient sur des hangars existants et les parcelles voisines, desservies par les réseaux.

Toutes ces adaptations de la zone urbaine ont pour objectifs de :

- Respecter les orientations générales du P.A.D.D., et plus particulièrement :
- Prendre en compte du risque inondation et de ruissellement
- Dessiner les limites de l'urbanisation et proposer un développement harmonieux et durable du village par épaissement et non par étirement
- Préserver la sensibilité environnementale et paysagère
- De prendre en compte la réalité du territoire (présence ou non des réseaux...) et la vocation des parcelles (habitat, activités...).

### 4.2.3 ZONES A URBANISER (ZONES AU)

(Cf. article R. 151-20 du Code de l'Urbanisme)

#### 4.2.3.1. ZONE 1AU

##### 1. Caractère des zones

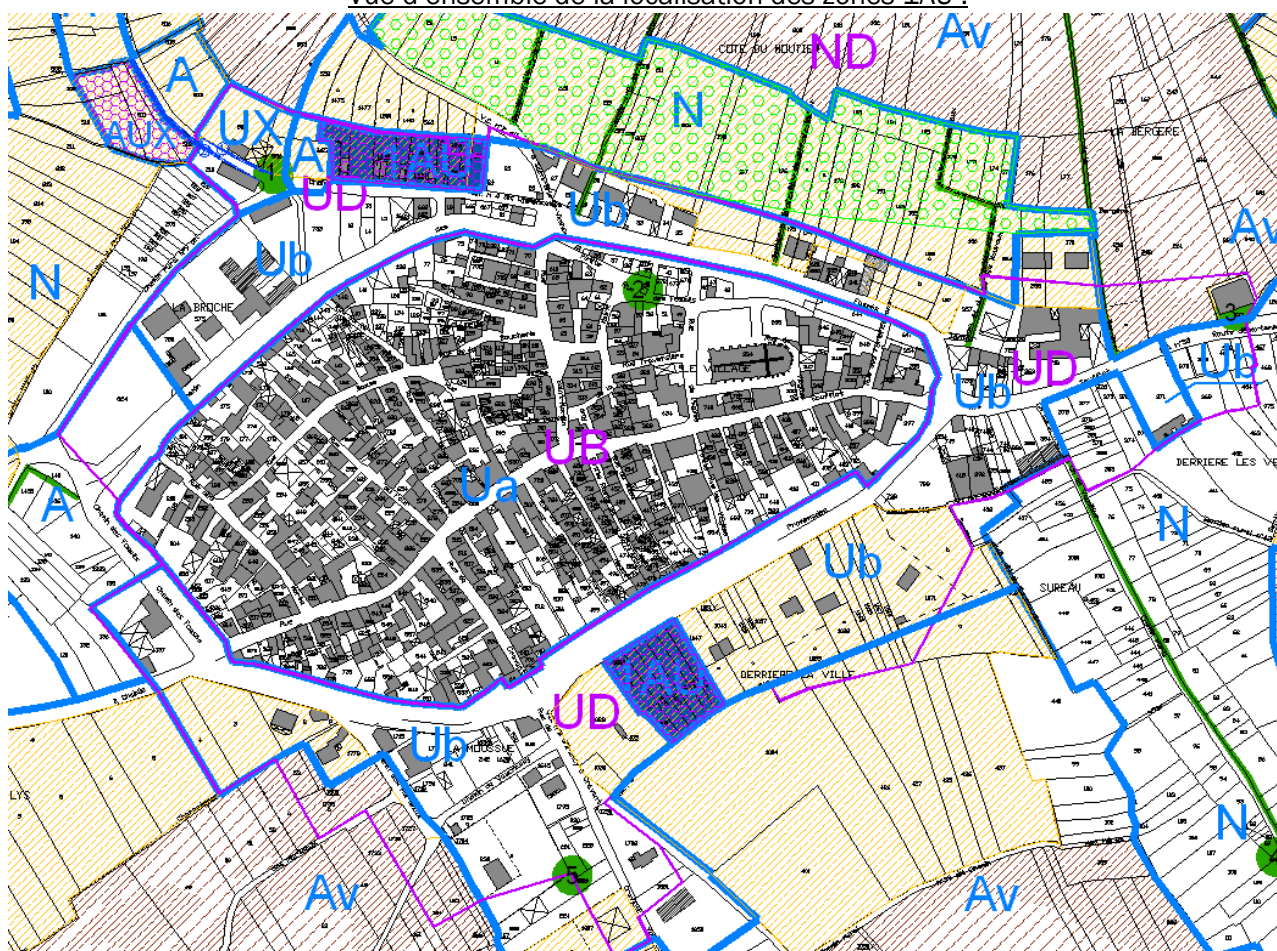
La zone 1AU est une zone d'urbanisation future. Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone 1AU ou à créer, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, « les orientations d'aménagement et de programmation » et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone.

Les constructions y sont autorisées au fur et à mesure de l'avancée des réseaux.

##### 2. Modifications les limites apportées suite à l'élaboration du PLU

Les zones d'urbanisation future n'existaient pas dans le POS.

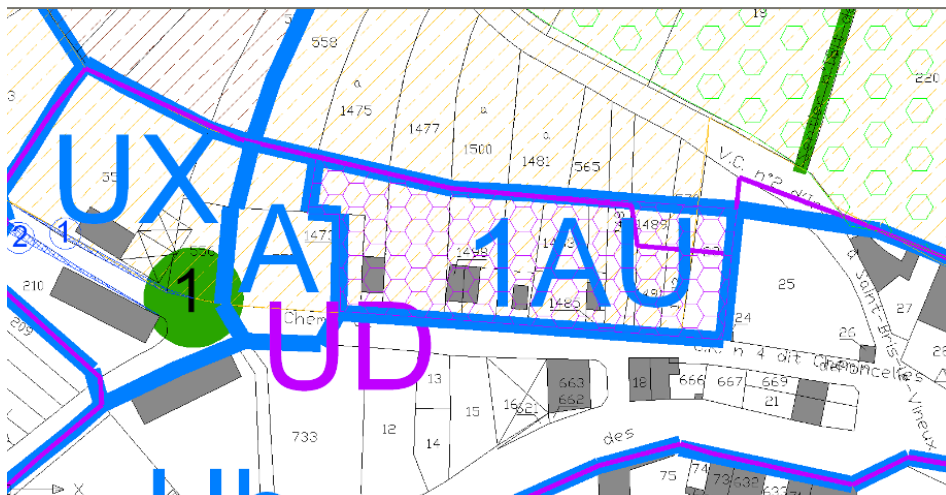
Vue d'ensemble de la localisation des zones 1AU :





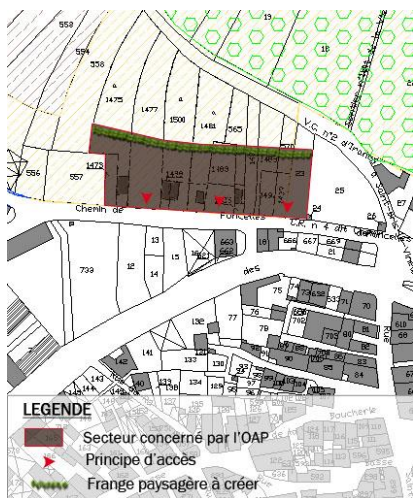
### 1AU Nord :

#### Comparaison POS – PLU – 1AU Nord



La zone 1AU créée au Nord était en zone UD du POS. Toutefois, l'ensemble des réseaux ne sont pas présents au droit des parcelles, notamment l'eau potable et l'assainissement collectif. En conséquence ces parcelles sont classées en 1AU. Quelques-unes d'entre elles accueillent déjà des garages.

#### Justification de l'orientation d'aménagement et de programmation :

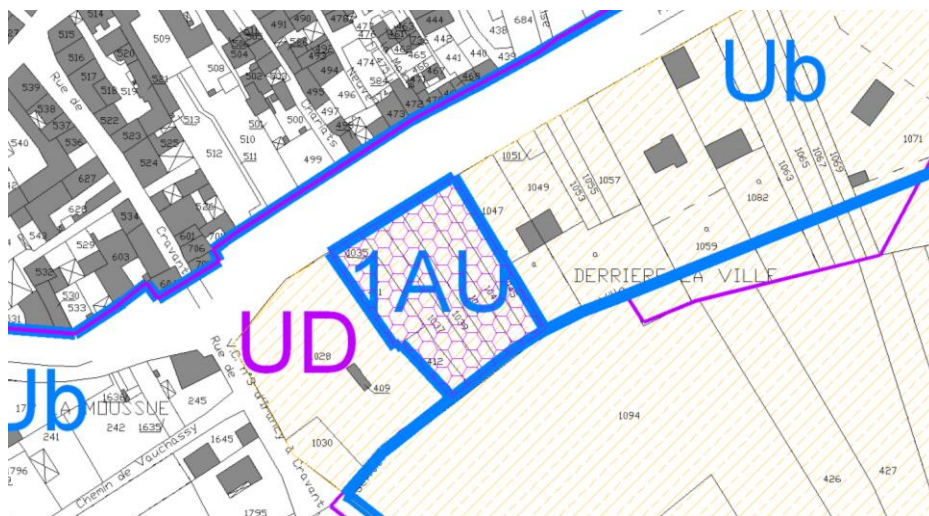


L'orientation d'aménagement, exposée dans la pièce 4 du présent dossier de PLU, précise que 2 ou 3 constructions sont envisageables au regard des parcelles encore disponibles. Afin d'intégrer ces nouvelles constructions dans leur contexte et dans le paysage, une frange paysagère doit être plantée au nord des parcelles. Celle-ci permettra d'une part d'intégrer les constructions et d'autre part de participer au maintien du relief et limiter le risque de ruissellement.

Les accès se feront depuis le chemin de Poncelles, déjà existant et utilisé pour les garages.

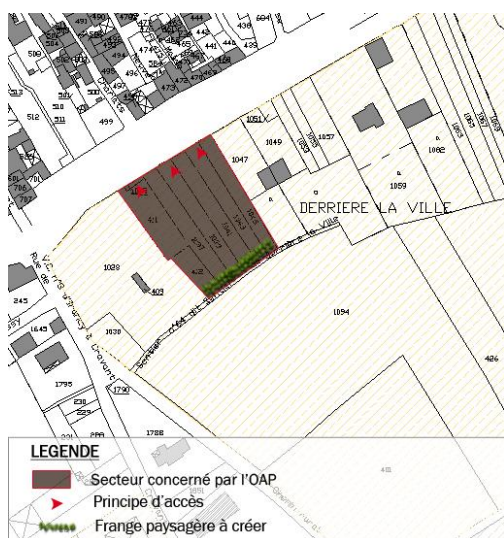
**1AU Sud :**

**Comparaison POS – PLU – 1AU Sud**



La zone 1AU créée au sud était en zone UD du POS.  
 Ce classement est justifié par le fait que l’assainissement collectif ne passe pas au droit de ces parcelles. Les élus souhaitent ainsi clarifier la situation existante.

**Justification de l’orientation d’aménagement et de programmation :**



L’orientation d’aménagement est exposée dans la pièce 4 du présent dossier de PLU.  
 2 ou 3 constructions sont envisageables, avec un accès depuis les promenades sud. Il n’y a donc pas de nouvelle voirie à créer.  
 Le petit parcellaire actuel et ses divers propriétaires rend difficile l’urbanisation de cette zone.

Afin d’intégrer ces nouvelles constructions dans le paysage, une frange paysagère doit être plantée au sud des parcelles, le long du chemin rural.

**Conclusion :**

Les zones 1AU du PLU, ne sont qu’une clarification des zones UD du POS.  
 Il n’y a pas d’extension de l’urbanisation par rapport au POS.



### 4.2.3.2. ZONE AUX

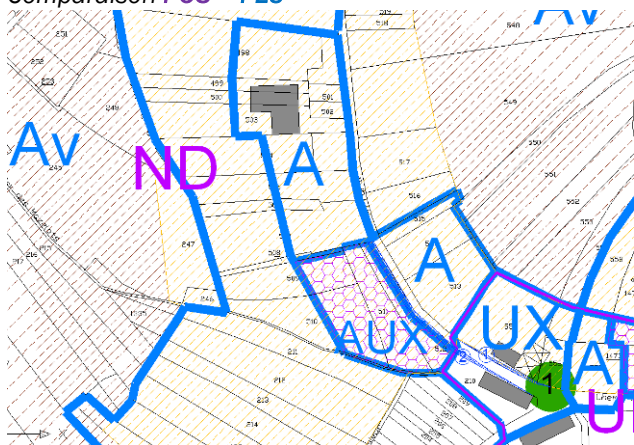
#### 1. Caractère des zones

La zone AUX est une zone d'urbanisation future à vocation économique. Les constructions y sont autorisées, soit au coup par coup, soit par le biais d'une (ou plusieurs) opération(s) d'aménagement d'ensemble.

#### 2. Modifications les limites apportées suite à l'élaboration du PLU

Les zones d'urbanisation futures à vocation économiques n'existaient pas dans le POS.

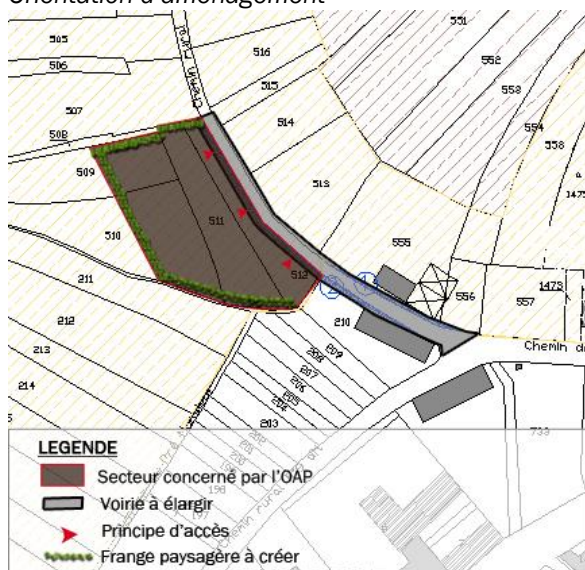
##### Comparaison POS – PLU



La zone AUX du PLU correspond à des parcelles qui étaient classées en zone ND du POS. La commune a souhaité créer cette zone AUX, en prolongement de la zone UX, qui est déjà en partie construite. Cela permet d'offrir un nouveau potentiel d'urbanisation à vocation économique.

Ainsi la zone AUX vient en complément de la zone UX et est dimensionnée de façon à ce que les réseaux privés ne dépassent pas une longueur de 100m. De plus, cette dimension choisie est cohérente avec le développement urbain envisagé et avec la topographie du site qui ne permet pas de construire davantage sur les coteaux.

##### Orientation d'aménagement



L'orientation d'aménagement prévoit la réalisation d'une frange végétale sur le pourtour de la zone afin d'intégrer les bâtiments dans le paysage et d'assurer une continuité végétale dans le vallon.

Il est à noter qu'une partie de cet espace est déjà défriché, comme l'illustre la photo ci-contre



Une parcelle concernée par le classement en AUX

La zone AUX marque également la transition vers la zone agricole constructible A, qui permet de régulariser la présence d'un chai existant.

Une orientation d'aménagement demande que les limites du site soient traitées par une frange végétale pour une meilleure intégration des constructions et pour un aménagement qualitatif de la zone.

A noter : suite à un premier arrêt du PLU, en application de l'article L.122-2 du Code de l'Urbanisme, la zone AUX ainsi délimitée a fait l'objet d'une dérogation préfectorale, actée par l'arrêté n°DDT/SUHR/2014/0111.



## 4.2.4 ZONES AGRICOLES (ZONES A)

(Cf. article R. 151-22 et R.151-23 du Code de l'Urbanisme)

### 4.2.4.1. ZONE A

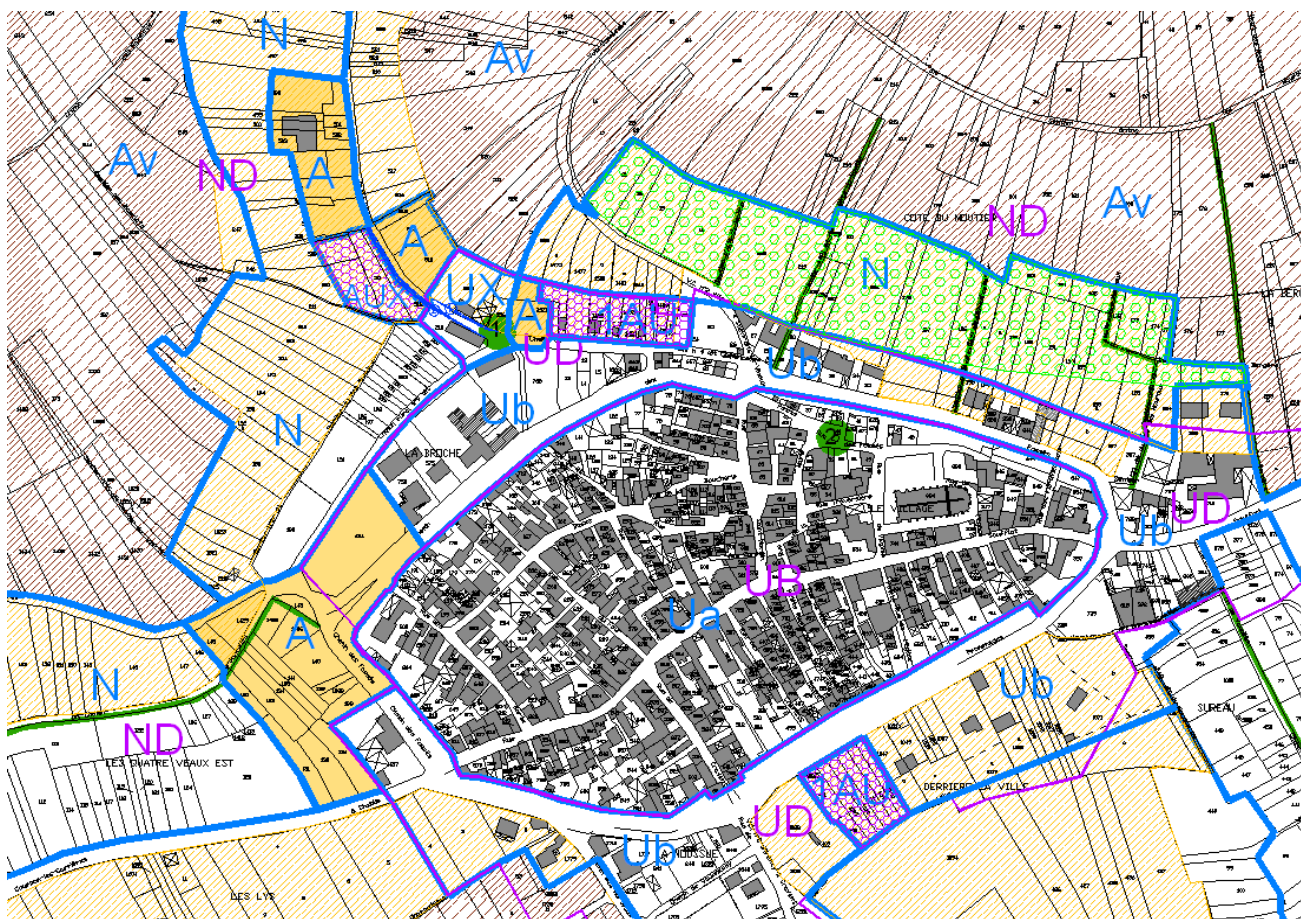
#### 1. Caractère de la zone

La ZONE A concerne les terrains de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

Les zones agricoles A (constructibles) du PLU correspondent à des parcelles qui étaient en zone NB du POS, pour les parcelles sur le plateau et en zone ND pour celles autour du village.

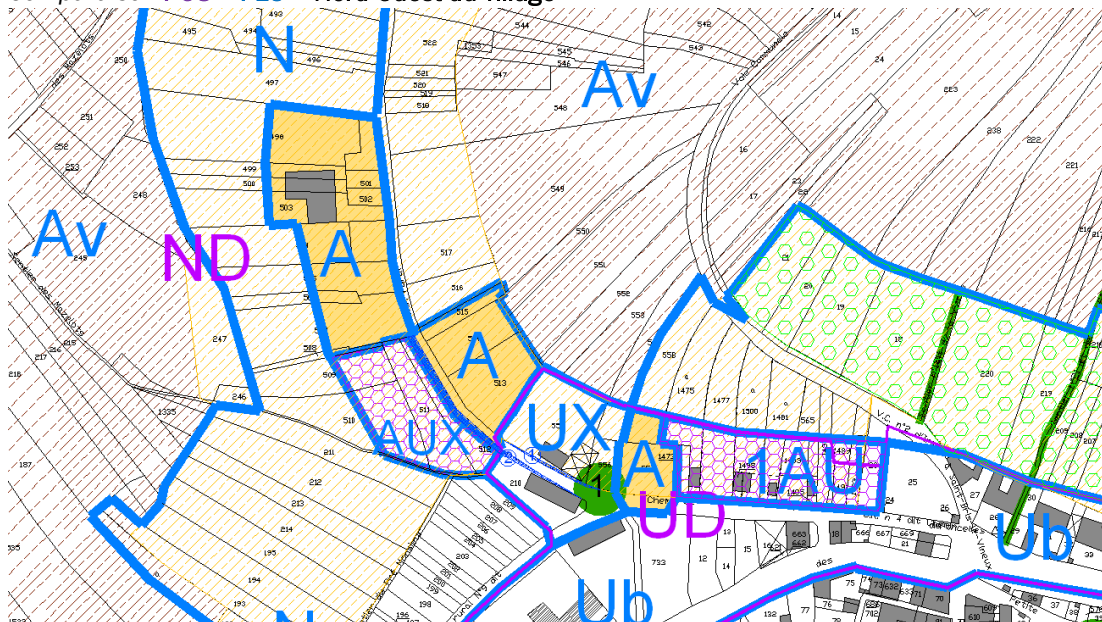
#### 2. Modifications des limites apportées suite à l'élaboration du PLU

Vue d'ensemble des zones agricoles près du bourg :



Afin de permettre aux viticulteurs de pouvoir « déplacer » leur chai en ceinture du village, pour plus d'espace et une meilleure accessibilité, la commune a défini 4 secteurs autour du bourg au sein desquels l'activité agricole et viticole est seule autorisée. Ce choix permet de poursuivre le développement de l'activité viticole à proximité du village.

Comparaison POS – PLU – Nord-Ouest du village



Le chai isolé au nord du village

La zone agricole la plus au nord est définie autour d'un chai existant pour régulariser cette situation. La zone est définie en continuité de la zone AUX.



L'espace déjà défriché et « creusé » dans le coteau

Sur le côté Est, la zone agricole A est plus réduite et reprend un espace déjà « creusé » dans le coteau. Ce secteur agricole est ainsi réduit pour limiter l'impact de trop de nouvelles constructions dans ce vallon.

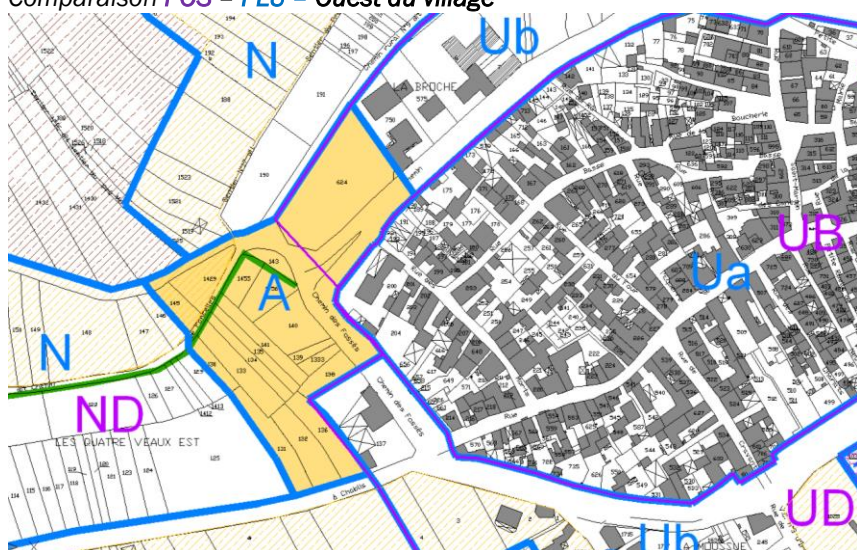




Parcelles en vue d'un projet agricole

Deux parcelles sont aussi classées en zone agricole A, entre les zones UX et 1AU, afin de prendre en compte un projet de bâtiments viticoles, déjà bien avancé.

Comparaison POS – PLU – Ouest du village



A l'Ouest du village, la zone A est définie par rapport aux accès possibles et aux possibilités d'implantation de bâtiments les plus aisés et les moins impactantes d'un point de vue environnemental et paysager.

Toutefois, certaines parcelles ont un relief marqué. L'implantation des constructions devra donc se faire en fonction de la topographie des lieux.

La parcelle 624, initialement en UD dans le POS est classée en zone A dans le PLU suite au souhait du propriétaire de développer des constructions en lien avec son activité viticole. Ce classement étant dans le respect des objectifs communaux, cette demande a pu être satisfaite et permet ainsi de poursuivre le développement de l'activité viticole en continuité de bâtiments déjà existants dans ce secteur.



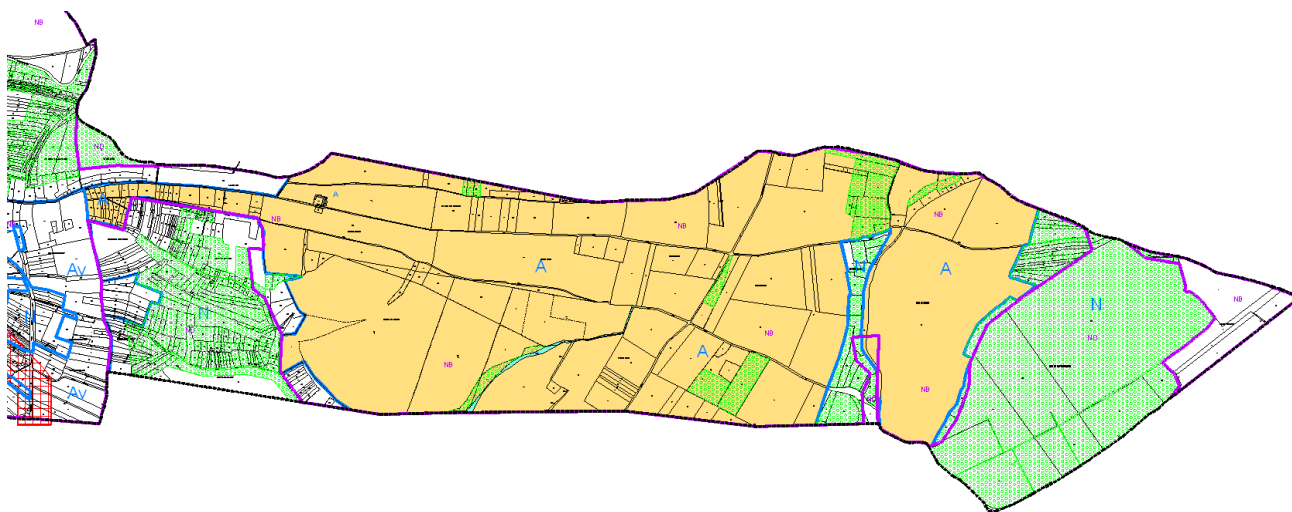
Parcelle 624 classée en zone A



Parcelles ouest déjà utilisées pour du stockage



## Comparaison POS – PLU – Plateau Est



Le plateau agricole est classé en zone A dans le PLU, y compris la ferme Saint-Hélène, bien qu'il n'y ait plus de siège d'exploitation là-bas. Ces parcelles étaient classées en zone NB dans le POS. Bien que certaines parcelles soient concernées par l'AOC Bourgogne, la situation de ces parcelles sur le plateau et les pratiques agricoles actuelles (cultures céréalières et vergers) sont mises en avant et explique le choix du classement en zone A plutôt qu'en Av.

#### 4.2.4.2. ZONE Av

##### 1. Caractère de la zone

Le **secteur AV** identifie des terres dédiées essentiellement à l'activité viticole. A l'intérieur de ce secteur, les constructions sont interdites.

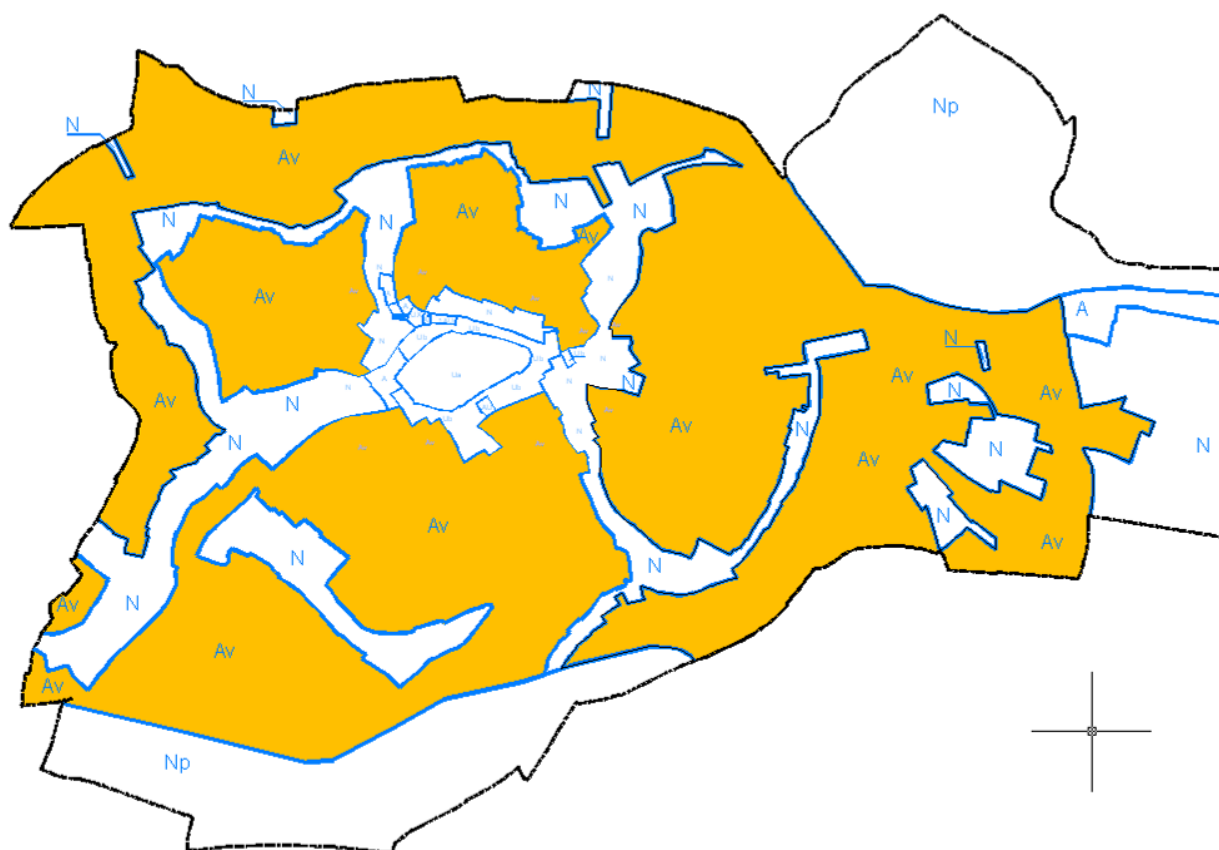
Les zones agricoles inconstructibles (Av) du PLU correspondent à des parcelles qui étaient en zone NB ou ND du POS.

La création du secteur Nv permet de mettre en avant la viticulture.

##### 2. Modifications des limites apportées suite à l'élaboration du PLU

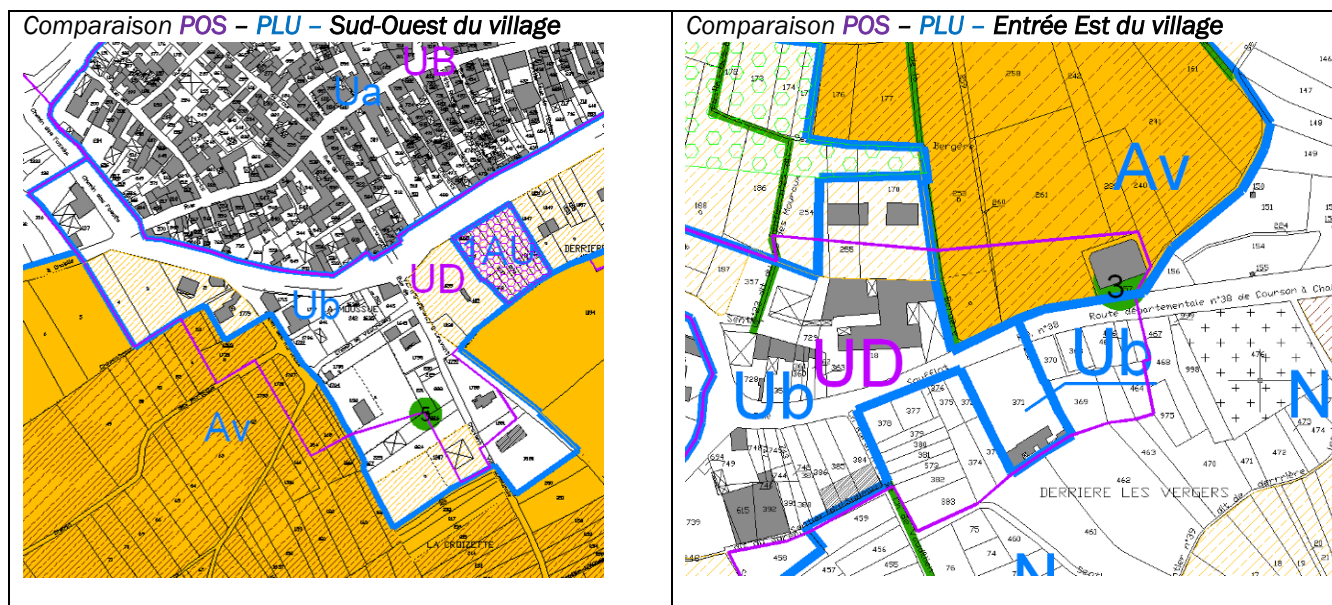
Les zones Av du PLU correspondent aux zones ND et NB du POS qui constituaient le cirque viticole.

Vue d'ensemble des zones Av du PLU :



Elles intègrent également des parcelles qui étaient en zone UD du POS (parcelles 164 à 167 et 53, 1503, 1727, 1730 et 1733 au sud-Ouest du village, ainsi que des parcelles situées de part et d'autre de la RD38 à l'entrée Est du village.

En effet la commune souhaite préserver la totalité de l'AOC Irancy de toute construction et ainsi reclasse ces parcelles initialement constructibles pour de l'habitat en zone agricole non constructible.



L'ensemble des parcelles concernées par l'AOC Irancy est donc classé en Av afin d'affirmer la vocation viticole de ces parcelles. Les parcelles en AOC Bourgogne ou sans AOC sont, soit en Av, soit en N selon les enjeux environnementaux et paysagers (voir paragraphe 4.2.4).



## 4.2.5 ZONES NATURELLES (ZONES N)

(Cf. article R. 151-24 et R.151-25 du Code de l'Urbanisme)

### 4.2.5.1. ZONE N

#### 1. Caractère de la zone

Ce sont les terrains naturels et forestiers de la commune équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique et de leur caractère d'espaces naturels, auxquels s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre V. Ces zones sont délimitées aux documents graphiques par un tireté épais.

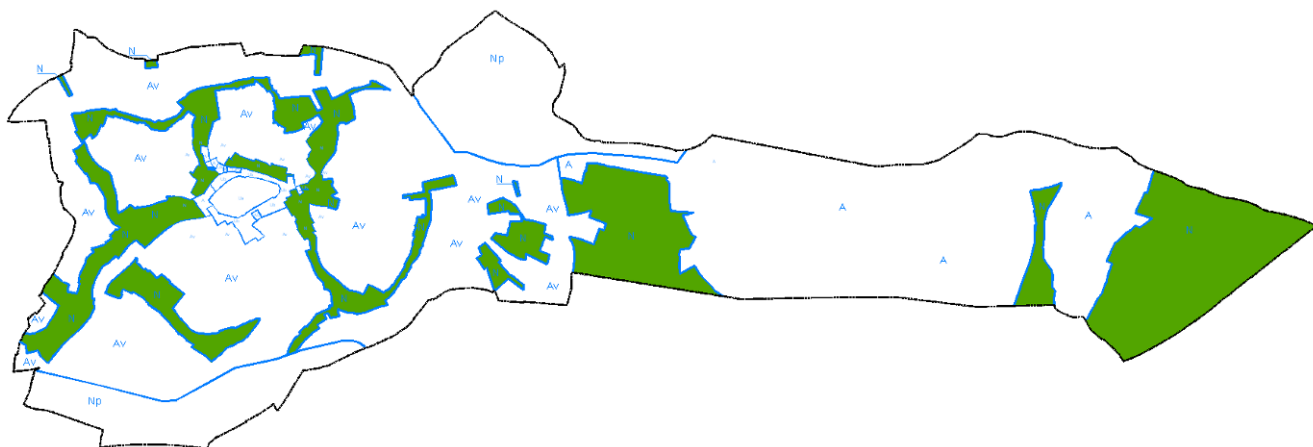
#### 2. Modifications des limites apportées suite à l'élaboration du PLU

Les zones N du PLU correspondent à des parcelles qui étaient en grande majorité en ND dans le POS (et parfois en NB).

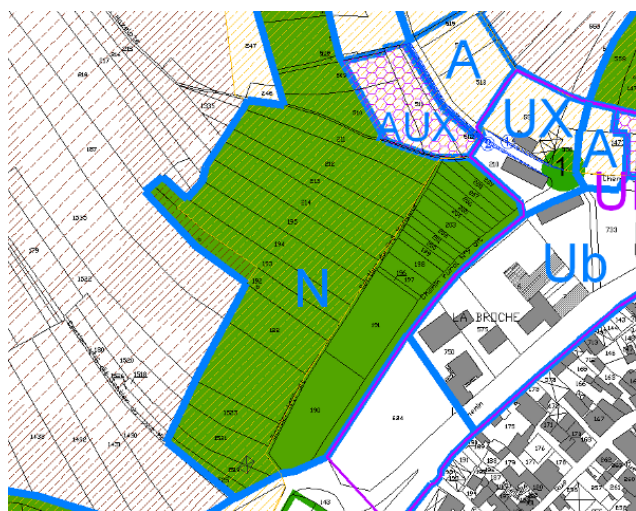
Les zones ND du POS sont en majorité en N ou en Av dans le PLU. Dès que les parcelles sont concernées par l'AOC Irancy, celles-ci sont de préférence classées en Av afin d'affirmer la vocation viticole de ces parcelles, sauf lorsqu'elles se situent dans une continuité boisée sur les coteaux. Les parcelles en AOC Bourgogne ou sans AOC sont, soit en Av, soit en N selon les enjeux environnementaux et paysagers. Les boisements des coteaux sont tous classés en N.

Les zones classées en N sont détaillées ci-dessous.

#### Vue d'ensemble des zone N du PLU :

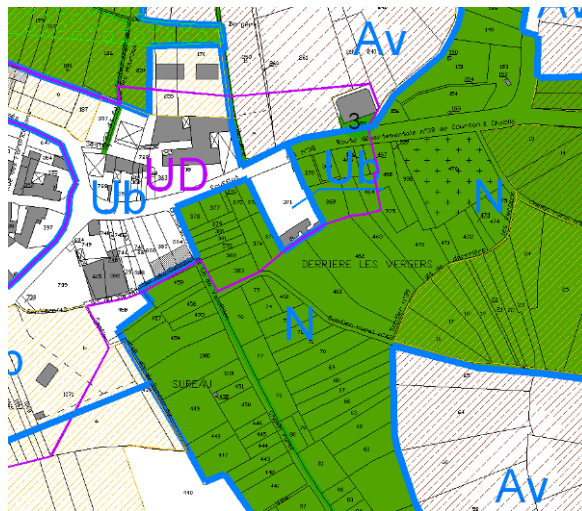


Comparaison POS – PLU – Ouest du village



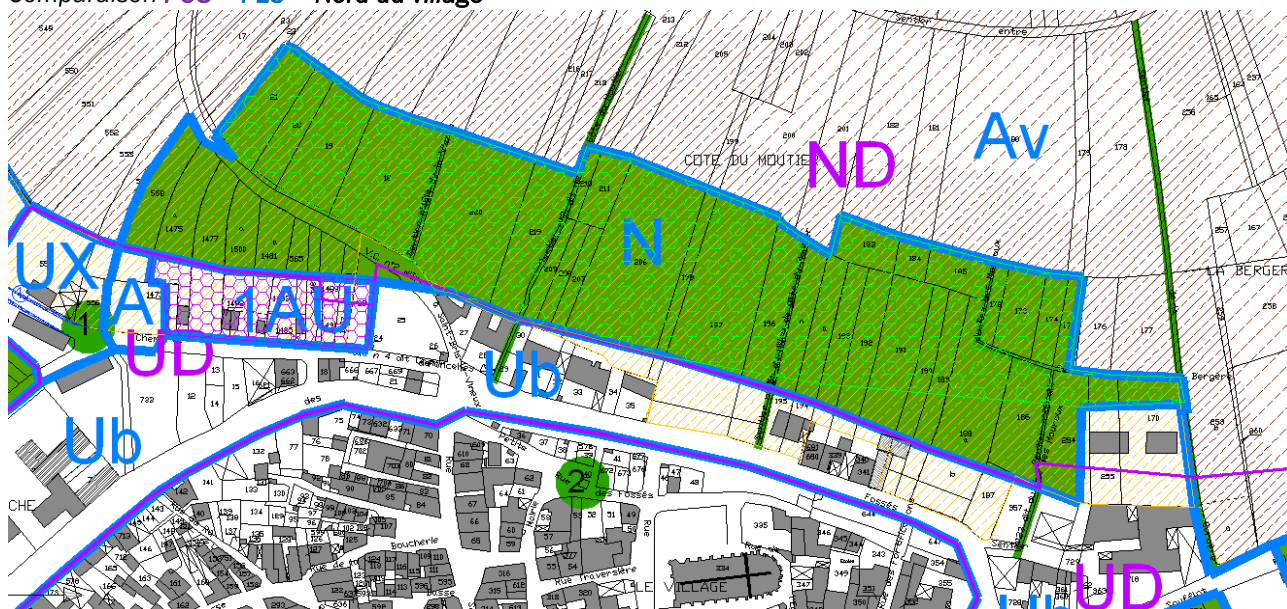
Les parcelles du Pré Monsieur ont été classées en zone N au regard de l'humidité des sols sur la partie Ouest et du risque de ruissellement sur la partie Nord-Ouest. Les limites de la zone N s'arrête là où l'AOC Irancy commence.

Comparaison POS – PLU – Sud-Est du village



Le coteau boisé longeant le chemin rural n°37 est classé en zone N au regard des boisements existants et pour reprendre la logique générale du classement en N de l'ensemble des coteaux boisés.  
De plus les parcelles inondables le long de la RD38 ont été classées en zone N afin de prendre en compte ce risque connu.

Comparaison POS – PLU – Nord du village

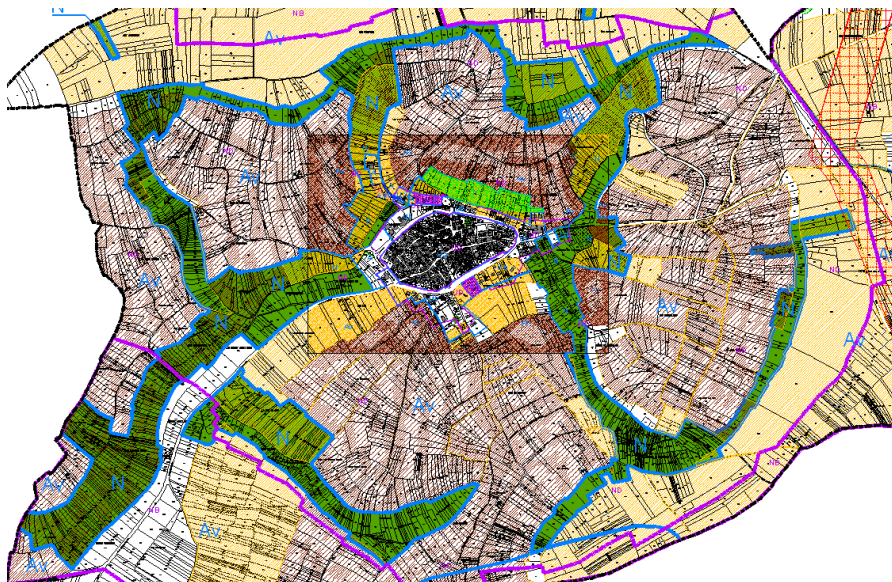


Au nord du village et des zones Ub et 1AU, les parcelles sont classées en N, sur les parcelles concernées par l'AOC Bourgogne. La commune souhaite affirmer la vocation naturel et sensible de ce site où les risque de ruissellement sont très marqués. Certains viticulteurs proposent même de déclasser ces parcelles de l'AOC Bourgogne au regard du ruissellement et du risque que cela entraîne pour les parcelles constructibles situées en contre-bas.



Afin de renforcer l'importance de la prise en compte du risque de ruissellement sur ces parcelles, dont certaines sont d'ailleurs en cours de défrichement, la commune souhaite exceptionnellement mettre en Espace Boisés Classés ces parcelles concernées par l'AOC. Ceci permettra d'éviter les défrichements qui augmentent le ruissellement sur ce coteau.

Comparaison **POS** - **PLU** - **Cirque viticole et coteaux boisés**



L'ensemble du cirque était classé en zone ND dans le POS. Le PLU distingue les terres viticoles en Av et les coteaux abrupts boisés ou en friche en zone N.

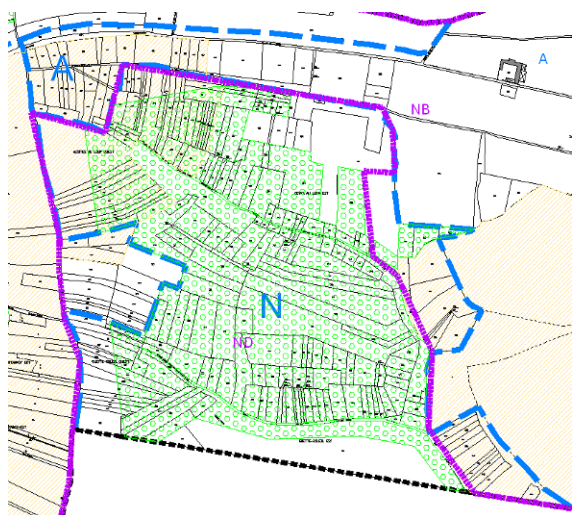
Vue aérienne du **cirque viticole et des coteaux boisés**



Les limites de la zone N s'appuient d'une part, sur la cartographie des AOC et, d'autre part, sur la vue aérienne ci-dessus.

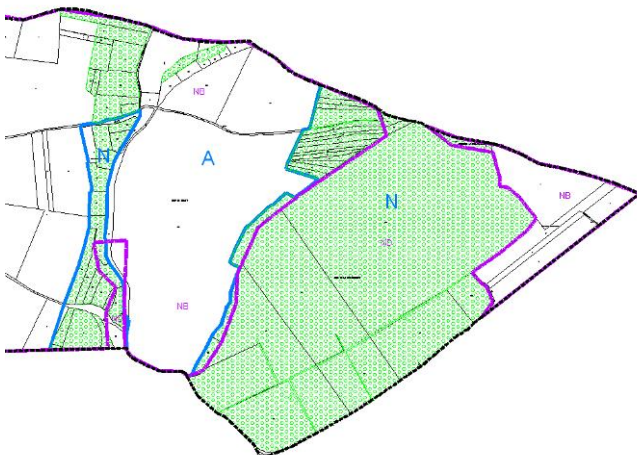


Comparaison POS – PLU – Cotes au Loup



Les limites de la zone N du PLU sont légèrement modifiées par rapport à celles de la zone ND du POS. La zone N du PLU prend en compte la réalité du territoire en excluant les parcelles cultivées à l'Ouest et en intégrant les parcelles en coteau à l'Est.

Comparaison POS – PLU – Extrémité Est



La zone N du PLU intègre les parcelles du lieu-dit le Pommier Doux, le Bois de la Provenchère et les terres du Champ Guilloux afin d'affirmer le caractère naturel de cette extrémité du territoire, où les parcelles agricoles au pied des massifs boisés participent à la composition paysagère de la commune.

### 4.2.5.2. Secteur Np

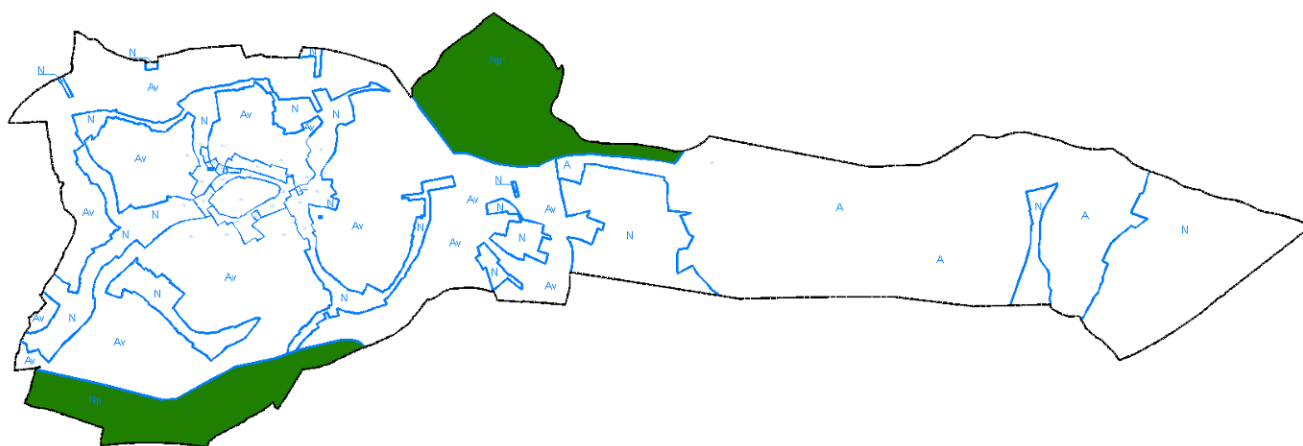
#### 1. Caractère de la zone

Le secteur Np identifie des milieux naturels en zone naturelle à protéger ou patrimoniale à préserver (ZNIEFF, Natura 2000, ...).

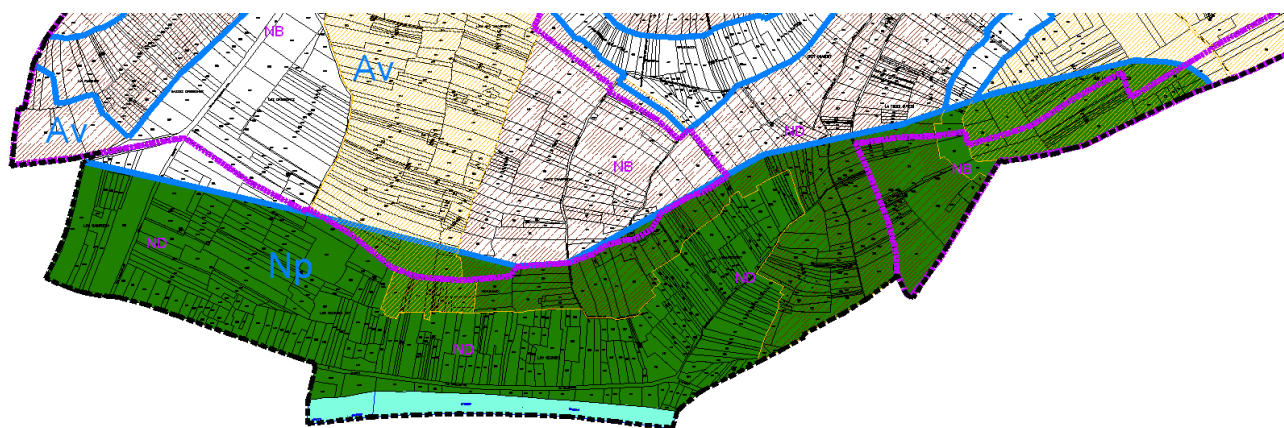
#### 2. Modifications des limites apportées suite à l'élaboration du PLU

Les espaces classés en Np dans le PLU étaient en ND et NB au POS.  
Ce classement en Np met en avant ce patrimoine naturel recensé sur la commune.

Vue d'ensemble des secteurs Np :



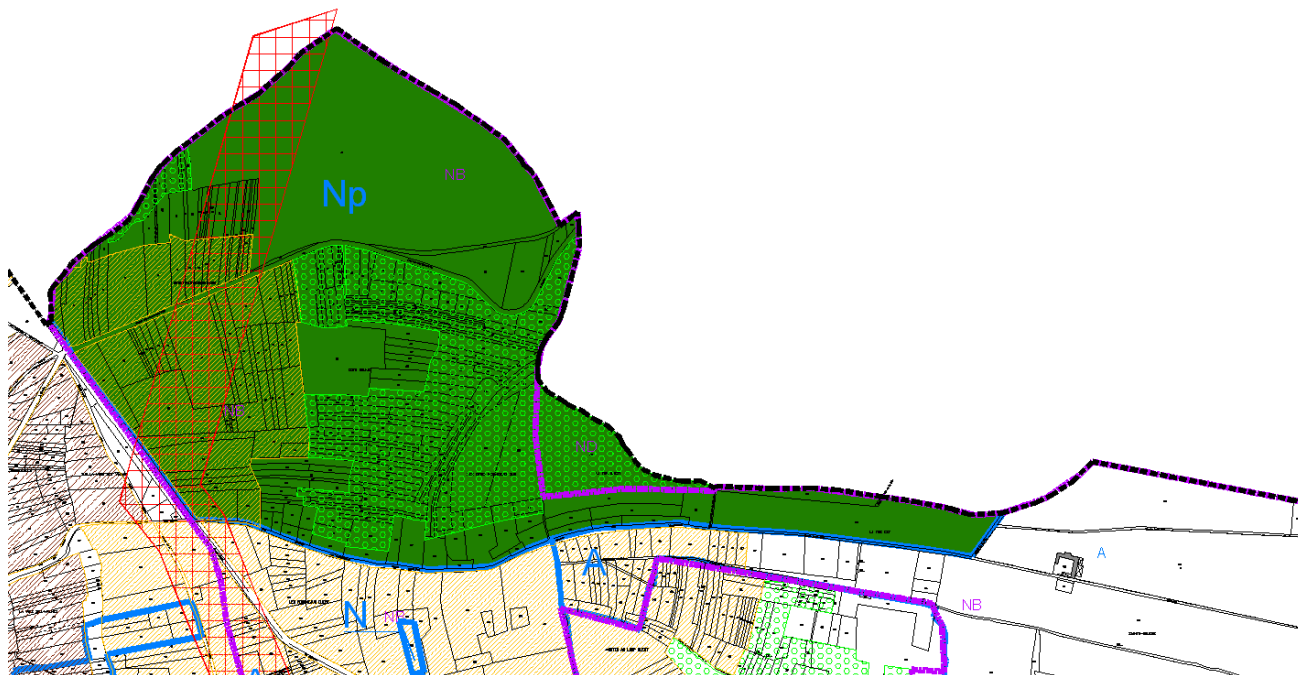
Comparaison POS – PLU – Np Sud



Concernant le secteur Np situé au Sud de la commune, les limites de ce secteur intègre la totalité de la zone Natura 2000, du risque de rupture de barrage et de la ZNIEFF « Anciennes carrières de la Périère, îles, berne et fossé entrée sud à Vincelottes ».

Les limites de ce secteur s'appuie sur des tracés qui ne tiennent pas compte des limites parcellaires. Le tracé exact est repris. Certaines parcelles sont donc « coupées », avec une partie en Av et l'autre en Np. Les secteurs Av et Np étant inconstructibles, ce classement n'est pas gênant.

## Comparaison POS – PLU – Np Nord



Les limites du secteur Np au nord de la commune s'appuient sur les limites de la ZNIEFF « Bois de Senoy et de Bouchat, route d'Irancy à Saint-Bris » présentes sur le territoire communal. Le périmètre Np est légèrement agrandi dans sa partie sud pour intégrer les parcelles dans leur globalité, jusqu'en limite du chemin rural n° 26.

En effet, la zone A étant constructible, il est important de bien définir les parcelles qui sont constructibles et celles qui ne le sont pas.



## 4.3 CARACTERE DES ZONES ET DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPORTEES SUITE A L'ELABORATION DU P.L.U.

Le travail sur le règlement a été réalisé avec les élus, le bureau d'études et le CAUE (Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement) a également fait part de ses suggestions.

### ZONE U (Ua et Ub)

**La zone urbanisée U** est une zone urbaine mixte qui accueille des constructions à usage d'habitat et des activités économiques et des commerces ainsi que des équipements publics.

Elle comprend la partie ancienne du village et le développement urbain récent identifiés dans des secteurs suivants :

- **Ua** rassemble le bâti ancien
- **Ub** rassemble les constructions plus récentes

Le secteur Ua du PLU correspond à la zone UB du POS

Le secteur Ub du PLU correspond à la zone UD du POS

Les règlements de UB et UD dans le POS sont presque similaires à l'exception des articles 6, 7, 10 et 12.

#### Dispositions réglementaires

#### Articles 1 et 2 – Occupations et utilisations du sol interdites et soumises à des conditions particulières

**Dans l'ensemble de la zone** sont interdites les activités et installations qui ne seraient pas en rapport avec les activités liées à la vie quotidienne : activités portant périmètre de protection et / ou activités industrielles, les nouveaux entrepôts, les dépôts ou stockages de matériaux, de véhicules, les carrières et toute exploitation du sous-sol, les terrains de camping et de caravaning, les habitations légères de loisirs. La majeure partie des dispositions du POS ont été reprises.

Dans un souci de mixité des fonctions urbaines, l'ensemble de la zone peut donc accueillir des constructions à vocation d'habitat, de commerces, de services publics ou d'intérêt collectif, d'artisanat ou des installations classées non nuisantes liées à la viticulture entre autre. Toutefois, la création de nouveaux chais est interdite en zone U afin de favoriser l'implantation des activités viticoles en zone agricole A. Seules les extensions, les annexes et les modifications des bâtiments d'activités liées à la viticulture sont autorisées. Cette règle permet de favoriser les constructions à usage d'habitation en zone U et les constructions viticoles en zone A.

#### Article 3 - Condition d'accès et de desserte en voirie

La majeure partie des dispositions du POS ont été maintenues, à l'exception de l'emprise minimale des voiries qui n'est plus précisée afin d'adapter le profil des voiries à leur usage.

#### Article 4 - Condition de desserte par les réseaux techniques

Le règlement du POS est repris et complété, par une obligation de traitement des eaux de pluie à la parcelle, conformément au respect du SDAGE et afin de prendre en compte les problématiques de ruissellement. Le règlement prend en compte l'assainissement collectif. De plus concernant l'électricité, ... l'enfouissement est préconisé surtout afin de mettre en valeur les aménagements dans le paysage et de prendre en compte les exigences du point de vue des NTIC.

#### Article 5 – Caractéristiques des terrains

Cet article n'est plus règlementé, conformément à la loi ALUR afin de permettre une mixité des tailles de parcelle donc une mixité des typologies d'habitat et en conséquence une mixité sociale.

#### Article 6 – Implantation par rapport aux voies et emprises

Pour le secteur Ua, l'implantation est possible à l'alignement ou en cohérence avec les constructions voisines, ce qui reprend l'état d'esprit du règlement de la zone UB du POS. Cela permet de prendre en compte les caractéristiques du bâti ancien.

Les annexes sont implantées à l'alignement ou en recul d'un mètre minimum afin de pouvoir maintenir l'alignement traditionnelle ou créer un léger recul au regard de l'étroitesse des rues du centre ancien.

Pour le secteur Ub, l'implantation est possible à l'alignement ou en retrait de 3 m minimum. Cette dernière règle est rajoutée afin qu'il soit possible de constituer un petit jardin côté rue, à partir du moment où la construction est en retrait.

Les références par rapport à l'axe des voies, qu'il y avait dans le POS sont supprimées pour une meilleure lisibilité.

#### Article 7 – Implantation par rapport aux limites séparatives

La notion de vue directe est supprimée puisqu'elle n'est pas du ressort du PLU.

**En Ua**, les constructions, hors annexe, c'est-à-dire les constructions principales (habitation ou activités, et les extensions) sont implantés sur au moins une limite séparative. Ceux-ci permet de conserver les caractéristiques du bâti ancien et de sa mitoyenneté. Lorsque la construction est sur une seule limite, un recul de 3 m minimum est demandé sur les autres limites. Ce recul permet de réaliser un aménagement, car un recul plus fin pourrait engendrer des espaces de délaissé.

Le minimum de recul imposé en cas de retrait est de 3 m dans le PLU. Cette distance était de 4 m dans le POS. Cette diminution permet aux propriétaires de mieux optimiser leur parcelle et de « densifier » les constructions.

En revanche, pour les annexes, les implantations possibles sont en limite ou en retrait de 3 m minimum pour plus de souplesse.

**La zone Ub** du PLU se distingue de la zone Ua en permettant à toutes les constructions de pouvoir s'implanter en recul des limites, si cela est souhaité.

Le recul est en fonction de la taille du bâtiment pour mieux intégrer les constructions dans l'environnement immédiat.

Bien entendu, pour les constructions existantes, les extensions ou les réhabilitations dérogent à ces règles.

## Article 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Le POS prévoyait une distance minimale de 4 m entre les constructions d'habitation.

La règle est modifiée. En effet, les élus souhaitent que des constructions accolées soient possibles, mais dans la limite de deux constructions à usage d'habitation.

Ainsi l'article est règlementé uniquement dans le cadre où il y a plus de 2 ensembles bâtis. Ainsi, un recul de 5 m minimum est demandé pour l'implantation d'un autre ensemble bâti (troisième ou plus). Cette règle permet de créer des espaces de respiration sur les unités foncières, tout en permettant la création de logement accolé, pour optimiser l'espace. Cet article est règlementé uniquement dans la zone Ub, afin de prendre en compte le cas possible d'une acquisition par une même personne d'une grande unité foncière.

## Article 9 – Emprise au sol des constructions

Dans le POS, l'emprise au sol des constructions n'était pas règlementée. Le PLU ne règlemente pas non plus cet article pour permettre une densité de l'espace bâti si nécessaire.

## Article 10 – Hauteur des constructions

Le POS faisant référence à des hauteurs à l'égout (8m en UB et 6 m en UD). Le PLU règlemente les hauteurs au faitage.

Dans le secteur Ua uniquement, les hauteurs des constructions se font en fonction des parcelles voisines, en ne dépassant pas leur hauteur pour conserver la cohérence du centre ancien. Le centre ancien étant densément bâti, cette règle est surtout valable en cas de réhabilitation ou de reconstruction, afin que ces nouveaux bâtiments prennent en compte les caractéristiques du bourg ancien.

Dans le secteur Ub uniquement, les hauteurs des nouvelles constructions à usage d'habitation sont limitées à 8,50 m au faitage, ce qui reprend les caractéristiques relevées sur le terrain. Pour les bâtiments à usage d'activités, la hauteur est limitée à 10 mètres afin que celles-ci s'intègrent dans le contexte architectural et qu'une hauteur suffisante permettent des projets économiques.

Dans toute la zone les annexes ou extensions ne doivent pas dépasser la construction principale afin d'avoir une cohérence dans les volumes bâtis au sein d'une même unité foncière. Toutefois, si une annexe est construite indépendamment, sa hauteur est limitée à 6 m maximum.

Pour les constructions existantes, les extensions ou les réhabilitations dérogent à ces règles.

## Article 11 – Aspect des constructions

De façon générale, les dispositions prises ont été développées par rapport à celles du POS afin de permettre une intégration des constructions dans l'environnement urbain existant et dans la spécificité régionale tout en produisant des constructions de qualité mettant en œuvre les dispositifs de récupération des énergies renouvelables.

Les teintes trop claires sont interdites car elles ne correspondent pas aux teintes du bâti traditionnel. Une souplesse est laissée pour les constructions qui permettraient de réduire (plus que les normes en vigueur) l'empreinte énergétique ou environnementale de la construction.

Les toitures sont règlementées pour s'intégrer dans les tons traditionnels, et avoir une structure cohérente. Ainsi les toitures complexes sont interdites pour maintenir des volumes simples, comme c'était le cas traditionnellement.

Les toitures des annexes et vérandas sont moins règlementées pour plus de souplesse et prendre en compte la possibilité que ces nouvelles pièces puissent apporter davantage de lumière dans ces



constructions. Toutefois, les élus souhaitent maintenir un même ton dans les teintes entre les annexes et les constructions principales.

Le traitement des façades, devra donc employer des matériaux de qualité et pérennes et avoir une harmonie dans les teintes sur une même unité foncière. Certains matériaux ou aspect sont proscrits car il ne permettent pas de respecter une qualité architecturale cohérente sur la commune.

La hauteur des clôtures est limitée à 1,80 m maximum afin d'éviter des dimensions démesurées.

Les clôtures et portails devront être de modèle simple pour une bonne intégration de ces éléments dans le paysage urbain, puisqu'ils sont visibles depuis l'espace public et participent à la qualité de celui-ci.

Des dispositions supplémentaires sont prises, quant-aux caissons de volets roulants, aux citernes ou antenne paraboliques afin que ces éléments s'intègrent dans la qualité du bâti de l'urbanisation et ne viennent pas « polluer » le paysage bâti.

### **Article 12 – Obligation de réaliser des aires de stationnement**

Il est demandé que le stationnement soit pris en compte dans les différents projets.

Dans le secteur Ub, il est demandé en plus, deux places de stationnement sur l'unité foncière par logement afin de ne pas augmenter le stationnement sur la voie publique. Cette règle ne peut être appliquée en secteur Ua, au regard de la typologie du bâti ancien.

L'objectif est de rationaliser l'offre en matière de stationnement, en secteur pavillonnaire afin de libérer l'espace public et permettre une plus grande fluidité le long des axes de circulation.

### **Article 13 – Espaces libres et plantations**

L'objectif de cet article est de permettre une intégration paysagère des constructions et de maintenir les franges végétales qui participent à l'intégration des extensions de l'urbanisation dans le paysage.

Ainsi, dans le secteur Ub, un minimum de 20% en espace vert par unité foncière est demandé. Cela permettra également de limiter l'imperméabilisation des sols.

Il est également demandé la plantation d'arbres en fonction des superficie non bâtie, afin de participer à la création ou au confortement des franges paysagères.

Sur les conseils du CAUE, une liste de végétaux, issue du Parc Naturel Régional du Vexin Français est jointe en annexe pour encourager l'utilisation d'essences locales variées pour améliorer la diversité écologique sur le territoire.

### **Article 14 – Possibilité maximales d'occupation du sol**

Cet article n'est pas réglementé conformément à la loi ALUR.

### **Article 15 - Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales**

Cet article n'est pas règlementé. Toutefois dans l'article 11 il est prévu des déroger à certaines règles si cela permet de pouvoir réaliser des constructions plus écologiques que ce qui est demandé par les normes actuelles.

### **Article 16 - Obligations en matière d'infrastructure et réseaux de communications électroniques**

Cet article n'est pas règlementé au regard du profil rural de la commune, et du fait que la commune n'est pas compétente pour développer ces infrastructures et réseaux de communications électroniques.

## ZONE UX

**La zone UX :** c'est une zone réservée aux activités de bureaux, d'artisanat, de commerces ou d'entrepôts. Cette zone n'existait pas au POS.

### Dispositions réglementaires :

#### **Articles 1 et 2 – Occupations et utilisations du sol interdites et soumises à des conditions particulières**

La zone UX est une zone réservée aux activités économiques, autre que celles liées à l'agriculture ou à la viticulture, puisque la zone agricole A permet déjà ces constructions.

Ainsi la zone UX est exclusivement réservée pour d'autres activités économiques.

Y sont donc interdites également les constructions non liées à la vocation ; notamment les habitations.

#### **Article 3 - Condition d'accès et de desserte en voirie**

Les caractéristiques des accès et voiries doivent répondre au minima nécessaire pour assurer les activités en tenant compte des usages que ces voies vont supporter.

Il est à noter que des emplacements réservés ont été prévus sur le plan de zonage pour élargir la voie d'accès.

#### **Article 4 - Condition de desserte par les réseaux techniques**

Les constructions doivent se raccorder aux réseaux existants.

Des dispositions particulières s'appliquent afin que les eaux industrielles ne viennent pas polluer le réseau public d'assainissement ou le milieu naturel.

Les eaux pluviales doivent être infiltrées sur l'unité foncière afin de limiter les ruissellements et de prendre en compte les orientations du SDAGE.

#### **Article 5 – Caractéristiques des terrains**

L'article n'est pas réglementé pour l'ensemble de la zone, conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 6 – Implantation par rapport aux voies et emprises**

Toutes les constructions doivent être implantées soit à l'alignement soit avec un recul minimum de 1 m de l'alignement. Cette règle permet une souplesse d'installation au regard de la faible superficie des parcelles. La commune préfère ainsi optimiser l'utilisation des sols de la zone UX, pour ne pas avoir besoin d'étendre cette zone.

L'alignement à prendre en compte est celui qui résultera de l'acquisition des espaces en emplacements réservés.

#### **Article 7 – Implantation par rapport aux limites séparatives**

Toutes les constructions sont autorisées en limite ou en retrait de 3 m minimum. Ceci permet d'optimiser l'utilisation de la parcelle, tout en permettant un aménagement sur l'espace de 3 m de recul. Un espace plus petit pourrait engendrer un effet de « délaissé ».

Ce recul peut permettre également le passage de véhicules entre les bâtiments pour des raisons de sécurité et d'entretien des façades.

**Article 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

L'article n'est pas réglementé pour l'ensemble de la zone, pour ne pas entraver de projets.

**Article 9 – Emprise au sol des constructions**

Cet article n'est pas règlementé pour optimiser l'utilisation des parcelles.

**Article 10 – Hauteur des constructions**

La hauteur des constructions est limitée à 12 m au faitage afin de répondre à diverses contraintes techniques que des bâtiments économiques peuvent susciter.

**Article 11 – Aspect des constructions**

De façon générale, les dispositions prises ont été développées afin de permettre une intégration des constructions dans l'environnement (traitement des façades, des toitures, des enseignes et des clôtures) et afin de produire des constructions de qualité dans un objectif de développement durable et d'intégration paysagère.

Des volumes simples et des matériaux s'harmonisant avec ceux du bâti traditionnels sont souhaités.

**Article 12 – Obligation de réaliser des aires de stationnement**

Le stationnement doit être assuré en dehors des voies publiques et être adapté à l'activité existante sur l'unité foncière (prise en compte les besoins actuels et futurs à la fois en ce qui concerne les employés, le chargement / déchargement de marchandise, l'accueil des visiteurs...)

**Article 13 – Espaces libres et plantations**

La réglementation de cet article vise à intégrer les aires de dépôts et à promouvoir l'utilisation d'essences locales plutôt que des essences exotiques.

**Article 14 – Possibilité maximales d'occupation du sol**

L'article n'est pas réglementé pour l'ensemble de la zone, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 15 - Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales**

Cet article n'est pas règlementé. Toutefois dans l'article 11 il est prévu des déroger à certaines règles si cela permet de pouvoir réaliser des constructions plus écologiques que ce qui est demandé par les normes actuelles.

**Article 16 - Obligations en matière d'infrastructure et réseaux de communications électroniques**

Cet article n'est pas règlementé au regard du profil rural de la commune, et du fait que la commune n'est pas compétente pour développer ces infrastructures et réseaux de communications électroniques.



## ZONE 1AU

La **zone 1AU** est une zone d'urbanisation future. Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone 1AU ou à créer, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, « les orientations d'aménagement et de programmation » et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone.

Les constructions y sont autorisées au fur et à mesure de l'amenée des réseaux, puisque les parcelles sont déjà accessibles et au cœur du tissu urbain. Des opérations d'ensemble ne sont pas nécessaires.

### **Dispositions réglementaires :**

Afin d'avoir une cohérence dans l'urbanisation de ce secteur situé en ceinture et en épaissement du village et notamment de la zone Ub, la réglementation de la zone Ub est reprise, sans les règles relatives aux constructions d'habitation existantes. Toutefois le règlement prend en compte le fait que des garages existent déjà dans la zone 1AU au Nord.

Toutefois des modifications sont apportées aux articles 1 et 2 afin que les zones 1AU soient principalement dédiées à l'habitat ou à l'artisanat (entre autre) mais sans admettre les activités agricoles et viticoles afin que celles-ci s'installent dans la zone agricole A.

Il n'y a pas de réglementation spécifiques pour les voiries nouvelles, car les parcelles sont déjà accessibles. Aucune voirie nouvelle n'est nécessaire.

Les zones 1AU sont classées ainsi puisqu'elles ne sont pas desservies par l'assainissement collectif. Les élus souhaitent raccorder ces zones. Toutefois, si cela ne s'avère techniquement ou financièrement impossible, la réglementation prévoit que l'assainissement autonome puisse être utilisé en dernier recours.

Une précision est apportée dans l'article 13 par rapport à la constitution des franges paysagères, demandées dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Le règlement est fait pour obtenir une frange dense et continue.

## ZONE AUX

**La zone AUX :** c'est une zone d'urbanisation future réservée aux activités commerciales, artisanales, et de services.

Les constructions y sont autorisées soit lors d'une (ou plusieurs) opération(s) d'aménagement d'ensemble, soit au coup par coup fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone. Selon les opportunités qui se présenteront.

### **Dispositions réglementaires :**

Afin d'avoir une cohérence dans l'urbanisation de ce secteur situé en continuité de la zone UX, la réglementation de la zone UX est reprise dans sa totalité, sans les règles relatives aux constructions existantes.

Les parcelles en AUX ne sont pas desservies par l'assainissement collectif. Les élus souhaitent raccorder cette zone. Toutefois, si cela ne s'avère techniquement ou financière impossible, la réglementation prévoit que l'assainissement autonome puisse être utilisé en dernier recours.

Une précision est apportée dans l'article 13 par rapport à la constitution des franges paysagères, demandées dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Le règlement est fait pour obtenir une frange dense et continue, autour de cette zone située dans un vallon.

Afin de desservir cette zone, des emplacements réservés ont été apposés pour élargir l'accès. Ainsi, l'alignement à prendre en compte est celui qui résultera de l'acquisition des espaces en emplacements réservés. Les élus anticipent ainsi la requalification de ce chemin en voirie.

## ZONE A

La **ZONE A** concerne les terrains de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

La zone A intègre le secteur suivant :

- un **secteur Av** qui identifie des terres dédiées essentiellement à l'activité viticole. A l'intérieur de ce secteur, les constructions sont interdites.

La zone A correspondait en partie à la zone NB du POS, le secteur Av correspond davantage à la zone ND du POS. L'ensemble du règlement du POS a été remanié pour répondre aux problématiques actuelles.

### Dispositions réglementaires :

#### **Articles 1 et 2 – Occupations et utilisations du sol interdites et soumises à des conditions particulières**

**La zone agricole A (constructible)** est globalement réservée aux bâtiments agricoles ainsi qu'aux bâtiments d'habitation des exploitants agricoles uniquement s'ils sont liés et nécessaires à l'exploitation. Cette règle est inscrite dans le cadre d'un projet qui pourrait s'implanter sur le plateau Est principalement.

Elle permet également, sous conditions, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (y compris les éoliennes), les affouillements et exhaussements à condition qu'ils concernent les constructions autorisées dans la zone.

**La zone agricole Av est inconstructible** hormis pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous conditions que ceux-ci soient nécessaires, ne puissent être faits ailleurs et prennent en compte leur impact sur l'environnement. Cette zone identifie les terres à vocation essentiellement viticole. Il s'agit donc d'éviter autant que possible l'arrache de cep de vigne. Ce classement en zone Av permet d'affirmer la vocation viticole de ces terres tout en limitant la constructibilité au strict minimum.

#### **Article 3 - Condition d'accès et de desserte en voirie**

Les caractéristiques minimum nécessaires à l'accès et à la desserte des parcelles et à l'intervention des services d'incendie ou de ramassage des ordures ménagères sont demandées.

#### **Article 4 - Condition de desserte par les réseaux techniques**

Les constructions doivent se raccorder aux réseaux existants.

Concernant l'alimentation en eau, des ouvrages privés peuvent être autorisés s'ils respectent les normes en vigueur.

La zone n'étant pas toujours desservie par un dispositif collectif d'assainissement, des moyens autonomes d'évacuation des eaux usées sont alors autorisés.

Dans les zones A situées près du bourg, il pourrait être intéressant d'envisager un raccord ultérieur au réseau collectif. En conséquence, il est encouragé d'anticiper ce raccord.



### **Article 5 – Caractéristiques des terrains**

Cet article n'est pas réglementé, conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 6 – Implantation par rapport aux voies et emprises**

La zone agricole A n'a pas vocation à recevoir de l'urbanisation mais uniquement des bâtiments et installations principalement liées à cette activité. Ainsi, afin de faciliter le travail des exploitants et conserver une certaine visibilité depuis les axes routiers secondaires, un recul de 1 minimum est demandé. Cela évite d'être directement à l'alignement tout en limitant des reculs inutiles qui tendraient à augmenter la consommation de terres agricoles.

Un recul de 5 mètres minimum de l'alignement est préconisé par le Conseil Général le long de la RD 38. La zone NB du POS prévoyait un recul de 10 m par rapport à l'axe des voies.

Les reculs sont différents pour les équipements publics, ... puisque ces derniers doivent respecter d'autres contraintes. Toutefois, le long de la RD 38, le Conseil Général pourra demander des aménagements complémentaires dans le cadre de la sécurité routière, notamment un recul de 5 m minimum par rapport à l'alignement pour les constructions et les portails.

### **Article 7 – Implantation par rapport aux limites séparatives**

Les constructions doivent s'implanter en limite ou en recul de 3 m minimum. Cela permet d'optimiser l'installation sur la parcelle. Ce recul de 3 m reprend les règles définies en zone UX pour permettre d'entretenir cette bande et de ne pas en faire un « délaissé ».

La zone NB du POS prévoyait un recul de 8 m minimum des limites séparatives ce qui encourageait « l'isolement » des constructions et une consommation excessive de terres agricoles. Cette règle a donc été assouplie.

Les reculs sont différents pour les équipements publics, ... puisque ces derniers doivent respecter d'autres contraintes.

### **Article 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Cet article n'est pas règlementé pour ne pas gêner les projets.

### **Article 9 – Emprise au sol des constructions**

Cet article n'est pas règlementé, car non adapté à la zone agricole.

### **Article 10 – Hauteur des constructions**

Le cas échéant, les constructions à usage d'habitation et les annexes suivent les mêmes règles qu'en Ub dans un souci d'équité.

La hauteur des constructions à usage agricole est limitée à 12 m au faitage, taille permettant de répondre à de nombreux projets.

### **Article 11 – Aspect des constructions**

De façon générale, les dispositions prises ont été développées afin de permettre une intégration des constructions dans l'environnement agricole en conservant la spécificité régionale. Il s'agit alors de produire des constructions de qualité pouvant mettre en œuvre des dispositifs de récupération des énergies renouvelables.

Les clôtures sont constituées de grillage doublé ou non de haie. Les murs pleins sont interdits, car ils ne sont pas nécessaires et entraineraient un linéaire opaque non indispensable dans le paysage agricole ouvert.

Les constructions à usage d'habitation situées en zone agricole sont encadrées et reprennent les règles de la zone Ub par souci d'équité.

### **Article 12 – Obligation de réaliser des aires de stationnement**

Les places réservées au stationnement des véhicules doivent correspondre aux besoins des constructions admises dans la zone et être situées en dehors des voies publiques.

### **Article 13 – Espaces libres et plantations**

Afin de prendre en compte le contexte environnemental, il est demandé d'utiliser des essences locales pour les plantations de haie.

### **Article 14 – Possibilité maximales d'occupation du sol**

Cet article n'est pas réglementé, conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 15 – Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales**

Cet article n'est pas réglementé. Toutefois dans l'article 11 il est prévu des déroger à certaines règles si cela permet de pouvoir réaliser des constructions plus écologiques que ce qui est demandé par les normes actuelles.

### **Article 16 – Obligations en matière d'infrastructure et réseaux de communications électroniques**

Cet article n'est pas réglementé au regard du profil rural de la commune, et du fait que la commune n'est pas compétente pour développer ces infrastructures et réseaux de communications électroniques.

## ZONE N

Ce sont les terrains naturels et forestiers de la commune équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique et de leur caractère d'espaces naturels, auxquels s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre V. Ces zones sont délimitées aux documents graphiques par un trait épais.

Elle comprend :

- Un **secteur Np** qui identifie des milieux naturels en zone naturelle à protéger ou patrimoniale à préserver (ZNIEFF, Natura 2000, ...).

La zone N correspondait en partie à la zone ND du POS.

L'ensemble du règlement du POS a été remanié pour répondre aux problématiques actuelles et prendre en compte le secteur Np.

### Dispositions réglementaires :

#### **Articles 1 et 2 – Occupations et utilisations du sol interdites et soumises à des conditions particulières**

La zone naturelle est globalement inconstructible.

Toutefois, sont admis sous conditions, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (y compris les éoliennes), et les installations nécessaires à la gestion de l'espace forestier, ainsi que les affouillements et exhaussements qui leur sont nécessaires.

Le stationnement temporaire des résidences mobiles constituant l'habitat permanent des gens du voyage est autorisé dans la zone N (secteur Np exclu) afin de répondre à l'article R.421-23 du Code de l'Urbanisme.

Pour protéger le secteur Np et les zones humides la réglementation est complétée en limitant les constructions nécessaires aux équipements publics ou d'intérêt collectif à celles qui rempliront plusieurs conditions notamment leur nécessité d'être réalisées sur ce site en particulier et leur capacité à prendre en compte leur éventuel impact sur l'environnement.

La gestion des abords de l'Yonne est prise en compte.

Il est précisé que concernant la ripisylve de l'Yonne, identifiée sur le plan de zonage, une dispense de demande d'autorisation de coupe peut être possible si celle-ci rend dans les catégories dispensées de coupe au regard de l'arrêté préfectoral DDT/SE/2009/0066 du 5 mars 2009.

#### **Article 3 - Condition d'accès et de desserte en voirie**

Les caractéristiques minimum nécessaires à l'accès et à la desserte des parcelles et à l'intervention des services d'incendie ou de ramassage des ordures ménagères sont demandées.

#### **Article 4 - Condition de desserte par les réseaux techniques**

Les constructions doivent se raccorder aux réseaux existants.

Concernant l'alimentation en eau, des ouvrages privés peuvent être autorisés s'ils respectent les normes en vigueur.

La zone n'étant pas toujours desservie par un dispositif collectif d'assainissement, des moyens autonomes d'évacuation des eaux usées sont admis.

Dans le respect des objectifs du SDAGE, les eaux pluviales doivent être traitées à la parcelle.



## **Article 5 – Caractéristiques des terrains**

Cet article n'est pas réglementé, conformément à la réglementation en vigueur.

## **Article 6 – Implantation par rapport aux voies et emprises**

La zone naturelle n'a pas vocation à recevoir de l'urbanisation.

La règle concernant les implantations des équipements publics doit permettre leur installation sans les contraindre plus que les règles qu'ils doivent déjà respecter.

Toutefois, le long de la RD 38, le Conseil Général pourra demander des aménagements complémentaires dans le cadre de la sécurité routière, notamment un recul de 5 m minimum par rapport à l'alignement pour les constructions et les portails.

Un recul de 5 m minimum par rapport à l'alignement est imposé pour les installations nécessaires à la gestion de l'espace forestier. Cette distance permet de garder un recul le long des voiries qui traversent souvent de grands espaces ouverts.

## **Article 7 – Implantation par rapport aux limites séparatives**

La règle concernant les implantations des équipements publics doit permettre leur installation sans les contraindre plus que les règles qu'ils doivent déjà respecter.

Une implantation en limite ou en recul d'1 m minimum est demandé pour les installations liées à la gestion de l'espace forestier, afin de leur permettre une implantation adaptée à leurs besoins.

## **Article 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

L'article n'est pas règlementé, la constructibilité étant limitée.

## **Article 9 – Emprise au sol des constructions**

L'article n'est pas règlementé, la constructibilité étant limitée.

## **Article 10 – Hauteur des constructions**

Cet article n'est pas règlementé car ce sont uniquement des constructions spécifiques qui sont autorisées (équipements publics, installations nécessaires à la gestion de l'espace forestier...) et qui répondent parfois à des contraintes de hauteurs particulières.

## **Article 11 – Aspect des constructions**

En cas de constructions, quelques règles sont tout de même à appliquer pour intégrer les constructions dans l'environnement (teinte des toitures, couleur des parements, type de clôtures...).

Ces règles participent à encourager des constructions durables et intégrées dans leur contexte environnemental et paysager.

**Article 12 – Obligation de réaliser des aires de stationnement**

Les places réservées au stationnement des véhicules doivent correspondre aux besoins des constructions admises dans la zone et être situées en dehors des voies publiques.

**Article 13 – Espaces libres et plantations**

Afin de prendre en compte le contexte environnemental, il est demandé d'utiliser des essences locales pour les plantations de haie.

**Article 14 – Possibilité maximales d'occupation du sol**

Cet article n'est pas règlementé, conformément à la législation en vigueur.

**Article 15 - Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales**

Cet article n'est pas règlementé. Toutefois dans l'article 11 il est prévu des déroger à certaines règles si cela permet de pouvoir réaliser des constructions plus écologiques que ce qui est demandé par les normes actuelles.

**Article 16 - Obligations en matière d'infrastructure et réseaux de communications électroniques**

Cet article n'est pas règlementé au regard du profil rural de la commune, et du fait que la zone naturelle n'est pas destinée à être construite.

## 4.4 LES EMPLACEMENTS RESERVES

### 4.4.1. Dispositions réglementaires générales

(Articles L.151-41 et L.152-2 du Code de l'Urbanisme)

Le Plan Local d'Urbanisme instaure des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts. Ces emplacements réservés assurent la programmation d'une utilisation rationnelle des futurs équipements publics.

Ils sont soumis à un statut spécial, afin qu'ils ne fassent pas l'objet d'une utilisation entrant en contradiction avec un projet général, et permettent d'assurer à leur bénéficiaire, l'inconstructibilité à titre privé des terrains concernés. En contrepartie, le propriétaire des terrains peut mettre en demeure le bénéficiaire de la réserve d'acquérir. En cas de non-réponse, l'emplacement réservé tombe. La liste globale des emplacements réservés désormais en vigueur, figure sur le document graphique du P.L.U. (Cf. pièces 3 du présent dossier). La destination et le bénéficiaire de chacun sont précisés dans le tableau récapitulatif.

### 4.4.2. Choix établis pour les emplacements réservés

Les emplacements réservés prévus dans le POS n'ont pas été repris, soit parce qu'ils ne correspondent plus au projet de la commune, soit parce que la commune a pu acquérir tout ou partie de l'emplacement prévu.

Afin de réaliser les objectifs de son projet traduit dans le PLU, la commune d'Irancy a décidé d'apposer 2 emplacements réservés dans le cadre du P.L.U. afin de répondre aux exigences de l'aménagement de la commune.

N° de la réserve	Désignation	Superficie en m <sup>2</sup>	Bénéficiaire
1	Elargissement de voirie	33	Commune
2	Elargissement de voirie	195	Commune

Les emplacements réservés n° 1 et 2 permettent d'élargir le chemin pour la desserte de la zone AUX.



**PARTIE 5 :**

**INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU  
PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET  
MESURES ADOPTEES POUR SA  
PRESERVATION**

## 5.1 INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune a été élaboré dans le souci de permettre une urbanisation maîtrisée sur la commune, compatible avec les normes supra-communales existantes, et de respecter les principes édictés par l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme.

### 5.1.1 EVOLUTION DU PAYSAGE URBAIN

#### A/ Partie urbanisée existante :

##### *A vocation d'habitat*

Le Plan Local d'Urbanisme maintient l'enveloppe urbaine originelle d'Irancy à l'intérieur de laquelle des secteurs sont créés pour adapter la réglementation à la vocation des espaces identifiés.

Le périmètre de la zone urbaine a été adapté pour tenir compte :

- ⇒ des constructions les plus anciennes ; l'ensemble étant classé en Ua
- ⇒ des constructions plus récentes ou des espaces desservis potentiellement constructibles ; ce secteur est classé en Ub

##### *A vocation d'activités économiques*

Des parcelles ont été classées en UX afin de définir un secteur économique en limite du village pour favoriser l'implantation de nouveaux bâtiments et de maintenir l'usage des bâtiments existants à vocation économique. Le PLU régule ainsi la vocation de certaines parcelles sans toutefois en modifier considérablement le paysage urbain.

#### B/ Zones à urbaniser :

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme conduit à une réflexion globale sur les zones à urbaniser et le développement urbain. Au regard des contraintes topographiques et techniques actuelles (réseaux, assainissement et défense incendie) la commune a identifié deux secteurs en zone 1AU, dont les réseaux sont à proximité. La commune ne disposant pas du foncier, elle n'a pas défini d'ordre d'ouverture ces zones à l'urbanisation, afin de s'adapter aux projets qui seront proposés.

Ces espaces sont inclus à l'enveloppe urbaine Le paysage urbain sera légèrement modifié au fil des ans sur les parties « contemporaines » sans toutefois altérer la qualité du centre ancien.

### 5.1.2 EVOLUTION DU PAYSAGE NATUREL

La révision du Plan d'Occupation des Sols a permis d'aboutir à un constat partagé de la nécessité de protection du paysage naturel et agricole.

Les zones agricoles et les zones naturelles ont été envisagées dans un souci de préservation des paysages et de respect de la définition des zones A et N au regard des lois S.R.U. et U.H. et des objectifs du P.A.D.D.

**LES ZONES AGRICOLES** ont été définies en tenant compte des exploitations agricoles et viticoles existantes et des projets des viticulteurs connus au cours de l'élaboration du P.L.U.

Le Plan Local d'Urbanisme répond :

- au souhait de la commune de préserver le caractère rural actuel de la commune tout en permettant le maintien et le développement de l'activité agricole et viticole ; cette orientation d'urbanisme et d'aménagement figurant d'ailleurs dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (cf. pièce n°2 du présent dossier de P.L.U.),
- au besoin d'identifier et de préserver les terres classées en AOC (en particulier l'AOC Irancy).
- au principe de respect de l'environnement (utilisation économe de l'espace, sauvegarde du patrimoine, prise en compte des risques).

Les surfaces dédiées à la viticulture ont été identifiées en secteur Av, afin de les localiser et d'interdire les constructions sur ces parcelles pour préserver ce patrimoine local identitaire de la commune et de la région viticole.

Les espaces agricoles constructibles sont identifiés en zone A et permettent l'implantation de constructions en lien avec l'activité agricole ou viticole.

La commune reconnaît le caractère agronomique de terres et souhaite pouvoir satisfaire l'installation de nouveaux sièges d'exploitation ou de nouveau chai.

La superficie des terres classées en zone agricole prend en compte la vocation des espaces, leurs sensibilités (cônes de vue, vergers...) et protège les espaces non propices à l'accueil de constructions agricoles.

**LES ZONES NATURELLES** ont été définies en tenant compte des éléments paysagers, de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur perception.

Elle permet également d'afficher la volonté de marquer une continuité des espaces naturelles afin de s'intégrer dans la trame verte existante localement et à une plus large échelle.

La zone naturelle protège et identifie dans les secteurs Np les ZNIEFF et la zone Natura 2000.

Les nouvelles dispositions du plan répondent :

- au principe d'équilibre,
- au principe de respect de l'environnement (utilisation économe de l'espace, préservation des espaces naturels).

**La prise en compte des risques** d'inondations et de rupture de barrage sont traduits par un zonage en Np limitant fortement les constructions, tandis que le risque de ruissellement est traduit par des zones naturelles N, des éléments de paysage et des classements en espace boisé classé. Ainsi les coteaux boisés abrupts, les zones de ruissellement nécessitant le maintien d'une végétation boisée et les grands ensembles boisés sont identifiés. Il a même été convenu de classer en espace boisé classé des parcelles identifiées en AOC Bourgogne situées juste au nord du bourg, là où le risque d'érosion et de ruissellement est important et peut avoir un impact sur les constructions.

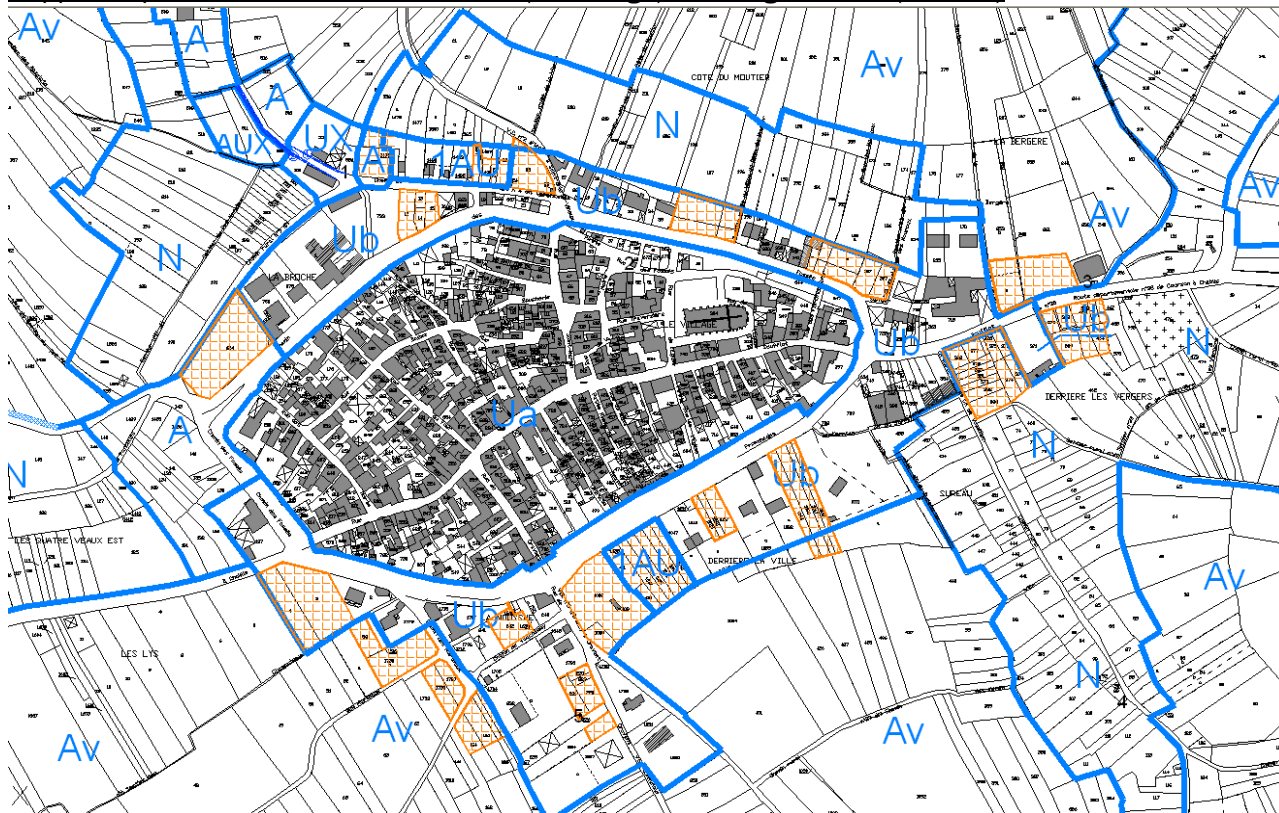
**La prise en compte des périmètres de protection des captages d'eau potable** est traduite par une limitation du développement urbain sur les espaces concernés. En effet, les zones d'urbanisation future se situent en dehors de ces périmètres, et une grande majorité des terres situées dans les périmètres de protection éloignés, sont en zone Np ou Av qui sont des secteurs où la constructibilité est très fortement limitée.



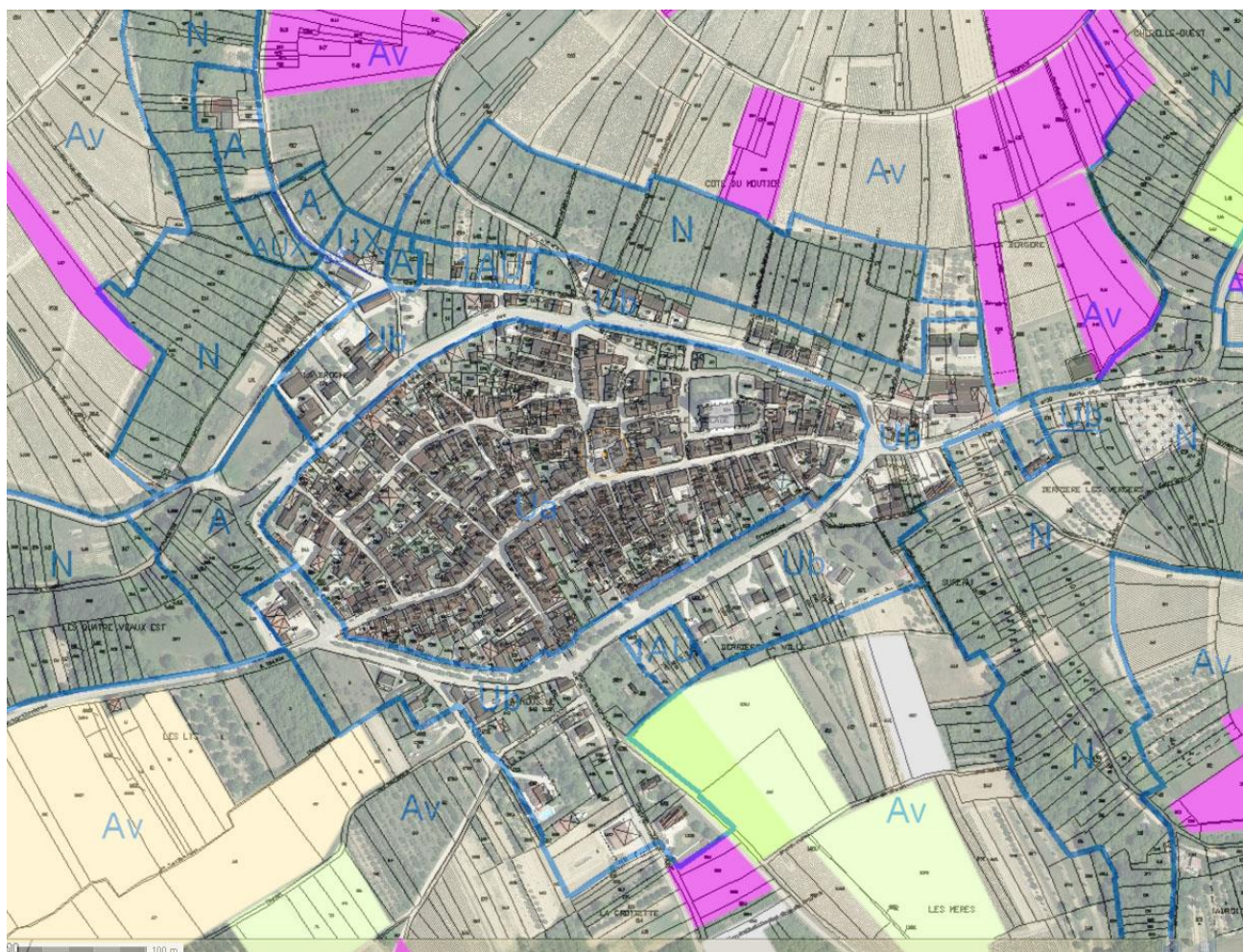
### 5.1.3 BILAN DE LA CONSOMMATION DES ESPACES

Ces dix dernières années, 0,52 ha ont été urbanisés en limite du village, sur des parcelles qui n'étaient pas toutes en culture (voir paragraphe 2.5.2)

Rappel du potentiel constructible du POS (en orange) et zonage de PLU (en bleu)



Les zones urbaines et à urbaniser du PLU reprennent en majorité les limites du POS, voire réduisent la surface constructible qui était permise au POS.

Recensement agricole et zonage de PLU (en bleu) :

(Source : geoportail – RPG 2012)

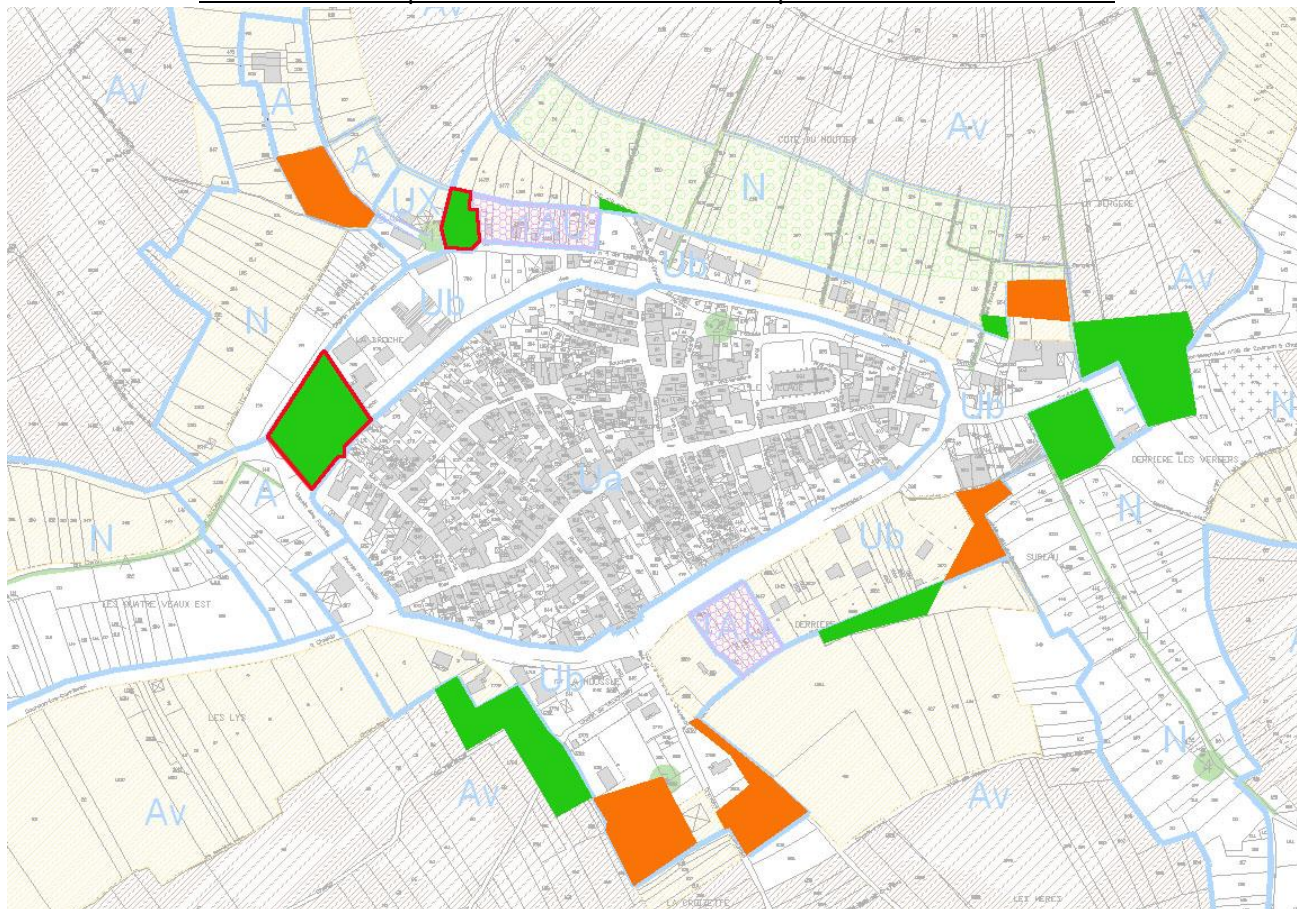
La carte ci-contre compare le recensement parcellaire agricole de 2012 et le zonage. Ainsi, on peut observer qu'aucune zone urbaine ou à urbaniser ne concerne des parcelles recensées au parcellaire agricole.

En effet, les zone 1AU sont au sein du tissu urbain sur des parcelles de vergers, de friches ou de jardin, et la zone AUX, d'une superficie de 0,22 ha est sur une zone de friche, utilisée ponctuellement.

La commune modère sa consommation de terres agricoles et viticoles puisqu'elle restitue même des parcelles à la viticulture (parcelles en AOC Irancy au Sud-Ouest du bourg, et en AOC Bourgogne à l'entrée Est) qui étaient constructibles au POS. La commune prévoit donc d'urbaniser les dents creuses existantes en ceinture du village.



## SYNTHESE :

Localisation des parcelles consommant de l'espace et celle en restituant :

- Espace consommé en PLUS pour l'urbanisation dans le PLU par rapport au POS
- Espace consommé en MOINS pour l'urbanisation dans le PLU par rapport au POS
- Espace urbain (UD) dans le POS devenu zone agricole (A) dans le PLU

(Source ; zonage PLU – POS, Perspectives)

**A noter :** suite un un premier arrêt du PLU, en application de l'article L.122-2 du Code de l'Urbanisme (version antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2016), toutes les extensions (en orange ci-dessus) ont fait l'objet d'une dérogation préfectorale, actée par l'arrêté n° DDT/SUHR/2014/0111.

En orange, les zones consommant de l'espace par rapport au POS sont des régularisations de la zone Ub, hormis la zone AUX au Nord-Ouest.

La consommation d'espace du PLU est donc de 0,22 ha (superficie de la zone AUX).

Ces parcelles n'étant pas cultivées, on peut conclure que la consommation de terres agricoles cultivées pour les 15 années à venir est nulle.

Il est à noter, que les parcelles en vert ci-dessus représentent les parcelles urbaines restituées à la zone naturelle, et celle en vert entourée d'un liseret rouge sont celles restituées à la zone agricole.

**L'élaboration du PLU limite fortement la consommation des espaces et en plus réduit son impact sur les zones naturelles et agricoles par rapport au POS.**



## 5.2 MESURES PRISES POUR LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DES ESPACES NATURELS

### 5.2.1 PROTECTION DES ESPACES NATURELS

(cf. partie précédente « délimitation des zones du P. L. U. »).

Le P.L.U. assure la préservation de l'environnement par :

- **un classement en zones agricoles (zones A)** des terrains à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles,
- **un classement en zones naturelles (zones N)** des terrains d'Irancy en raison :
  - de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
  - de leur caractère d'espaces naturels,
  - de leur sensibilité vis-à-vis des constructions,
  - de leur localisation au cœur d'une trame verte.

### 5.2.2 SITE NATURA 2000

#### 5.2.2.1. Rappel du cadre juridique

La commune est concernée par la zone Natura 2000, référencée FR2600974, dite « **Forêts et pelouses calcicoles des coteaux de l'Yonne et de la Cure en amont de Vincelles** ».

De ce fait, une évaluation d'incidences au titre de l'article 6 de la directive Habitats est requise.

#### Le réseau NATURA 2000

L'action de l'Union européenne en faveur de la préservation de la diversité biologique repose en particulier sur la création d'un réseau écologique cohérent d'espaces, nommé Natura 2000 composé, à terme, des sites désignés :

- au titre de la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages dite directive " Habitats-Faune-Flore " ;
- au titre de la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 dite directive « Oiseaux ».

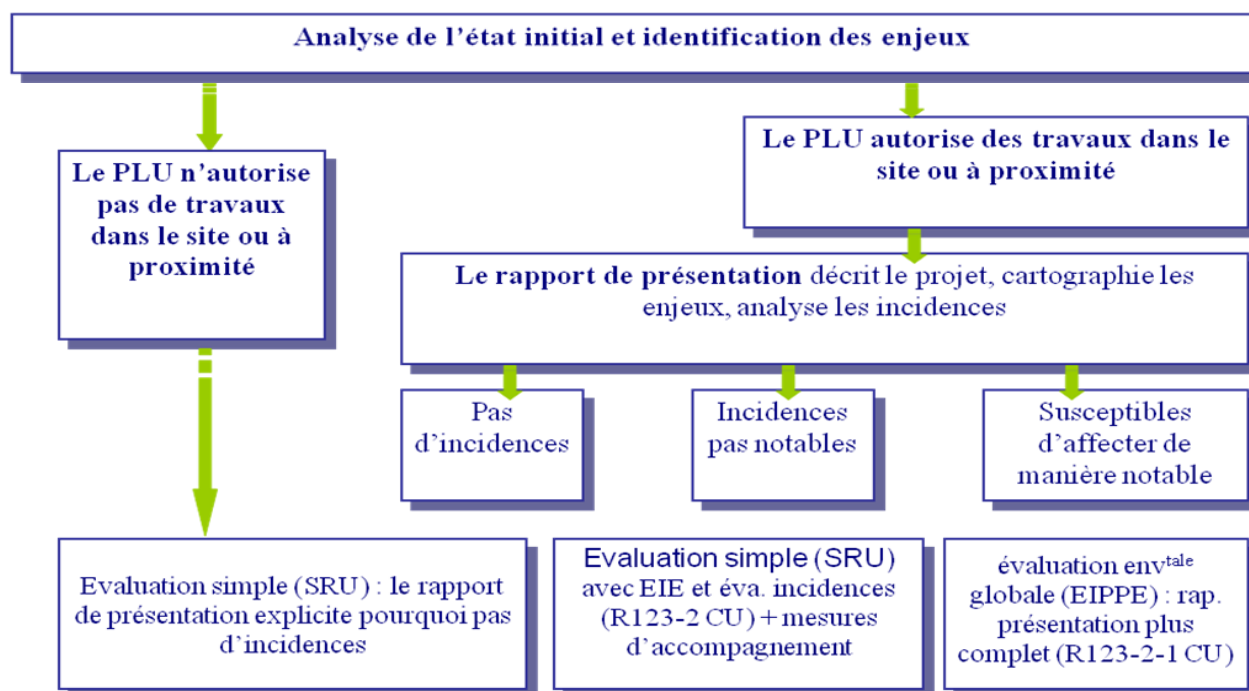
Ce réseau écologique européen d'espaces gérés sera créé avec le souci de préserver les richesses naturelles tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités locales de chaque Etat membre. Il doit permettre de répondre aux objectifs de la convention mondiale sur la préservation de la biodiversité (adoptée au sommet de la Terre, Rio 1992).

#### La directive Habitats

Elle vise à protéger les plantes et les animaux les plus menacés de la communauté, mais surtout, et c'est là sa nouveauté, des types d'habitats en tant que tels et non plus seulement comme milieu de vie d'espèces animales et végétales, par une gestion adaptée.

Chaque Etat membre désigne, au titre de cette directive, des sites comme des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) pour lesquelles il dispose du choix des moyens de protection. Le présent site ne fait pas partie de ces ZSC.

## Principe de l'élaboration de l'évaluation



## L'article 6 de la directive Habitats

L'article 6 de la directive Habitats est composé des différents sous-articles suivants :

### ARTICLES 6.3 et 6.4 : la gestion des nouvelles activités

La Directive Habitats n'interdit pas la conduite de nouvelles activités sur le site Natura 2000. Néanmoins, **les articles 6-3 et 6-4** imposent de soumettre les plans et projets dont l'exécution pourrait avoir des répercussions significatives sur le site, à une **évaluation de leurs incidences sur l'environnement**.

Chaque fois qu'une proposition de nouveau plan ou projet sera susceptible d'affecter un site Natura 2000, elle devra être évaluée selon des procédures précises et apporter des garanties réelles. L'évaluation devra intégralement prendre en compte les impacts spécifiques sur la valeur naturelle du site ayant déterminé son intégration au réseau Natura 2000.

**L'article 6-3** conduit les autorités nationales compétentes à n'autoriser un plan ou un projet que si, au regard de l'évaluation de ses incidences, il ne porte pas atteinte à l'intégrité du site considéré.

**L'article 6-4** permet cependant d'autoriser un plan ou un projet en dépit des conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site, à condition :

- qu'il n'existe aucune solution alternative de moindre incidence,
- que le plan ou le projet soit motivé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur,
- d'avoir recueilli l'avis de la Commission européenne lorsque le site abrite un habitat naturel ou une espèce prioritaire et que le plan / projet est motivé par une raison impérative d'intérêt public majeur relative à la santé de l'homme, la sécurité publique ou des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement,
- que l'Etat membre prenne toutes mesures compensatoires nécessaires pour garantir la cohérence globale du réseau Natura 2000, ces mesures devant être notifiées à la Commission européenne.

Contrairement à la législation française sur les espèces protégées, l'article 6 de la directive Habitats a prévu des dérogations (paragraphe 4) en l'absence de « solutions alternatives » et « pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale et économique ». Des « mesures compensatoires » doivent être prises.

## Transposition de la directive Habitats en droit français

### L'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001

L'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 (articles L.414-1 à L.414-7 du code de l'environnement) fixe le cadre législatif de Natura 2000 dans le droit français. Il faut noter en particulier :

- l'article L. 414-1 du code de l'environnement qui prévoit une évaluation des incidences des « programmes ou projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement soumis à un régime d'approbation administrative et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000 » ;
- l'article L. 414-5 qui définit les mesures administratives qui peuvent être prises pour faire respecter ce régime d'évaluation des incidences des programmes et projets de travaux.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 transposant les directives communautaires en droit français, l'évaluation doit être appropriée :

- **elle doit ainsi être ciblée** sur l'analyse des effets des programmes et projets sur la conservation du site au regard de ses objectifs de conservation, c'est-à-dire de l'ensemble des mesures requises pour maintenir ou rétablir les habitats naturels et les populations d'espèces de faune et de flore sauvages dans un état favorable à leur maintien à long terme ;
- le contenu de l'étude d'évaluation des incidences doit **répondre au principe de « proportionnalité »**, c'est-à-dire être en relation avec l'importance et la nature des programmes et projets et avec leurs incidences sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire pour lesquels le site a été désigné.

Cette procédure a cependant fait l'objet d'une réforme mise en œuvre par les textes législatifs et réglementaires suivants :

- ▶ la loi du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale (art 13)
- ▶ le décret 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000.
- ▶ la loi « Grenelle II » du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement(art.125)
- ▶ le décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000

Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'évaluation des incidences sont accessibles dans le code de l'environnement, notamment dans l'article L.414 qui entre autre « pose le principe et le champ d'application de l'évaluation des incidences Natura 2000 ».

L'Article R.414-19 à 26 précise les conditions réglementaires, notamment l'article R414-23 qui définit le contenu du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000.

**Ainsi, l'évaluation des incidences Natura 2000 est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.**



I.-Le dossier comprend dans tous les cas :

1° Une présentation simplifiée du document de planification[ ...], accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;

2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, [ ...]est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, [ ...], de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

II.-Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, [ ...] peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, le maître d'ouvrage, le pétitionnaire ou l'organisateur, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

III.-S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, [ ...] peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

IV.-Lorsque, malgré les mesures prévues au III, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :

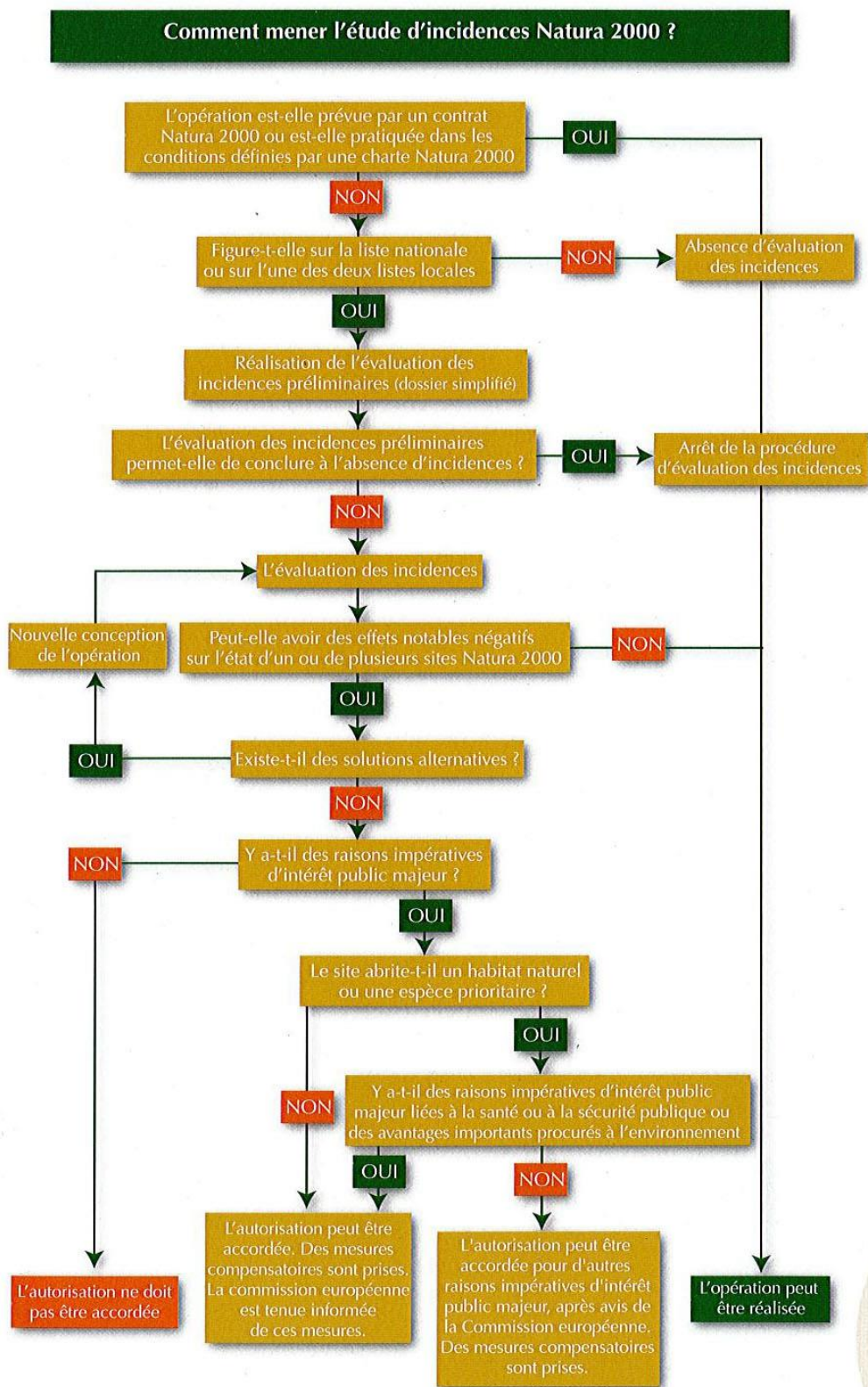
1° La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du document de planification, [ ...], dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 ;

2° La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au III ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ;

3° L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées, pour les documents de planification, par l'autorité chargée de leur approbation, pour les programmes, projets et interventions, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire bénéficiaire, pour les manifestations, par l'organisateur bénéficiaire.

C'est ce plan qui sera respecté dans le cadre de la présente évaluation des incidences.

Ci-dessous la synthèse pour mener à bien l'étude d'incidence Natura 2000 issue de « Les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire en Bourgogne », édité par la DREAL de Bourgogne, 2010.



### 5.2.2.2. Présentation du site Natura 2000 :

- Au niveau national

Afin de mieux organiser l'évaluation des sites proposés pour constituer le réseau NATURA 2000, un document officiel de la Commission Européenne délimite les différentes régions biogéographiques de l'Union européenne.

Un **territoire biogéographique** est un espace géographique qui présente des caractères spécifiques tels que :

- l'existence d'espèces animales et végétales, habitats et paysages propres ;
- des conditions climatiques, morphologiques et pédologiques le différenciant des autres territoires ;
- une histoire postglaciaire particulière au niveau des migrations d'espèces.

Ce découpage comporte neuf zones biogéographiques : alpine, atlantique, continentale, méditerranéenne, macaronésienne, boréale, pannonienne, de la région de la mer Noire et steppique. La France est concernée par les 4 premières zones.

Le département de l'Yonne est situé en **zone continentale**.

- Au niveau régional

La Bourgogne compte 71 sites NATURA 2000 dont 13 relevant de la Directive « Oiseaux ».

- Au niveau local

(Source : DREAL Bourgogne)

Sur la commune d'Irancy :

La zone Natura 2000, référencée FR2600974, dite « **Forêts et pelouses calcicoles des coteaux de l'Yonne et de la Cure en amont de Vincelles** » s'étend sur une superficie de 1 568 ha répartis entre les territoires communaux de Annay-la-Côte, Arcy-sur-Cure, Cravant, Fontenay-près-Vézelay, Girolles, Givry, Irancy, Lucy-le-bois, Mailly-la-Ville, Mailly-le-Château, Merry-sur-Yonne, Précy-le-sec, SaintMore, Voutenay-sur-Cure.

Sur les communes limitrophes :

FR 2600975, dite « cavités à chauves-souris en Bourgogne » située à Saint-Cyr-Les-Colons à 3,5 km du bourg d'Irancy, et Saint-Bris-le-Vineux à 2,5 km. Il est à noter que ce site Natura est composé de plusieurs entités.

FR 2600962, dite « milieux forestiers des plateaux calcaires de basse Bourgogne » située à Vincelles à 3,3 Km du bourg d'Irancy.



## FR2600974, dite « Forêts et pelouses calcicoles des coteaux de l'Yonne et de la Cure en amont de Vincelles » :

La zone Natura 2000 (sur la commune) présente des pelouses calcaires et des bois qui surplombent, souvent avec des falaises importantes, les vallées de l'Yonne, de la Cure et de son affluent temporaire, le Vau de Bouche.

Les différents types de calcaire, mais surtout les diverses conditions d'ensoleillement permettent le développement d'espèces à caractère méditerranéen habituellement rencontrées dans les montagnes du sud de la France.

Ce site a été retenu pour :

- Ses forêts, à caractère montagnard sur les versants abrupts et ombragés, développant des frênaie-érablaie de ravin, habitat forestier menacé,
- Ses pelouses et landes sèches, de sols calcaires secs qui permettent des conditions de sols et d'exposition chaude favorables à des plantes méditerranéo-montagnardes en situation éloignée de leur station d'origine,
- Ses éboulis, falaises et pentes rocailleuses, qui représente des surfaces restreintes qui confère une grande fragilité aux espèces très spécialisées et rares recensées tel que le faucon pèlerin,
- Ses grottes et carrières souterraines, qui abritent de nombreuses espèces de mammifères insectivores (chauves-souris) hivernantes, adaptées à la vie dans l'obscurité.

Les enjeux sur le site sont :

### Pour les milieux forestiers :

- Conserver la naturalité des milieux boisés et poursuivre le mode de gestion sylvicole actuel.

### Pour les milieux ouverts de pelouses :

- Maintenir ou reprendre des actions d'entretien (fauche et/ou pâturage extensifs) et de limiter les plantations de résineux aux alentours des pelouses.
- Maîtriser la fréquentation humaine et inciter au respect du patrimoine naturel.

### Pour les éboulis et pentes rocailleuses :

- Sensibiliser et poursuivre les prises en compte de ce patrimoine dans les pratiques sportives et de loisirs.

### Pour les grottes et les carrières souterraines :

- Maîtriser et adapter la fréquentation humaine des grottes en fonction des rythmes de vie des chauves-souris.

### Composition de la zone Natura 2000 :

Classes d'habitats	Couverture
Forêts caducifoliées	79%
Pelouses sèches, Steppes	8%
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	6%
Forêts de résineux	4%
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	2%
Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	1%

(source : <http://inpn.mnhn.fr>)

Le compte-rendu du comité de pilotage pour cette zone Natura 2000, qui s'est réuni le 14 Décembre 2012 précise les éléments suivants :

« La LPO (Ligue de protection des oiseaux) de l'Yonne a suivi les oiseaux des falaises. Il a été recensé 46 espèces et 256 individus. Ces effectifs sont du même ordre de grandeur que les années précédentes, même si le nombre d'individus semble en recul par rapport à 2011 ».

Concernant les actions de sensibilisation, la commune d'Irancy a participé à une sensibilisation scolaire avec ses classes de Grande Section de maternelle, CP et CE1.

« Le projet scolaire s'étale sur l'année. En concertation avec l'institutrice, le thème choisi est «L'arbre». Plusieurs séances ont été et sont programmées dans l'année. Une séance d'introduction a été réalisée par l'institutrice la veille de la sortie pour rassembler les connaissances des enfants sur le sujet et leur présenter le projet. Une alternance de sortie sur le terrain et séance en classe a été effectuée le 20 novembre. Durant celle-ci, plusieurs notions ont été abordées :

- Feuillus / Conifères
- Feuilles simples / Feuilles composées
- Ecorce
- Etude d'un arbre (exemple : l'arbre est plus grand, plus petit que moi ; le tronc est tordu / droit ; l'écorce est rugueuse / lisse, etc.)

Les prochaines séances seront consacrées à la réalisation d'un herbier, à la vie d'un arbre et à l'arbre et son environnement ».

Concernant le programme d'actions de 2013, des suivis scientifiques sont prévus :

« Le suivi annuel de l'avifaune des falaises sera reconduit en 2013. Il en sera de même pour celui des chiroptères. [...] l'évolution de la population des chauves-souris [...] est stable. La grotte des fées contient la plus grosse population du site. Les autres, plus petites, forment un réseau. Les chauves-souris peuvent changer de grotte d'une année sur l'autre. »

« La priorité du site 19 l'année prochaine est la mise en place du pâturage ; cela serait un exemple dans l'Yonne. »

Une Charte Natura 2000 a été rédigée afin d'encourager la préservation de ce site.

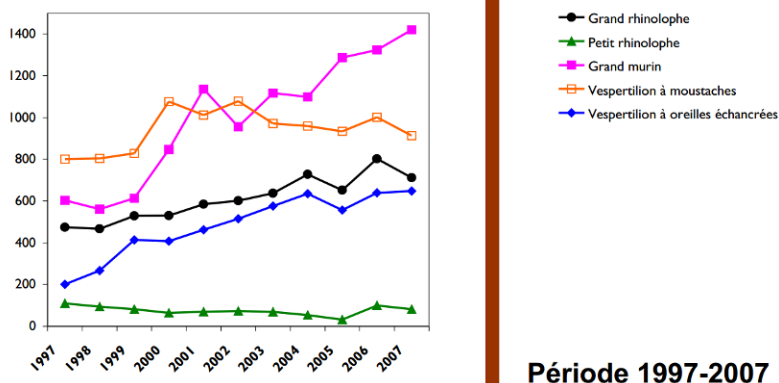
### FR 2600975, dite « cavités à chauves-souris en Bourgogne »

Cette zone Natura 2000 est composée de plusieurs sites, qui compte 23 espèces de chiroptères en Bourgogne pour 33 en France.

Des comptages sont faits régulièrement.

#### Evolution du nombre de chiroptères entre 1997 et 2007

Suivi de quelques espèces de chauves-souris observées dans un complexe de 13 cavités de l'Yonne par année



Période 1997-2007

(Source : bourgogne-nature.fr))

On peut observer dans le cadre du rapport des « Rencontres de territoires en Puisaye-Forterre 25 octobre 2007 – SAINTS-EN-PUISAYE (Yonne) », que les mesures de préservation des chiroptères portent leur fruit, puisse que l'on observe une augmentation des différents individus, hormis le Petit rhinolophe, qui tend à diminuer légèrement.

La préservation des milieux d'hivernation semble efficace. Toutefois, il faut également prendre en compte les espaces de chasse de ces espaces. La commune d'Irancy est située entre les sites concernés il est donc important de limiter les perturbations sur les milieux.

Le PLU prévoit une consommation d'espace très limitée, voire nulle au regard de l'impact que pouvait avoir le POS et maintient les continuités.

### FR 2600962, dite « milieux forestiers des plateaux calcaires de basse Bourgogne »

Cette zone Natura 2000 est située de l'autre côté de la vallée de l'Yonne par rapport à Irancy. C'est un espace qui associe des pelouses calcicoles à un espace forestier important.

(Source DOCOB)

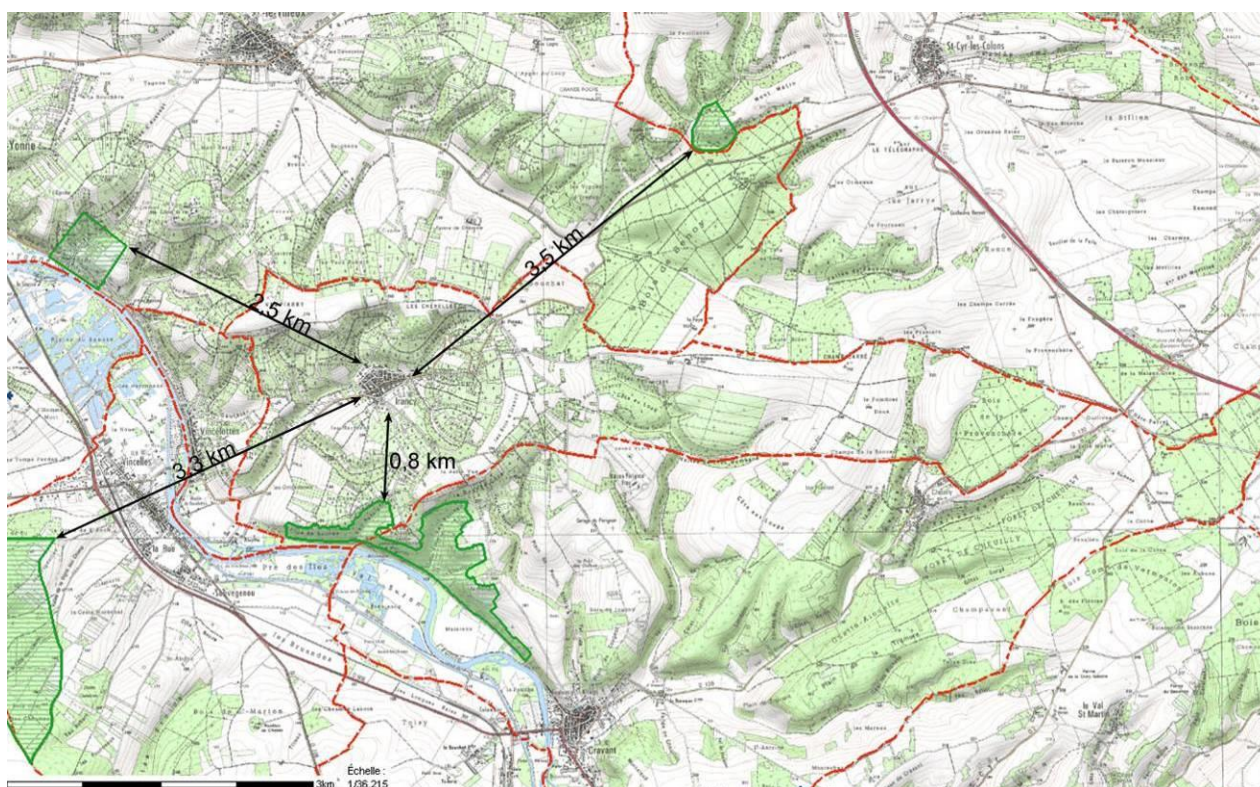
L'état de conservation des éboulis est considéré comme moyen au regard de leur manque de typicité, de leur faible surface unitaire et de la faible surface cumulée couverte.

L'état de conservation des pelouses sur le site Natura 2000 apparaît moyen au regard de la faible surface couverte et des dynamiques de fermeture du milieu engagées sur la plupart des unités. L'état de conservation des habitats forestiers est globalement bon. Les populations de chauves-souris sont stables avec une légère croissance. Leur état de conservation est satisfaisant.

Les principaux enjeux sont la conservation des pelouses qui tendent à s'enrichir, la préservation de la carrière de Vincelles qui est primordiale et le maintien des différents habitats pour maintenir voir favoriser de nouvelles espèces.

### **5.2.2.3. Le projet communal par rapport aux sites Natura 2000 :**

Distance entre l'espace urbanisé d'Irancy et les sites Natura 2000 alentours :



Le site dit « Forêts et pelouses calcicoles des coteaux de l'Yonne et de la Cure en amont de Vincelles », situé sur la commune d'Irancy est bien le site Natura 2000 le plus proche de la zone urbaine de la commune.



### Prise en compte du site Natura 2000 dans le projet de PLU :

#### Dans le rapport de présentation :

La présence des zones Natura 2000 est relatée dans le paragraphe 1.4.1. du présent rapport de présentation, lors de l'analyse de l'état initial de l'environnement.

Aucune parcelle incluse dans le site Natura 2000 sur la commune ne fait l'objet d'une déclaration en terres agricoles au regard du recensement agricole de 2010 (source : géoportail).

#### Dans le PADD :

Le PADD traduit l'objectif communal de protéger les milieux remarquables et de préserver les milieux écologiquement riches, telle que la Natura 2000 entre autre. Les continuités écologiques et leur diversité sont également à préserver.

#### Dans le règlement (graphique et écrit) :

Le plan de zonage classe la zone Natura 2000, présente sur la commune en secteur Np, c'est-à-dire, secteur naturel sensible à protéger. La zone Np va au-delà de la zone Natura 2000, puisque cette zone intègre également la totalité de la ZNIEFF n° 260008531 dite « **Anciennes carrières de la Périère, îles, berne et fossé entrée sud à Vincelottes** », qui se superpose en partie avec la zone Natura 2000. (voir carte suivante).

#### Extrait du zonage et limite de la zone Natura 2000 :



Le règlement écrit précise que la zone Np ne peut accueillir que :

- Les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt public et collectif.
- Les constructions et installations nécessaires à l'entretien et aux aménagements des abords de l'Yonne, ainsi que la création d'accès et d'appontement à la voie d'eau.

Ainsi au regard des enjeux du site Natura 2000, le PLU ne permet pas de constructions qui viendrait détériorer le milieu écologique et ne prévoit pas de projet qui induirait une augmentation de la fréquentation humaine sur le site.

Au-delà des limites du site, les espaces alentours sont classés en zone Av, c'est-à-dire en zone agricole essentiellement liée à la viticulture et non constructible. Le risque d'impact sur la zone Natura 2000 est donc maîtrisé. De plus, l'urbanisation du bourg est à plus de 800 m des limites de la zone Natura 2000. Le développement urbain n'interférera donc pas sur le site.

Les zones d'urbanisation future prévues sont situées dans le bourg, à l'exception de la zone AUX, qui est légèrement au nord de celui-ci. Dans les orientations d'aménagement, des plantations de haies d'essences mélangées sont imposées afin d'assurer des franges végétales et une continuité de la végétation. Dans les parcelles constructibles, il est également demandé un minimum de plantation sur les espaces non bâtis. Ainsi le règlement renforce la présence de végétation dans le bourg et en limite de celui-ci. En conséquence, les habitats, notamment les zones de chasse propices aux chiroptères sont ainsi préservées et renforcées par la réglementation.

#### **5.2.2.4. Conclusion : Un PLU sans incidences sur les sites Natura 2000 :**

Le projet communal repose sur les objectifs suivants :

1. Redynamiser le bourg : un développement urbain nécessaire mais raisonné
2. Concilier activités économiques et structure paysagère
3. Protéger la diversité écologique et les ressources naturelles de la commune

De ce fait, la prise en compte des sites Natura 2000 est directement un enjeu communal.

Le site présent sur le territoire communal est de fait éloigné de l'urbanisation d'Irancy, concentrée autour de son bourg. Les projets d'extension urbaine laissent toujours le site Natura 2000 à plus de 800 m des habitations les plus proches à vol d'oiseau.

Les choix de zonage et de règlement affichent la volonté de préserver ce site, ainsi que les habitats concernant les zone Natura 2000 situées sur les communes limitrophes puisqu'aucune construction n'est autorisée dans une zone Natura 2000 et que les extensions sont fortement limitées. Il est rappelé d'ailleurs que le projet de PLU restituent également des parcelles à la zone naturelle, notamment des parcelles de jardins à l'entrée Ouest du bourg.

Ainsi la commune préserve la zone Natura 2000 située sur son territoire, ainsi que les milieux nécessaires aux chiroptères (entre autre) des zones Natura 2000 situées sur les communes limitrophes.

- ⇒ **En ce sens, le projet communal traduit dans son PLU ne présente pas d'incidences sur les sites Natura 2000, situé sur le territoire ou sur les communes limitrophes. Mieux, il permet même de les identifier et de poursuivre leur protection.**

### 5.2.3 ESPACES BOISES CLASSES (E.B.C.)

(cf. articles L.113-1 et 113-2. du code de l'Urbanisme)

Le Plan Local d'Urbanisme classe comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils bénéficient ou non au régime forestier, enclos ou non attenants à des habitations. Ce classement :

- **interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements,**
- **entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement** prévue par le Code Forestier (hormis pour les exceptions prévues par le Code de l'Urbanisme),
- **soumet à autorisation préalable les coupes et abattages d'arbres.**

Le P.O.S. prévoyait des E.B.C. sur le territoire. Le P.L.U. maintient en partie cette protection des espaces boisés structurants du paysage local en s'adaptant à la réalité du territoire actuel (certains EBC ont apparemment disparu dans les années 1980) et en classe d'autre.

Le rapport de présentation du POS, datant de 1974 ne précise pas la surface en EBC. Le CRPF indique que 181 ha d'EBC sont recensés dans le POS.

**Dans le PLU, 157,11 ha\* sont classés en EBC.**

\*: Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (AUTOCAD).

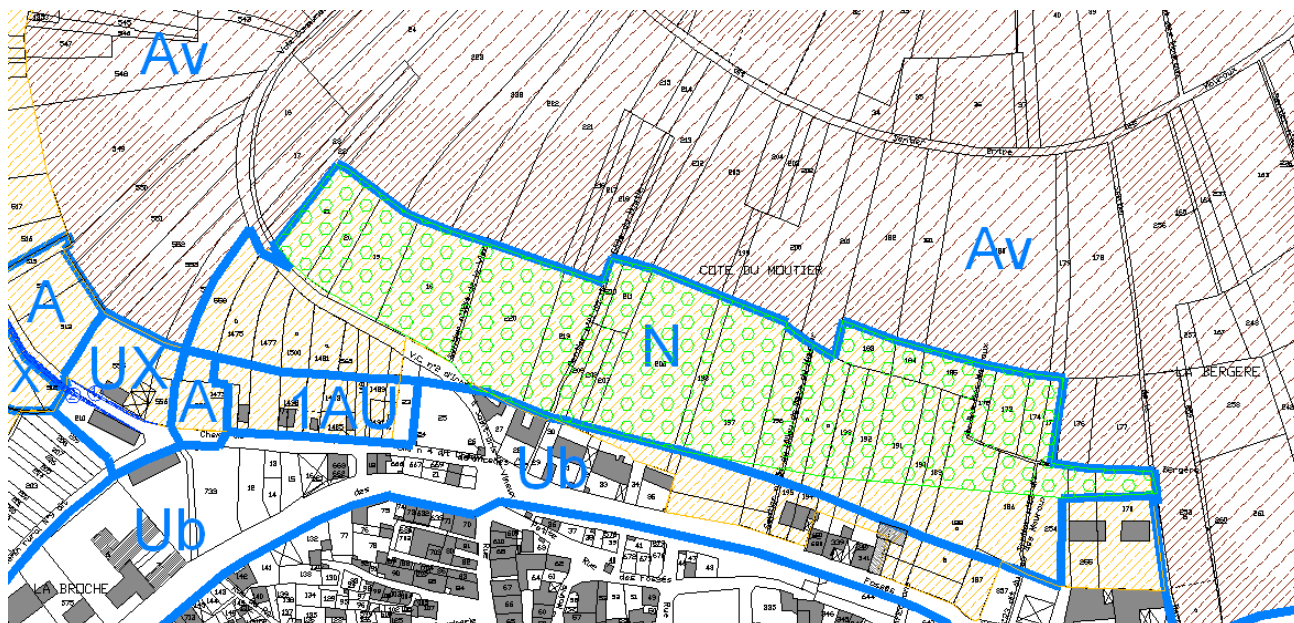


Les principaux boisements sont classés en EBC. Toutefois, l'ensemble des coteaux abrupts au sein de l'amphithéâtre viticole ne sont pas classés en EBC mais identifiés en zone N. En effet, ces espaces sont souvent en friche et parfois concernés par une AOC.

Ils ne sont donc pas protégés afin de faciliter les pratiques viticoles alentours, voire de planter les parcelles en AOC, actuellement en friche.

De plus, 8,7 ha de boisements ne peuvent être classés en EBC, car ceux-ci se situent dans une bande de 100 m de part et d'autre de la servitude I4 relative aux lignes haute-tension.





Exceptionnellement un espace boisé classé est apposé sur des parcelles concernées par l'AOC Bourgogne, car il y a un risque de ruissellement important sur ces parcelles et il convient de ne pas les défricher.

Les élus souhaiteraient que ces parcelles soient retirées de l'AOC.

La mise en place d'un EBC sur ces parcelles limitera le risque de coulées sur les habitations situées au pied du coteau. Ce classement est important pour la commune au regard de cette problématique avérée.

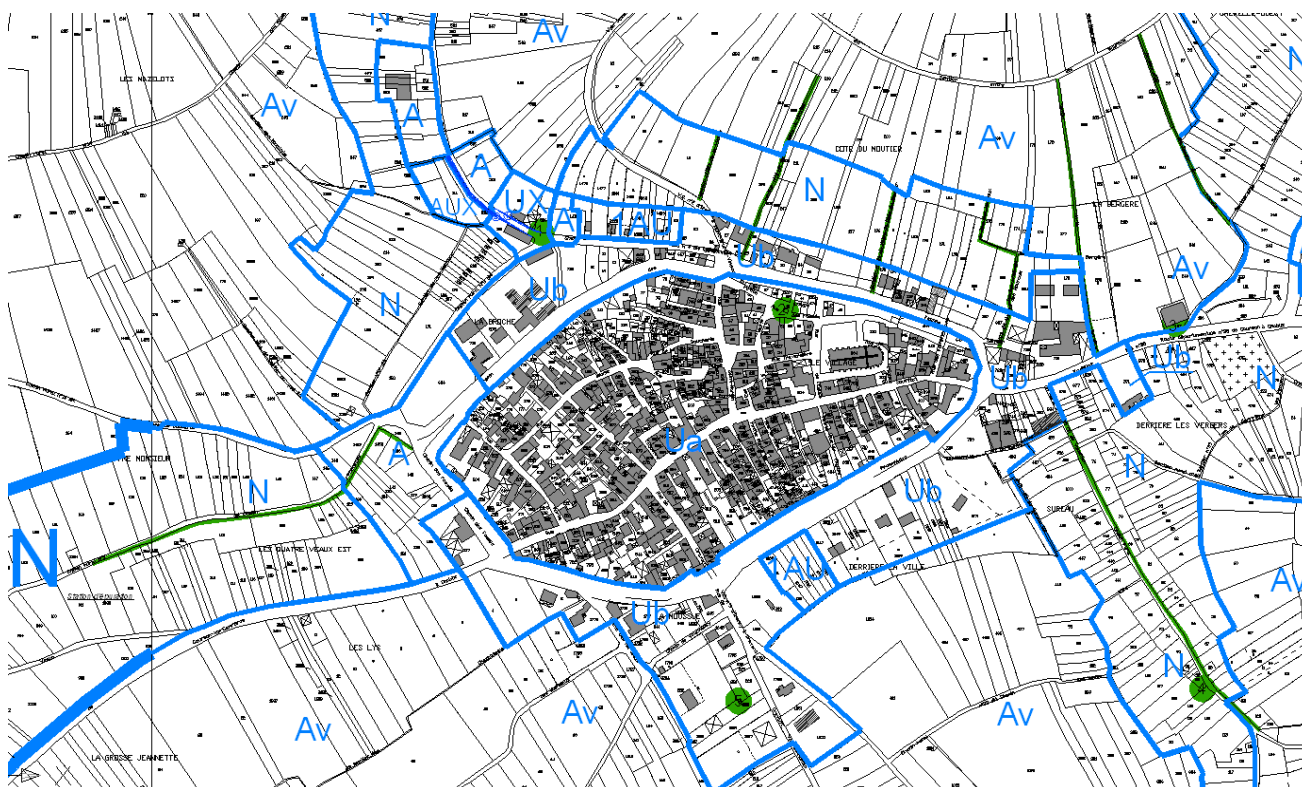
## 5.2.4 ELEMENTS DE PATRIMOINE ET DE PAYSAGE

Les articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme permettent, dans le Plan Local d'Urbanisme, d'identifier et de localiser les éléments du patrimoine et du paysage à protéger, à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique, ainsi que des éléments contribuant à la trame verte et bleue.

Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de patrimoine ou de paysage identifié par un Plan Local d'Urbanisme et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État.

Huit chemins d'eau sont recensés et cinq points de résurgences, dont la fontaine et le réservoir situés à l'Est du bourg. De plus, la ripisylve de l'Yonne est identifiée.

Ces éléments permettent de préserver du patrimoine historique et de prendre en compte la problématique du ruissellement et des continuités écologiques.



## 5.2.5 PRISE EN COMPTE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

(cf rapport de présentation partie 1.3.2 et annexe 5D)

La trame bleue, correspondant à la vallée de l'Yonne, laquelle a été identifiée en Np soit en zone naturelle à protéger. En effet, les zones inondables et humides ont été ainsi classées.

La trame verte correspond aux corridors écologiques et aux connectivités des réservoirs.

La trame verte est prise en compte dans le PLU à travers le classement en zone N ou Np des différents réservoirs écologiques (ZNIEFF, Zone Natura 2000), le classement en EBC des bois, le maintien en zone N des coteaux boisés au sein de l'amphithéâtre viticole. Il est à noter que le passage de canalisation de gaz et de lignes haute-tension ne permet pas de classer en EBC certains boisements.

Vue d'ensemble des éléments de zonage participant à la trame Verte et Bleue sur la commune :



La carte ci-dessus met en avant les éléments contribuant au maintien de la trame verte et bleue sur la commune : zone N, secteur Np, Espaces Boisés Classés, élément de paysage... On peut constater que la vallée de l'Yonne est bien identifiée, ainsi que le principal corridor écologique nord-sud qui traverse la commune à l'Est du bourg.

Cette cartographie est annexée au PLU au 1/10000 pour une meilleure lisibilité (voir annexe 5D).



## **5.2.6 MESURES REGLEMENTAIRES**

Au regard notamment des conclusions de l'analyse de l'état initial de l'environnement, la commune a souhaité renforcer la préservation et la mise en valeur de l'environnement urbain et naturel par le biais de nouvelles prescriptions réglementaires.

Les principaux articles du P.L.U. concernés sont en outre :

- Article 4 : Desserte par les réseaux
- Article 11 : Aspect extérieur des constructions et leurs abords
- Article 13 : Espaces libres et plantations

Ainsi on retrouve des prescriptions sur les clôtures qui ne doivent pas faire obstacle aux libres écoulements des eaux pluviales, les obligations de plantation et de minimum d'espaces enherbés, le maintien d'une partie de la végétation existante en cas de construction sur certaines zones, le traitement des eaux de pluie à la parcelle...

## 5.3 RECAPITULATIF DES ZONES DU PLU

PLU		
Zones	Précision	Surface (en ha)
<b>U</b>	<b>zones urbaines</b>	<b>16,9</b>
Ua	centre ancien	8,3
Ub	zone urbaine récente	8,6
<b>UX</b>	<b>zones urbaines économiques</b>	<b>0,3</b>
<b>AU</b>	<b>Zones d'urbanisation futures</b>	<b>0,54</b>
<b>AUX</b>	<b>Urbanisation future à vocation économique</b>	<b>0,22</b>
<b>A</b>	<b>Zones agricoles</b>	<b>769,2</b>
A	zone agricole constructible	298,7
Av	Zone viticole inconstructible	470,5
<b>N</b>	<b>Zones naturelles</b>	<b>421</b>
N	zone naturelle	279
Np	zone naturelle sensible à protéger	142
	<b>TOTAL</b>	<b>1208,2</b>

Superficie approchée sous DAO (Autocad) qui entraîne une marge d'erreur de 0,85% par rapport à la superficie de la commune précisée dans le cahier des charges (1.198 ha)



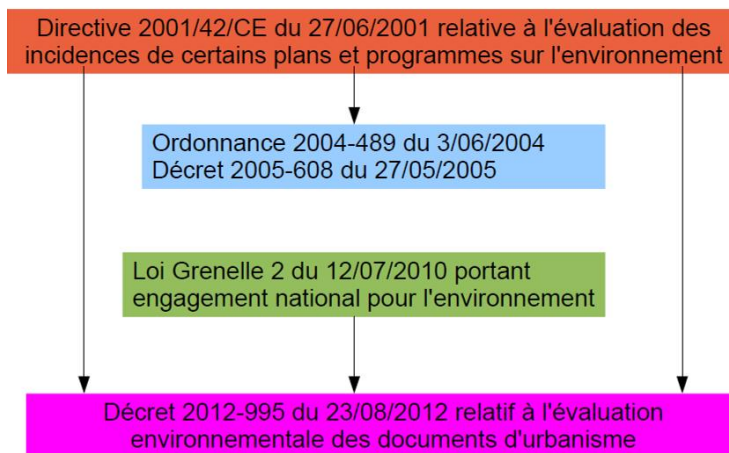
## **PARTIE 6 :**

# **EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**



# 6.1. CADRE REGLEMENTAIRE ET MISE EN PLACE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

## Cadre réglementaire de l'évaluation environnementale



Source : DREAL Bourgogne

Selon l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, les P.L.U. dont le territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000, sont soumis à une évaluation environnementale.

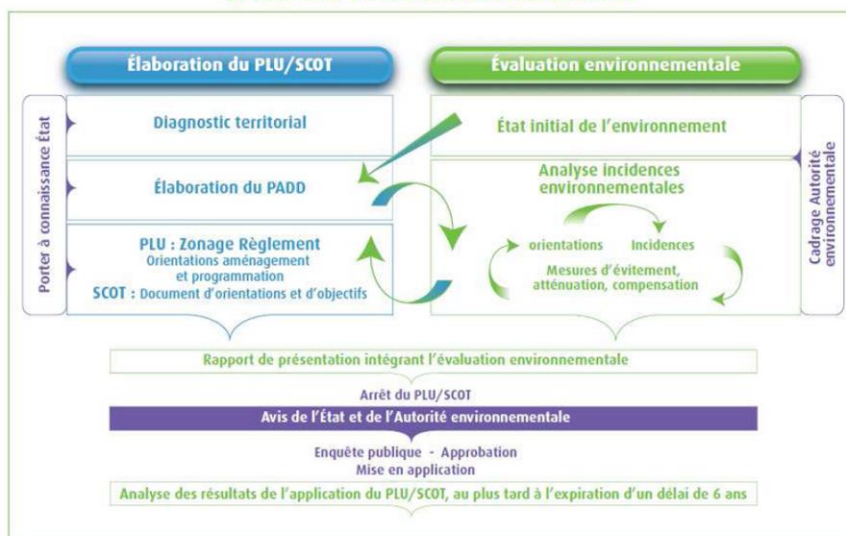
La commune est concernée sur son territoire par le site Natura 2000 appelé « **Forêts et pelouses calcicoles des coteaux de l'Yonne et de la Cure en amont de Vincelles** ».

L'évaluation environnementale est une démarche intégrée à celle de l'élaboration du PLU.

Ses objectifs sont de :

- fournir les éléments de connaissance environnementale utiles à l'élaboration du document d'urbanisme,
- aider aux choix d'aménagement et à l'élaboration du contenu du document d'urbanisme,
- contribuer à la transparence des choix et rendre compte des impacts des politiques publiques,
- préparer le suivi de la mise en œuvre du document d'urbanisme.

### La démarche d'évaluation environnementale



Source : DREAL Bourgogne

## Méthodologie de l'évaluation environnementale

Dès le début des études pour la révision générale du POS par élaboration du PLU, la sensibilité environnementale a été prise en compte pour élaborer le projet. En effet, le fait que la commune possède sur son territoire une partie du site Natura 2000 « **Forêts et pelouses calcicoles des coteaux de l'Yonne et de la Cure en amont de Vincelles** » a engendré immédiatement le déclenchement d'une étude d'incidence Natura 2000.

Suite à un premier arrêt du PLU qui a reçu un avis défavorable, les études ont été reprises et amendées en tenant compte des remarques émises par les services et notamment l'avis de l'Autorité Environnementale.

Le travail de terrain a été réalisé entre 2010 et 2014 au regard de l'avancée du dossier et des évolutions que la commune a connu.

Les sites Natura 2000 ont été étudiés par l'intermédiaire des documents disponibles auprès du réseau Natura 2000 et des organismes compétents. Un travail de terrain a permis d'observer la zone Natura 2000 située sur la commune d'Irancy. Les DOCOB des sites ont été étudiés également de façon à prendre en compte les caractéristiques, les enjeux et les objectifs de chacun des sites. Des rapports d'activités ont complété l'analyse.

Le travail de terrain a également permis de préciser la trame verte et bleue sur la commune, notamment autour du bourg, là où les enjeux liés à l'urbanisation sont les plus importants.

Le PADD de la commune a été retravaillé et débattu avec le conseil municipal le 17 Octobre 2014.

D'après le diagnostic réalisé, les élus ont pris conscience, si ce n'était pas déjà fait, que l'environnement sur la commune d'Irancy était un enjeu important. Les éléments environnementaux sensibles sont ainsi présents sur le territoire (passage de l'Yonne, risque connu de ruissellement, corridors écologiques, Natura 2000, ZNIEFF...). Toutefois, hormis le risque de ruissellement, la plupart des éléments sont éloignés du bourg.

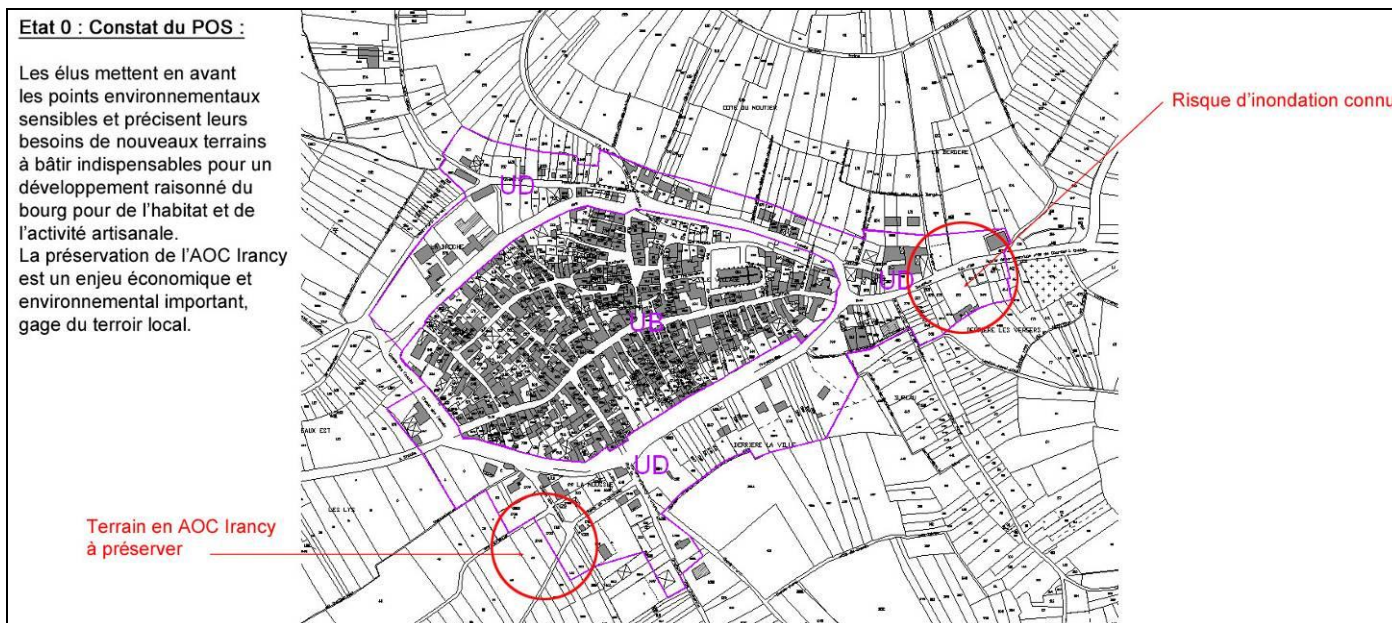
Lors de la rédaction du projet communal dans le cadre du PADD, les élus ont souhaité mettre en avant les enjeux environnementaux en y consacrant un axe entier : « Protéger la diversité écologique et les ressources naturelles de la commune ». Le contexte paysager et environnemental est également évoqué dans les parties urbaines.

Une fois cette volonté de protection et de valorisation affichée dans le PADD, celle-ci a été retranscrite dans le plan de zonage.

Des retours sur le terrain ont alors été réalisés à nouveau pour vérifier certains éléments, notamment pour la pertinence de réaliser des franges paysagères. Ceci est acté dans les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

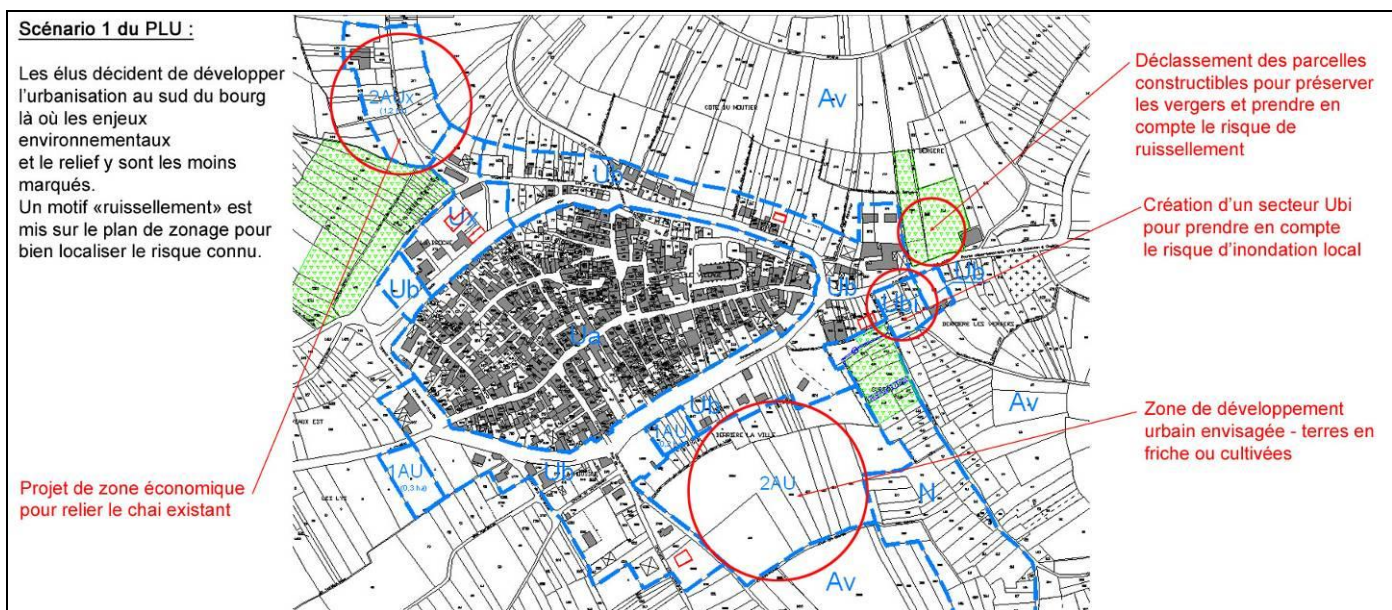
Ainsi, au début des réflexions sur le zonage, les travaux se sont appuyés sur un état zéro. Cet état zéro correspond au POS approuvé en 1974. Cet état a servi de point de départ, de référence pour prendre les bons choix et éviter, ou améliorer les effets négatifs de ce POS sur l'environnement. En effet, le PLU doit chercher à améliorer la situation existante sans l'aggraver.

Les élus ont fait évoluer les scénarii de zonage au fil des réunions de travail et des réflexions, en particulier d'un point de vue environnemental afin qu'il y ait le moins d'impacts négatifs sur l'environnement du territoire.



Plan du POS sur fond cadastral

❖ **Scénario n°1**



Plan du PLU sur fond cadastral – étape de travail

Sur la base des constats du POS, un premier scénario a été réalisé.

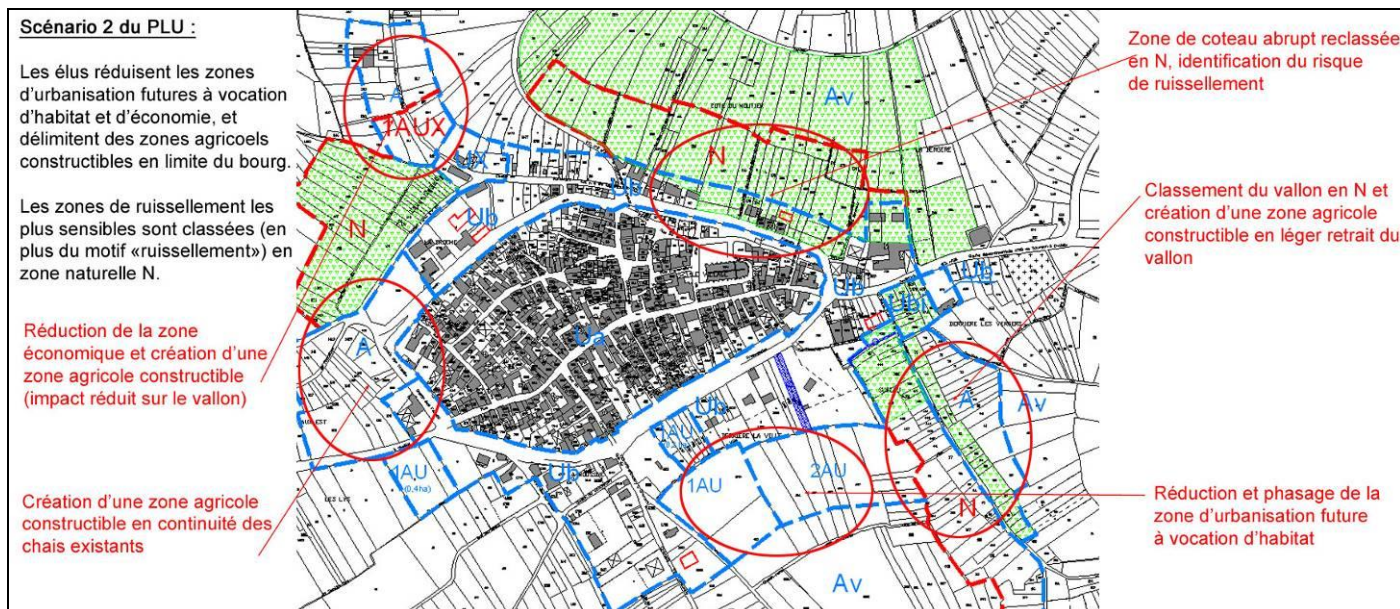
Les avantages de ce scénario sont :

- La préservation des zones de ruissellement
- Le maintien des vergers de l'entrée Est, qui entraîne un déclassement des parcelles constructibles au POS, qui sont désormais inconstructibles au PLU
- L'identification d'une zone inondable locale par un secteur Ubi
- La préservation totale de l'AOC Irancy
- Le développement urbain au sud du bourg en continuité avec les constructions les plus récentes
- Le développement économique au Nord, en lien avec un chai isolé existant



Les inconvénients de ce scénario sont :

- Un potentiel constructible trop important au regard de la consommation des espaces agricoles
- Un manque de terrains constructibles pour l'activité agricole, le secteur Av étant inconstructible, ce qui risque d'entraîner des constructions agricoles au sein du bourg

❖ **Scénario n°2**

Plan du PLU sur fond cadastral – étape de travail

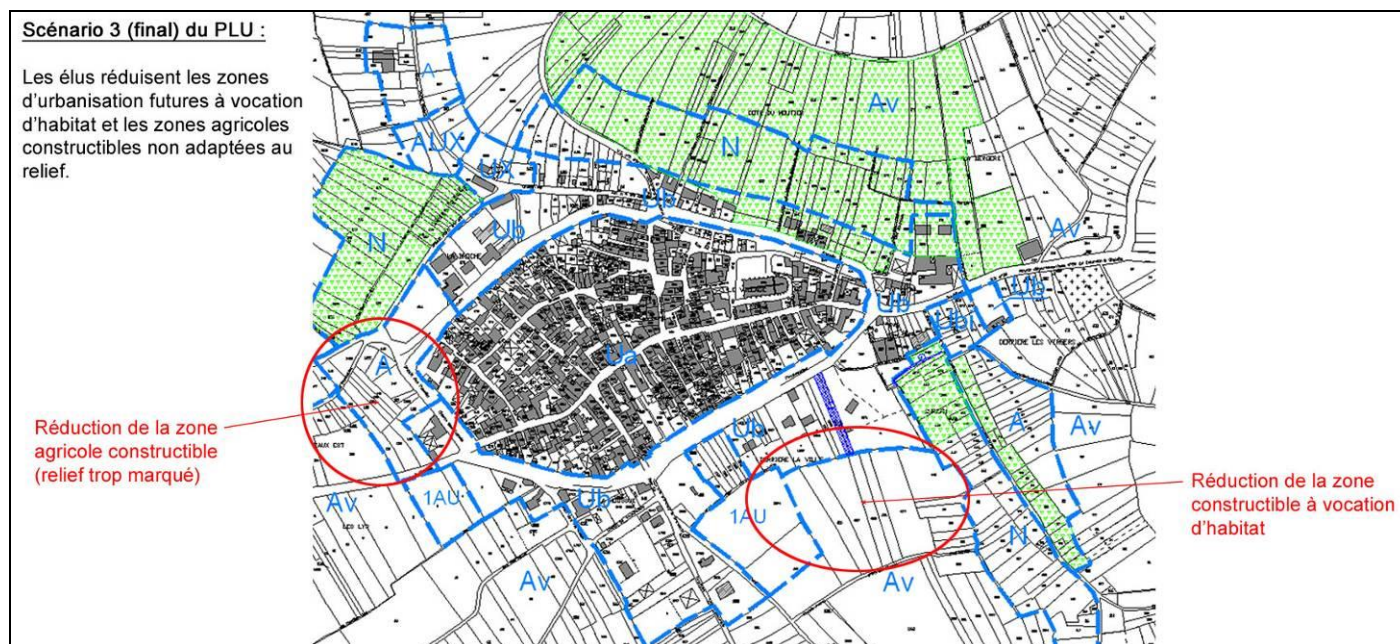
Suite aux remarques du scénario 1, le scénario 2 a été établi.

Les avantages de ce scénario sont :

- La préservation accentuée des zones de ruissellement
- L'identification en zone naturelle des espaces les plus sensibles (coteau abrupt, vallons...)
- La réduction de la surface agricole consommée par les zones AU
- La création de zones agricoles constructibles en ceinture du bourg

Les inconvénients de ce scénario sont :

- Un potentiel constructible toujours trop important au regard de la consommation des espaces agricoles
- Des espaces agricoles constructibles sur des parcelles trop pentues (entrée Ouest du bourg)

❖ **Scénario n°3 – scénario arrêté en Novembre 2013 ayant reçu un avis défavorable**

Plan du PLU sur fond cadastral – étape

Suite aux inconvénients persistants dans le scénario 2, le scénario 3 a été réalisé et fait l'objet d'un premier arrêt.

Les avantages de ce scénario sont :

- La réduction de la surface agricole consommée par les zones AU
- La prise en compte du relief pour les zones agricoles constructibles

Les inconvénients de ce scénario sont :

- Extension de l'urbanisation importante au regard de l'évolution démographique que connaît la commune
- Extension d'une zone économique AUX, importante à l'échelle du vallon



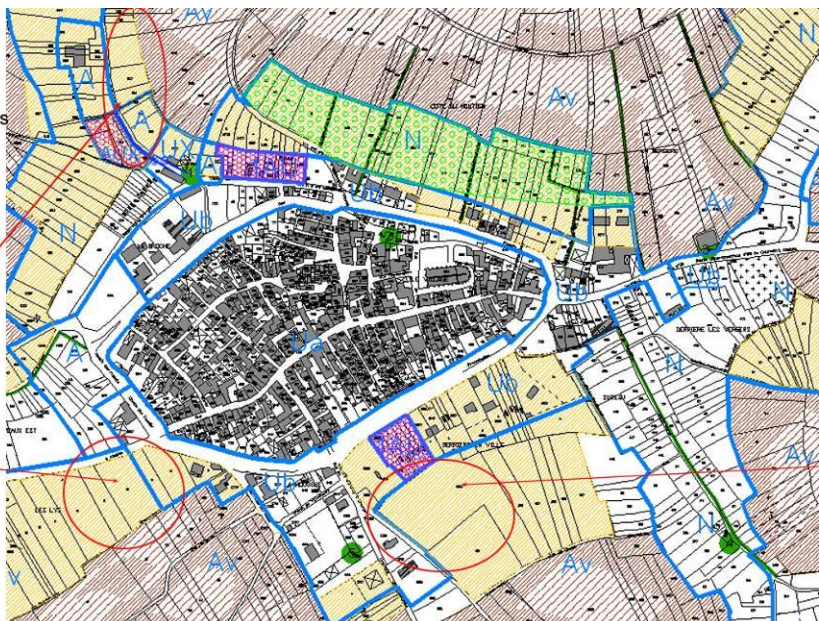
## ❖ Scénario n°4 – scénario arrêté

### Scénario 4 (final) du PLU :

Les élus réduisent les zones d'urbanisation futures à vocation d'habitat, d'activités économiques et les zones agricoles constructibles.

Réduction de la zone AUX et de la zone A

Retrait de la zone 1AU



Réduction importante de la zone 1AU constructible à vocation d'habitat

Plan du PLU sur fond cadastral – étape finale

Suite aux inconvénients persistants dans le scénario 3, qui a fait l'objet d'un avis défavorable au moment de l'arrêt du PLU, le scénario 4 a été réalisé et fait l'objet de ce nouvel arrêt.

### Les avantages de ce scénario sont :

- La réduction de la surface agricole consommée par les zones AU
- La prise en compte du relief pour les zones agricoles constructibles
- La réduction des zones constructibles à vocation d'habitat et d'activités économiques

### Les inconvénients de ce scénario sont :

- L'ensemble des inconvénients ont été levés

### **SYNTHESE :**

Ainsi ce scénario prend en compte les risques de ruissellement, le risque d'inondation local, le relief, la modération de la consommation des terres agricoles...

De plus, l'urbanisation est limitée autour du bourg puisqu'il n'y a pas de hameau, et qu'aucune construction à usage d'habitation n'est autorisée autour de la ferme isolée de Sainte-Hélène.

Aucune construction n'est admise dans la zone Natura 2000, ni dans un périmètre de 800m autour de celui-ci, ni dans les ZNIEFF.

Cette évaluation permet également de constater les effets positifs du PLU sur l'environnement par rapport au POS et notamment la meilleure prise en compte des problématiques environnementales dans le dossier de PLU, en réduisant la surface constructible du POS à certains endroits dans le PLU.

**Le projet de PLU a donc permis de trouver des solutions pour éviter, réduire ou compenser de possibles effets négatifs.**



## 6.2. LE PROFIL ENVIRONNEMENTAL DE LA COMMUNE

Le profil environnemental correspond à l'état initial de l'environnement de la commune avant l'élaboration du PLU. Il s'agit de l'état zéro, qui va servir de référence à l'évaluation environnementale et déterminer si le PLU a des effets positifs et négatifs sur l'environnement.

Le profil environnemental reprend les informations indiquées dans les parties 1 et 2 du présent document en une synthèse des enjeux environnementaux de la commune.

### Synthèse des enjeux environnementaux d'IRANCY

#### 1.1 Milieu physique

	Sol	Eau	Air	Climat/énergie
Etat	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un relief marqué sur des sols à dominante calcaire</li> <li>- Un amphithéâtre viticole accueillant le bourg</li> <li>- Un plateau agricole</li> <li>- Une différence d'altimétrie de 193 m</li> <li>- Un terroir viticole (AOC Irancy et AOC Bourgogne principalement)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cours d'eau principal : L'Yonne</li> <li>- Plusieurs vallons et ruisseaux intermittents</li> <li>- Une zone humide identifiée près de l'Yonne</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Qualité relativement bonne</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Climat subcontinental</li> <li>- Une pluviométrie annuelle de 702 mm</li> <li>- Un parc de logement ancien</li> <li>- Prédominance des logements individuels</li> <li>- Des dispositifs pour les énergies renouvelables</li> <li>- Des déplacements pendulaires importants</li> </ul>
Risques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aléa nul à faible pour les retraits-gonflements des argiles</li> <li>- Cavités souterraines</li> <li>- Carrière d'extraction d'alluvions</li> <li>- Pollution aux nitrates</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Inondations par débordement de l'Yonne</li> <li>- Inondations par rupture de barrage</li> <li>- Inondation locale par ruissellement concentré</li> <li>- Ruissellements torrentiels sur les coteaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dégradation de cette qualité par l'augmentation des déplacements</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dépendance énergétique</li> <li>- Contribution modérée au réchauffement climatique par l'habitat, le transport, ...</li> </ul>
Localisation	Toute la commune, zone urbaine comprise	Toute la commune, zone urbaine comprise	Toute la commune	Toute la commune

## 1.2 Milieu biologique

	Faune	Flore
Etat	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une grande diversité faunistique due à un cadre privilégié : massifs forestiers, vignoble, plaine, corridors écologiques.</li> <li>- Des espèces sensibles (chiroptères, Faucon pèlerin)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une diversité des milieux : massifs forestiers, vignoble, plaine, vergers, jardins privés, pelouses sèches, corridors écologiques.</li> <li>- La zone Natura 2000, référencée FR2600974, dite « Forêts et pelouses calcicoles des coteaux de l'Yonne et de la Cure en amont de Vincelles ».</li> <li>- La ZNIEFF n°260008536 dite « Bois de Senoy et de Bouchat, route d'Irancy à Saint-Bris »,</li> <li>- La ZNIEFF n°260008531 dite « Anciennes carrières de la Pérrière, îles, berne et fossé entrée sud à Vincelottes »</li> </ul>
Risques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmentation de l'urbanisation</li> <li>- Anthropisation des milieux et surfréquentation</li> <li>- Rupture des corridors écologiques</li> <li>- Pollution aquatique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Perte de la flore remarquable au détriment de la flore banale</li> <li>- Fermeture des pelouses sèches</li> <li>- Empêcher le maintien et le retour de la flore protégée</li> </ul>
Localisation	Toute la commune, notamment dans les ZNIEFF et la zone Natura 2000	Toute la commune, notamment dans les ZNIEFF et la zone Natura 2000

## 1.3 Milieu humain

	Cadre de vie	Espaces agricoles	Espaces à urbaniser	Patrimoine urbain	Paysage
Etat	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Commune rurale</li> <li>- Lieu non passager</li> <li>- Eloignement des grands axes de déplacement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Plateau agricole, polyculture à l'Est</li> <li>- Amphithéâtre viticole à l'Ouest</li> <li>- Vallonnement marqué au Sud (mixité des cultures)</li> <li>- Des classements en AOC</li> <li>- Besoin de délocaliser des chais « coincés » dans le bourg</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rétention foncière sur certaines parcelles</li> <li>- Besoin en nouveau terrain à bâtir</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Centre ancien de qualité architecturale</li> <li>- Vacance de logements vétuste</li> <li>- Bâti ancien non adapté aux besoins de logements actuels</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Amphithéâtre viticole important autour du bourg</li> <li>- Préservation des espaces boisés (EBC)</li> <li>- Présence de vergers, pas toujours entretenus</li> </ul>
Risques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un développement trop important de la population</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Extensions urbaines sur des terres agricoles et viticoles</li> <li>- Fragilisation des exploitations viticoles si elles ne peuvent s'adapter aux réglementations et « sortir » du bourg</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Perte des espaces verts au sein du tissu et aux abords</li> <li>- Etalement urbain</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Absence de cohérence architecturale</li> <li>- Abandon de traditions architecturales au profit de nouvelles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dégradation du paysage par l'urbanisation</li> </ul>
Localisation	Toute la commune, mais surtout la partie urbanisée et ses environs immédiats	Toute la commune	Entrée Ouest et limite Sud du bourg	Centre ancien	Toute la commune



## 6.3. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR L'ELABORATION DU PLU

A chaque étape du PLU, la réalisation des différentes pièces a été réfléchi par rapport aux problématiques environnementales présentes sur la commune.

Ainsi, les orientations du PADD ont été choisies par rapport au projet communal de révision générale du POS, mais aussi en extrapolant les conséquences de chaque orientation sur l'état actuel de l'environnement. Des objectifs ont également été définis au regard des problématiques environnementales.

L'élaboration du zonage et du règlement ont suivi la même logique.

Il est à rappeler que pour le zonage, le POS de 1974 a servi d'état zéro. En revanche le diagnostic de territoire réalisé entre 2011 et 2014 a servi d'état zéro pour évaluer les conséquences négatives et positives qu'il pourrait y avoir en élaborant le PLU.

Le projet de PLU présenté, constitue le meilleur scénario et est donc celui retenu.

### 1. Redynamiser le bourg : un développement urbain nécessaire mais raisonné

La commune d'Irancy a souhaité réduire la vacance des logements pour limiter le nombre de terrains à ouvrir à l'urbanisation. Cette approche permet ainsi de modérer la consommation de terres agricoles ou naturelles.

Le maintien et le développement des équipements et services publics sur la commune permet de limiter les déplacements et de favoriser les modes doux dans le bourg (école...).

De même les continuités de circulation invitent à utiliser des modes doux et d'éviter des détours superflus.

La commune souhaite préserver son cadre de vie, notamment son organisation singulière autour du centre ancien et de sa couronne végétale. Les orientations d'aménagement et de programmation reprennent ce principe en demandant la création de franges végétales. De même le règlement impose un minimum de végétalisation des unités foncières.

#### Mesures prises pour éviter, réduire, compenser les impacts du PLU :

Eviter :

- Choix et localisation d'une urbanisation raisonnée (voir les différents scénarii de zonage)
- Suppression de zones d'urbanisation futures envisagées

Réduire :

- Maintien de franges paysagères dans les OAP
- Minimum de végétation demandée dans les aménagements
- Densité minimale de construction imposée pour limiter la consommation de terres agricoles

Compenser :

- Aucune – pas de nécessité

## 2. Concilier activités économiques et structure paysagère

La commune a établi son projet en tenant compte de la pratique viticole notamment puisqu'aucune construction n'est possible dans l'AOC Irancy, même pour les exploitants agricoles. Un secteur agricole lié à la viticulture, appelé Av a été créé à cette fin. La nécessité de délocaliser les chais en ceinture du village a été anticipé et des zones agricoles A constructibles ont été créées en ceinture du village.

Les vergers et terres cultivées sont identifiés en zone agricole afin de les préserver de toute autre construction que celles nécessaires aux exploitations agricoles.

L'accueil d'artisans est rendu possible avec la création d'une zone artisanale AUX qui permet de créer ou de maintenir des emplois sur la commune, ce qui réduit les déplacements domicile-travail et donc les émissions de gaz à effet de serre.

La promotion du territoire et de son terroir est souhaitée à travers une offre touristique à développer. Cela permet de favoriser les circuits courts notamment.

### Mesures prises pour éviter, réduire, compenser les impacts du PLU :

Eviter :

- Interdiction des constructions en zone Av
- Limitation des constructions agricoles près du bourg ou sur le plateau agricole
- Localisation à titre indicatif des périmètres AOC pour une meilleure prise en compte de ce terroir

Réduire :

- Création d'une zone artisanale de faible dimension, à proximité de hangars déjà existants à cet effet
- Maintien de franges paysagères dans les OAP, même pour les activités économiques

Compenser :

- Aucune – pas de nécessité

## 3. Protéger la diversité écologique et les ressources naturelles de la commune

La commune souhaite protéger et identifier les milieux remarquables (vallée de l'Yonne, ZNIEFF, Natura 2000...). L'ensemble de ces zones sont classées en secteur Np, secteur naturel sensible à protéger, alors que le POS ne faisant pas de distinction dans la zone ND.

Afin de diversifier les formes végétales, la commune demande des plantations de haies, d'arbres ou de fruitiers à travers son règlement et les orientations d'aménagement. La majorité des boisements ont été classés en Espaces Boisés Classés. Les bandes boisées au sein de l'amphithéâtre viticole sont également identifiées en zone naturelle N.

La prise en compte de la ressource en eau a été traduite à travers un classement en Np des zones humides ou inondables, une identification des chemins d'eau et des résurgences. Un règlement spécifique est prévu pour favoriser l'infiltration et la gestion des eaux pluviales à la parcelle. Des parcelles en AOC Bourgogne, mais connaissant un fort risque de ruissellement au bord du village, sont tout de même classées en zone naturelle et en EBC pour mettre en avant l'environnement avant la pratique agricole.

Mesures prises pour éviter, réduire, compenser les impacts du PLU :

## Eviter :

- Interdiction de construire dans les zones Np identifiées
- Choix et localisation d'une urbanisation raisonnée (voir les différents scénarii de zonage)

## Réduire :

- Encadrement de l'imperméabilisation des sols
- Règlement précis sur la gestion du risque de ruissellement et d'inondation
- Maintien de franges paysagères dans les OAP en tant qu'espace tampon entre la partie urbanisée et l'espace agricole et naturel

## Compenser :

- Aucune – pas de nécessité

**L'ensemble de ces dispositions prévues par le PADD montre l'anticipation de la commune par rapport aux effets du PLU sur l'environnement.**

**Conclusion des impacts du projet de PLU sur l'environnement :**

Le principal impact du PLU sur l'environnement par rapport au POS en vigueur est l'ouverture à l'urbanisation des zones AU, mais celles-ci sont nécessaires au développement de la commune et se situent sur les espaces les moins impactant pour l'environnement. Le règlement et les orientations d'aménagement permettent également de limiter fortement cet impact.

Toutefois le PLU réduit l'impact qu'avait le POS en entrée Est du village.

De plus, le fait d'avoir pris en compte l'environnement, dès le début des études sur le PLU, a permis aux élus de prendre les bonnes décisions en termes de projet communal, de zonage, de réglementation et d'orientation d'aménagement et de programmation.

Ainsi, le projet de PLU représente le meilleur scénario possible envisagé pour la réalisation des orientations du PADD. En effet, il engendre moins d'incidences négatives sur l'ensemble des thématiques environnementales que l'actuel POS.



## 6.4. RESUME NON TECHNIQUE

Afin de faciliter la compréhension de l'évaluation environnementale, un résumé non technique est rédigé. Il reprend les principales conclusions de l'évaluation qui ont conduit à définir le projet de PLU.

Irancy dispose actuellement d'un POS datant de 1974. Ce POS nous a servi d'état de référence zéro pour le zonage, mais au regard de son ancienneté, on prendra comme état zéro pour le diagnostic, celui réalisé pour le PLU entre 2011 et 2014.

La commune a cherché le meilleur scénario de PLU visant à réduire, d'une part les effets futurs qu'aurait eu l'actuel POS et, d'autre part, les effets futurs du PLU.

### 6.4.1 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

A partir de l'état initial de l'environnement, nous avons pu déterminer les principaux enjeux environnementaux de la commune.

#### Milieu physique :

- La prise en compte du relief et des pratiques viticoles (AOC Irancy entre autre).
- La réduction du phénomène de ruissellement et la non aggravation du risque d'inondation.
- La prise en compte des risques : retrait gonflement des argiles, cavités, pollution aux nitrates ...

#### Milieu biologique :

- La prise en compte de la trame verte et bleue et la conservation des réservoirs de biodiversités. et des corridors écologiques.
- La préservation et protection des espaces sensibles : site Natura 2000, ZNIEFF, zone humide.

#### Milieu humain :

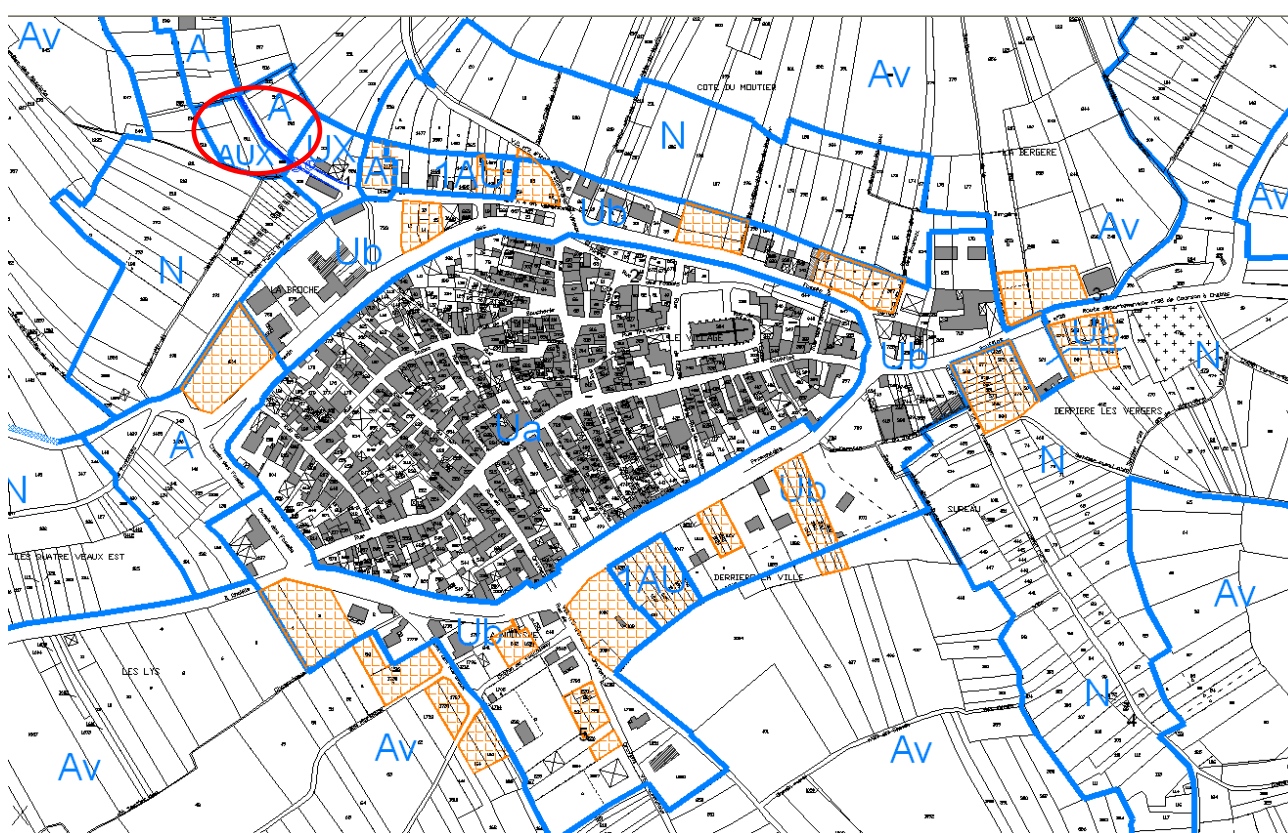
- La protection des terres agricoles et viticoles.
- La limitation des extensions urbaines.
- La prise en compte de l'activité viticole.
- La conservation des traditions architecturales.
- La préservation de la composition paysagère.

## 6.4.2 LES SECTEURS SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHES DE MANIERE NOTABLE PAR LE PLU

La révision générale du POS par élaboration du PLU a permis de limiter fortement les impacts du PLU sur l'environnement, puisque seule la zone AUX vient en extension de l'enveloppe urbaine. Les zones d'urbanisation future sont au sein du tissu urbain.

La zone constructible du POS a été réduite pour prendre en compte les risques d'inondations connus sur des parcelles à l'entrée Est du bourg.

Localisation du secteur susceptible d'avoir un impact sur l'environnement :  
(Potentiel constructible du POS (en orange) et zonage de PLU (en bleu))



L'impact de cette zone sur l'environnement est limité, car ces terres n'ont pas une sensibilité environnementale majeure, la végétation principale se situe en arrière de ces parcelles. Aucune n'est en AOC, Irancy non plus.

Ces zones se situent en continuité du tissu urbain existant et ne présentent pas d'étalement urbain majeur.



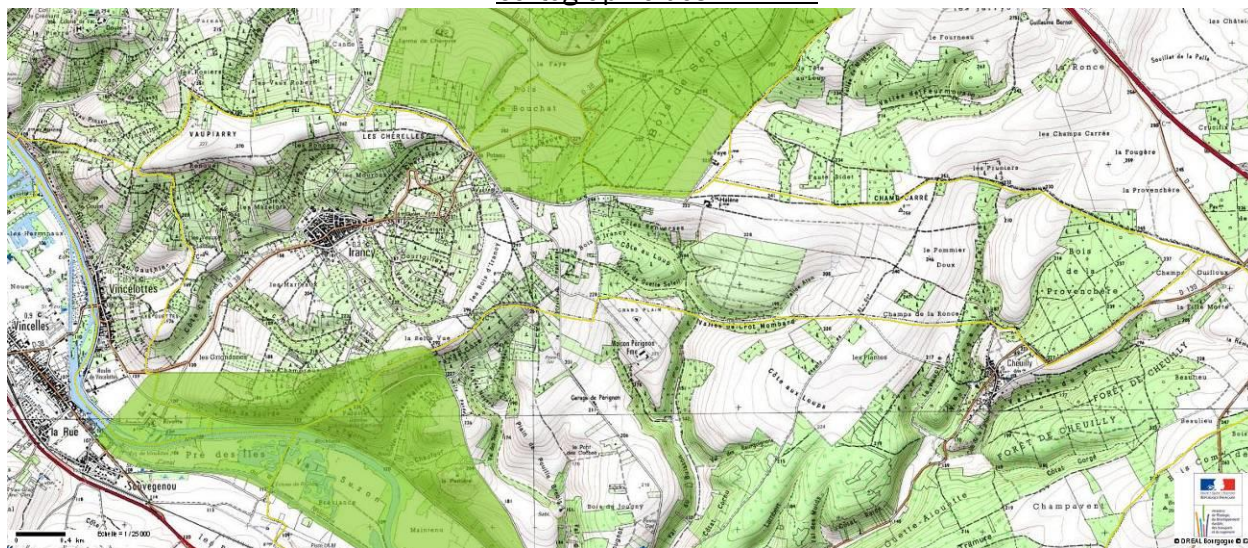
Les zones environnementales sensibles, que ce soient les ZNIEFF, la zone Natura 2000, ou encore les zones humides, ont toutes été identifiées et classées en zone Naturelle à protéger Np. Cette identification n'existait pas dans le POS.

### Cartographie de la zone Natura 2000 :



(Source : [carmen.application.developpement-durable.gouv.fr](http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr))

### Cartographie des ZNIEFF :



(Source : [carmen.application.developpement-durable.gouv.fr](http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr))



### **6.4.3 LES MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES IMPACTS NEGATIFS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT**

L'ensemble du projet de PLU a été élaboré en prenant en compte l'environnement et les spécificités de la commune tout au long des études. Le projet de PLU retenu est celui qui impacte le moins l'environnement.

#### **EVITER :**

Ainsi des décisions ont été prises pour éviter les impacts sur l'environnement :

- Déclassement de zones constructibles en entrée Est du village afin de prendre en compte le risque de ruissellement et d'inondation sur ce secteur sensible
- Création d'une zone agricole inconstructible Av, dédiée à la viticulture pour préserver la pratique et éviter le mitage du territoire
- Interdiction de toutes constructions en zone Np (Natura 2000, ZNIEFF...)
- Choix et localisation d'une urbanisation raisonnée, peu consommatrice d'espaces agricoles
- Classement en Espaces Boisés Classés des bois les plus sensibles et importants sur la commune

#### **REDUIRE :**

Toutefois, il demeure quelques impacts négatifs, dus à toutes nouvelles constructions. C'est pourquoi la commune a pris des mesures pour réduire ces impacts :

- Identification des résurgences et des chemins d'eau
- Création de zones agricoles constructibles A, en ceinture du village notamment pour concilier développement urbain et maintien de l'activité agricole et viticole, sans mitage du territoire
- Demande d'un minimum de végétation dans les aménagements, reprises dans le règlement et dans les orientations d'aménagement et de programmation

#### **COMPENSER :**

Par ses choix raisonnables et prenant en compte l'environnement, la commune a su éviter et réduire les impacts négatifs sur l'environnement. Son projet de PLU ne nécessite donc pas de mesures compensatoires.

Ainsi, le projet de PLU représente le meilleur scénario possible envisagé pour la réalisation des orientations du PADD. En effet, il engendre moins d'incidences négatives sur l'ensemble des thématiques environnementales que l'actuel POS.

### **6.4.4 LE SUIVI ENVIRONNEMENTAL**

Le suivi environnemental du PLU se fera en même temps que l'évaluation globale du PLU à trois ans. Pour se faire des indicateurs évaluant l'impact du PLU sur l'environnement ont été définis et ajoutés aux indicateurs de suivi du PLU.

Il s'agit notamment d'évaluer à partir de trois ans, puis à intervalles régulières, la mise en place du PLU, les changements éventuels que celui-ci engendre sur l'environnement et ainsi, s'il y a des effets notables négatifs, pouvoir y remédier rapidement.

Cf. Partie 7 du présent document.



## **PARTIE 7 :**

# **INDICATEURS DE SUIVI**

Selon les dispositions de l'article R.151-4 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme fera l'objet d'une analyse des résultats de son application d'ici 10 à 15 ans.

Voici les thématiques et les indicateurs d'évaluation des résultats de l'application du PLU retenus :

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Indicateurs	Etat initial de référence	Source Périodicité
<b>FONCIER / LOGEMENTS</b>	<p>Permettre l'accueil de nouveaux habitants</p> <p>Proposer des terrains à l'urbanisation</p> <p>Réduire le taux de vacance de logements</p> <p>Maintenir une offre locative importante</p> <p>Maintenir et développer l'offre en équipements et services publics</p>	<p>Evolution du nombre d'habitants</p> <p>Nombre et typologie de logements produits</p> <p>Evolution du taux de logements vacants</p> <p>Evolution du nombre de permis de construire</p> <p>Nombre d'équipements mis à disposition de la population</p> <p>Evolution du nombre d'enfants scolarisés dans la commune</p>	<p>301 habitants en 2011</p> <p>0 à 1 PC/an en moyenne sur les 10 dernières années</p> <p>En 2011 : 157 résidences principales 48 résidences secondaires 45 logements vacants</p> <p>37 logements loués</p> <p>5 logements communaux</p> <p>1 classe ouverte et 1 désaffectée</p>	<p>Commune INSEE Bailleurs Services fonciers du cadastre</p> <p><i>A 3 ans puis tous les 3 ans</i></p>

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Indicateurs	Etat initial de référence	Source Périodicité
<b>AMENAGEMENTS / DEPLACEMENTS</b>	<p>Préserver la forme du village en bourg minéral avec une couronne végétale</p> <p>Ne pas créer de nouvelles ruptures dans le réseau de circulation</p> <p>Préserver le réseau de cheminements</p> <p>Envisager des espaces de stationnement à proximité du bourg</p>	Suivi des aménagements réalisés	<p>Point de référence 2013 : Comptabiliser ensuite les nouveaux linéaires de circulation douce, les places de stationnement supplémentaires</p> <p>En 2007 : 38,% des ménages ayant un véhicule ont au moins 2 voitures</p>	<p>Commune</p> <p><i>A 3 ans puis tous les 3 ans</i></p>



Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Indicateurs	Etat initial de référence	Source Périodicité
ECONOMIE LOCALE	Préserver les terres identifiées par l'AOC			
	Permettre aux vignerons des extensions ou des modifications de leur chai			
	Entretien le paysage de vignes	Nombre, taille et localisation des chais	11 caves recensées	Commune
	Protéger les terres dont le potentiel agronomiques est avéré	Nombre (évolution) des activités et leur localisation	2 antiquaires 1 artisan ébéniste	INSEE CCI
	Protéger les vergers	Evolution de la SAU communale	1 restaurant-café 1 galerie d'art	Chambre d'agriculture Opérateurs compétents
	Limiter la consommation des terres agricoles	Recensement et suivi des travaux réalisés	1 esthéticienne 1 gîte rural	Office du tourisme
	Développer une zone d'activités artisanales	Consommation de terre agricole par an	Consommation nulle de terre agricole à compter de 2014	A 3 ans puis tous les 3 ans
	Diversifier les activités			
	Développer les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication			
Proposer une offre touristique diversifiée				

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Indicateurs	Etat initial de référence	Source Périodicité
<b>MILIEUX NATURELS ET AGRICOLES</b>	Protéger les milieux remarquables de la vallée de l'Yonne	Evolution de la surface boisée communale	157,51 ha en EBC  1 zone Natura 2000 (dont 19 ha sur Irancy)  2 ZNIEFF	Commune DDT, DREAL Associations compétentes  <i>A 3 ans puis tous les ans</i>
	Ne pas augmenter le risque d'inondation de l'Yonne	Vérification que ce qui est protégé existe toujours		
	Préserver les milieux écologiques riches	Suivi des dispositifs mis en place		
	Favoriser la diversité des formes végétales	Natura 2000 : Evolution des lieux de vie : déplacements des populations		
	Préserver la zone Natura 2000			
	Prendre en compte les objectifs du SDAGE	Veiller au respect du SDAGE	Assainissement collectif : 305 équivalent-habitant en 2014 raccordés	
	Protéger les zones humides	Analyser les évolutions de la zone inondable le cas échéant		
	Maintenir une bonne perméabilité des sols	Analyser l'évolution des zones de ruissellement		
	Préférer des installations perpendiculaires à la pente, en terrasse, par palier			
	Lutter contre les phénomènes de ruissellement			
	Préserver les espaces soumis aux risques d'inondation			
	Améliorer la gestion des eaux pluviales			
	Garantir la récupération/infiltration des eaux de pluie			

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Indicateurs	Etat initial de référence	Source Périodicité
<b>RESSOURCES</b>	<p>Développer les énergies renouvelables</p> <p>Favoriser les constructions et dispositifs favorisant la qualité environnementale (matériaux, performance énergétique, ...)</p>	Recenser les installations ou projets	<p>Aucune éolienne sur le territoire</p> <p>Des panneaux photovoltaïques uniquement à la ferme Saint-Hélène</p>	<p>Commune ADEME</p> <p>A 3 ans puis tous les 3 ans</p>